

**TOME 1**



**SCOT**

**Schéma de cohérence territoriale**

**du Pays d'Arles**

**SCOT du Pays d'Arles :  
Approuvé le 13 avril 2019  
Modifié le 26 avril 2019**

**RAPPORT DE  
PRÉSENTATION**

**LIVRE 3 : Justification des choix retenus**

## **PREAMBULE « LES FONDEMENTS DU PADD ET DU DOO » .....3**

Rappel du diagnostic .....	3
La méthode de définition de l'organisation et du fonctionnement du territoire.....	6
Un projet environnemental au cœur du dispositif du SCoT du Pays d'Arles .....	12

## **1 UN TERRITOIRE ACTIF .....16**

Objectif 1.A - Agir sur les infrastructures, le foncier, les équipements et l'aménagement numérique pour favoriser le développement économique .....	18
Objectif 1.B – Soutenir, structurer des secteurs économiques historiques et accompagner les différentes mutations	26
Objectif 1.C - Développer les secteurs économiques innovants et d'avenir.....	41
Objectif 1.D – Favoriser un meilleur équilibre dans la répartition des activités économiques sur le territoire et dans l'accès aux emplois.....	43

## **2 UN TERRITOIRE ATTRACTIF .....44**

Objectif 2.A – Poursuivre le développement du territoire et l'organiser en lien avec son potentiel d'accueil .....	49
Objectif 2.B - Mettre en œuvre une stratégie « habitat – logements » permettant de poursuivre l'objectif équilibré de mixité et d'accompagner la création d'emplois .....	43
Objectif 2.C - Expérimenter des formes urbaines durables, dans une optique d'optimisation de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers.....	58
Objectif 2.D - Accompagner les évolutions démographiques par une offre d'équipements et de services adaptée au fonctionnement projeté du territoire .....	66
Objectif 2.E - Mettre en place une stratégie de déplacement de personnes réaliste, en cohérence avec l'organisation du territoire, en lien avec les enjeux de transition énergétique et de réduction des temps de déplacement.....	70

## **3 UN TERRITOIRE QUALITATIF .....78**

Objectif 3.A - Valoriser la qualité environnementale exceptionnelle du territoire, son patrimoine et son cadre de vie, comme supports de notoriété, d'attractivité et de développement économique (tourisme, agriculture, économie verte...) .....	79
Objectif 3.B - Valoriser et redynamiser le foncier et les équipements agricoles comme supports de toute une filière, de l'économie rurale, du cadre de vie rural et des paysages.....	91

Objectif 3.C – Prendre en considération la vulnérabilité du territoire et s'adapter aux risques naturels et technologiques, en particulier par l'expérimentation.....	96
Objectif 3.D – Concevoir un développement respectueux des ressources naturelles et se préparer aux effets du changement climatique .....	100
L'application de la loi littoral sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer.....	108

## **4 LES RESULTATS DE L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE ..... 117**

## **5 L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE PASSEE ET LES OBJECTIFS DE MODERATION POUR PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET POUR LIMITER L'ETALEMENT URBAIN..... 122**

Méthode d'analyse de la consommation foncière passée et principaux résultats .....	123
La consommation foncière future globale.....	128
Les secteurs de densification et de mutation.....	132
Lexique et abréviations.....	135

## Préambule : les fondements du PADD et du DOO

Le présent livre du rapport de présentation portant sur la justification des choix est structuré sur la base du plan du PADD. Il explicite les choix effectués dans le SCOT au regard des enjeux de diagnostic, des évolutions prévues et/ou attendues en s'appuyant sur les principes d'organisation du territoire qui constituent le fondement du PADD et du DOO.

Ainsi ce préambule présente :

- Un rappel du diagnostic
- La méthode de définition de l'organisation et du fonctionnement du territoire
- Le projet environnemental au cœur du dispositif du SCOT

### ■ RAPPEL DU DIAGNOSTIC

**Le Pays d'Arles représente 44% du département des Bouches-du-Rhône, et se situe à l'interface de trois départements et de deux régions.** Sa superficie importante de 220 000 hectares pose des problématiques spécifiques en termes d'aménagement du territoire. Le territoire comprend en effet 3 des 10 communes les plus étendues de France métropolitaine : Arles, les Saintes-Maries-de-la-Mer et Saint-Martin-de-Crau. 1h15 sont nécessaires pour le traverser en voiture du nord au sud, et 40 mn d'est en ouest.

### **Il bénéficie d'atouts, d'un cadre de vie de qualité et de potentialités naturelles exceptionnelles...**

- la notoriété du patrimoine urbain, architectural, historique et culturel, avec notamment la ville d'Arles inscrite sur la liste du Patrimoine mondial de l'Humanité de l'Unesco.
- une diversité d'espaces naturels riches de biodiversité, de terroirs agricoles de qualité (labels) mais aussi de paysages emblématiques : la Camargue, la Crau, les vallées du Rhône et de la Durance, les Alpilles et le Comtat.
- la présence des deux Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles
- la proximité de corridors de niveau européen : l'arc méditerranéen (A54), l'axe rhodanien (A7), ainsi que la proximité de l'A9.
- la proximité de trois pôles démographiques dynamiques : la métropole Aix-Marseillaise, l'agglomération avignonnaise, et celle de Nîmes-Montpellier.
- la présence d'Arles, troisième ville du département et sous-préfecture dotée d'une université et d'un hôpital, mais aussi un maillage de villes de plus de 10 000 habitants (Châteaurenard, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, Saint-Martin-de-Crau), de bourgs et de villages qui permettent d'apporter des commerces et services de proximité,

### **Qui constituent un des moteurs de son attractivité, mais qui ne contribuent pas forcément au développement territorial**

En effet, le Pays d'Arles est un territoire attractif : la croissance démographique est positive et continue depuis plusieurs décennies, tout en restant plus mesurée que celle des territoires voisins, et avec des dynamiques très variables entre les trois entités du territoire :

- Rhône Crau Camargue,
- les Alpilles
- le Val de Durance

Toutefois, le tissu économique est en mutation, notamment en ce qui concerne les filières historiques (agriculture, industrie...), et le taux de chômage reste élevé. Par ailleurs, si l'intégration du Pays d'Arles au sein d'un espace interrégional est un atout, il introduit plusieurs problématiques : dépendance des habitants à la voiture individuelle, risque de devenir un lieu de résidence et de villégiature plutôt qu'un territoire d'emplois et de services, accentuation de l'évasion commerciale...

### **Et qui nécessitent une nécessaire anticipation des évolutions futures**

Le SCOT doit permettre d'anticiper sur certaines évolutions, comme la gestion de l'accueil de population et de l'attractivité touristique, les mutations du secteur agricole, ou encore le changement climatique. Notamment,

l'amélioration des conditions de vie des habitants dépend de l'adaptation de l'offre de logements, d'emplois et de services et commerces.

Par ailleurs, le foncier est sous pression dans certains secteurs avec l'étalement urbain et l'explosion démographique de certaines communes. Ces dynamiques fragilisent les équilibres urbains / rural et le cadre de vie, qui constitue un des atouts du territoire

Enfin, le développement du territoire est à considérer au regard des ressources locales, vecteurs de vulnérabilités mais aussi d'opportunités.

**Le projet de SCOT devra permettre d'apporter une réponse aux problématiques suivantes :**

- Quels seront la vocation et le rôle du Pays d'Arles au sein de cet espace interrégional ? Quels sont les caractéristiques et spécificités du territoire à développer et/ou à mettre en valeur ? Comment valoriser les qualités du territoire afin d'en faire un levier de développement ?
- Quels sont le rôle et les fonctions que les pôles urbains doivent remplir pour le développement équilibré du Pays d'Arles ? Comment ces pôles s'organiseront avec leur bassin de vie ? Quelles relations entre les différents bassins de vie ? Quelles relations ces pôles vont-ils entretenir avec les territoires voisins ?
- Comment favoriser les déplacements au sein d'un territoire relativement peu dense ?
- Quelles stratégies mettre en œuvre par filière ? Comment accompagner la mutation du tissu économique ? Comment valoriser mieux le foncier à vocation économique et commercial ? Quelle évolution de la hiérarchie commerciale ?
- Quelle politique d'attractivité pour éviter le départ des jeunes et des ménages actifs, mais aussi pour les attirer ? Quelle(s) typologie(s) de logements pour répondre aux besoins de la population (croissance démographique, évolution des modes de vie, vieillissement..) ?
- Quelles formes urbaines pour gérer le développement démographique sans dégrader le cadre de vie ? Comment préserver les équilibres ruraux-urbains ?
- Comment anticiper les évolutions prévisibles du coût des matières premières (tant pour le logement que pour le transport) ? Comment préparer le territoire au changement climatique ?
- Comment faire de la réduction des impacts de nos activités un levier de développement économique et social? Comment concilier préservation des ressources et développement territorial ?

Tableau A : Les données clefs du dernier recensement

	1999	2008 <sup>1</sup>	2013	Taux d'évolution annuel moyen entre 1999 et 2008	Taux d'évolution annuel moyen entre 2008 et 2013	Densité en 1999	Densité en 2008	Densité en 2013	Taux de croissance annuel 1999-2013
Rhône Crau Camargue	78 417	81136	83561	0,4	0,6	52,4	56,1	57,8	0,45%
Val de Durance	48 426	54749	57602	1,4	1	182,1	205,9	216,6	1,25%
Alpilles	25 267	27028	27510	0,8	0,4	79	84,5	86	0,61%
<b>Pays d'Arles</b>	<b>154109</b>	<b>162913</b>	<b>168673</b>	<b>0,7%</b>	<b>0,8</b>	<b>75,9</b>	<b>80,1</b>	<b>83 (82,96)</b>	<b>0,65%</b>

#### Le diagnostic est organisé autour de 4 axes :

- **LES HABITANTS ET LEURS MODES DE VIE** : la finalité du SCOT est de répondre aux besoins des habitants : disposer d'une offre de logements adaptés, d'un emploi et d'un accès aux services et commerces...
- **LA VITALITE ECONOMIQUE ET LA CREATION DE RICHESSES** : l'une des priorités dans la réponse aux besoins des habitants est la création d'emplois, à partir d'une stratégie de développement économique accompagnant les filières historiques du territoire (industrie, agriculture, tourisme...) et anticipant les besoins liés aux secteurs d'avenir (filiale culturelle, économie verte et en lien avec la transition énergétique...).
- **LES RESSOURCES ET LEURS CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT** : la création de richesses sur le territoire et la stratégie économique peuvent s'appuyer sur un gisement de ressources locales valorisables (eau, énergies, minéraux et déchets...) ou déjà vecteurs d'attractivité (paysages, patrimoine, milieux naturels...)
- **L'AMENAGEMENT ET LE FONCTIONNEMENT TERRITORIAL** : la gestion de l'attractivité et le développement du territoire sont à considérer en lien avec l'aménagement du territoire : la prise en compte de ses caractéristiques et de son fonctionnement est une condition essentielle pour que « l'atterrissage spatial » des habitants, des activités économiques et des équipements s'opère de manière équilibrée, en visant la sobriété foncière et énergétique

<sup>1</sup> L'année 2008 a été choisie comme année intermédiaire pour permettre une comparaison avec l'année 2013 sans biais statistique

## ▪ LA METHODE DE DEFINITION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

Le PADD et le DOO s'appuient sur trois principes fondamentaux qui précisent la vision de l'organisation territoriale :

- L'organisation et le fonctionnement de l'armature urbaine
- L'appui sur les trois entités territoriales qui composent le Pays d'Arles
- L'intégration des enjeux environnementaux du Pays d'Arles

Ces principes constituent le socle du projet et sont déclinés selon les thématiques abordées dans le PADD et le DOO.

Ils permettent d'orienter le développement économique, commercial et urbain et assurent une territorialisation des objectifs.

### La méthode d'élaboration des scénarios

Afin de déterminer le parti d'aménagement, plusieurs scénarios ont été élaborés et portés au débat entre les élus. Ces scénarios s'appuient sur quatre approches d'organisation territoriale et d'aménagement de l'espace détaillées ci-après, qui constituent les hypothèses de travail :

- Approche globale au Pays d'Arles : l'hypothèse pose le principe d'un fonctionnement uniforme du territoire organisé autour de la ville centre (Arles)
- Approche par entité géographique : l'hypothèse étudie le fonctionnement et l'organisation du territoire selon ses trois entités géographiques
- Approche par typologie de commune : l'hypothèse étudie le fonctionnement et l'organisation du territoire selon la typologie des communes (commune centre, ville structurante, pôle d'appui, village et hameau)
- Approche par entité géographique et par typologie de commune : l'hypothèse croise les hypothèses par entités et par typologie de communes.

### A quoi répond cette problématique dans le cadre du SCOT (PADD & DOO) ?

L'organisation territoriale est un élément central du SCOT permettant de « décliné » spatialement un certain nombre d'orientations et de répondre à plusieurs problématiques, notamment : où accueillir des fonctions urbaines complémentaires, qu'il s'agisse de logements, d'équipements, d'activités ? Comment faire évoluer les modalités de déplacements ? Comment maintenir les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ?

#### **Rappel du contexte réglementaire du SCOT :**

*« Le SCOT doit respecter les grands principes du Code de l'Urbanisme ainsi que, plus précisément, les dispositions réglementaires qui encadrent leurs objectifs et leur contenu, énoncés dans les articles L.101-1 et L.101-2 du nouveau Code de l'Urbanisme (anciens L.110 et L.121-1 ), notamment l'équilibre entre zones urbaines et rurales, renouvellement urbain et développement urbain maîtrisé, économie du foncier, sauvegarde du patrimoine bâti, besoins en mobilité. »*

L'organisation territoriale permet surtout de justifier que le projet proposé prendra en compte les dynamiques du territoire d'un point de vue fonctionnel (déplacements, pratiques d'achats...) mais aussi et surtout ses sensibilités environnementales, celles-ci n'étant pas homogènes sur le Pays d'Arles. Le SCOT doit en effet présenter une évaluation environnementale et donc justifier que le projet adopté minimise les impacts sur les ressources du territoire.

Si au stade du PADD il n'est pas imposé un niveau de précision particulier de territorialisation des objectifs, celui-ci doit être cohérent avec les dynamiques et sensibilités variées observées sur le territoire en phase de diagnostic.

De plus, au stade du DOO, et sur certaines thématiques, il est imposé un niveau de précision minimum qui confirme la nécessité de se positionner sur une organisation future du territoire.

**Article L 141-12 Code de l'urbanisme :**

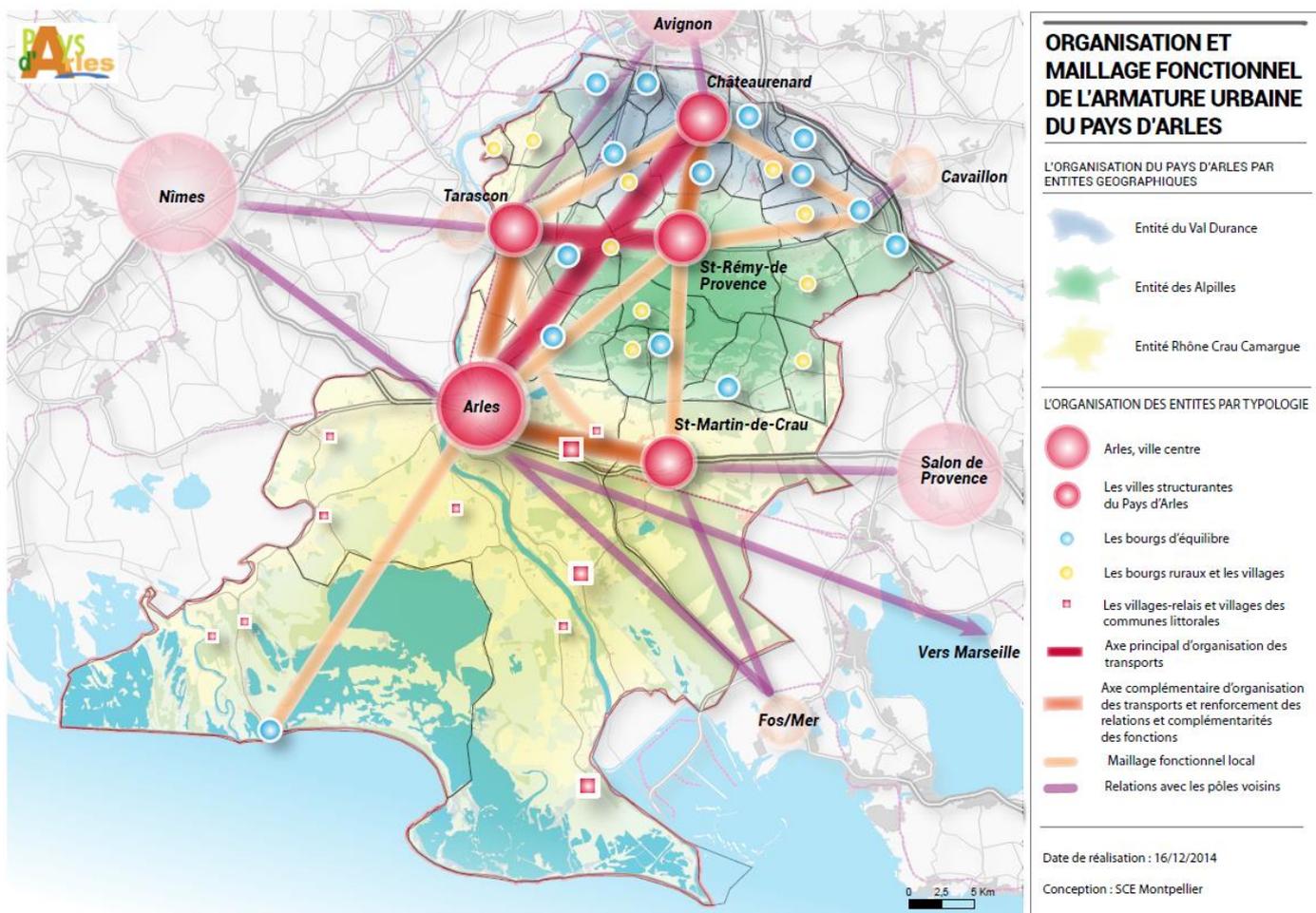
« Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ».

**L'organisation et le fonctionnement de l'armature urbaine**

Le SCOT précise le rôle des 29 communes dans le fonctionnement urbain projeté dans une logique de polarisation. Ainsi, le SCOT identifie 3 niveaux de typologie de communes sur le territoire qui constituent le socle de l'armature urbaine du Pays d'Arles :

- Une ville centre composée d'une partie agglomérée et de ses villages-relais et hameaux
- Des villes structurantes
- Des bourgs d'équilibre, des bourgs ruraux et des villages répartis sur l'ensemble du territoire

L'armature urbaine retenue dans le PADD et le DOO est la suivante :



**Tableau B : Armature urbaine du Pays d'Arles**

Entités	Communes	PADD	DOO
<b>Rhône Crau Montagnette</b>	Arles	Ville-centre et ses villages-relais et hameaux	Ville-centre (partie agglomérée)
	Tarascon	Villes structurantes	Villes structurantes
	Saint-Martin-de-Crau		
	Saintes-Maries-de-la-Mer	Bourg d'équilibre	Bourgs d'équilibre et villages (dont les villages-relais et hameaux d'Arles)
	Boulbon	Villages	
Saint-Pierre-de-Mézoargues			
<b>Les Alpilles</b>	Saint-Rémy de Provence	Ville structurante	Ville structurante
	Fontvieille	Bourgs d'équilibre	Bourgs d'équilibre et villages
	Maussane-les-Alpilles		
	Mouriès		
	Saint-Etienne-du-Grès	Villages	
	Aureille		
	Les-Baux-de-Provence		
	Eygalières		
	Mas-Blanc-des-Alpilles		
Le Paradou			
<b>Val de Durance</b>	Châteaurenard	Ville structurante	Ville structurante
	Barbentane	Bourgs d'équilibre	Bourgs d'équilibre bourgs ruraux et villages
	Cabannes		
	Eyragues		
	Graveson		
	Noves		
	Plan d'Orgon		
	Rognonas		
	Orgon		
	Saint-Andiol		
	Maillane	Bourgs ruraux	
	Mollégès		
	Verquières	Villages	

Le choix a été fait de considérer en priorité plusieurs critères pour déterminer l'armature urbaine existante : le poids démographique, la fonction économique et le niveau d'activités et de services. Les seuils définis pour chacun des critères se sont basés sur ceux de l'INSEE (2009).

**Concernant le poids démographique, on considère, au regard du nombre d'habitants, 5 types de pôles démographiques :**

Pôle démographique principal : plus de 50 000 habitants  
 Pôle démographique structurant : 10 000 - 50 000 habitants  
 Pôle démographique intermédiaire : 3 500 - 10 000 habitants  
 Pôle démographique d'appui : 2 000 - 3 500 habitants  
 Pôle démographique local : moins de 2 000 habitants

**Concernant la fonction économique, on considère 5 types de pôles d'emplois :**

Pôle d'emploi principal : plus de 5 000 emplois  
 Pôle d'emploi structurant : 2 000 à 5 000 emplois  
 Pôle d'emploi intermédiaire : 1 000 à 2 000 emplois  
 Pôle d'emploi d'appui : 500 à 1 000 emplois  
 Pôle d'emploi local : moins de 500 emplois

**Concernant les niveaux d'activités et de services, 5 niveaux ont été retenus :**

<b>Services métropolitains</b> <i>Services d'envergure régionale</i>	Université, CHU, sous-préfecture, Chambres Consulaires
<b>Services de centralité</b> <i>Services d'utilisation moins fréquente ou nécessitant un actif immobilisé plus important</i>	Cinéma, Théâtre, grande salle de spectacle, Hôpitaux-Clinique, Lycée, Hypermarché, Pôle Emploi, Tribunal
<b>Services intermédiaires</b> <i>Services que l'on souhaite trouver dans les bourgs-contre les plus proches, en général, en lien avec les commerces (supermarché,...)</i>	Maison de retraite/Foyer/EHPAD, vétérinaire, Supermarché, Kiné, dentistes, Laboratoires d'analyses, garage-station services, magasin de vêtements et de chaussures, équipements de la personne, MLI
<b>Services de proximité</b> <i>Services que les usagers souhaitent voir dans leur environnement immédiat, parce qu'ils y ont recours de façon quotidienne</i>	Boulangerie-Boucherie, Crèche-Halte-garderie-école, alimentation-poste, bar-café-Tabac, Banque-point argent, Pharmacie-Médecin généraliste.
<b>Absence de service</b>	

**L'ensemble des critères a permis de définir l'armature urbaine du Pays d'Arles composée d'une ville-centre, de villes structurantes, de bourgs d'équilibres, de bourgs ruraux et villages.**

**Tableau C : Classification des communes du Pays d'Arles pour la définition de l'armature urbaine**

Libellé de commune	Catégorie selon le poids démographique	Catégorie selon le nombre d'emplois par commune	Niveau de services			
Arles	1-Plus de 50 000 habitants	1-plus de 5 000 emplois	1-Services métropolitains	→ Ville-centre		
Châteaurenard			2-2 000 à 5 000 emplois		2-Services de centralité	→ Villes structurantes
Tarascon						
Saint-Martin-de-Crau						
Saint-Rémy-de-Provence						
Noves	3-3 500 - 10 000 habitants	3-1 000 à 2 000 emplois	3-Services intermédiaires	→ Bourgs d'équilibre		
Eyragues						
Rognonas						
Barbentane						
Graveson						
Fontvieille						
Cabannes						
Saint-Andiol	4-2 000 - 3 500 habitants	4-500 à 1 000 emplois	4-Services de proximité	→ Bourgs ruraux et villages		
Plan d'Orgon						
Mouriès						
Orgon						
Saintes-Maries-de-la-Mer						
Maussane-les-Alpilles						
Saint-Etienne-du-Grès						
Mollégès	5-moins de 2 000 habitants	5-moins de 500 emplois	5-Absence de service			
Maillane						
Eygalières						
Baux-de-Provence						
Boulbon						
Aureille						
Paradou						
Vergüières						
Mas-Blanc-des-Alpilles						
Saint-Pierre-de-Mézoargues						

Le SCOT identifie une armature urbaine composée :

- **Une ville-centre** : Arles, également 3<sup>ème</sup> ville du département et présentant des fonctions urbaines dites « supérieures » de par son poids démographique, son nombre d'emplois et son niveau de services qui se détache très largement des autres communes.

Le projet de SCOT prévoit de renforcer Arles à la fois comme ville-centre du Pays d'Arles avec l'appui des quatre autres villes structurantes, pour positionner le territoire sur le delta Rhône – Méditerranée et s'articuler avec les agglomérations voisines ; mais aussi comme ville structurante de son entité géographique.

- **4 villes structurantes** : Châteaurenard, Tarascon, Saint-Martin-de-Crau et Saint-Rémy-de-Provence, comptant une population entre 10 000 et 50 000 habitants. Ces villes structurantes possèdent des services dits de centralité (Cinéma, Théâtre, Grande salle de spectacle, Hôpitaux-Clinique, Lycée, Hypermarché, Pôle Emploi, Tribunal) et concentrent entre 2 000 et 5 000 emplois chacune, sauf pour la commune de Châteaurenard qui possède plus de 5 000 emplois.

Le projet de SCOT prévoit également de les conforter et en fait un élément clé de la stratégie de repolarisation de l'accueil de population.

- **14 bourgs d'équilibre** : communes de plus de 2 000 habitants, dont le niveau d'équipement et de services permet de justifier d'une capacité d'accueil supérieure aux autres communes rurales.

Certains bourgs d'équilibre se situent autour de 3 500 habitants. Ils rassemblent les bourgs actuellement en pleine expansion et se distinguent des autres par leur niveau d'équipements et de services, leur dynamisme et/ou leur poids démographique. Ils ont la possibilité d'avoir un rôle renforcé dans l'armature urbaine du SCOT, d'autant plus si leur taux de croissance actuel se poursuit. Cela concerne les communes de Barbentane, Noves, Rognonas, Eyragues, Graveson, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Cabannes et des Saintes-Maries-de-la-Mer.

La dynamique de projet dans le cadre du SCOT permet à d'autres communes qui présentent un dynamisme moindre au niveau démographique (moins de 3 500 habitants) et en terme d'équipements et de services que les autres (moins de 100 services) d'intégrer les bourgs d'équilibre. C'est le cas des communes de Mouriès, St Etienne-du-Grès, Saint-Andiol, Orgon et Plan d'Orgon. Chacune de ces communes possède une offre partielle de niveau intermédiaire et apporte une complémentarité dans l'offre d'équipement et de service. Les communes de Mouriès et Saint-Etienne-du-Grès accueilleront de nouveaux équipements qui vont structurer leur développement. En effet, un projet de collège est prévu à Mouriès, ainsi qu'un projet d'extension du marché circuits-courts à Saint-Etienne-du-Grès, constituant un pôle stratégique pour le développement économique.

*Le projet SCOT confirme ces 14 bourgs d'équilibre dans leur fonction et affirme à chacun leurs perspectives d'évolution.*

- **10 bourgs ruraux et villages aux fonctions de proximité :**

Certaines communes, moins équipées que les bourgs d'équilibre, présentent une offre plutôt de proximité, mais comptent une population de plus de 2 000 habitants, les apparentant désormais plus à des «bourgs ruraux» qu'à des villages : les communes de Mollégès et Maillane. Elles présentent des enjeux de confortement de leurs équipements ou de mutualisation avec d'autres communes.

Les villages répondent à des besoins essentiellement communaux d'hyper-proximité, et entretiennent de nombreuses relations avec les villes structurantes du territoire ou les territoires limitrophes : Paradou, Eygalières, Boulbon, Aureille, Verquières, les Baux-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Pierre-de-Mézoargues.

Les villages d'hyper-proximité intègrent des communes très rurales du territoire, qui ne comptent quasiment aucune activité à l'année. C'est le cas notamment de Mas-Blanc-des-Alpilles et Saint-Pierre-de-Mézoargues. A celles-là s'ajoute Les Baux-de-Provence qui, durant la période hivernale, ne comptabilise pas d'offre commerciale.

A cette armature territoriale s'ajoutent des hameaux et villages en Camargue aux caractéristiques particulières.

**Le projet de SCOT prévoit de maintenir cette armature urbaine à l'horizon 2030.**

## **L'appui sur les trois entités territoriales qui composent le Pays d'Arles**

En complément de l'armature urbaine, la stratégie du PADD repose sur une organisation et une territorialisation des objectifs structurées autour de 3 grandes entités géographiques partageant des enjeux et des caractéristiques géographiques communes, et correspondant, par ailleurs, au périmètre des intercommunalités :

- **l'entité géographique Rhône Crau Camargue**, caractérisée par de grands espaces ouverts, une façade maritime, un patrimoine urbain de qualité et des paysages de grande renommée, entre la Camargue, la Crau, la Vallée du Rhône et la Montagnette. Cette entité correspond, par ailleurs, à la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et est structurée autour de la ville-centre d'Arles, des villes structurantes de Saint-Martin-de-Crau et Tarascon.
- **l'entité géographique du Val de Durance**, caractérisée par un bocage agricole, des espaces agricoles à forte valeur productive et les espaces de la Petite Crau et de la Montagnette. Cette entité correspond, par ailleurs, à la Communauté d'agglomération Terre de Provence et est structurée autour de la ville structurante de Châteaurenard.
- **l'entité géographique des Alpilles**, caractérisée par des reliefs calcaires, bénéficie d'un patrimoine urbain de qualité et d'un paysage de grande renommée. Cette entité correspond, par ailleurs, à la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles et est structurée autour de la ville structurante de Saint-Rémy-de-Provence.

Ces entités correspondent à des territoires qui présentent des spécificités géographiques, paysagères, démographiques et économiques qu'il est important de prendre en compte dans le cadre du SCOT. En effet, sur un territoire aussi étendu que celui du Pays d'Arles, il s'est avéré nécessaire de prendre en compte ces spécificités ainsi que les différentes sensibilités environnementales.

**Les entités géographiques correspondent au périmètre des trois intercommunalités qui composent le Pays d'Arles, mais leur dénomination diffère pour deux raisons :**

- mettre en avant les enjeux territoriaux
- ne pas interférer avec les questions relatives aux réformes territoriales ayant ponctué différents temps de l'élaboration du SCOT

Ce découpage en fonction des intercommunalités se justifie néanmoins, outre la prise en compte des différentes sensibilités environnementales et des spécificités en terme de fonctionnement et de mode de développement, pour la mise en œuvre du SCOT au regard de la structuration actuelle des compétences.

En particulier, le développement économique (cf. axe 1 du PADD et du DOO), constituant un pilier du projet politique défini dans le SCOT, relève pour une part importante de la compétence des intercommunalités.

Par ailleurs, certains objectifs du SCOT en matière d'habitat (cf. axe 2 du PADD et du DOO) pourront être mis en œuvre dans le cadre des Programmes Locaux Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et de la Communauté d'agglomération Terre de Provence.

**Enfin, il convient de souligner le choix de conserver une approche globale du territoire en matière de politique environnementale**, notamment en ce qui concerne la préservation et la valorisation des continuités écologiques, du foncier agricole, des paysages des ressources et en matière de gestion des risques (cf. axe 3 du PADD et du DOO). Le Pays d'Arles se caractérise en effet par la qualité de son cadre de vie, qui fonde en partie son attractivité économique, résidentielle et touristique.

## **Le maintien des grands équilibres entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers**

Le maintien des grands équilibres entre les espaces urbains et les espaces naturels, agricoles ou forestiers qui fondent la richesse économique et culturelle du Pays d'Arles constitue un socle commun aux trois entités géographiques et correspond à des enjeux transversaux déclinés dans plusieurs parties du DOO. Plusieurs orientations du DOO, visent à préserver ces équilibres au regard du développement économique et urbain :

- La définition d'objectifs de modération de la consommation foncière pour le développement économique, urbain et pour les équipements
- L'appui sur l'armature urbaine pour répartir les objectifs de production de logements entre les villes, bourgs et villages
- Un développement urbain orienté en priorité dans les enveloppes urbaines existantes
- La structuration de la Trame Verte et Bleue
- La préservation des terres agricoles en évitant le mitage des terres
- La définition d'une armature paysagère du territoire
- La définition de coupures paysagères, agricoles ou à l'urbanisation dans les espaces les plus sensibles pour limiter les effets du phénomène de périurbanisation ou préserver les espaces agricoles et le littoral
- La prise en compte des risques naturels et technologiques dans les projets de développement urbains et économiques

### **▪ UN PROJET ENVIRONNEMENTAL AU CŒUR DU DISPOSITIF DU SCOT DU PAYS D'ARLES**

## **Une prise en compte de l'environnement en amont et tout au long de l'élaboration du SCOT**

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, le Pays d'Arles a fait le choix d'intégrer les aspects environnementaux le plus en amont possible de l'écriture de son projet.

Cette démarche environnementale s'est basée sur la réalisation d'un diagnostic détaillé de l'environnement de son territoire, dit état initial de l'environnement, et des continuités écologiques, qui ont permis l'émergence auprès des élus et de leurs partenaires, d'un véritable **projet cadre environnemental** qui a guidé la révision du SCOT et notamment de son PADD.

Le contenu de l'état initial de l'environnement et ses conclusions, formalisé en 2014, a été diffusé et discuté avec les partenaires du Pays d'Arles, lors d'ateliers de travail, de rencontres unilatérales ou de rencontres officielles de l'ensemble des personnes publiques associées.

Ces partenaires sont notamment : les communes, les communautés de communes, la DDTM 13 et la DREAL PACA, les SCOT voisins, la chambre d'agriculture, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la chambre des Métiers et de l'artisanat, les Parcs Naturels Régionaux, ...

Leurs avis et retours ont été intégrés en amont des travaux réalisés par les élus du SCOT du Pays d'Arles.

L'état initial de l'environnement ainsi défini a permis d'identifier 11 principaux enjeux du Pays d'Arles en matière d'environnement pouvant concerner le SCOT et ses leviers d'action. Ces enjeux ont été travaillés avec les élus du Pays d'Arles, selon une double approche **quantitative** (analyse technique notamment issue de l'EIE) et **qualitative** (positionnement des élus issu des ateliers de travail et de construction du SCOT). Cela a permis de définir un véritable **projet environnemental** qui a servi de référence pour constituer le SCOT du Pays d'Arles. Ce projet est donc issu d'une double approche :

- Les **conclusions partagées par l'EIE**,
- L'**expression des élus** sur le niveau d'importance relatif des enjeux environnementaux identifiés **dans le cadre du SCOT**, c'est-à-dire au regard des leviers d'actions disponibles au sein du SCOT pour répondre ou améliorer l'enjeu identifié.

Les enjeux retenus et leur niveau d'importance (hiérarchisation) sont présentés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau D : Enjeux environnementaux retenus dans le cadre du SCOT**

Axes environnementaux du projet du Pays d'Arles (grands enjeux)	Enjeux environnementaux retenus pour le SCOT du Pays d'Arles	Hiérarchisation
Gestion de l'espace et préservation des patrimoines naturels	Mise en réseau (trame verte et bleue) et préservation des milieux naturels protégés et non protégés (Crau, Montagnette), atouts majeurs pour le territoire	Prioritaire
	Maintien d'une agriculture gestionnaire d'écosystèmes et de paysages	Prioritaire
	Maîtrise de l'urbanisation en étalement	Prioritaire
	Préservation des paysages naturels et urbains emblématiques	Modéré
Valorisation durable des ressources	Préservation et gestion de la ressource en eau (eaux domestiques, irrigation, milieux aquatiques...)	Prioritaire
	Préservation et gestion de la ressource minérale (carrières, sablières...)	Modéré
	Maîtrise de la demande énergétique liée aux transports	Prioritaire
	Maîtrise de la demande énergétique liée à l'habitat pour tendre vers l'indépendance énergétique du territoire et développement des énergies alternatives	Modéré
Préservation de la qualité et du cadre de vie	Amélioration de la qualité de l'air et diminution des nuisances sonores et des émissions de gaz à effet de serre	Faible et/ou local
	Adéquation entre le développement démographique du territoire et l'alimentation en eau potable, la collecte des eaux usées et la gestion des déchets	Modéré
	Prise en compte des risques et des impacts du changement climatique dans les opérations d'aménagement	Prioritaire

Cette stratégie cadre a été spatialisée et déclinée en objectifs opérationnels pour le PADD du SCOT puis, en orientations, prescriptions et recommandations dans le DOO.

L'intégration du projet environnemental dans le SCOT, s'est faite en deux temps :

- **La réalisation d'un guide environnemental** : il identifie l'ensemble des territoires et des espaces du Pays d'Arles sur lesquels les enjeux environnementaux sont prégnants et formule des recommandations d'intégrations dans le PADD et le DOO pour ces enjeux territorialisés. Ce guide a été réalisé en amont du démarrage des travaux de PADD et de DOO afin de cadrer en amont le projet d'un point de vue environnemental.
- **Une démarche d'évaluation environnementale itérative** des attendus du SCOT que sont le PADD et le DOO : à chaque étape de leur élaboration, cette évaluation environnementale a permis de vérifier que le projet

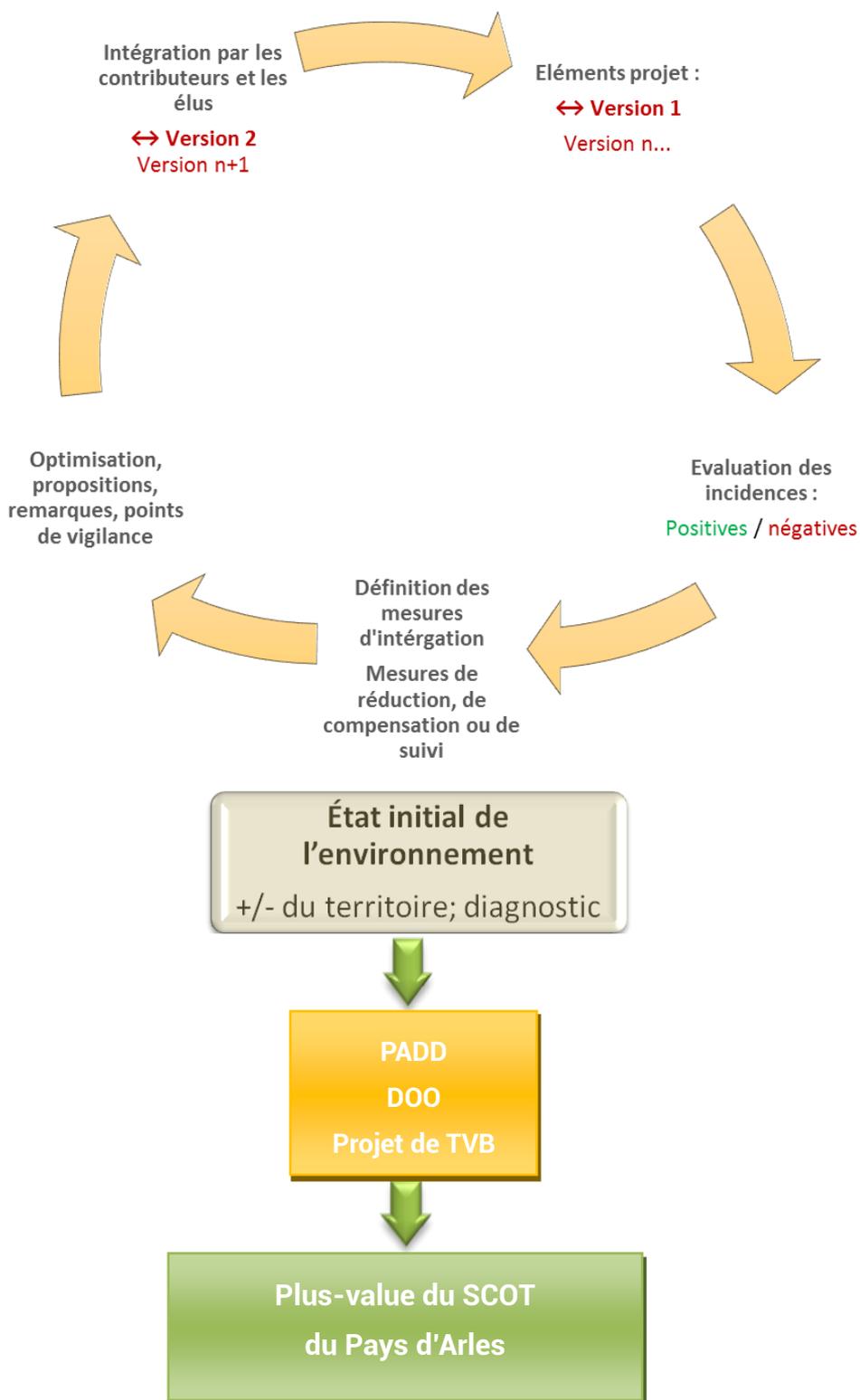
environnemental, et donc l'ensemble des enjeux environnementaux du SCOT du Pays d'Arles soient bien pris en compte.

Ainsi, le SCOT du Pays d'Arles a travaillé son projet, dès les premières étapes de son écriture, en prenant en compte les enjeux environnementaux de son territoire, grâce à un processus d'évaluation environnementale continue et itérative qui a vérifié pas à pas la bonne prise en compte de ces enjeux.

Ce processus a accompagné le projet au niveau stratégique lors de la rédaction du projet politique (le PADD), puis technique en accompagnant la retranscription de ce projet politique en orientations et objectifs (Document d'Orientation et d'Objectifs), et finalement en prescriptions et recommandations. Ce travail d'évaluation, au regard des objectifs opérationnels environnementaux, a permis de conforter la pertinence et la cohérence environnementale du projet de SCOT.

Grâce à ce processus d'évaluation environnementale continue et itérative, certaines mesures environnementales ont pu être intégrées au projet, afin de garantir une meilleure performance du SCOT au regard des enjeux environnementaux du Pays d'Arles.

# Principe de la démarche d'évaluation environnementale du SCOT du Pays d'Arles par boucle d'analyse itérative





# UN TERRITOIRE ACTIF

- **Objectif 1.A - Agir sur les infrastructures, le foncier, les équipements et l'aménagement numérique pour favoriser le développement économique**
- **Objectif 1.B – Soutenir, structurer des secteurs économiques historiques et accompagner les différentes mutations**
- **Objectif 1.C - Développer les secteurs économiques innovants et d'avenir**
- **Objectif 1.D – Favoriser un meilleur équilibre dans la répartition des activités économiques sur le territoire et dans l'accès aux emplois**

# Axe 1

## Un territoire actif

Le Pays d'Arles connaît, en particulier depuis la crise de 2008, un taux de chômage élevé sur une part importante du territoire, supérieur à ce que l'on constate dans les zones d'emploi voisines ou au niveau régional et national. L'insuffisance de la dynamique économique locale se traduit par un taux de chômage élevé (11 052 chômeurs en 2013, soit 14,8%) et un nombre important d'actifs qui exercent hors du territoire (64 749 actifs occupés pour seulement 58 535 emplois existant sur le territoire du Pays d'Arles, soit un taux de concentration de l'emploi de 90,4%). Localement, les pôles urbains (Arles, Saint-Rémy-de-Provence, Châteaurenard, Tarascon et Saint-Martin de-Crau) concentrent la majorité des entreprises et des emplois soit 70% du total des emplois du Pays d'Arles.

Cette situation est liée à une évolution du tissu économique local avec des secteurs traditionnels en perte de vitesse ou en mutation (comme l'industrie, l'agriculture...) et un niveau de diplôme assez faible (seulement 10 % de diplôme supérieur à bac + 2, contre 14 % pour les Bouches-du-Rhône). En contrepartie, des secteurs économiques sont aujourd'hui plus dynamiques (logistique, agroalimentaire, tourisme, industrie culturelle et numérique).

Cela se traduit notamment par une évolution de la structure socioprofessionnelle, avec un déclin important du nombre d'agriculteurs exploitants et des ouvriers, et une augmentation importante des cadres et professions intellectuelles supérieures.

Les élus ont souhaité affirmer le développement économique comme un axe prioritaire du projet de développement et d'aménagement du territoire. L'objectif est de créer de la richesse et de l'emploi pour les habitants, à développer et renforcer les activités économiques propres au Pays d'Arles en valorisant sa notoriété, son attractivité et son accessibilité.

Il s'agit de rester un territoire actif, en offrant aux entreprises les conditions permettant de s'y développer ou de s'y implanter. L'ambition est de tendre vers un nombre d'emplois se rapprochant du nombre d'actifs. L'un des enjeux est en effet de diminuer le taux de chômage afin de se rapprocher des tendances régionales, mais aussi de ne pas devenir un territoire dortoir en visant un rééquilibrage économique par rapport aux territoires voisins. Par ailleurs, il s'agit de répondre aux besoins des nouveaux actifs.

La stratégie de développement économique s'appuie sur deux principes :

- **Le développement d'une économie liée aux flux extérieurs**, à la position géostratégique du Pays d'Arles et aux logiques d'implantation de certaines entreprises par rapport aux grands axes, nécessitant souvent des emprises plus importantes (développement portuaire, industriel, logistique y compris agricole et agroalimentaire...).
- **Le renforcement d'une économie locale** et ancrée au territoire, non délocalisable : tissu de TPE-PME et artisanat, tourisme, agriculture, bâtiment, industries culturelles et patrimoniales...)

Concrètement, le PADD fixe comme objectif **la création de 20 000 emplois** pour répondre aux besoins des actifs présents actuellement sur le territoire et des nouveaux actifs à accueillir. Il a été retenu les objectifs détaillés suivants :

- Création d'environ 10 000 emplois pour répondre aux besoins des 11 052 actifs sans activité
- Création d'environ 10 000 emplois pour répondre à l'enjeu de rééquilibrage du taux de concentration de l'emploi (soit création de 4 000 emplois pour pallier au besoin de 6 124 emplois) et à l'enjeu lié à l'accueil de nouveaux actifs (soit création d'environ 6 000 emplois pour répondre aux besoins des 8 427 actifs supplémentaires).

Considérant qu'il y a, qu'en 2013, 64 749 actifs du territoire sont occupés pour seulement 58 535 emplois existant sur le territoire du Pays d'Arles, il serait nécessaire de créer 6 214 emplois supplémentaires pour atteindre un taux de 100 % de concentration de l'emploi.

Considérant que le taux d'actifs par rapport à l'ensemble de la population actuelle est de 44 %, l'accueil de 19 000 habitants supplémentaires sur la période 2017-2030 induit l'arrivée d'environ 8 427 actifs supplémentaires.

**Cette création d'emplois passe par le renforcement des activités économiques et de deux types de filières stratégiques :**

- Le soutien des secteurs et filières économiques historiques : les activités de proximité (tissu de PME-TPE : artisanat, services, bâtiment...), la filière logistique, la filière touristique, la filière agricole et agroalimentaire...
- Le développement des secteurs économiques d'avenir : les industries « culturelles » et numériques, la filière énergétique et écologique...

Le projet économique vise à structurer les différentes filières autour de projets phares et d'une logique de pôles. Le développement économique doit en effet pouvoir s'appuyer sur certains projets phares pour les différentes filières de la logistique, des industries culturelles et numériques, de l'agroalimentaire ou encore du tourisme.

Le SCOT prévoit les dispositions à la réalisation des futurs aménagements, à l'évolution ou à l'adaptation des infrastructures, projets et sites identifiés.

L'axe 1 « territoire actif » répond aux objectifs suivants de l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

- 1° L'équilibre entre les besoins de la population résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain et la structuration des espaces urbanisés
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales [...] en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, [...] ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, [...] de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

Les chapitres suivants précisent comment le SCOT, à travers le PADD et le DOO, entend créer les conditions pour atteindre ces objectifs.

▪ **OBJECTIF 1.A - AGIR SUR LES INFRASTRUCTURES, LE FONCIER, LES EQUIPEMENTS ET L'AMENAGEMENT NUMERIQUE POUR FAVORISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- **Sous-objectif 1.A.1. Infrastructures de communication et offre de transport multimodal**

**Contexte**

Le Pays d'Arles a une position d'interface, au cœur du delta Rhône Méditerranée, entre deux régions (Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Occitanie), 3 départements (Bouches-du-Rhône, Gard et Vaucluse), et à proximité de pôles démographiques dynamiques : la métropole Aix-Marseille-Provence, l'agglomération avignonnaise, et celle de Nîmes-Montpellier. Situé à l'embouchure du Rhône et avec de grands corridors de niveau européen qui le traversent ou le bordent, le Pays d'Arles bénéficie d'une connexion exceptionnelle aux grandes infrastructures de transport.

Plusieurs pôles sont générateurs de trafic de marchandises : le Grand Port Maritime de Marseille et la Zone Industriale-Portuaire de Fos-sur-Mer, la plateforme de Saint-Martin-de-Crau, la plateforme fluvio-maritime d'Arles, le MIN de Châteaurenard. Le port fluvial d'Arles est un équipement structurant en matière de fret et pour développer le transport fluvial et combiné.

Cependant, ce potentiel d'accessibilité n'est que partiellement mis à profit sur le territoire : le diagnostic rappelle l'enjeu de réalisation de grandes infrastructures (contournement d'Arles...) en accompagnement de la « logistique de grands flux », en lien avec l'A7, la RN113 et le Grand Port Maritime de Marseille, afin de répondre aux besoins des entreprises (en particulier des filières logistique, agroalimentaire, industrielle voire touristique).

### **Justification**

Afin d'améliorer l'accessibilité du territoire et les fonctionnements internes, le SCOT affirme l'importance stratégique de certains axes ainsi que la nécessité de développer des pôles d'échanges multimodaux. Il vise à :

- favoriser le transfert modal vers le ferroviaire et le fluvial, en s'appuyant sur le potentiel du Rhône et du port d'Arles, afin de permettre une optimisation des transports de marchandises,
- développer les articulations avec l'extérieur, notamment avec le Grand Port Maritime de Marseille,
- structurer et renforcer les principaux pôles d'échanges qui sont notamment le port fluvial et le nœud tri-modal d'Arles, la plateforme multimodale de Saint-Martin-de-Crau, la gare et le port de Tarascon,
- renforcer le réseau routier par interconnexion des infrastructures existantes (notamment la RD570 comme colonne vertébrale) avec celles en projet, en particulier le contournement autoroutier d'Arles, le contournement de Châteaurenard, pour favoriser les liaisons entre les projets phares du territoire,
- assurer la desserte routière et autoroutière du projet de redéploiement du MIN de Châteaurenard par la création du contournement de Châteaurenard et sa connexion à la Liaison Est-Ouest et à l'autoroute A7 via l'échangeur de Bonpas, en promouvant par ailleurs des accès facilités au Rhône (port fluvial d'Arles, plateforme de Courtine...)

Le DOO précise, dans le cadre de ses dispositions :

- Le SCOT affirme le caractère stratégique de certains axes routiers et autoroutiers pour le développement économique et pour la structuration des pôles stratégiques et structurants
- Il s'agit également de favoriser les pôles d'échanges multimodaux et les aménagements permettant le transfert modal

### **Justification des choix particuliers**

Ainsi il est prévu de renforcer les connexions aux infrastructures de communication de niveau régional et national par :

- le contournement autoroutier d'Arles à créer et la RN113, à requalifier dans la continuité de la réalisation du contournement autoroutier
- le contournement nord de Châteaurenard, à réaliser en lien avec le redéploiement du MIN et à raccorder à la Liaison Est-Ouest et à l'échangeur de Bonpas pour assurer la connexion avec l'A7
- la réalisation de la tranche 2 de la Liaison Est-Ouest à réaliser entre l'échangeur de Rognonas jusqu'à l'échangeur de l'Amandier (RD7n)

et également par l'amélioration des déplacements internes et sécurisés afin de favoriser le transit à vocation économique sur le territoire :

- RD570n, à sécuriser et à conforter comme colonne vertébrale de connexion entre les axes Nord / Sud du territoire. Il est d'ores et déjà prévu par le département de requalifier son linéaire entre Arles et Graveson dans un objectif de sécurisation, notamment pour les modes actifs en calibrant la voirie.
- autres voies identifiées comme réseau économique de liaison : RD35, RD28, RD24, RD26, RD7n, RD34, RD571, RD99B correspond à la rocade de contournement de Beaucaire-Tarascon
- un axe permettant de favoriser l'accès entre RD7n, le pont Bonpas et Saint-Andiol
- au niveau de la ville d'Arles, un barreau départemental reliant la RD35 à la RD570n, à créer pour permettre un bouclage entre deux voies de circulation majeures. Actuellement l'étude concerne uniquement le barreau qui relie la RD35 à la RN113 même si, à terme, il se connectera à la RD570n, via l'échangeur RN113 et la déviation Est d'Arles.

Par ailleurs, la RD99 est reconnue comme un « réseau économique de liaison » en cohérence avec le schéma départemental routier, mais le SCOT affirme également les enjeux paysagers autour de cette voie au regard notamment de l'identification d'alignements d'arbres remarquables dans la Directive Paysage Alpilles.

- **Sous-objectif 1.A.2. Offre foncière et immobilière**

#### Contexte

Le territoire est caractérisé par un indice de concentration de l'emploi de 90.4 % (ce qui signifie que de nombreux actifs travaillent hors de ses frontières) et par un taux de chômage élevé. Il est également caractérisé par :

- Des secteurs économiques traditionnels en perte de vitesse (industrie notamment) et d'autres plus dynamiques (agriculture, agroalimentaire, tourisme)
- Des secteurs économiques plus récents et porteurs d'avenir (logistique, industries culturelles et numériques - le descriptif des filières est détaillé dans les chapitres suivants)
- Un emploi présentiel prépondérant
- La part de très petites entreprises (n'ayant aucun salarié) est de 66% contre 59% au niveau départemental, ce qui est à considérer dans les réflexions sur le foncier économique, d'autant que certaines TPE-PME sont implantées hors ZAE, dans le tissu diffus ou en centre-ville
- La majorité des entreprises et des emplois est implantée dans les pôles urbains
- Une offre foncière non organisée : pas de liens effectifs entre les zones d'activités et les espaces économiques
- Le besoin d'optimisation du foncier existant et disponible

#### Justification

Le PADD fixe comme objectifs d'aménager et de développer une offre foncière et immobilière :

- **pour les activités stratégiques** (agroalimentaire, logistique, industriel, tertiaire à haute valeur ajoutée, numérique et pôles culturels...) qui profitent du positionnement territorial du Pays d'Arles. Les activités stratégiques comprennent notamment des activités nécessitant des emprises foncières importantes, situées à proximité des grands axes, fortement créatrices d'emploi ou positionnées sur une filière en devenir.
- **pour les activités de proximité**, de portée locale, pour consolider le tissu de PME-TPE (artisanat, services, économie verte, bâtiment, hôtellerie-restauration...). Il s'agit de créer les conditions pour favoriser l'implantation et le développement de cette économie de proximité
- Parallèlement, il conviendra de promouvoir **une offre foncière et immobilière en faveur de l'innovation sur les secteurs économiques historiques mais aussi d'avenir** : espaces de recherche, espaces d'accueil pour des grands groupes, espaces dédiés à l'accueil et l'accompagnement des jeunes entreprises, start-up et créateurs innovants (couveuse, pépinières, incubateurs, espaces de travail partagés et de télétravail...), hôtels et villages d'entreprises...

Le DOO précise dans les sous-chapitres suivants :

- 1.1.2. Valoriser les différents espaces supports de développement économique situés hors des zones d'activités
- 1.1.3 Structurer l'armature des zones d'activités et y mobiliser une nouvelle offre foncière hiérarchisée suivant une logique de pôles

**Concernant la valorisation des différents supports de développement économique situés hors des zones d'activité**, le DOO prévoit en conséquence les dispositions suivantes :

- Le développement d'une offre en foncier économique mais aussi en immobilier d'entreprises diversifiée et adaptée aux besoins des grandes entreprises, des TPE/PME (lots de petites tailles...) et favorisant notamment l'expérimentation, en particulier pour les secteurs économiques d'avenir
- Le déploiement de l'offre foncière et immobilière pour l'économie dans les centres anciens et dans les tissus urbains mixtes enveloppes urbaines existantes dans les centres villes, centres bourgs et centres villages au regard des principes suivants :
  - La mixité des fonctions et l'implantation d'activités variées sont à favoriser (activités commerciales, de services, artisanales, touristiques, tertiaire et bureaux, culturelles, liées au numérique, à l'industrie créative...) à condition qu'elles ne soient pas sources de nuisances et incompatibles avec le voisinage résidentiel
  - Le potentiel en renouvellement urbain lié à l'héritage industriel doit être valorisé
- La possibilité d'extension des sites d'activités économiques situés hors des enveloppes urbaines à condition toutefois de rester en continuité de l'existant et de ne pas être incompatible le cas échéant avec la sensibilité des milieux naturels et la qualité des paysages :

Cette disposition doit permettre de prendre acte et l'existence de certains sites isolés générateurs d'une économie et d'emplois et situés hors des zones d'activité et des centralités. Il s'agit de permettre leur développement et leur adaptation et non de créer d'autres sites isolés de développement économique. Cela correspond à des sites tels que La Conserverie de Tarascon, le secteur du carrefour de la Laurade, le site Solvay à Salin-de-Giraud, le site des Marais du Vigueirat ou encore le site de Boisviel à Arles.

**Concernant la structuration de l'armature des zones d'activités et la mobilisation d'une nouvelle offre foncière hiérarchisée suivant une logique de pôles, le DOO précise :**

- Il s'agit de prévoir des zones d'activités et de consolider des pôles d'activité liés à une zone ou regroupant plusieurs zones pour le développement de projets phares, pour la structuration de certaines filières, ou pour l'implantation d'activités sources de nuisances et incompatibles avec le voisinage résidentiel.
- Il convient de structurer et de hiérarchiser l'offre économique de zones d'activités autour de 3 niveaux complémentaires de pôles. Si les pôles stratégiques et structurants peuvent accueillir des activités stratégiques, de proximité ou des secteurs économiques d'avenir, les pôles de proximité accueillent spécifiquement des activités de proximité :

- **Les pôles stratégiques**

A l'échelle du Pays d'Arles, voire au-delà, les pôles stratégiques portent les enjeux de connexion avec les territoires voisins, le Grand Port Maritime de Marseille et la desserte fluviale.

L'offre économique dans les pôles stratégiques devra permettre l'implantation ou le développement d'activités nécessitant des emprises foncières importantes et/ou prévoir une accessibilité renforcée aux grands équipements et infrastructures de transport.

Il s'agit ainsi, au sein de ces pôles, de favoriser le développement et l'implantation des entreprises et réseaux d'entreprises et de renforcer les vocations préférentielles de secteurs économiques.

- **Les pôles structurants**

A l'échelle des entités, les pôles structurants doivent répondre aux besoins de développement de celles-ci, sans obligatoirement se tourner vers une spécialisation économique. Ils s'inscrivent dans une logique de complémentarité des activités au niveau intercommunal ou vis-à-vis des pôles stratégiques.

Il s'agit de permettre le maintien ou l'accueil des entreprises ou de l'accueil des entreprises dont l'influence dépasse le cadre communal ou qui ont vocation à être connectés aux infrastructures structurantes de transport.

- **Les pôles de proximité**

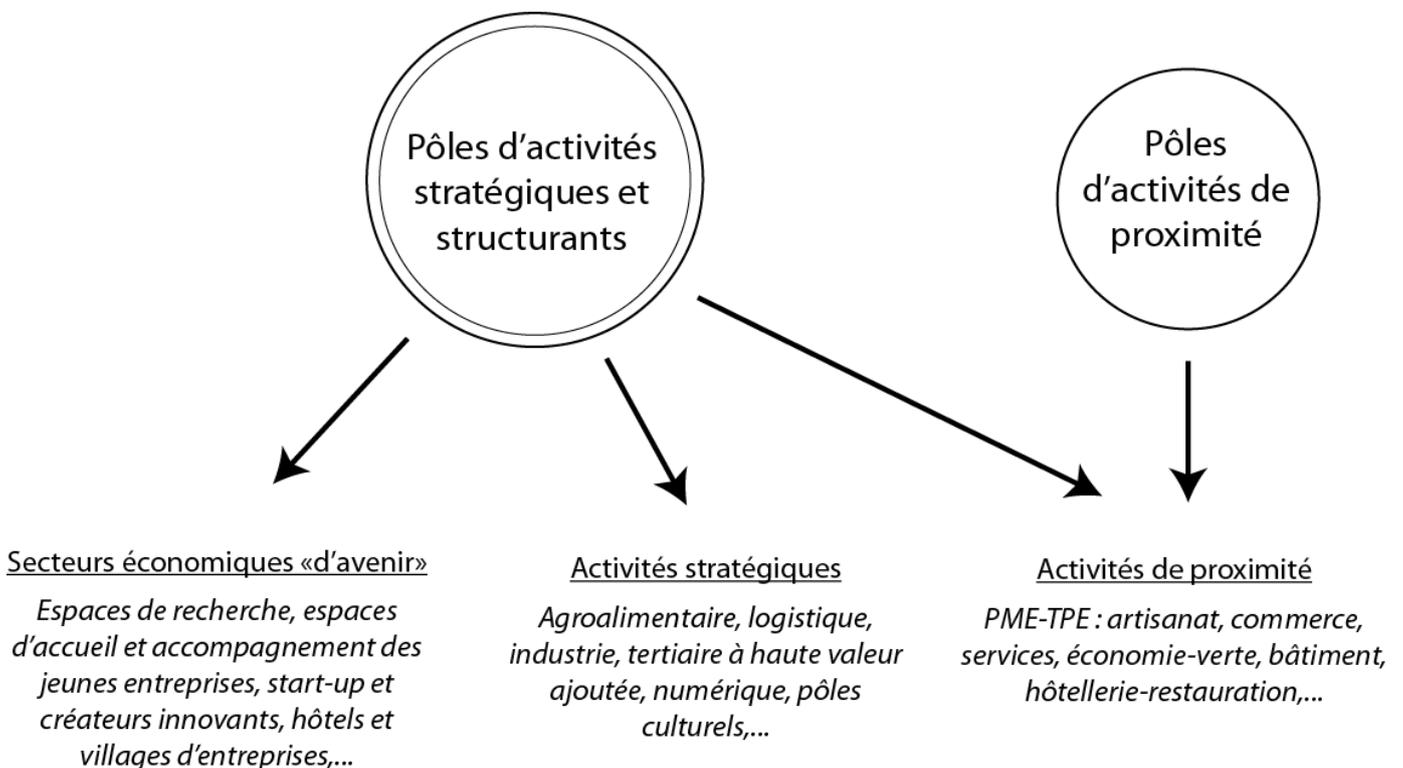
Les pôles de proximité sont préférentiellement destinés aux besoins et activités de rayonnement communal. Il convient de cibler de manière prioritaire les entreprises de production artisanale et de service de portée locale.

Au sein de ces pôles, différents enjeux se précisent :

- Il s'agit de favoriser les pôles stratégiques et les pôles structurants identifiés par le SCOT en termes de programmation de l'offre foncière, d'aménagements et d'équipements
- Pour tous les pôles, une recherche d'optimisation des zones d'activités existantes est à mener
- Le SCOT affirme la possibilité d'étendre les zones d'activités existantes ou d'en créer de nouvelles conformément aux orientations foncières préférentielles définies pour chaque pôle
- Il s'agit également de porter l'effort de renforcement des transports collectifs à proximité des zones d'activités

Concernant les sites préférentiels d'implantation commerciale, le choix de leur localisation est lié à l'armature urbaine et la volonté de polariser les futures logiques d'accueil de population, de services, d'équipements, d'emplois dans la ville centre et les villes structurantes. Pour autant, ils peuvent être situés dans des pôles stratégiques, structurants ou de proximité.

### Schématisation du principe d'organisation des pôles d'activités



### **Impact sur la consommation foncière**

**Concernant l'évaluation du besoin d'une offre foncière et immobilière diversifiée au regard des différentes filières et des caractéristiques des entreprises,** le SCOT fixe comme objectif prioritaire l'optimisation du foncier existant et l'artificialisation des espaces inclus dans l'enveloppe urbaine (mobilisation des dents creuses).

En complément, et pour répondre aux besoins des entreprises, le DOO prévoit et limite les possibilités d'extension et/ou de création de pôles d'activités économique (cf. «l'analyse de la consommation foncière passée et les objectifs de modération pour préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers et pour limiter l'étalement urbain ».)

L'évaluation des besoins additionnels en foncier à vocation économique sur les pôles d'activités économiques s'est basée sur les éléments suivants :

- Le nombre d'emplois actuels dans les zones économiques,

- Le nombre d'emplois à l'hectare sur les pôles d'activités économiques, estimé aujourd'hui à 10 emplois.
- L'estimation du nombre d'emplois à l'hectare selon les secteurs d'activité :
  - Logistique : 17 emplois à l'hectare
  - Industries culturelles et numériques : 15 emplois à l'hectare
  - Industrie et agroalimentaire : 20 emplois à l'hectare
  - Artisanat/services : 20 emplois à l'hectare

Ainsi, au regard des éléments observés sur le territoire, le ratio de 17 emplois à l'hectare a été retenu afin d'effectuer les calculs prévisionnels de besoin en foncier économique. Ce chiffre est plus élevé que le taux moyen observé dans les années passées, et correspond à une volonté de densifier les ZAE. En conséquence, pour répondre à la création de 20 000 emplois, en complément du développement d'activités dans le tissu urbain, le territoire a besoin de créer 5 000 emplois dans les ZAE.

En appliquant, le ratio moyen de 17 emplois à l'hectare dans les nouvelles zones d'activités en création ou en extension, le Pays d'Arles fixe comme objectif une consommation foncière à vocation économique de 213.3 ha. Le SCOT projette la création de 25% des emplois dans les pôles d'activités économiques.

Ces éléments sont précisés dans le chapitre sur la consommation foncière.

Pour limiter les impacts sur la consommation foncière, préserver les espaces naturels, agricoles et paysagers, le DOO fixe certaines dispositions :

- **La valorisation des différents supports de développement économique** situés hors des zones d'activité, en particulier les centres.
- **L'optimisation des zones d'activités existantes** : il s'agit en amont de tout projet d'extension ou de création de zones d'activités de mener une réflexion pour privilégier le renouvellement des espaces déjà bâtis (démolition-reconstruction de constructions, traitement et utilisation des friches bâties, mutation, réhabilitation...) et le comblement des dents creuses (espaces non bâtis enclavés ou entourés de constructions) : mobilisation et artificialisation de parcelles non occupées, intensification et densification de parcelles déjà bâties par un travail sur les espaces mobilisables ou par divisions parcellaires...

Le DOO identifie notamment les zones d'activités pour une intervention prioritaire par un programme en terme de requalification

- **La définition de conditions pour l'extension ou la création des zones d'activités**, avec notamment des zones d'exclusion, à éviter ou devant faire l'objet d'une vigilance particulière (cf. sous-objectif « 2.C.3. - Limiter l'étalement urbain et modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers »)
- **Des surfaces maximales de consommation foncière pour le développement économique**. L'objectif est de consacrer 213.3 hectares de foncier (artificialisation uniquement hors de l'enveloppe urbaine) à vocation économique sur la période de 2017-2030 (soit 14 ans) : cet objectif correspond à une consommation moyenne de 15.2 hectares par an qui correspond à une baisse de la consommation foncière constatée (consommation foncière de 386 ha de 1999 à 2009, soit 35 ha par an).

**Tableau n°4 du DOO : Surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par entité :**

Artificialisation dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses)	<b>Pays d'Arles</b>	<b>283.3 hectares</b>
<b>Artificialisation dans l'enveloppe urbaine existante (comblement des dents creuses uniquement)</b>	<b>Pays d'Arles</b>	<b>70 hectares</b>
<b>Artificialisation uniquement hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions)</b>	<b>Pays d'Arles</b>	<b>213.3 hectares</b>
	<i>Dont : Rhône Crau Camargue</i>	<i>58 hectares</i>
	<i>Dont : Val de Durance</i>	<i>115.3 hectares</i>
	<i>Dont : Alpilles</i>	<i>40 hectares</i>

**Tableau n°5 du DOO : Surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par niveau de pôle, hors de l'enveloppe urbaine :**

<b>Répartition par niveau de pôles d'activités</b>	<b>Pays d'Arles</b>	<b>213.3 hectares</b>
	<i>Dont : Pôles stratégiques</i>	<i>123.3 hectares</i>
	<i>Dont : Pôles structurants</i>	<i>45 hectares</i>
	<i>Dont : Pôles de proximité</i>	<i>45 hectares</i>

- **Sous-objectif 1.A.3. Amélioration de la fonctionnalité et de la qualité environnementale et paysagère des zones d'activités**

**Contexte**

Le territoire bénéficie d'une image de marque de qualité associée directement à sa biodiversité et ses paysages. Cette image constitue dès à présent un atout pour son développement économique, comme en témoignent le développement touristique et également le développement d'entreprises (notamment dans le secteur agroalimentaire) qui associent leur image à celle du territoire. Par ailleurs, des entreprises se développent sur le territoire par choix de leurs dirigeants d'exercer leur activité dans un cadre de vie de qualité.

**Justification**

Dans le but de valoriser cette image de marque au profit du développement économique et également de préserver l'environnement, les paysages et le cadre de vie, le SCOT prévoit d'améliorer la qualité environnementale, paysagère et la fonctionnalité des zones d'activités.

Dans le cadre du DOO, il est prévu :

- Concernant la bonne intégration paysagère, environnementale, urbaine et architecturale des zones d'activités, de :
  - Veiller à une utilisation économe de l'espace notamment par des formes urbaines plus compactes et durables et un travail d'optimisation de l'emprise des stationnements.
  - Mener un travail sur les formes urbaines dans une optique de qualité architecturale et des aménagements.
  - Rechercher l'intégration, tant à l'échelle des zones d'activité que du bâti, des principes de performance environnementale et énergétique, vecteurs d'une image et d'une attractivité.
  - Améliorer la qualité paysagère des zones d'activités tout en respectant leur objectif d'accessibilité en évitant leur étirement linéaire le long des routes, notamment pour les zones d'activités industrielles et logistiques ; développant préférentiellement les zones d'activités en profondeur par rapport à l'axe routier afin qu'elles soient moins visibles, tout en respectant leur objectif d'accessibilité ; portant une attention particulière sur les entrées de zone et les transitions avec le milieu environnant.
  - Envisager la composition générale des zones (volumes, implantations des bâtiments, hiérarchisation des voies, choix des limites et clôtures...) en cohérence avec leurs vocations, leurs possibilités d'évolution et les logiques de fonctionnalité et besoins des entreprises (stockage, bureaux...).
- Concernant la bonne fonctionnalité des zones d'activités, notamment en terme de desserte, de maillage des voies, d'agencement du stationnement, de :
  - Favoriser la bonne desserte numérique en priorité sur les sites stratégiques et structurants, sur lesquels il convient de rechercher de manière prioritaire la desserte en Très Haut Débit
  - Favoriser les services aux entreprises et aux salariés dans les nouveaux développements en fonction des situations locales.
  - Pour les créations de zones d'activités stratégiques et structurantes, il s'agit par ailleurs de favoriser l'implantation à côté des axes en transports collectifs existants ou de veiller à une bonne desserte par les transports collectifs.
  - Pour les extensions de zones d'activités stratégiques et structurantes, il convient également de favoriser la possibilité d'une desserte par les transports collectifs.

- **Sous-objectif 1.A.4 - Aménagement numérique et téléphonique**

**Contexte**

Le territoire ne bénéficie pas d'une couverture totale en termes de desserte téléphonique et le développement économique à venir et nécessite une desserte numérique en Très Haut Débit pour les entreprises.

Le Très Haut Débit s'entend à partir de 30 mégas.

La poursuite des efforts de montée en débit et de résorption des zones blanches et grises favorisera par ailleurs les activités agricoles et touristiques.

Le Schéma Régional de développement économique fait de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication un des « leviers de la performance des entreprises ». Pour cela, il précise la nécessité de développer les réseaux numériques.

Enfin, en mai 2015, le Conseil départemental a donc lancé l'élaboration de son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique dans le but de définir en collaboration avec l'Etat, la Région et l'ensemble des EPCI un plan d'actions permettant de :

- Couvrir dès 2021, l'ensemble du département en FTTH : grâce à l'initiative publique qui prévoit de déployer plus de 51 000 prises en FTTH, en complémentarité avec l'action des opérateurs sur le reste du territoire ;
- Suivre les déploiements opérateurs sur la Zone Très Dense et la zone AMII : grâce à la signature de conventions et à des demandes formalisées pour identifier plus finement leurs échéances de déploiement ;
- Accompagner les collectivités dans la maîtrise et le suivi de leurs infrastructures de télécommunications déployées sur leurs territoires, en les soutenant par le cofinancement d'études opérationnelles ou le déploiement d'outils de suivi par exemple.

La couverture du territoire par l'action publique s'effectuera donc en une phase programmée sur 6 ans, de 2016 à 2021.

**Justification**

Afin de répondre à ces enjeux, le SCOT prévoit, en lien avec les démarches menées au niveau départemental et régional et en articulation avec les territoires voisins, de faire disparaître les zones blanches téléphoniques et de favoriser la desserte en Très Haut Débit, de manière prioritaire sur les pôles d'activités stratégiques et structurants, les sites de grands équipements (sites d'enseignement, de santé, établissements et services publics, sites touristiques et culturels...) ainsi que les zones d'urbanisation nouvelle.

▪ **OBJECTIF 1.B – SOUTENIR, STRUCTURER DES SECTEURS ECONOMIQUES HISTORIQUES ET ACCOMPAGNER LES DIFFERENTES MUTATIONS**

- **Sous-objectif 1.B.1 - Maintenir et conforter les activités de proximité sur l'ensemble du Pays d'Arles**

**Contexte**

Compte tenu des caractéristiques du tissu économique, essentiellement constitué de PME-TPE, très ancrées dans le territoire, il est nécessaire de poursuivre un développement maîtrisé des ZAE à vocation artisanale et de services sur le territoire. En effet, le réseau d'acteurs économiques du territoire est composé essentiellement de PME-TPE, dont une part importante d'artisans qui jouent un rôle prépondérant pour l'emploi local et qui connaissent une relative stabilité en période de crise. Ils peuvent également représenter un potentiel de développement complémentaire notamment dans le secteur du bâtiment au regard des enjeux de réhabilitation énergétique.

En effet, un des atouts est l'attractivité du territoire pour les chefs d'entreprises. Toutefois, la conjoncture économique a fortement impacté le marché de l'emploi, déjà fragile. Il s'agit donc de valoriser ce qui fait la spécificité actuelle de l'économie en renforçant l'offre à destination des entreprises (amélioration de l'accessibilité, offre foncière, zones d'activité de qualité...).

L'objectif de maintenir et conforter le tissu de TPE-PME sur l'ensemble du Pays d'Arles : dans les centres villes, bourgs et villages pour maintenir leur dynamisme ; ou dans les zones d'activité en fonction du type d'activité, des nuisances et besoins en foncier. L'enjeu est que chaque partie du territoire puisse continuer de développer une économie locale (bâtiment, artisanat, commerces, services...).

**Justification**

Pour conforter les dynamiques actuelles et permettre à ces entreprises de trouver les solutions en termes de foncier et d'immobilier adaptées à leur besoin, le SCOT définit différents espaces à vocation économique (ref : Sous-objectif «1.A.2. Offre foncière et immobilière ») et prévoit une meilleure optimisation du foncier existant ainsi que la création et/ou l'extension de pôles d'activités. Ces pôles d'activités répartis sur le territoire répondent aux besoins d'un maillage fin qui permet de préserver des emplois sur l'ensemble de l'armature territoire et de conserver des emplois à proximité des lieux d'habitat.

- **Sous-objectif 1.B.2 - Poursuivre et accompagner le développement de la filière logistique**

**Contexte**

Ce secteur d'activité parmi les plus dynamiques, notamment en termes de création d'emplois, à l'échelle locale et départementale, profite incontestablement d'un effet d'entraînement lié à l'activité et aux différents projets du Grand Port Maritime de Marseille. Cette filière s'articule autour du pôle d'activité de Saint-Martin-de-Crau qui constitue un des espaces d'activités les plus importants de la région PACA.

Plus particulièrement pour le Pays d'Arles, ce secteur d'activités est un des plus dynamiques en termes de création d'emplois : les établissements logistiques comptent parmi les principaux employeurs et contributeurs fiscaux du territoire et proposent des emplois accessibles aux publics sans expérience et peu qualifiés. Ils correspondent à une partie de la demande d'emploi du territoire.

Le territoire dispose d'atouts significatifs pour le développement de cette filière :

- Le pôle d'activités de Saint-Martin-de-Crau qui s'est considérablement développé et constitue un des espaces activités structurant au niveau régional
- Une voie d'eau adaptée au développement de l'activité logistique et des espaces susceptibles de conforter ce développement (port fluvial d'Arles et zone des Radoubs à Tarascon)

Le schéma régional de développement économique rappelle par ailleurs :

- L'enjeu de la multimodalité et de la maîtrise des implantations logistiques dans le département. Plus précisément, il note que « sur les 297 zones d'accueil régional de plus de 10 hectares, il reste près de 6 000

hectares disponibles dans la région (essentiellement situés à l'Ouest des Bouches du Rhône). Toutefois, des tensions s'expriment sur les demandes à vocation industrielle et logistique. »

- L'enjeu de l'économie portuaire et maritime : « l'aménagement et le développement des ports de commerce et de passagers, pour conforter et amplifier la compétitivité des ports régionaux en valorisant la spécificité de chacun et leur complémentarité réciproque ». Concernant le développement du transport fluviomaritime, le schéma précise que « l'axe Rhône-Saône est utilisé aujourd'hui à 15 % de sa capacité, alors que le transport routier et ferroviaire sur cet axe est saturé. Le potentiel de croissance est donc considérable. Depuis plusieurs années, le trafic fluvial sur le bassin Rhône-Saône a enregistré une croissance double par rapport à la croissance moyenne en France. Compte tenu de ces évolutions, un accroissement des capacités des terminaux à conteneurs situés sur cet axe est à accentuer »

### **Justification**

Afin de conforter cette filière, le SCOT prévoit :

- les équipements et les infrastructures comme détaillé dans le chapitre « Sous-objectif 1.A.1. Infrastructures de communication et offre de transport multimodale »
- une offre foncière comme détaillé dans le chapitre « Sous-objectif 1.A.2. Offre foncière et immobilière »

Des projets coordonnés visent à permettre le déploiement de cette filière sur l'ensemble du territoire du Pays d'Arles, notamment en favorisant les pôles d'échanges multimodaux et les aménagements permettant le transfert modal :

- La gestion, l'aménagement du pôle d'activité de Saint-Martin-de-Crau autour de zones à conforter et à optimiser (zone Ecopôle, Bois de Leuze, La Thominière...)
- En lien avec l'aménagement du pôle d'activité, la réhabilitation de la gare TER de Saint-Martin-de-Crau jouxtant le pôle, et l'émergence d'une plateforme multimodale de transfert route/rail.
- le quai fluvial CNR (Compagnie Nationale du Rhône) et la zone d'activité industrialo-portuaire des Radoubs à Tarascon, présentant des possibilités d'accès au réseau ferré et à la navigation fluviale
- Le désenclavement du port fluvial d'Arles, les services associés et le renforcement de son caractère quadrimodal pour favoriser l'utilisation de la voie d'eau

### **Point spécifique sur le pôle de Saint-Martin-de-Crau**

Les objectifs du SCOT, sur cette zone stratégique existante, sont de conforter les entreprises déjà présentes en s'appuyant sur les atouts dont dispose la zone pour développer **un véritable pôle logistique innovant** cherchant à concilier production de richesses, contraintes environnementales et préservation de la biodiversité.

Il s'agira de conforter les zones existantes et de travailler sur une amélioration de l'attractivité de la zone qui a connu un développement rapide et qui doit, pour rester compétitive, permettre aux entreprises de s'agrandir en respectant les principes du développement durable pour un parc d'activité exemplaire, visant l'obtention d'un label éco-parc.

Des travaux sont régulièrement mis en œuvre afin de conforter le développement et l'attractivité de la zone d'activité intégrant pleinement les enjeux environnementaux, paysagers et sociaux. Il s'agira notamment :

- **De travailler à une amélioration et une diversification des flux du transport de marchandises** qui doit aboutir à la mise en place de deux infrastructures majeures : une plateforme multimodale rail-route à Saint-Martin-de-Crau et le contournement autoroutier d'Arles. La réalisation de la plateforme multimodale rail-route permettra de développer une alternative au développement des flux routiers. Le projet de contournement autoroutier d'Arles participera pleinement à la limitation de l'engorgement routier actuellement identifié entre les villes de Saint-Martin-de-Crau et d'Arles. Les deux projets seront une réponse à la nécessité de préserver la qualité de l'air, préoccupation majeure pour le territoire.

- **De permettre la disponibilité d'une fibre optique** éclairée sur l'ensemble parc afin de pallier aux problématiques de haut débit observées

- **De travailler à une plus grande articulation entre les zones logistiques et le territoire** dans le but de maintenir, à minima, du ratio d'employés habitant la communauté d'agglomération ACCM (50%) par la mise en place :

- d'une offre de transport collectif répondant aux attentes des entreprises et des salariés (transport en commun, co-voiturage, modes doux, ...) et la concrétisation du projet d'aménagement de la gare TER (stationnements PL, VL, voirie, toilettes),
- d'une action volontariste de promotion des métiers de la logistique auprès des demandeurs d'emploi locaux, l'élaboration d'une charte entreprises-territoire comprenant des droits et des devoirs pour chacune des parties concernées (les problématiques abordées pourraient être les suivantes : renforcer la part de l'emploi des salariés résidents, développer et conforter les relations établies entre l'école, l'entreprise et l'institut de formation, soutien à la création d'entreprises, développement de liens avec le tissu de TPE/PME du territoire, l'accueil des travailleurs handicapés, le logement des salariés, ...)
- de réhabiliter et requalifier la zone d'activité du Bois de Leuze (voirie, mobilier urbain, éclairage public, ...), le pont permettant la jonction entre les secteurs Ecopôle et Bois de Leuze, d'aménager la Baisse de Raillon comme espace de détente et de loisirs,
- de développer une démarche efficace, efficiente, de gestion collective des déchets des entreprises, voire de pratiques d'écologie industrielle ou d'économie circulaire au sein du parc
- de mettre en place un outil de promotion du parc dédié mettant notamment l'accent sur :
  - la notion de parc à énergie positive, générant plus d'énergie qu'il n'en consomme (parc éolien, toitures photovoltaïques, ...),
  - les actions de protection de l'environnement mise en œuvre telles que la préservation de la biodiversité lors de la réalisation des travaux de construction d'entrepôts, le versement par les promoteurs/aménageurs privés de compensations environnementales au profit de l'opération Cossure (CDC Biodiversité), les aménagements et mesures spécifiques visant à la diminution de la mortalité des chauves-souris en partenariat avec l'association « Groupe Chiroptère de Provence ».

### **Point spécifique sur le pôle des Radoubs, un espace stratégique en mutation**

Le DOO prévoit un développement du site des Radoubs au regard de son statut d'« espace stratégique en mutation », introduit par la Doctrine Rhône et repris dans le PPRI de Tarascon au regard de la présence d'équipements d'ampleur et structurants et de son caractère « surélevé » justifiant l'achèvement de l'aménagement du site.

La zone du Radoubs est un terrain d'Etat concédé à la CNR. La zone est bâtie sur des terrains remblayés par des apports de terres provenant du creusement du canal d'amenée des eaux du Rhône vers le barrage hydro-électrique de la CNR. Elle présente donc un terrain naturel majoritairement hors d'eau au regard des niveaux d'eau établis à partir des données de la crue de référence (1856).

La zone du Radoubs est desservie par tous les réseaux (route, fleuve et train) ce qui en fait une zone où le fret peut être organisé au profit du développement de la chalandise.

La zone du Radoubs constitue le pendant bucco rhodanien de la zone des Milières à Beaucaire dans le Gard, qui présente des caractéristiques identiques (foncier CNR, altimétrie favorable, VRD organisés). Les 2 zones accueillent des usines qui ont un impact fort sur l'économie et l'emploi, localement et au-delà. La réunion des 2 sites industriels en fait donc un pôle d'intérêt régional (Occitanie et PACA). Le fonctionnement de ce pôle a été conforté par la construction d'un ouvrage d'art traversant le Rhône (pont), il y 10 ans environ.

### **Les emprises du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)**

Dans la DTA, le Port de Marseille-Fos, de par sa position d'interface, est au cœur des enjeux du développement économique local, régional et national. Il constitue un outil et une activité stratégiques pour le développement de l'ensemble des Bouches-du-Rhône, du territoire national et régional.

Environ 170 hectares du site de Fos-sur-Mer sont situés sur le Pays d'Arles, sur la commune d'Arles. Une partie est concernée par un périmètre d'arrêté de protection du biotope.

Les perspectives d'aménagement envisagées sur le secteur, potentiellement urbanisable (hors APPB), pourraient être envisagées pour des aménagements permettant la production d'énergies renouvelables. Aussi la création de parcs photovoltaïques pourraient être envisagés, à terme, dans ce secteur.

Afin de prendre en compte ce programme de l'Etat, le DOO identifie cet espace. Toutefois, il ne le comptabilise pas dans la consommation foncière dédiée au développement économique dans la mesure où il ne s'agit pas d'un projet porté directement par le SCOT.

- **Sous-objectif 1.B.3 –Conforter et soutenir les activités industrielles (chaudronnerie, métallurgie...) et de tirer parti de la desserte fluviale pour diversifier les débouchés**

#### **Contexte**

Les activités industrielles historiques du Pays d'Arles sont en phase de mutation avec une baisse sensible des effectifs sur la période 99-2009 (avec une perte de 900 emplois ouvriers) avec une légère reprise constatée sur la période 2008-2013 (création de 200 emplois ouvriers).

#### **Justification**

Les élus ont fait le choix de poursuivre le soutien aux activités industrielles se basant sur des savoir-faire existants (chaudronnerie, métallurgie...) et également sur le potentiel que représentent la localisation et les infrastructures du territoire, notamment le port fluvial d'Arles.

Pour répondre à cet objectif, le DOO prévoit la possibilité de développer les pôles d'activités économiques en capacité d'accompagner le maintien et le développement de l'industrie (comme cela est précisé dans le chapitre « Sous-objectif 1.A.2. Offre foncière et immobilière ») en particulier sur les pôles stratégiques suivants : pôle industriel nord et pôle fluvio-portuaire d'Arles, pôle des Radoubs de Tarascon.

- **Sous-objectif 1.B.4 –Accompagner la stratégie touristique**

#### **Contexte**

Territoire touristique d'exception, le Pays d'Arles est prisé pour l'ensemble de son patrimoine naturel et architectural ainsi que pour la qualité de l'offre culturelle. Elle dispose d'un potentiel pour développer un tourisme à l'année (climat favorable...). Au regard notamment de la fragilité des paysages du territoire, mais aussi de leurs diversités, il s'agit de favoriser, dans les années à venir, un tourisme durable, respectueux des ressources naturelles et patrimoniales et capable d'accueillir un panel d'actions permettant la répartition des flux sur l'ensemble du territoire tout au long de l'année.

#### **Justification**

Le PADD fixe les objectifs suivants :

- Favoriser un tourisme durable en écho avec les principes de la charte européenne du tourisme durable
- Préserver et valoriser les espaces naturels emblématiques (Alpilles, Camargue, Montagnette, Crau...), les paysages et le littoral, le patrimoine local, les ensembles urbains (Arles, Saint-Rémy-de-Provence, Les Baux-de-Provence, Tarascon...) et le patrimoine bâti remarquable qui concurrencent à l'attrait du Pays d'Arles.
- S'appuyer sur les infrastructures de transport support du développement touristique, notamment en maintenant la desserte TGV existante sur Arles et en promouvant les liaisons avec les gares TGV et les aéroports voisins.
- Renforcer les équipements et infrastructures valorisant la voie fluviale et la façade maritime, en particulier à Tarascon, Arles et aux-Saintes-Maries-de-la-Mer (ports de plaisance, halte fluviale...)
- Organiser le stationnement aux abords des sites touristiques et promouvoir les liens entre communes voisines pour la découverte des sites par la mise en place notamment de parkings-relais, navettes ou le cheminement en modes doux
- Promouvoir l'aménagement des itinéraires et circuits de découverte du territoire, notamment en les reliant aux portes d'entrée ferroviaires, fluviales et maritimes
- Améliorer les conditions d'accueil des visiteurs et diversifier l'offre d'hébergements (tourisme de nature, campings et camping à la ferme, petites unités touristiques, hébergements collectifs...).

- Favoriser la mise en œuvre des projets touristiques et culturels et accompagner certains sites phares, comme le parc des Ateliers à Arles, en termes d'hébergement, de gestion des flux et d'optimisation des espaces publics pour maximiser leur potentiel
- Mettre en lien les pôles touristiques et valoriser les équipements structurants
- Favoriser, organiser, structurer le tourisme d'affaires en lien avec la proximité des aéroports et des grandes agglomérations (Avignon, Nîmes, métropole Aix-Marseille)
- Développer le tourisme industriel et de découverte des métiers et savoir-faire locaux

**Le DOO** décline cette stratégie touristique en fonction de plusieurs principes :

- le développement d'activités touristiques diversifiées et des itinéraires de découverte en s'appuyant sur la qualité paysagère et patrimoniale ainsi que sur la diversité de l'offre culturelle du territoire
- l'amélioration des conditions d'accueil par une diversification de l'offre d'hébergement
- la gestion de la fréquentation et des flux sur l'ensemble du territoire et le fait de favoriser son accessibilité

**Concernant le développement d'activités touristiques diversifiées et des itinéraires de découverte**, le DOO prévoit les dispositions suivantes :

- Le développement d'un tourisme respectueux du territoire et compatible, à long terme, avec les enjeux de valorisation et de préservation du paysage, des espaces et activités agricoles et du patrimoine naturel et urbain
- Le renforcement des activités touristiques de plein air et le tourisme rural et de nature sont à renforcer dès lors que cela contribue à la valorisation du patrimoine local et que cela ne porte pas atteinte à la préservation de l'environnement
- La mise en œuvre des projets culturels et de loisirs ainsi que des projets phares de la filière « des industries culturelles et numériques » et de l'économie créative,
- La réalisation d'aménagements permettant les circulations douces et la découverte du territoire en prenant appui sur les voies, chemins et sentiers existants ou en projet.
- L'appui sur certains axes à valeur patrimoniale pour être le support d'itinéraires de randonnée et de découverte du territoire.

**Concernant l'amélioration des conditions d'accueil par une diversification de l'offre d'hébergement**, le DOO prévoit les dispositions suivantes :

- La création de nouveaux hébergements touristiques dans une optique de consommation économe d'espaces, en favorisant la réhabilitation, la rénovation de l'hébergement touristique ancien et les hébergements sur des sites de renouvellement urbain, de même que l'usage ou la rénovation de logements vacants ou le changement de destination de bâtiments existants.
- Le maintien et le développement d'une gamme étendue d'hébergements respectueux du territoire, pour le tourisme individuel (gîtes, chambres d'hôtes, hôtels, auberges de jeunesse, campings...), à destination des groupes (gîtes d'étape, accueils de scolaires, lieux de séminaires...)
- Le développement d'une offre d'hébergement pour contribuer au développement du tourisme d'affaire et à l'accueil de manifestations économiques (type salons et congrès)
- La définition des conditions du développement de l'hébergement touristique de plein air notamment l'extension ou la création de nouveaux espaces de campings et caravaning en-dehors des secteurs à forts enjeux environnementaux et paysagers

**Concernant la gestion de la fréquentation et des flux sur l'ensemble du territoire et le fait de favoriser son accessibilité**, le DOO prévoit les dispositions suivantes :

- L'appui sur les infrastructures de transport support du développement touristique, notamment en maintenant la desserte TGV existante sur Arles et en promouvant les liaisons avec les gares TGV et les aéroports voisins (gare d'Avignon TGV, projet de gare TGV de Manduel, aéroports de Nîmes et de Marignane...).
- L'identification des aménagements permettant de valoriser l'accès et la découverte du territoire par les portes d'entrées fluviales et maritimes, ferroviaires et aériennes du territoire ou à proximité. Il s'agit notamment de la gare multimodale d'Arles, du projet de port de plaisance et d'extension du quai fluvial pour l'accueil des paquebots fluviaux à Arles, de la halte fluviale de Tarascon, du projet d'extension et d'optimisation du port de plaisance de Port Gardian aux Saintes-Maries-de-la-Mer.

L'extension de Port Gardian se justifie notamment par l'arrivée de plus en plus massive de nouveaux estivants. Sa configuration actuelle et sa capacité ne lui permettent pas de répondre à la demande d'accueil, pour stationnement même temporaire, des embarcations. Le projet vise à étendre les capacités d'accueil en anneaux du port, avec une estimation d'environ 330 anneaux supplémentaires. En outre, le projet d'agrandissement de Port Gardian permettra de renforcer la sécurité du village, face aux risques de submersions marines. En effet, à équidistance entre Port Camargue et Port-Saint-Louis, il représente un point d'escale qui peut s'avérer indispensable lors de certains événements climatiques.

- Les principes pour prévoir les aménagements nécessaires à l'accès aux sites touristiques et aux plages et la gestion des flux de déplacements touristiques, en particulier routiers
- Des parkings-relais conjugués à un système de navettes, en optimisant les liaisons avec les communes voisines, avec en particulier le principe d'un parking relais dans le secteur de la commune des Baux-de-Provence et de navettes en lien notamment avec les communes de Saint-Rémy-de-Provence et Maussane-les-Alpilles afin d'optimiser la gestion du stationnement et favoriser le report modal entre le versant et le versant sud des Alpilles.
- La réalisation des aménagements nécessaires au développement du tourisme fluvial sur les ports fluviaux, les parties du fleuve Rhône et les canaux, comme identifié dans le cadre du Plan Rhône. Ceci doit permettre de valoriser le potentiel touristique de la voie navigable du Rhône permettant de relier efficacement l'espace méditerranéen avec le reste de l'Europe.
- L'accessibilité des sites, équipements, hébergements pour les personnes à mobilité réduite.

### **Point particulier sur les campings**

Le Pays d'Arles compte à ce jour près de 25 campings. Au regard de l'attractivité touristique du territoire et du projet de structuration de l'offre touristique, support de développement économique, le DOO permet la création, l'extension et l'adaptation des campings existants à condition de rechercher la meilleure intégration paysagère et environnementale possible et de limiter leur imperméabilisation.

- En matière de création, cela concerne par exemple les projets de camping de Salin-de-Giraud et de Raphèle à Arles
- En matière d'extension et d'adaptation des campings existants. Cela concerne notamment le réaménagement du camping de Fontvieille, adaptation du camping de Saint-Etienne-du-Grès en aire d'accueil pour camping-cars.

Les deux campings des Saintes-Maries-de-la-Mer présentent également des perspectives voire un projet d'amélioration, en particulier en termes d'intégration paysagère.

Cela pourrait également concerner le camping de Mouriès, actuellement fermé au regard de problématiques d'intégration environnementale et paysagère.

Il est précisé que pour les communes littorales d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer, les dispositions relatives à la loi Littoral s'appliquent.

- **Sous-objectif 1.B.5. - Accompagner le renforcement et la relance de la capacité territoriale d'une filière agricole et agroalimentaire dynamique.**

### **Contexte**

L'agriculture du Pays d'Arles tient historiquement une place forte sur le territoire et représente une source d'enjeux de développement local majeur : économie, emplois, environnement, etc.

Elle bénéficie de nombreux atouts exceptionnels. La moitié des terres a un potentiel agronomique bon à excellent.

Elle est riche de plusieurs géo-terroirs : les Alpilles (olives, vignes, légumes, prairies), la Crau (prairies, coussouls et vergers), la Camargue (rizières, céréales, vignes), et le Comtat (légumes, céréales, vergers...). Elle est extrêmement diversifiée et représentative de l'identité et des savoir-faire provençaux de qualité : l'élevage ovin avec le Mérinos d'Arles et le foin sur la plaine de Crau, les bovins (taureaux en Camargue), l'oléiculture dans les Alpilles, la riziculture sur les zones humides, le maraîchage et l'arboriculture dans le Comtat, en Crau et sur les Alpilles, etc. Elle cumule par ailleurs production intensive et production extensive, ce qui lui permet d'investir tout mode de commercialisation (en circuit long et en circuit court).

Cette diversité offre des potentialités multiples pour le renforcement de la filière agricole et agroalimentaire. L'agriculture bénéficie de la proximité d'infrastructures (port autonome de Marseille, infrastructures autoroutières...), de la présence sur le territoire de deux équipements majeurs pour la commercialisation des produits (MIN de Châteaurenard et marché circuits courts de Saint Etienne du Grès) et de l'existence de nombreuses entreprises de la filière agroalimentaire qui en font un secteur dynamique pour l'économie du territoire.

Mais elle est menacée par plusieurs évolutions : la concurrence accrue et la difficulté à maintenir la viabilité économique des exploitations, le vieillissement des actifs agricoles et les difficultés de transmission/installation, les difficultés d'organisation collective des acteurs du secteur, l'étalement urbain, les problématiques de gestion de l'eau, la hausse du prix de l'énergie et des intrants...

Il en résulte une réduction de la surface agricole utile et une baisse de l'activité des agriculteurs. Ce déclin se répercute également sur tous les emplois liés à cette filière : expédition, centres techniques, producteurs de plants, transformation de produits, industrie agricole et agroalimentaire sur le territoire. Mais elle impacte également les paysages, le patrimoine naturel, la gestion des écosystèmes, le tourisme, la qualité de vie...

En lien avec les réflexions liées à la charte agricole du Pays d'Arles, l'enjeu est donc d'accompagner les mutations de l'économie agricole pour lui permettre de s'adapter aux évolutions économiques, sociales et environnementales, et conquérir ainsi de nouveaux marchés.

### **Justification**

Le PADD fixe comme objectif d'**accompagner le renforcement et la relance de la capacité territoriale d'une filière agricole et agroalimentaire dynamique.**

C'est pourquoi le SCOT entend mobiliser différents leviers en urbanisme et en aménagement, en lien d'ailleurs avec la charte agricole du Pays d'Arles, pour favoriser l'adaptation du secteur aux évolutions économiques et sociales et environnementales, et conquérir ainsi de nouveaux marchés. Il s'agira ainsi de :

- Renforcer la production agricole et optimiser son adéquation avec les nouvelles attentes des marchés (export, industrie agroalimentaire, restauration publique et privée, circuits courts...)
- Améliorer le positionnement à la fois au niveau local, régional et à l'export, en valorisant une agriculture de qualité, diversifiée, abondante et identitaire.
- Soutenir la structuration de la filière et les démarches collectives en termes d'organisation et de commercialisation.
- Promouvoir et accompagner le rayonnement d'outils structurants tels que le MIN de Châteaurenard, le marché de Saint-Etienne-du-Grès, le pôle agroalimentaire du Roubian à Tarascon – pôle qui compte des entreprises leader engagées dans le développement de leur filière. Ces pôles sont de véritables supports pour le développement de l'économie agricole du Pays d'Arles.
- Soutenir les activités économiques de première et deuxième transformation des productions agricoles, et renforcer l'approvisionnement en production locale.
- Renforcer les liens de la production agricole avec les infrastructures et espaces dédiés à l'agroalimentaire

- Relocaliser la gouvernance alimentaire de notre territoire en saisissant les opportunités liées à la proximité de grandes agglomérations, à l'évolution des modes de consommation et aux exigences sanitaires : rapprocher bassin de production et de consommation, promouvoir une alimentation saine et de qualité pour tous.
- Préserver les outils de travail (foncier, canaux...) garantissant la compétitivité future du secteur
- Accompagner la valorisation des résidus et des sous-produits de l'agriculture
- Anticiper le réchauffement climatique et accompagner l'évolution de l'agriculture

**Concernant le volet agricole, le DOO prévoit de :**

- Adapter et prévoir le foncier, les équipements et infrastructures nécessaires à la mise en marché et à la structuration d'une filière agri-agro
- Valoriser et soutenir une agriculture diversifiée et de qualité
- Soutenir les exploitations et permettre leur diversification en lien notamment avec l'agritourisme

**Concernant plus particulièrement l'objectif d'adapter et de prévoir le foncier, les équipements et infrastructures nécessaires à la mise en marché et à la structuration d'une filière agri-agro, le DOO prévoit les dispositions suivantes :**

- Le redéploiement multipolaire du MIN de Châteaurenard
- L'évolution et l'adaptation du marché de Saint-Etienne-du-Grès pour répondre notamment aux besoins liés aux circuits-courts (bureaux, lieux de stockage...).
- Le renforcement d'un pôle agroalimentaire à Tarascon autour du site du Roubian
- Les aménagements nécessaires à l'adaptation, au développement ou à la création d'activités de l'industrie agroalimentaire et autres agro-industries, ainsi qu'au développement d'ateliers de transformation.
- La préservation des outils de travail (foncier, canaux...) garantissant la compétitivité future du secteur.
- Faciliter l'installation des agriculteurs et favoriser la dynamisation du foncier agricole pour développer un niveau de production en cohérence avec les nouvelles opportunités et les nouveaux débouchés commerciaux

**Concernant plus particulièrement l'objectif de valoriser et soutenir une agriculture de qualité, le DOO prévoit les dispositions suivantes :**

- Conforter les filières de qualité avec les activités et les espaces associés, en particulier dans les secteurs en Camargue, en Crau, dans les Alpilles et dans la vallée du Rhône qui bénéficient d'une AOC/AOP ou IGP pour la production de vin, d'huile, de Foin de Crau et l'élevage de taureau. Il s'agit de préserver la pérennité de ces zones agricoles, sans toutefois exclure certaines exceptions à condition de ne pas porter d'atteintes substantielles en termes de surfaces et de conditions de production de l'appellation concernée, étant rappelé l'article L112.1.1 et le décret n°2016-1186 du 26 décembre 2016 du code Rural et de la pêche maritime. Ce décret fixe notamment les seuils de réduction des aires AOC/AOP afin de limiter les impacts de l'urbanisation.
- Permettre le développement d'un pôle bio sur le Pays d'Arles, comprenant des activités d'installation, de transformation et de commercialisation et pouvant se déployer sur des sites multiples.
- Favoriser une agriculture permettant le maintien des paysages agraires (haies, canaux, parcellaire), typiques du Pays d'Arles et supports d'une activité agritouristique.

**Concernant plus particulièrement l'objectif de permettre la diversification des exploitations et rechercher de nouveaux débouchés en lien avec l'agritourisme, le DOO prévoit des dispositions suivantes :**

- L'encadrement du changement de destination. L'un des enjeux est l'encadrement du changement de destination des mas, unité spatiale de base qui a structuré le monde agricole du Pays d'Arles,

- La possibilité de faire du camping à la ferme au travers de STECAL. Il est à noter le potentiel sur certaines exploitations d'attirer les groupes équestres.

### **Point spécifique sur le redéploiement multipolaire du MIN de Châteaurenard**

Châteaurenard est identifié dans le cadre de la DTA comme un pôle structurant à vocation agroalimentaire. Ce pôle s'est construit progressivement grâce à la présence du MIN de Châteaurenard, infrastructure historique qui a su fédérer autour d'elle l'ensemble des métiers de l'agro-alimentaire de l'amont à l'aval. Le lien très fort entre le MIN, son territoire et ses producteurs est une des spécificités remarquables de ce marché d'intérêt national.

Confronté au manque de foncier, fortement contraint par la proximité de zones densément urbanisées et obligé de revoir son modèle de développement, le MIN de Châteaurenard ne peut aujourd'hui plus se développer malgré une demande très forte du monde économique.

Le redéploiement du MIN de Châteaurenard sur un « Grand marché de Provence » vise donc à offrir un outil pertinent et efficace au service de l'agriculture, sur un bassin de production élargie (Montpellier, Avignon, Aix-en-Provence, Marseille, Cavaillon). Cet outil est indispensable pour accroître les débouchés commerciaux et les supports logistiques nécessaires à la valorisation des productions agricoles concernées.

Dans ce cadre, il a vocation à jouer un rôle majeur d'animation, de développement et de structuration des filières. Il alimente donc les axes stratégiques des projets de développement agricole portés sur le territoire, parmi lesquels figurent la Charte agricole du Pays d'Arles, et le Projet Alimentaire Territorial piloté par la Métropole Aix-Marseille Provence et co-piloté par le Pays d'Arles.

Un travail d'articulation entre les feuilles de route des 5 MIN de PACA et le Marché du Grès, outil majeur du territoire pour l'écoulement de la production locale, piloté par le Conseil Régional, est en cours. Il vise à coordonner les projets et à développer les complémentarités, notamment entre le MIN de Châteaurenard, MIN de producteurs et d'expédition, et le MIN des Arnavaux, dont l'un des axes de développement est le repositionnement comme un véritable hub de distribution à l'échelle locale et internationale. L'articulation de ces deux MIN du département permettrait ainsi aux producteurs du Pays d'Arles (60% de la production du département) de renforcer leur positionnement sur le bassin de consommation de la Métropole Aix-Marseille Provence, représentant près de 2 millions de consommateurs.

Les MIN font également partie des derniers outils opérationnels permettant aux collectivités territoriales d'avoir une action sur les marchés de l'agriculture et de l'alimentation. Le MIN de Châteaurenard servira par exemple de support au développement de l'approvisionnement local en restauration collective. Il permettra de consolider et de massifier les flux, afin de proposer une gamme et des volumes suffisants pour répondre au marché identifié, et de proposer des solutions logistiques adaptées. Pour répondre à l'accroissement prévu de la demande locale, la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône est actuellement missionnée par Terre de Provence Agglomération pour la réalisation d'un recensement exhaustif des friches présentes sur son territoire, et l'identification des potentiels de remise en culture. Le développement des débouchés commerciaux lié au redéploiement du MIN devrait ainsi permettre de remobiliser des centaines d'hectares de friches agricoles.

La création d'un grand marché de Provence sur le nord du Pays d'Arles, autour de la ville structurante de Châteaurenard, nécessite un besoin foncier important, initialement estimé, dans les études stratégiques préalables, entre 150 ha et 200 ha (Etude de l'Agence régionale innovation et internationalisation des entreprises – OIR Naturalité, 2017 ; Etude ABSO Conseil : Redéploiement du MIN de Châteaurenard-Provence, 2015).

La configuration d'un territoire comme celui du Val de Durance, très contraint notamment par les problématiques d'inondations ou de desserte routière et par une certaine densité de population, ne permet pas comme cela a été le cas sur d'autres MIN, de dégager un foncier aussi important d'un seul tenant.

Dans le souci de concevoir un projet qui s'intègre au mieux au tissu urbain existant, le redéploiement du MIN de Châteaurenard a donc été conçu dans une logique multipolaire, autour d'un cœur de MIN situé à Châteaurenard avec la volonté de chercher à réutiliser également le foncier économique déjà inscrit dans les documents d'urbanisme existants.

Dans ce cadre, les possibilités prévues par le SCOT veillent à une gestion économe de l'espace. Ainsi, le SCOT établit d'abord un principe d'optimisation des zones d'activités existantes à mener pour tous les pôles, et ensuite, des possibilités d'extension ou de création de zones d'activités, après optimisation des espaces existants ou à

défaut d'emprise foncière suffisante pour les opérations de grande ampleur. Il veille aussi en ce sens à la requalification des zones existantes, parmi lesquelles figure dans cette partie du territoire, la zone des Iscles à Châteaurenard. Dans ce contexte et compte tenu des potentiels, le SCOT limite dans cette partie du territoire, les extensions possibles à 168 ha.

Le choix des sites de redéploiement du MIN, et s'explique notamment par :

- la disponibilité du foncier ;
- la proximité des zones identifiées au cœur du MIN et au réseau de déplacement.

Ainsi, le projet de redéploiement intègre, autour du cœur de MIN, les zones de :

- Pôle transporteurs sur la Zone des Iscles à Châteaurenard . Cette localisation permet d'exploiter toutes les possibilités de réhabilitation et de réutilisation du foncier économique existant de cette zone pour limiter au maximum la consommation de nouveau foncier économique. Terre de Provence a ainsi acquis 7 ha d'une entreprise de fabrication de produits bétons sur la zone des Iscles pour y implanter le futur pôle logistique du MIN. Cette opération permettra non seulement de revaloriser d'anciens terrains industriels dégradés mais de relocaliser dans un même espace l'ensemble des activités agro-alimentaires dans un souci d'optimisation logistique
- Pôle bio sur la zone de Noves Grands Vignes : 7km / 9min du cœur de MIN (4km / 4min de l'entrée d'autoroute A7 Avignon Sud) ; c'est la zone la plus proche du MIN. Elle accueille notamment la centrale d'achat Biocoop
- Un ensemble de zones d'activités satellites dédiées aux métiers des fruits et légumes, à la logistique, aux transports, à la transformation.
  - o Barbentane : 7 km / 11 min
  - o Saint-Andiol : 13km / 15min (6km / 7min de l'entrée d'autoroute A7 Cavailon)
  - o Graveson – Zone du Sagnon

#### **Le cœur de MIN :**

Le MIN multipolaire sera ainsi organisé autour d'un cœur de MIN, situé à Châteaurenard, à proximité immédiate de la zone d'activité existante des Iscles et du pôle Bio de Noves.

Le cœur du MIN sera implanté à proximité du MIN actuel permettant de ne pas déséquilibrer l'organisation d'un site aujourd'hui très fréquenté par plusieurs centaines de producteurs locaux.

Le site retenu qui s'inscrit en zone agricole engendra une consommation foncière. Toutefois sur les 50 ha du projet de cœur de MIN, 35 hectares opérationnels seulement seront aménagés de manière à pouvoir conserver une coulée verte qui permettra :

- d'intégrer au mieux le projet et de réduire les nuisances pour les riverains,
- de prendre en compte le nécessaire maintien de la biodiversité,
- d'éviter et de compenser les impacts sur la ressource en eau (avec notamment la compensation de l'imperméabilisation, la gestion des risques d'inondations de pollution chronique et accidentelle, le rétablissement des canaux et aux ouvrages hydrauliques présents sur le secteur).

Le diagnostic agricole mené par la chambre d'agriculture a par ailleurs montré que seulement un peu plus de 40% du foncier était utilisé par des exploitations agricoles professionnelles, pourcentage qui correspond d'ailleurs à ce que l'on retrouve de manière générale sur le reste du territoire.

Tous les agriculteurs présents se verront donc proposer du foncier en compensation pour maintenir la pérennité de leur exploitation en remobilisant en particulier des friches agricoles dont les collectivités et la SAFER ont déjà la maîtrise.

Le redéploiement du MIN multipolaire de Châteaurenard devra également être l'occasion d'une remise à plat de l'offre de transport et de déplacements sur ce secteur très encombré de manière à réduire les nuisances de plus en plus forte.

Le MIN est ainsi l'occasion d'une optimisation des déplacements en regroupant sur un même site plusieurs activités de conditionnement et de logistique. La proximité du MIN doit également être une opportunité pour le développement d'une offre de transport multimodale des productions agricoles (plateforme multimodale de Courtine et autres infrastructures de transport utilisant le rail et la route).

S'agissant des transports routiers, la réalisation de la tranche 2 de la liaison Est Ouest, déclarée d'utilité publique, inscrite depuis plusieurs décennies et dont la reprise des travaux est annoncé pour 2018 est l'occasion de repenser l'offre de transport sur le Val de Durance par :

- la réalisation du contournement Nord de Châteaurenard en connexion avec le MIN qui viendra soulager la traversée urbaine de cette ville de plus en plus embolisée (la RD28 est aujourd'hui la voie de l'arrondissement d'Arles la plus chargée en trafic)
- la mise en place d'une offre de transport en commun plus efficace en lien avec le bassin de vie d'Avignon (parkings relais, bus à niveau de service) de manière à rendre durable l'amélioration du cadre de vie généré par ces nouvelles infrastructures.

- **Sous-objectif 1.B.6. Renforcer le commerce de proximité et diversifier l'offre pour répondre aux besoins des ménages**

### **Contexte**

Le diagnostic identifie les enjeux suivants :

- Le maintien d'un commerce de proximité attractif,
- Le développement de circuits de distribution alternatifs et pouvant profiter à d'autres secteurs de l'économie locale (circuits courts)
- La qualité d'aménagement des pôles
- La prise en compte de l'impact des équipements sur l'environnement, les activités commerciales étant fortement consommatrices d'espace et génératrices de déplacements notamment motorisés

### **Justification**

Le PADD fixe les objectifs suivants :

- Maintenir le commerce de proximité et renforcer les centralités commerciales urbaines et villageoises
- Favoriser le maintien des équilibres entre ces centralités et les pôles périphériques.
- Encadrer le développement des supermarchés et les extensions des moyennes surfaces, devenant progressivement des grandes surfaces ; ce point concerne les supermarchés et non les hypermarchés, présents sur le territoire uniquement dans la ville-centre d'Arles.
- Diversifier l'offre pour répondre aux besoins locaux des habitants et réduire une partie de l'évasion commerciale source de déplacements longue distance :
  - Favoriser le maintien de l'équipement commercial lié aux achats quotidiens et hebdomadaires afin de conserver sur le territoire la majeure partie des consommations régulières.
  - Diversifier l'offre sur les achats occasionnels et sur certains achats exceptionnels compatibles avec le maintien du commerce de proximité.
- Permettre les implantations correspondant aux besoins touristiques
- Améliorer l'attractivité des espaces marchands du Pays d'Arles
- Organiser l'implantation de l'offre commerciale par une hiérarchisation de l'offre commerciale tenant compte de l'étendue du territoire et reposant sur l'armature urbaine et les futures logiques d'accueil de population, de services, d'équipement et d'emplois. Ceci se traduit par :
  - permettre le développement commercial et affirmer le rôle principal d'Arles pour les achats exceptionnels « d'envergure »
  - s'appuyer sur les polarités commerciales intermédiaires de Tarascon, Saint-Martin-de-Crau, St Rémy-de-Provence et Châteaurenard pour assurer la desserte de leurs bassins de consommation sur des achats plus occasionnels voire exceptionnels sur les polarités de diversification de Châteaurenard, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau.
  - privilégier des logiques de maillage fin du commerce de proximité

Le volet commercial du DOO est composé des éléments suivants :

- Le volet obligatoire qui définit les localisations préférentielles des commerces en fonction de critères précisés par les lois ALUR et ACTPE. En s'inspirant de la pratique, ces critères intègrent notamment des questions de fréquence d'achat, dans une logique de rapprochement des consommations pour les achats générant des déplacements très fréquents (les besoins "courants"). Cela renforce la nécessité de prendre en compte dans ce travail les comportements d'achat des ménages et le degré de satisfaction des différentes catégories de besoins à l'échelle des territoires et de leurs sous-bassins, de manière à structurer une armature commerciale cohérente.
- Le volet facultatif sous la forme d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC). Les élus du Pays d'Arles n'ont pas souhaité réaliser de DAAC en raison du calendrier d'élaboration du SCOT s'étant accéléré depuis la loi Alur afin de disposer d'un SCOT arrêté en 2017. Le temps ne permettait pas de procéder aux investigations nécessaires pour le niveau détail à attendre pour réaliser un DAAC.

Ainsi, le SCOT réglemente le volet commerce par les dispositions décrites dans la partie DOO.

### **Justification du champ d'application**

Les activités agricoles et artisanales qui possèdent une surface de vente supérieure à 30% de la surface de plancher globale dédiée à l'activité sont soumis aux dispositions relatives au volet commerce dans la mesure où les logiques d'implantation sont compatibles avec le commerce de détail. Ces activités répondent aux besoins courants de la population et contribuent à l'attractivité des centres urbains, il convient de les prendre en compte dans le volet commerce du SCOT. Par ailleurs, il convient de préciser qu'une partie de l'activité artisanale a la possibilité d'avoir la double inscription aux registres du commerce et de l'artisanat (boulangerie, boucherie, ...). Ce sont ces activités qui sont concernées par le volet commerce.

Le reste des activités artisanales dites de production ou de services (construction, maintenance/réparation, ...) dont l'activité principale ne relève pas de la vente au détail auprès de particuliers ne sont pas concernées par les dispositions du volet commerce. Elles supposent des logiques d'implantation différentes (proximité avec les espaces agricoles, implantation dans des zones artisanales dédiées par exemple), elles sont donc encadrées par le volet économie et le volet agricole du SCOT.

L'artisanat est traité dans la partie 1.1 du DOO et le commerce dans la partie 1.2

### **Aire d'influence principale des activités commerciales au regard de la fréquence d'achats :**

Les objectifs et les orientations du volet commerce dissocient cinq typologies d'activités en fonction de la fréquence d'achats. Chaque typologie est caractérisée par une aire d'influence principale, c'est-à-dire une zone dans laquelle se retrouve la majeure partie de la clientèle des commerces concernés, correspondant donc à la zone dans laquelle les commerces vont avoir un impact sur l'aménagement du territoire (sur le plan des déplacements notamment). Le tableau ci-dessous détaille, par typologie, la taille de l'aire d'influence principale et les activités commerciales concernées.

**Tableau E : Aire d'influence et types d'activités commerciales au regard de la fréquence d'achat**

Fréquences d'achats		Types d'activités concernées	Aire d'influence principale
Régulier	Quotidienne	Boulangerie, boucherie – charcuterie, tabac – presse, fleurs, alimentation, services et artisans...	> 1 000 hab.
	Hebdomadaire	Supermarchés / hypermarchés, alimentaire spécialisé...	> 3 000 hab.
Occasionnelle "légère"		Habillement, chaussures, optique, parfumerie, bijouterie, librairie papeterie CD/DVD, jeux - jouets, petite décoration, petit électroménager...	> 20 000 hab.
Occasionnelle "lourde"		Bricolage, jardinage...	>10 000 hab.
Exceptionnelle		Mobilier, gros électroménager, gros bricolage / matériaux / revêtements, aménagement, de la maison (cuisines, salles de bains), concepts spécifiques (Oxylane, village de marques...)	> 40 000 hab.

Le commerce de proximité renvoie à des surfaces de vente de moins de 300 m<sup>2</sup>.

Les commerces d'importance renvoient à des commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale et qui, par leur surface de vente, rayonnent sur plusieurs communes et ont un impact significatif du point de vue de l'aménagement du territoire.

#### Justification de la hiérarchisation de l'offre commerciale

Afin d'organiser l'offre commerciale, le PADD et le DOO prévoient une hiérarchisation de l'offre commerciale, nécessitant de veiller à organiser l'accueil et le développement des établissements commerciaux et artisanaux, en tenant compte du positionnement de chaque commune dans l'armature urbaine. L'ensemble de l'armature commerciale est donc organisée au regard de l'armature urbaine (comme cela est détaillé dans le chapitre « Objectif 2.C - Expérimenter des formes urbaines durables, dans une optique d'optimisation de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers ») :

- *La ville centre* contient la polarité commerciale majeure du Pays d'Arles. Sa vocation est de répondre à toutes les catégories de besoins et de rayonner largement. Elle accueille préférentiellement une offre commerciale et artisanale répondant à toutes les catégories de besoins (achats quotidiens à exceptionnels).
- Les *villes structurantes* contiennent des **polarités commerciales intermédiaires**. Leur vocation est de répondre à des besoins diversifiés à l'échelle de leurs bassins de vie respectifs. Elles accueillent préférentiellement une offre répondant à des besoins quotidiens, hebdomadaires et occasionnels lourds et légers.  
Les communes de Châteaurenard, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau, du fait de leur positionnement en limite du territoire et en déclinaison des objectifs de réduction de l'évasion, de limitation des déplacements et de réponse aux besoins des habitants, concentrent des **polarités commerciales de diversification**. Elles peuvent accueillir une offre commerciale répondant en partie à des besoins exceptionnels.
- Les *bourgs d'équilibre* contiennent des **polarités commerciales d'appui** et doivent permettre de satisfaire de manière complète les besoins courants à l'échelle d'un bassin local. Ils accueillent préférentiellement une offre commerciale répondant à des besoins quotidiens et hebdomadaires
- Les *bourgs ruraux, villages et hameaux* contiennent des **polarités commerciales de proximité** qui répondent de manière plus ou moins complète aux besoins de première nécessité de la population. Ils accueillent préférentiellement une offre commerciale répondant aux besoins quotidiens de la population.

La réponse aux besoins quotidiens, hebdomadaires, occasionnels et exceptionnels est à entendre comme un objectif en termes de part « principale » vers lequel tendre, dans un rapport de compatibilité vis-à-vis du SCOT. Il convient ainsi notamment de tenir compte du format et du rayonnement des équipements commerciaux.

Le DOO prévoit ainsi que les équipements commerciaux et artisanaux existants et futurs sont à envisager en adéquation en cohérence avec le niveau de rayonnement et le rôle de chaque polarité dans l'armature urbaine et commerciale : la compatibilité des projets nécessitant une autorisation d'exploitation commerciale avec cette disposition peut notamment être évaluée au regard de la zone de chalandise du projet apparaissant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Les documents d'urbanisme locaux peuvent garantir le respect de cette disposition en agissant par exemple sur le format maximal des commerces.

Ces orientations préférentielles liées à la hiérarchisation de l'offre commerciale n'excluent pas le développement dans les centralités d'une offre commerciale correspondant à des fréquences d'achat relevant de l'occasionnel ou de l'exceptionnel, en lien avec l'identification des centralités comme des localisations préférentielles pour tous les commerces. Ainsi :

- pour les villes structurantes : le développement d'une offre commerciale répondant à des besoins exceptionnels est envisageable dans les centralités
- pour les bourgs d'équilibres : le développement d'une offre commerciale répondant à des besoins occasionnels et exceptionnels est envisageable dans les centralités
- pour les bourgs ruraux, villages et hameaux : le développement d'une offre commerciale répondant à des besoins hebdomadaires, occasionnels et exceptionnels est envisageable dans les centralités

#### Justification des choix en matière d'équipement commercial

Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal sont notamment de *préserver la diversité des fonctions commerciales au sein des centralités en permettant à chaque commune d'accueillir du commerce de proximité, d'assurer une régulation des flux de déplacements liés aux achats, en agissant sur la localisation des nouvelles implantations, et de favoriser les modes de déplacement les plus économes en émission de gaz à effet de serre.*

Afin d'organiser l'offre commerciale, le DOO :

- **Favorise l'offre commerciale en centralité sur l'ensemble des communes** pour réduire les déplacements du quotidien. A ce titre, il identifie les centralités urbaines, villageoises et de quartier comme localisations préférentielles pour toutes les nouvelles implantations commerciales, dès lors qu'elles participent à l'animation des centres villes, centres-bourgs, centres villages et quartiers, et que leur implantation est compatible avec ce type de tissu urbain (en terme de flux de trafic générés, de gestion du stationnement...). Par cette disposition, le DOO vise à favoriser le commerce de proximité en limitant la concurrence des pôles commerciaux périphériques.

Cette disposition permet tout type de commerce, en taille comme en terme de fréquence d'achats, y compris pour de l'occasionnel ou de l'exceptionnel dès lors qu'elles participent à l'animation des centres et que leur implantation est compatible avec ce type de tissu urbain

- **Identifie des pôles périphériques constituant des localisations préférentielles pour les nouvelles implantations de commerces d'importance soumis à autorisation d'exploitation commerciale, dont notamment les commerces et ensembles commerciaux type « mail commercial ».**

S'agissant de localisations préférentielles, celles-ci ne sont ni impératives, ni exclusives.

Cette disposition cible uniquement les nouvelles implantations soumises à autorisation d'exploitation commerciale, d'équipements commerciaux dont la surface de vente est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. Ces équipements font l'objet de localisations préférentielles au regard de leur dimensionnement, car leur aire d'influence minimale de l'ordre de 5 000 à 8 000 habitants peut avoir un impact important sur l'équilibre du territoire et le commerce de proximité que le SCOT souhaite préserver.

Le choix a été fait de les localiser à proximité de la ville centre et des villes structurantes (au regard des principes d'organisation de l'armature urbaine) : ces villes rassemblent déjà une offre commerciale importante. Ce choix de limiter le développement des pôles périphériques visent à polariser les flux de déplacement afin de mieux les organiser.

Les critères ayant conduit à retenir certains pôles périphériques comme localisations préférentielles ont été envisagés de manière cumulative au regard d'enjeux d'aménagement du territoire. Il s'agit :

- du niveau de rayonnement de chaque polarité, en cohérence avec l'armature urbaine et en réponse à l'objectif de repolarisation de l'offre du PADD
  - de l'accessibilité des pôles en terme notamment de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie
  - de la consommation économe de l'espace, en privilégiant les pôles existants
  - de l'existence de commerces d'importance déjà existants sur ces pôles, permettant de structurer des pôles avec une taille critique, notamment afin de mieux gérer les flux de transports et de favoriser l'accessibilité des pôles par les transports collectifs.
  - de l'offre existante sur les territoires voisins
- Définit des conditions (desserte, stationnement, limitation de la consommation d'espaces, qualité environnementale, intégration paysagère et architecturale) pour les projets de nouvelles implantations et extensions soumis à autorisation d'exploitation commerciale et situés dans les pôles commerciaux périphérique, car leur dimensionnement peut avoir un impact important sur l'équilibre du territoire et le commerce de proximité.
  - Prévoit la possibilité d'une extension limitée des commerces d'importance existants en dehors de ces localisations préférentielles, l'objectif étant de permettre aux commerces existants de moderniser leur équipement et développer leur activité.

Les commerces existants s'entendent à la date d'approbation du SCOT.

L'extension limitée s'entend par une ou plusieurs extensions dont le cumul permet de respecter un objectif de création maximale de surface de vente supplémentaire de l'ordre de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation de la modification du SCOT. Ce seuil est à appréhender avec une certaine souplesse au regard du rapport de compatibilité

La possibilité pour les nouvelles implantations de commerces d'importance de s'implanter dans des friches existantes en dehors des pôles périphériques préférentiels, l'objectif étant de limiter la consommation foncière et de favoriser le renouvellement urbain

### **Impact sur la consommation foncière**

Le SCOT prévoit de limiter la consommation foncière comme explicité dans le chapitre « Sous-objectif 1.A.2. Offre foncière et immobilière ».

La consommation foncière liée aux commerces est en effet traitée pour les commerces ayant vocation à s'implanter dans les localisations préférentielles périphériques dans la partie 1.1 du DOO traitant des pôles d'activités.

▪ **OBJECTIF 1.C - DEVELOPPER LES SECTEURS ECONOMIQUES INNOVANTS ET D'AVENIR**

• **Sous-objectif 1.C.1 – Renforcer les activités économiques en lien avec la façade maritime et le Rhône, et saisir les nouvelles opportunités liées à l'essor du fluvial**

Les enjeux et les objectifs du SCOT sont repris dans les chapitres suivants :

- Pour l'amélioration des infrastructures : cf. chapitre « Sous-objectif 1.A.1. Infrastructures de communication et offre de transport multimodale »
  - Pour la mobilisation d'une offre foncière : cf. chapitre « Sous-objectif 1.A.2. Offre foncière et immobilière »
  - Pour le développement de la filière logistique : cf. chapitre « Sous-objectif 1.B.2. Poursuivre et accompagner le développement de la filière logistique »
  - Pour le développement de la filière industrielle : cf. chapitre « Sous-objectif 1.B.3. Conforter et soutenir les activités industrielles (chaudronnerie, métallurgie...) et de tirer parti de la desserte fluviale pour diversifier les débouchés »
  - Pour le développement de la filière agroalimentaire : cf. chapitre « Sous-objectif 1.B.5. Accompagner le renforcement et la relance de la capacité territoriale d'une filière agricole et agroalimentaire dynamique »
  - Pour le développement de l'offre touristique : cf. chapitre « Sous-objectif 1.B.4. Accompagner la stratégie touristique »
- **Sous-objectif 1.C.2 – Accompagner et renforcer le développement d'activités tertiaires à haute valeur ajoutée et d'excellence**

**Contexte**

La filière industrie culturelle et numérique constitue notamment un des pôles d'excellence de l'économie française, elle est un secteur d'avenir en croissance. Elle s'appuie sur une identité forte du territoire (et en particulier de l'entité Rhône Crau Camargue) basée sur la culture et le patrimoine. Elle regroupe sur le territoire (essentiellement aujourd'hui sur l'entité Rhône Crau Camargue) des activités très diversifiées (livre, production cinématographique et audiovisuelle, musique, photographie, spectacle vivant, design, patrimoine). Elle s'appuie sur :

- des équipements existants : Fondation Van Gogh, Musée départemental Arles Antique, Musée Réattu, Museon Arlaten, Archéomed...,
- de l'évènementiel : Rencontres d'Arles, Les Suds, Salon International des Professionnels des Patrimoines SIPPA...
- La présence du Pôle ICP, acteur reconnu de soutien, d'animation et de structuration de ces filières
- La présence sur le territoire d'un appareil de formation unique qui rayonne à l'international (MOPA, Ecole Nationale Supérieure de la Photographie...)

C'est une filière porteuse d'emplois très divers, notamment des emplois qualifiés, contribuant ainsi au rééquilibrage de la structure socio-professionnelle locale et à l'apport de pouvoir d'achat sur le territoire. C'est une filière majeure pour l'activité présente et future du territoire, caractérisée par une multiplicité et une diversité d'acteurs

**Les enjeux :**

- Promouvoir et conforter un secteur d'activité majeur de notre territoire
- Conforter la présence des structures et projets identifiés sur le territoire (Pôle ICP/Archéomed, les Rencontres...)
- Proposer une offre de produits d'accueil (offres foncières et immobilières) répondant aux attentes des acteurs
- Conforter les relations et créer du lien entre les principaux acteurs de la filière, par secteur d'activité et de manière plus transversale
- Conforter les synergies à l'échelle du Grand Delta, à l'image de la démarche commune fédérant les territoires avignonnais et nîmois visant à l'obtention du label French Tech Culture

- Promouvoir la création et le développement d'entrepreneurs culturels
- Maintenir localement les jeunes actifs issus des écoles et formations propres à la filière ICC présentes sur le territoire
- Tenter de compléter la chaîne « de la formation à l'industrie en passant par l'innovation » sous filière par sous filière

### **Justification**

Une filière porteuse d'emplois très divers, notamment des emplois qualifiés, contribue ainsi au rééquilibrage de la structure socio-professionnelle locale et à l'apport de pouvoir d'achat sur le territoire.

Des projets structurants visent à conforter durablement l'activité et l'attractivité du territoire :

- Le Parc des ateliers, dont le développement est à accompagner
- Des opportunités foncières (Papeteries Etienne, ZAC des Minimes, ...) susceptibles de conforter l'offre de produits d'accueil, qu'il convient de valoriser
- Le développement et la relocalisation de l'Ecole Nationale Supérieure de la Photographie, qu'il convient de promouvoir
- Le Cluster d'Innovation Pédagogique et Numérique, le PTCE Culture & Patrimoines, le Pôle Industries Culturelles & Patrimoines/Archéomed, ayant notamment des besoins en immobilier d'entreprise, notamment pour les concepts « Fab Lab »

De nouveaux types d'espaces sont ainsi nécessaires.

### **• Sous-objectif 1.C.3 – Valoriser le potentiel énergétique exceptionnel du Pays d'Arles**

#### **Contexte**

La balance énergétique du territoire est aujourd'hui déficitaire de 350 millions d'euros par an. Pourtant, notre territoire dispose d'un potentiel considérable d'économies d'énergie et de production d'énergie et de matériaux de source renouvelable.

Le diagnostic pointe comme enjeux :

- le développement des énergies locales renouvelables et de récupération (en R&R) par la valorisation des ressources locales et la diversification des sources d'approvisionnement énergétiques
- la valorisation de certains déchets (matière et organique) et le développement de la combustion de biomasse (objectif possible du PCAET)

#### **Justification**

Le projet PADD prévoit de valoriser le potentiel exceptionnel du Pays d'Arles pour devenir un territoire leader de la transition énergétique et écologique, générer de nouveaux revenus et créer des emplois.

Les objectifs sont de :

- Valoriser les richesses naturelles à travers la production d'énergies (en lien notamment avec l'activité agricole) et de matériaux renouvelables. La biomasse (résidus agricoles, bois, déchets des IAA) est de loin le premier potentiel, suivi du solaire en toiture ou au sol, de l'éolien moyenne puissance, de la géothermie et de l'hydraulique... (cf. les dispositions associées au développement des exploitations agricoles du chapitre « Sous-objectif 1.B.5. Accompagner le renforcement et la relance de la capacité territoriale d'une filière agricole et agroalimentaire dynamique »)
- Mieux intégrer les énergies renouvelables dans le bâti (voir Objectif 2.B - Mettre en œuvre une stratégie « habitat – logements » permettant de poursuivre l'objectif équilibré de mixité et d'accompagner la création d'emplois)
- Favoriser la progression des économies d'énergie
- Lutter contre la précarité énergétique (voir Objectif 2.B - Mettre en œuvre une stratégie « habitat – logements » permettant de poursuivre l'objectif équilibré de mixité et d'accompagner la création d'emplois)

- **Sous-objectif 1.D.1 – Le projet de développement économique vise à tenir compte des dynamiques existantes des entités**

#### **Contexte**

Les trois entités territoriales du Pays d'Arles présentent une histoire et des dynamiques propres :

- Sur Rhône Crau Camargue, le port industriel et de commerce d'Arles, le quai fluvial de Tarascon et la position géostratégique de la plateforme logistique de Saint-Martin-de-Crau constituent le socle d'un « arc » industriel et logistique, avec un potentiel de développement en lien avec le Grand Port Maritime de Marseille. Le pôle urbain d'Arles offre une diversification vers des activités à haute valeur ajoutée, comme la valorisation du patrimoine et les industries culturelles et numériques. Le projet de port de plaisance d'Arles et la halte touristique de Tarascon permettront de répondre à l'essor du tourisme fluvial de ces 10 dernières années, en complémentarité des activités touristiques de l'axe littoral/Camargue et s'appuyant sur la valeur « PNR ». Le territoire est bien positionné sur la filière agri-agro, avec la présence de vastes espaces agricoles en Crau, Camargue et plaine du Rhône (riz, foin, vergers, élevage...) et d'espaces économiques dédiés à l'agroalimentaire et à la transformation.
- Dans le Val de Durance, un véritable corridor économique se dessine le long de l'A7 et de la liaison Est-Ouest (arc Barbentane - Orgon). De nouvelles perspectives sont ouvertes par le projet de redéploiement du MIN et une implantation stratégique pour les activités logistiques (liées à l'activité agricole, mais aussi à d'autres marchandises dans une optique de diversification). C'est aussi un axe potentiel de modes doux et de transports collectifs, en interaction avec un bassin de population en croissance.
- Dans les Alpilles, le territoire est maillé par des ZAE avec des profils variés, que ce soit au niveau de l'existant ou des futurs projets. Des entreprises importantes sont déjà installées (NGE, Richel...) et un axe économique se dessine le long de la RD99 entre le marché du Grès et la zone d'activité d'Eygalières, en passant par celle de St Rémy-de-Provence, sera à conforter et à valoriser. La qualité des paysages, du cadre de vie et la valeur « PNR » constituent un argument pour accueillir et déployer, outre l'activité touristique et agricole, des activités de renommée ou spécialisées bien positionnées sur les marchés mondiaux, dans la continuité de la dynamique observée ces dernières années.

#### **Justification**

Le SCOT prévoit donc une organisation de son armature de pôles d'activités économiques sur la base de cette organisation, comme cela est précisé dans le chapitre « Sous-objectif 1.A.2. Offre foncière et immobilière ».

- **Sous-objectif 1.D.2. Structurer l'offre économique en s'appuyant sur l'armature territoriale existante**

#### **Contexte**

Au regard de l'étendue du territoire, le développement économique doit pouvoir être renforcé dans les villes, qui constituent des pôles d'emplois structurants et qui comptent des zones stratégiques ; mais aussi dans les bourgs et villages, qui pour la plupart accueillent tout un réseau de TPE-PME orientées vers des activités artisanales ou de commerces.

#### **Justification**

Le SCOT prévoit donc une organisation de son armature de pôles d'activités économiques structurée autour de pôles stratégiques, de pôles structurants et de proximité visant à confirmer le maillage actuel du territoire et répondre aux besoins de la typologie des entreprises du territoire (comme cela est précisé dans le chapitre « Sous-objectif 1.A.2. Offre foncière et immobilière »).

# 2

## UN TERRITOIRE ATTRACTIF

- **Objectif 2.A – Poursuivre le développement du territoire et l’organiser en lien avec son potentiel d’accueil**
- **Objectif 2.B - Mettre en œuvre une stratégie « habitat – logements » permettant de poursuivre l’objectif équilibré de mixité et d’accompagner la création d’emplois**
- **Objectif 2.C - Expérimenter des formes urbaines durables, dans une optique d’optimisation de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers**
- **Objectif 2.D - Accompagner les évolutions démographiques par une offre d’équipements et de services adaptée au fonctionnement projeté du territoire**
- **Objectif 2.E - Mettre en place une stratégie de déplacement de personnes réaliste, en cohérence avec l’organisation du territoire, en lien avec les enjeux de transition énergétique et de réduction des temps de déplacement**

# Axe 2

## Un territoire attractif

### OBJECTIF 2.A – POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET L'ORGANISER EN LIEN AVEC SON POTENTIEL D'ACCUEIL

- **Sous-objectif 2.A.1 – Poursuivre un objectif de maintien de l'attractivité démographique tout en préservant la qualité et le cadre de vie.**

#### Contexte

Le Pays d'Arles a connu une croissance de 0.65 % par an sur la période de 1999 à 2013 : la population est passée de 154 109 à 168 673 habitants sur la période. Cette croissance est inégalement répartie sur le territoire (comme cela est précisé au chapitre Sous-objectif « 2.A.2. Modulation et rééquilibrage de cette croissance en accord avec les potentialités et les dynamiques de chaque entité »).

Cette évolution est principalement due à un solde migratoire positif, témoignant de l'attractivité du territoire. Elle est cependant moins marquée que ce qui est constaté sur les agglomérations voisines, en particulier celles de Nîmes et d'Avignon.

#### Justification

Les élus ont souhaité confirmer la capacité d'accueil du Pays d'Arles en fixant comme objectif une croissance annuelle moyenne de 0.78 % par an, ce qui correspond à environ 1370 habitants par an et près de 19 000 nouveaux habitants sur la période 2017 – 2030. Cet objectif porterait la population du Pays d'Arles à près de 190 000 habitants.

Cet objectif de croissance correspond à la volonté de rester un territoire dynamique et de poursuivre un développement endogène : en d'autres termes de ne pas devenir un territoire périphérique des agglomérations voisines.

Cet objectif de croissance a cependant été modéré au regard des dynamiques différenciées constatées dans les trois entités composant le Pays d'Arles (« Sous-objectif 2.A.2. – Modulation et rééquilibrage de cette croissance en accord avec les potentialités et les dynamiques de chaque entité ») et également au regard de son potentiel d'accueil, sa sensibilité environnementale et son identité, principalement marquée par l'imbrication de ses paysages mythiques, mais fragiles.

- **Sous-objectif 2.A.2. – Modulation et rééquilibrage de cette croissance en accord avec les potentialités et les dynamiques de chaque entité**

#### Contexte

Les trois entités qui composent le territoire présentent des évolutions démographiques différentes :

- l'entité Rhône Crau Camargue, concentre, en 2013, 49% de la population du Pays, pour une croissance annuelle moyenne de 0,45% sur la période 1999-2013. Cette évolution s'explique par des contraintes liées au risque inondation, renforcée par la définition récente des PPRI ou PPRI. Il est à noter que ces tendances récentes ne prennent pas en compte les dernières opérations de logements.

- l'entité des Alpilles qui rassemble 17% de la population, pour une croissance annuelle moyenne de 0,6% sur la période 1999-2013, mais avec un emballement entre 2006 et 2011 (+1.40%).
- l'entité du Val de Durance qui rassemble 34% de la population, pour une croissance annuelle moyenne de 1,25% sur la période 1999-2013, dynamisée notamment par l'influence d'Avignon.

### **Justification**

Les élus ont décidé de prendre en compte ces différences de dynamiques démographiques pour ajuster les objectifs de croissance selon les trois entités :

- pour l'entité Rhône Crau Camargue, l'objectif est de poursuivre la tendance démographique de population autour d'une moyenne de 0,4% par an.
- pour l'entité des Alpilles qui rassemble, l'objectif est de stabiliser la croissance de population sur une base de 1 % par an au regard de l'emballement observé ces dernières années.
- pour l'entité du Val de Durance, il s'agit de modérer le rythme de croissance soutenu de la population de ces dernières années, liée notamment à l'influence d'Avignon, tout en maintenant un cap dynamique autour d'un taux moyen de 1.16% par an.

### ***Point sur l'entité Rhône Crau Camargue***

Au sud, dans l'entité Rhône Crau Camargue qui concentre 49% de la population du Pays, la croissance démographique a été plus modérée, inférieure à la moyenne du Pays, tout en restant positive avec des taux moyens annuels de l'ordre de 0.36 % entre 1999 et 2009. Plus particulièrement, la croissance a été de 0.43 % par an entre 1999 et 2006, et de 0.09 % entre 2006 et 2011 sur l'entité, et de 0.21 % sur la ville-centre d'Arles.

Sur la période 2008-2013, le taux de croissance annuel moyen est de 0,6 % et est principalement porté par les communes de Tarascon (+0,9%) et de Saint-Martin-de-Crau (+3%). En effet, la ville-centre d'Arles connaît, quant à elle, une perte de population correspondant à un taux annuel moyen de 0,1%.

A contrario la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer qui a connu une perte de population sur la période 2006-2011 connaît une forte croissance sur la période 2008-2013 avec un taux de croissance de 2,5% en moyenne par an.

L'analyse des données 2008-2013 montre que la situation observée dans le diagnostic tend à évoluer vers un développement démographique plus éparé.

### ***Point sur l'entité des Alpilles***

Le territoire des Alpilles a connu une croissance moyenne annuelle entre 1999 et 2009 de 0,73% (et de 0.66 % pour St-Rémy-de-Provence). Entre 2006 et 2011, le massif a connu un emballement de la croissance, avec un taux annuel moyen de 1.40% et de 1.19% sur la ville principale de St Rémy-de-Provence.

Ce taux de croissance entre 2008 et 2013 a sensiblement ralenti puisqu'il est de 0,4 % et que la ville principale de Saint-Rémy-de-Provence connaît une décroissance démographique de l'ordre de -1,7 % en moyenne par an. Alors que les bourgs et villages des Alpilles ont connu une croissance de l'ordre de 1% ces dernières années, cette baisse de la croissance sur Saint-Rémy-de-Provence influe sur la croissance globale de la population sur l'entité. Cependant, cette baisse sur Saint-Rémy-de-Provence est conjoncturelle : elle est liée à une période de ralentissement de la construction spécifique à la commune. Dans l'objectif de renforcement des polarités urbaines du territoire, affirmé dans le PADD, l'objectif est bien de permettre l'accueil d'une population nouvelle pour Saint-Rémy-de-Provence, en continuité de ce qui est constaté sur une période longue (1999-2013) et en lien avec les objectifs de repolarisation portés par le SCOT.

### ***Point sur l'entité du Val de Durance***

Le territoire du Val de Durance, qui rassemble 34% de la population, dispose d'un taux de croissance moyen annuel entre 1999 et 2009 de 1.28 %. Plus récemment et sur une période plus courte, le taux de croissance moyen annuel a été de 1.29 % entre 2006 et 2011 et de 2.27% sur Châteaurenard, ce qui témoigne de l'attractivité de la commune.

Sur la dernière période donnée, 2008-2013, le taux de croissance moyen annuel est de 1 % et reste le taux de croissance moyen annuel intercommunal le plus important du Pays d'Arles. La ville de Châteaurenard conserve une attractivité certaine bien que son taux de croissance moyen annuel soit passé de 2,27% entre 2006 et 2011 à 1,3 % entre 2008 et 2013.

**Tableau F : Evolution démographique par entités et typologie de commune**

Entités	Typologie	Population 1999	Population 2008	Population 2013	Taux de croissance annuel 1999-2008	Taux de croissance annuel 2008-2013	Taux de croissance annuel 1999-2013
Rhône Crau Camargue	Ville centre	50 513	52 729	52 566	0,48%	-0,06%	0,28%
	Villes structurantes	23 663	24 319	26 678	0,30%	1,87%	0,86%
	Bourgs et villages	4 213	4 088	4 317	-0,33%	1,10%	0,17%
Alpilles	Ville structurante	9806	10662	9798	0,93%	-1,68%	-0,01%
	Bourgs et villages	15 461	16 366	17 712	0,63%	1,59%	0,98%
Val de Durance	Ville structurante	12 999	14 817	15 780	1,47%	1,27%	1,39%
	Bourgs et villages	35 427	39 932	41 822	1,34%	0,93%	1,19%

- **Sous-objectif 2.A.3 – Répartir cet accueil de population s'appuyant sur l'armature urbaine et rurale**

**Contexte**

Le territoire est marqué par un fonctionnement de proximité, s'appuyant sur un maillage de villes, de bourgs et de villages qui permet d'apporter des commerces et services de proximité, mais aussi des emplois locaux sur l'ensemble du territoire. Les identités villageoises sont encore marquées, et constituent le socle d'un lien social extrêmement fort.

**Justification**

Les élus ont réaffirmé l'intérêt de préserver ce maillage de proximité en permettant une répartition de la croissance démographique sur l'ensemble des villes, de bourgs et de villages du territoire. Cet accueil de population est toutefois différencié selon les typologies de commune : la ville centre et les villes structurantes ont vocation à accueillir une proportion plus importante de population afin de contribuer à la logique de polarisation affichée.

Ainsi, les espaces privilégiés d'accueil de la population sont :

- A l'échelle du Pays d'Arles : les villes voire certains bourgs ruraux bien équipés
- A l'échelle de chaque commune : les centres villes, centres-bourgs et centres-villages qui, du fait de la mixité de leurs fonctions, offrent aux habitants un cadre de vie fondé sur la proximité et permettent de limiter certains motifs de déplacement.

- **Sous-objectif 2.A.4 – Renforcer l'armature à la fois urbaine et rurale et mettre en œuvre les moyens nécessaires (services, équipements, emplois, transports)**

### **Contexte**

La structuration actuelle met déjà en avant un système multipolaire et de nombreuses interactions entre les communes.

### **Justification**

Le PADD propose de clarifier le rôle et la contribution de chaque typologie de commune dans le fonctionnement urbain projeté du SCOT, afin qu'une cohérence globale puisse être assurée :

- Arles, **troisième ville du département, ville centre du Pays d'Arles et ville principale de l'entité Rhône Crau Camargue** : avec son poids économique, démographique (> 50 000 habitants), son patrimoine reconnu et son rayonnement culturel, des équipements structurants (services administratifs, université, hôpital, sous-préfecture), une offre commerciale répondant aux besoins exceptionnels et ses infrastructures de transports (gare, port...), Arles doit pouvoir être renforcée comme la ville centre du Pays. Ce rôle est aujourd'hui limité sur certaines fonctions. Or, une perte d'activité entraînerait une fermeture de services et d'équipements pouvant être utilisés par de nombreux habitants du Pays. Sa dynamique doit donc être renforcée avec l'appui des quatre villes structurantes, pour positionner le territoire sur le delta Rhône – Méditerranée et s'articuler avec les agglomérations voisines. Le renforcement d'Arles comme ville-centre passe notamment par une structuration ou un renforcement de ses fonctions portuaires, touristiques, de formation, de santé, commerciales pour limiter l'évasion, et des équipements administratifs « supérieurs ».
- Deux villes structurantes qui sont les **villes principales de leur entité** : Saint-Rémy-de-Provence pour l'entité Alpilles et Châteaurenard pour l'entité Val de Durance.
- Deux autres villes structurantes **d'appui** dont l'offre d'équipement et économique complètent l'offre urbaine et profite à l'ensemble des communes alentours : Tarascon et St Martin de Crau.
- Les **14 bourgs d'équilibre**, dont le niveau d'équipement permet de justifier d'une capacité d'accueil supérieure aux autres communes rurales. L'objectif est d'accompagner un développement régulier et maîtrisé afin qu'elles développent une urbanisation cohérente et qui n'exploite pas de manière déstructurée leur potentiel. Cela se traduit par un accueil de population modéré mais continu, et des adaptations plus ou moins importantes : la forte croissance démographique connue par la plupart de ces bourgs ces dernières années, en particulier au nord, introduit des enjeux de mise à niveau ou de diversification des équipements, services et commerces.
- Les **10 bourgs ruraux et villages** ainsi que les hameaux et villages des communes littorales qui constituent l'un des maillons de l'identité rurale du Pays d'Arles : un cadre bâti plus ou moins ramassé, une population moins élevée, mais une présence de services et équipements de première nécessité. Ils constituent souvent des points d'ancrage pour le tourisme de nature, du fait d'un environnement préservé et d'une proximité d'espaces agricoles, naturels et paysagers de qualité. Ils connaissent une croissance démographique dynamique, mais moins importante que dans d'autres communes, du fait d'un niveau d'équipement moindre, d'un potentiel plus restreint, ou de volontés locales de maintien d'un cadre de vie villageois. Le projet de SCOT cherche donc à préserver d'une part les noyaux urbains et leurs paysages caractéristiques en poursuivant une urbanisation modérée, et d'autre part à maintenir les commerces et services de proximité.

Par ailleurs, **les 6 Quartiers Prioritaires de la Ville**, dont deux d'intérêt national au titre du NPNRU, qui témoignent de l'existence de problématiques urbaines spécifiques au sein des communes, constituent des secteurs de projets avec des enjeux de liaisons et d'inscription dans le reste du tissu urbain.

Le projet de SCOT affirme ainsi une organisation territoriale fondée sur :

- **Un maillage local à conforter entre les villes structurantes du Pays d'Arles, à structurer en réseau** : entre Châteaurenard et Tarascon, entre Saint-Rémy-de-Provence et Saint-Martin-de-Crau, entre Saint-Rémy-de-Provence et Arles, entre Tarascon et Saint-Martin-de-Crau.
- Un axe Arles-Châteaurenard jusqu'à Avignon, articulé avec St Rémy-de-Provence et Tarascon

## OBJECTIF 2.B - METTRE EN ŒUVRE UNE STRATEGIE « HABITAT – LOGEMENTS » PERMETTANT DE POURSUIVRE L'OBJECTIF EQUILIBRE DE MIXITE ET D'ACCOMPAGNER LA CREATION D'EMPLOIS

### • Sous-objectif 2.B.1 – Produire 1250 logements par an

#### Contexte

Le territoire a besoin pour assurer l'accueil de population nouvelle, répondre aux besoins liés au desserrement des ménages et pour assurer un marché du logement fluide, de prévoir une production de logements.

En 2013, le nombre de résidences principales est de 73 425, soit 84.2 % du parc total de logement répartie comme suit:

- sur l'entité Rhône-Crau-Camargue, 37 038 résidences principales
- sur l'entité Alpilles, 12 242 résidences principales
- sur l'entité Val de Durance, 24 145 résidences principales

En 2013, le nombre de résidences secondaires est de 6413, soit 7.4 % du parc total de logement. Cette situation est cependant contrastée sur le territoire :

- sur l'entité Rhône-Crau-Camargue, ce taux est de 6 %
- sur l'entité Alpilles, ce taux est de 17,7 %
- sur l'entité Val de Durance, ce taux est de 3,3%

Le nombre de logements vacants est de 7 385 ce qui représente un taux de 8.5 % à l'échelle du territoire.

**Tableau G : Répartition des types de logement par entité**

	Résidences principales		Résidences secondaires ou occasionnels		Logements vacants	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Rhône-Crau-Camargue	37038	85,2%	2597	6%	3844	8,8%
Val de Durance	24145	88,6%	896	3,3%	2214	8,1%
Alpilles	12242	74,2%	2920	17,7%	1327	8%
Pays d'Arles	73425	84,2%	6413	7,4%	7385	8,5%

#### Justification

Le PADD fixe comme objectif la production d'environ 1 250 logements par an soit environ 17 500 logements entre 2017 et 2030, dont :

- environ 15 700 résidences principales entre 2017 et 2030 pour accueillir la population nouvelle et pour répondre au desserrement des ménages
- environ 1 800 logements entre 2017 et 2030 pour la fluidité du marché, le renouvellement du parc et les dynamiques de construction des résidences secondaires, en considérant une hypothèse de stabilisation à terme de la part actuelle des résidences secondaires par rapport aux résidences principales.

La production de ces nouveaux logements devra permettre de répondre à certains besoins à l'échelle du Pays d'Arles et à certains besoins plus spécifiques en fonction des enjeux et des contextes locaux :

- Les besoins des ménages locaux pour faciliter les parcours résidentiels ;

- l'accueil de nouveaux habitants et l'accompagnement du développement économique du territoire ;
- la prise en compte du desserrement des ménages lié à la décohabitation des jeunes ou au vieillissement de la population ;
- la nécessité d'assurer la fluidité du marché, les mutations et le renouvellement du parc existant de logements ;
- la dynamique de création de résidences secondaires liée à l'activité touristique

Le DOO confirme dans ses dispositions l'objectif de production de 17500 logements à l'échelle du Pays d'Arles.

L'évaluation des besoins en logements est guidée par les principes suivants :

- Dynamique démographique différenciée selon les trois entités étant entendu que les évolutions récentes montrent des comportements particuliers pour chacune d'entre elles.
- Hypothèses de taille des ménages (cf. infra)

La répartition de la production de logements est guidée par les logiques suivantes :

- Concentration majoritaire de la production nouvelle dans la ville centre et les villes structurantes pour répondre notamment aux enjeux de déplacements, aux enjeux de réduction de la consommation foncière, de polarisation du développement, de renforcement de l'armature urbaine et de freiner la périurbanisation.
- Stratégies d'accueil variables : ralentir sur le Val de Durance, stabiliser sur les Alpilles, augmenter sur Rhône Crau Camargue
- Contraintes liées à la constructibilité, en lien notamment avec les risques d'inondation (PPRI Rhône et Durance, ruissellement notamment)
- Disponibilités foncières en dent creuse et potentiel de renouvellement urbain

Les hypothèses concernant la taille des ménages ont été élaborées selon les critères suivants :

- La taille des ménages en 2013 selon les entités
- La baisse tendancielle de la taille des ménages sur la période 1999 – 2011 selon les entités
- Les hypothèses de référence sur l'évolution de la taille des ménages de l'INSEE (hypothèses établies à l'échelle nationale)

Les hypothèses de référence pour évaluer l'évolution de la taille des ménages sur le territoire (source : INSEE-AUPA) :

- Forte baisse : - 0.02 par an
- Intermédiaire : - 0.015 par an
- Tendance nationale : - 0.01 par an

**Tableau H : Evolution de la taille des ménages par entité**

Entités	Rhône Crau Camargue	Val de Durance	Alpilles
Taille des ménages	2,22	2,38	2,21
Baisse par an (constaté sur la période 1999-2013)	0,0168	0,0142	0,0133
Taux de baisse de la taille des ménages choisi	Intermédiaire (-0,015 par an)	Faible baisse (-0,005 par an)	Intermédiaire (-0,015 par an)
Taille prévisionnelle des ménages pour 2030	1,94	2,28	1,93

Pour l'entité Rhône Crau Camargue, l'évolution retenue pour les projections correspond à l'hypothèse intermédiaire de -0,015 par an, soit une taille de ménage estimée en 2030 de 1.94. En effet, la croissance démographique étant alimentée essentiellement par le solde naturel, le choix de l'hypothèse intermédiaire apparaît comme la plus probable pour cette entité.

Pour l'entité des Alpilles, l'évolution tendancielle de la taille des ménages étant de -0.0133 par an, le choix de l'hypothèse intermédiaire apparaît comme la plus probable (soit une taille de ménage estimée en 2030 de 1.93) : la tendance à la baisse de la taille des ménages devant vraisemblablement s'accroître légèrement sur cette entité.

Pour l'entité du Val de Durance, les demandes en logements constatées depuis 10 ans sont liées pour 1/3 au solde naturel et pour 2/3 au solde migratoire. Or, ces demandes sont celles de ménages avec enfants. En conséquence, il apparaît justifié de considérer que l'évolution à la baisse de la taille des ménages sera moindre sur cette entité que l'hypothèse « tendance nationale ». L'évolution retenue pour les projections est donc de -0,005 par an, soit une taille de ménage estimée en 2030 de 2.28

Le DOO fixe les objectifs de productions de logements par entité :

**Tableau I : Répartition de la production de logements et moyenne des nouveaux habitants par entité**

	Rhône Crau Camargue	Val de Durance	Alpilles	TOTAL
Moyenne d'habitants à accueillir d'ici 2030	4690	10268	4042	<b>19 000</b>
Moyenne de logements à produire à l'horizon 2030 en résidence principale et secondaire	7140	6202	4158	<b>17 500</b>

Le PETR du Pays d'Arles s'assurera, dans le cadre du suivi du SCOT, du respect de ces objectifs mutualisés à l'échelle des entités et des catégories de communes.

Le DOO précise dans les dispositions suivantes les objectifs de productions de logements selon la typologie de communes :

- La production est par ailleurs répartie selon la typologie des communes de chaque entité. Cette répartition est modulée au regard du poids démographique actuel et de l'objectif de renforcement de l'accueil dans la ville centre et les villes structurantes ; ainsi que des objectifs de croissance démographique qui tiennent compte des dynamiques récentes, différentes selon les entités. La répartition est la suivante :
  - Rhône Crau Camargue :
    - Ville centre (zone agglomérée) : environ 51 % de la production de logements de l'entité, soit une moyenne de 260 logements par an
    - Villes structurantes : environ 33 % de la production de logements de l'entité, soit une moyenne de 168 logements par an
    - Bourgs, villages et hameaux (y compris les villages/hameaux d'Arles) : environ 16 % de la production de logements de l'entité, soit une moyenne de 82 logements par an
  - Val de Durance :
    - Ville structurante : environ 30 % de la production de logements de l'entité, soit une moyenne de 133 logements par an
    - Bourgs et villages : environ 70 % de la production de logements de l'entité, soit une moyenne de 310 logements par an
  - Alpilles :

- Ville structurante : environ 38 % de la production de logements de l'entité, soit une moyenne de 113 logements par an
- Bourgs et villages : environ 62 % de la production de logements de l'entité, soit une moyenne de 184 logements par an
- Ces objectifs de production de logements constituent des ordres de grandeur et donne des volumes indicatifs ventilés en fonction des entités et de la typologie de communes.

Les objectifs de productions de logements sont établis selon :

- Les objectifs de croissance démographiques affichés dans le PADD : ainsi les objectifs de production de logements sont différenciés selon les entités
- Les objectifs de renforcement de l'armature urbaine affichés dans le PADD, d'accessibilité aux services et aux commerces, de réduction des déplacements : ainsi les objectifs de production de logement sont différenciés selon les typologies de communes
- Le potentiel foncier identifié dans le cadre du catalogue foncier.

Ces dispositions visent à conforter l'armature territoriale et à concentrer les efforts de productions sur les espaces urbains présentant le niveau d'équipements et de services les plus importants.

Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux de justifier le volume global de logements envisagés en fonction des besoins locaux.

Ces objectifs peuvent être modulés par entité et par typologie de communes afin de permettre une adaptation de la production de logements au regard de certains facteurs qui peuvent contraindre les capacités de production et amener à adapter les objectifs. Ces contraintes s'expriment au cas par cas sur les territoires.

Le DOO prévoit ainsi que les objectifs de référence puissent être adaptés, le cas échéant et de manière ponctuelle en fonction de l'évolution des besoins constatés (desserrement, dynamique de renouvellement du parc, activité touristique...), dans le respect de l'organisation territoriale (poids démographique, poids économique, niveau de services et d'équipements publics structurants d'accompagnement ...), des contraintes liées aux secteurs d'urbanisation (sensibilités paysagères, environnementales, notamment liées aux risques inondation...) et à condition de respecter les objectifs de modération de la consommation d'espaces et de limitation de l'étalement urbain, en particulier les surfaces maximales pouvant être consommées et la part de production de logements dans l'enveloppe urbaine existante.

Les objectifs de logements n'étant pas impératifs dans le cadre d'un SCOT et étant à envisager en terme de compatibilité, il est entendu que la non-atteinte par une commune de ses objectifs n'a pas à être répercutée sur les autres, en particulier dans les secteurs de sensibilités paysagères et environnementales.

Le DOO précise dans ses dispositions :

- La production de nouveaux logements sera produite à la fois par :
  - la construction de logements neufs sur du foncier encore non bâti
  - la densification sur des parcelles déjà bâties ou par optimisation / élévation du bâti existant
  - le renouvellement urbain de bâti existant (démolition-reconstruction, changement d'affectation...);
  - la requalification et la remise sur le marché de logements existants vacants

- **Sous-objectif 2.B.2 –Favoriser la mixité sociale et d'accompagner une production de logements sociaux respectant les obligations réglementaires en lien avec les Programmes Locaux de l'Habitat.**

### **Contexte**

Concernant le logement social, on constate un taux de logement relativement faible, même si des efforts ont été consentis par plusieurs communes ces dernières années, y compris dans des communes non concernées par la loi SRU. La dynamique de construction restant inégale entre les différentes parties du territoire, il s'agit par ailleurs de répartir l'effort de production eu égard aux obligations, mais aussi aux besoins, contraintes des différentes entités et communes, et aux efforts fournis ces dernières années.

La Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette dispose d'un PLH pour la période 2017-2022. Sur la Communauté d'Agglomération de Terre de Provence, le PLH est caduc depuis 2016. Il s'agira de prévoir un nouveau PLH car il s'agit d'une compétence obligatoire des agglomérations à mettre en oeuvre.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il existait 9690 logements locatifs sociaux sur le Pays d'Arles dont :

- 7316 pour l'entité Rhône Crau Camargue
- 501 pour l'entité Alpilles
- 1872 pour l'entité Val de Durance

On constate qu'un certain nombre de communes, identifiées dans le cadre des PLH, sont carencées et également que les prévisions de croissance démographique induisent une anticipation des besoins en logements locatifs sociaux. Ainsi des communes vont, au cours de la période de réalisation du SCOT, être soumises aux obligations légales de la loi SRU.

Deux enjeux se posent :

- Un enjeu de rattrapage afin que les communes actuellement carencée puisse répondre aux obligations légales, dans un contexte de contraintes urbaines (capacité foncière, PPRI...)
- Un enjeu d'anticipation afin que les communes qui ont vocation à être soumises aux obligations légales puissent programmer des opérations. Notamment sur le Val de Durance, les 10 communes identifiées comme « bourgs » par le SCOT sont amenées à terme à être soumises aux obligations légales de la loi SRU

Par ailleurs, les besoins en termes de logements locatifs sociaux ne se limitent pas aux communes soumises aux obligations légales : des besoins ont été identifiés pour l'ensemble du territoire et notamment pour les communes de l'entité Alpilles, qui ne dispose pas, à l'heure actuelle, de PLH.

### **Justification**

Le DOO fixe comme objectif de de favoriser la mixité sociale et d'accompagner une production de logements sociaux ou à prix modérés pour répondre aux besoins, en lien avec le profil socio-économique d'une partie de la population en place et les objectifs de création d'emplois. Parallèlement, l'objectif est de procéder progressivement à un rééquilibrage de l'offre en logements sociaux ou à prix modérés entre les entités du territoire et dans un contexte de pression foncière et immobilière accrue : il s'agit ainsi de répartir l'effort de production eu égard aux obligations, mais aussi aux besoins, contraintes des différentes entités et communes, et aux efforts fournis ces dernières années

Pour répondre à cette ambition, le SCOT propose de mobiliser différents leviers, que ce soit par une politique de réhabilitation, de récupération des logements vacants, de conventionnement et de construction neuve adaptée ; tout en considérant les différentes contraintes qui pèsent sur les communes (notamment celles soumises aux obligations réglementaires) : contraintes liées au risque d'inondation et à la rareté foncière en découlant, contraintes liées à la faisabilité opérationnelle pour certaines communes en situation de rattrapage...

Le DOO précise ces objectifs dans les dispositions suivantes :

- Il s'agit de favoriser le développement d'une offre de logements privée et publique accessible à tous, notamment afin de répondre aux besoins des jeunes, des familles, des personnes âgées et des ménages les plus modestes :

- plus particulièrement pour les communes déficitaires, il convient d'accroître le parc de logements locatifs sociaux.
- plus largement dans les autres communes, il convient de tendre à une meilleure adéquation entre les prix des logements et les capacités financières des ménages en développant une offre en accession sociale à la propriété ou financièrement abordable, notamment pour les primo-accédants, et une offre locative à prix modérés (logements aidés, logements communaux...).
- L'offre en logements sociaux et à prix modérés est à renforcer sur l'ensemble des entités dans une perspective de rééquilibrage à l'échelle du Pays d'Arles :
  - Les communes déficitaires, soumises aux obligations réglementaires (25 % de leur parc de résidences principales doit être constitué de logements locatifs sociaux à l'horizon 2025 selon la législation en vigueur à la date d'approbation du SCOT), doivent mettre en œuvre une politique volontariste de production de logements locatifs sociaux en tenant compte des enjeux de rattrapage
  - Les communes n'étant pas soumises aux obligations réglementaires mais susceptibles de l'être à l'horizon du SCOT du fait de leur croissance démographique, en particulier dans le Val de Durance, doivent anticiper cette situation et consentir à un effort de production de logement social en fonction des besoins.
  - Les communes non soumises aux obligations réglementaires mais connaissant une pression foncière importante et amenées à se développer, en particulier dans l'entité des Alpilles, favorisent la mixité sociale et contribuent à l'effort de rééquilibrage de l'ensemble du territoire
- Les logements sociaux, les logements à prix maîtrisés, les logements de petite et moyenne taille et les logements adaptés aux besoins spécifiques (personnes âgées, personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap...) doivent être intégrés au fonctionnement urbain de la commune. Ainsi, l'effort de production se fera préférentiellement :
  - dans les centres villes, centres bourgs et centres villages en lien avec les objectifs de réhabilitation et de redynamisation des centres anciens des communes, ou en continuité de ces centres.
  - à proximité ou avec un accès facilité aux principaux équipements et aux services de proximité
  - dans les secteurs desservis par les transports collectifs
- Il convient par ailleurs de favoriser la mixité sociale et générationnelle en recherchant dans les opérations d'ensemble un panel diversité de logements en termes de typologie et/ou de taille.
- La réalisation de ces objectifs devra trouver si nécessaire une traduction dans les documents d'urbanisme locaux. Ceux-ci utiliseront les outils juridiques à disposition, notamment la possibilité de réserver des emplacements en vue de la réalisation de programmes de logements au profit de logements sociaux, ou de définir des secteurs de mixité sociale.
- **Sous-objectif 2.B.3. – Poursuivre en tenant compte des différentes politiques de l'habitat (PLH), une construction de logements diversifiés sur tout le territoire pour favoriser les parcours résidentiels.**

### Contexte

L'attractivité démographique se traduit sur le territoire par une pression sur le foncier : en conséquence certains ménages ne trouvent plus suffisamment d'offres qui répondent à leurs besoins (en particulier pour les ménages les plus modestes, les jeunes). Par ailleurs, le vieillissement attendu de la population induit d'apporter des réponses nouvelles tant en volume de logement qu'en fonctionnalité de ces logements. Egalement, certains publics présentent des besoins spécifiques auxquels il est nécessaire de répondre : les saisonniers (tant dans l'agriculture que dans le tourisme), les gens du voyage.

Enfin, l'offre de logement doit également pouvoir répondre aux besoins des actifs et des familles.

## **Justification**

Le PADD fixe comme objectif de :

- Proposer une typologie de logements diversifiés et accessibles à tous pour :
  - répondre aux besoins des jeunes et des retraités, recherchant souvent des petits logements.
  - permettre aux familles de s'installer ou de se maintenir sur le territoire.
  - accompagner les ménages modestes (notamment PLAI/PLS pour les moins favorisés).
- Outre la production de logements sociaux, il s'agit notamment de prévoir une offre de logements en accession aidée, des logements et hébergements adaptés aux besoins spécifiques (personnes âgées, saisonniers, étudiants...) et de répondre aux besoins liés à l'accueil des gens du voyage.
- Renforcer la qualité des opérations nouvelles des produits immobiliers pour renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants, notamment les cadres.
- Poursuivre les politiques de lutte contre l'insalubrité et favoriser le maintien dans l'habitat des populations les plus fragiles.
- Poursuivre l'attractivité du territoire pour les ménages à plus fort pouvoir d'achat

Le DOO précise ces objectifs :

- Faciliter les parcours résidentiels en travaillant sur la diversification des types de logements
- Renforcer l'offre adaptée aux publics en difficulté et publics spécifiques
- Améliorer et requalifier le bâti existant pour renforcer et redynamiser les centres villes, centres bourgs et centres villages et les quartiers (voir chapitre « Sous-objectif 2.B.5. Favoriser et de soutenir l'amélioration du parc existant »).

Concernant l'objectif de faciliter les parcours résidentiels en travaillant sur la diversification des types de logements, le DOO prévoit, notamment les dispositions suivantes :

- Chaque commune, quel que soit son niveau dans l'armature urbaine, met en œuvre les moyens nécessaires et suffisants pour répondre à l'ensemble des besoins en logements, dans toutes ses composantes, y compris les plus défavorisés et les plus fragiles.
- Il convient ainsi de veiller globalement à la programmation d'une offre suffisante et diversifiée de logements en terme de typologie (individuel/collectif/intermédiaire), de taille, de nature (construction neuve/réhabilitation), d'opérateurs (public/privé), de prix (accession / primo-accession, location), de localisation (centre/périphérie) et de statut d'occupation (propriétaire/locataire).
- En particulier, les logements devront être de différentes tailles et prendre en compte les besoins des familles, des jeunes, des personnes âgées, seules ou en situation de handicap ou de dépendance

Concernant l'objectif de renforcer l'offre adaptée aux publics en difficulté et publics spécifiques, le DOO prévoit des dispositions spécifiques pour répondre aux :

- Les besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
- Les besoins d'accueil des gens du voyage
- Les besoins en hébergement des étudiants et des travailleurs saisonniers

En ce qui concerne la prescription « il convient par ailleurs de favoriser la mixité sociale et générationnelle en recherchant une offre diversifiée de logements dans les opérations intégrant un nombre significatif de logement » : un nombre significatif de logement correspond à des opérations d'au moins 50 logements et l'offre diversifiée de logements peut se traduire en termes de taille, de produits économiques ou de typologie de logement en fonction des besoins économiques locaux

• **Sous-objectif 2.B.4. –Equilibrer la typologie de logements**

Afin de permettre le logement de la population actuelle et l'accueil de nouveaux habitants, le SCOT prévoit, en complément avec les mesures liées aux formes urbaines, d'encourager la diversité dans la typologie de logements.

**Tableau J : Types d'habitat au regard de la typologie des communes en 2011 :**

2011	collectifs	semi-collectifs	individuels
Ville centre (espace aggloméré d'Arles)	57 %	14 %	29 %
Villes structurantes	56 %	20%	24 %
Bourgs et villages (y compris villages/hameaux d'Arles)	38 %	20	42 %

Le DOO recommande :

- d'encourager un rééquilibrage et une diversification entre les différents types d'habitat en s'adaptant à la typologie des communes. Cette recommandation peut être déclinée de la manière suivante à l'échelle de la commune, en modulant les types d'habitat de manière différenciée selon les opérations. Ces différents types d'habitat peuvent également être mixés au sein des opérations.

**Tableau n° 9 du DOO : Répartition projetée des types d'habitat par entité et typologie de commune**

Types d'habitat	Collectif	Intermédiaire et individuel groupé	Individuel
<b>Rhône Crau Camargue</b>			
Ville centre (partie agglomérée)	50 %	30 %	20 %
Villes structurantes	40 %	20 %	40 %
Bourgs et villages (dont les bourgs, villages et hameaux d'Arles)	10 %	35 %	55 %
<b>Val de Durance</b>			
Ville structurante	40 %	20 %	40 %
Bourgs et villages	10 %	30 %	60 %
<b>Alpilles</b>			
Ville structurante	40 %	20 %	40 %
Bourgs et villages	10 %	30 %	60 %

- Des orientations d'aménagement et de programmation peuvent être réalisées pour tous les secteurs dans ou hors de l'enveloppe urbaine, notamment afin de préciser : le nombre de logements programmés, la densité ou les fourchettes de densités recommandées, la manière de moduler au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation les densités

• **Sous-objectif 2.B.5. Favoriser et de soutenir l'amélioration du parc existant**

**Contexte**

Le parc actuel présente des caractéristiques qu'il est possible d'améliorer afin de répondre à la demande en logement.

**Justification**

L'objectif est donc de favoriser et soutenir l'amélioration du parc existant dans le parc privé comme dans le parc public, notamment en mettant en œuvre ou en poursuivant les politiques engagées de réhabilitation du parc ancien, de lutte contre la vacance et de requalification des quartiers dégradés de la politique de la ville, en lien notamment avec les enjeux de lutte contre la précarité énergétique.

Le DOO prévoit, notamment les dispositions suivantes :

- Les actions visant à améliorer, adapter et réhabiliter le bâti existant veilleront, dans le parc privé ou public, notamment à :
  - la mobilisation de logements vacants présents sur le Pays d'Arles, en favorisant les conditions de leur stabilisation voire de leur diminution et en mobilisant les outils de résorption de la vacance.
  - l'amélioration thermique des logements et des performances énergétiques du bâti existant pour maîtriser les consommations d'énergie et lutter contre la précarité énergétique des ménages
  - Favoriser la poursuite de l'amélioration des parcs anciens afin d'assurer un bon niveau de confort
  - la lutte contre les logements insalubres, l'habitat indigne et très dégradé par la requalification des îlots dégradés notamment dans les centres anciens
  - veiller au maintien à domicile des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.

• **Sous-objectif 2.B.6 : Accompagner les quartiers reconnus prioritaires au titre de la politique de la ville**

**Justification**

Le PADD fixe comme objectif d'**accompagner les quartiers reconnus prioritaires au titre de la politique de la ville**, où il convient de mener une politique de cohésion urbaine et de solidarité. L'objectif est d'assurer l'égalité entre les territoires, d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants mais aussi de réduire les écarts de développement et de favoriser les liaisons entre les quartiers défavorisés et le reste de la ville. En particulier, le nouveau programme national de rénovation urbaine, qui vise à requalifier les quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains ponctuels à importants et constituant un projet d'intérêt régional, pourrait permettre de déployer une action globale et ambitieuse en terme d'amélioration du cadre de vie des habitants.

Le DOO précise :

- Il s'agit par ailleurs de reconnaître et d'accompagner la revitalisation des quartiers de la politique de la ville et des opérations d'intérêt régional du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (identifiés comme secteurs à enjeux) au regard des objectifs qui leur sont associés (mixité sociale, désenclavement...)

**Tableau n° 7 du DOO : Les quartiers politique de la ville du Pays d'Arles :**

Quartiers prioritaires	Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
<p><b>Arles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Barriol</li> <li>• Griffeuille</li> <li>• Le Trébon</li> </ul> <p><b>Tarascon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre historique - ferrages</li> </ul> <p><b>Châteaurenard :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre-ville</li> <li>• Roquecoquille</li> </ul> <p><b>Orgon</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre-ville</li> </ul>	<p><b>Arles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Barriol</li> </ul> <p><b>Tarascon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre historique - ferrages</li> </ul>

## OBJECTIF 2.C - EXPERIMENTER DES FORMES URBAINES DURABLES, DANS UNE OPTIQUE D'OPTIMISATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

### Éléments de contexte :

Bien qu'avec des formes villageoises variées, les morphologies bâties du Pays d'Arles révèlent une variété de formes urbaines relativement similaires d'une commune à l'autre qui traduisent une succession de modes de développements urbains dans le temps.

La composition urbaine des villes, des bourgs et villages du territoire se compose généralement dans un premier temps autour de noyaux circulaires denses qui correspondent aux noyaux urbains historiques du Pays d'Arles, comme dans les communes de Arles, Tarascon, Saint-Rémy-de-Provence ou Châteaurenard.

Les communes de Rognonas, Barbentane, Noves, Boulbon, Cabannes, Graveson, Maillane, Eyragues, Orgon, Saint-Andiol, Mouriès et Aureille s'identifient plutôt à des noyaux anciens de bourgs et de villages. Ces noyaux anciens de communes à dominante rurale présentent une densité moins forte que celles des noyaux historiques des villes (40 à 70 logements à l'hectare contre 150 à 200 pour Arles).

Les faubourgs, le plus souvent le long des principaux axes de circulations et en extension de villes comme Saint-Rémy-de-Provence, Arles, Tarascon et Châteaurenard et les communes faubourgs comme Fontvieille, Paradou, Plan d'Orgon, Maussane-les-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès, Eygalières ont une densité autour de 50 logements à l'hectare, à dominante R+1.

Cette morphologie bâtie se termine autour d'une ceinture d'habitat individuel qui peut prendre la forme de lotissement (10 à 15 logements à l'hectare environ) ou habitat diffus (moins de 10 logements à l'hectare).

- **Sous-objectif 2.C.1 – Favoriser des formes urbaines qualitatives, modernes et respectueuses de l'identité du Pays d'Arles**

### Justification au regard du contexte territorial

#### **Contexte**

L'habitat individuel correspond aux récentes extensions urbaines de ces dernières décennies. Il présente des densités moyennes relativement faibles, entraînant souvent un problème de surconsommation de terrain, d'éparpillement du tissu urbain, voire de mitage. Il se caractérise également par une prédominance de formes urbaines monofonctionnelles et monospécifiques, composées essentiellement de maisons individuelles aux caractéristiques architecturales «néoprovençales», avec un niveau de qualité souvent en inadéquation avec la valeur paysagère du territoire et du bâti plus ancien. Ce type d'extension, qui s'est développé de manière

exponentielle sur le territoire, présente un danger pour les formes villageoises (qui tendent à se standardiser) et les équilibres des milieux urbain, rural et naturel du territoire.

### **Justification**

Afin de maintenir la qualité des espaces naturels et paysagers et également de la qualité des espaces urbains et villageois existant, le PADD a pour objectif de favoriser des formes urbaines qualitatives, modernes et respectueuses de l'identité du Pays d'Arles, dans la continuité de la dynamique amorcée.

Les objectifs de croissance démographique fixés dans le PADD ont pour conséquence un besoin en termes d'habitat et de logement comme rappelé dans le chapitre « Objectif 2.B - Mettre en œuvre une stratégie « habitat – logements » permettant de poursuivre l'objectif équilibré de mixité et d'accompagner la création d'emplois

Pour accompagner la production de logements tout en favorisant le maintien de la qualité et du cadre de vie, le DOO prévoit de :

- **Maintenir la morphologie des villes, bourgs et villages, socle d'un développement urbain de qualité, et favoriser un développement intégré au tissu urbain existant**, sans pour autant s'empêcher de proposer des typologies innovantes d'un point de vue architectural ou environnemental.

L'accent est mis notamment sur la prise en compte de silhouettes bâties urbaines et villageoises, qui constituent une composante de l'identité du Pays d'Arles, de même que le cadre bâti des centres anciens des villes, bourgs et villages.

- **Promouvoir des formes urbaines diversifiées et plus compactes et favoriser la qualité du cadre bâti et architectural**

Le DOO définit plusieurs types d'habitat : la maison individuelle, l'habitat intermédiaire au sens de maisons-appartements, de maisons superposées, l'habitat individuel groupé au sens de maisons mitoyennes, de maisons en bande, ou encore l'habitat collectif ou en petits collectifs ; l'enjeu étant de proposer des alternatives au pavillon traditionnel et d'apprécier les formes urbaines en fonction du contexte local.

Cet objectif de diversification des formes urbaines est à rechercher en conjuguant différents leviers, en particulier en travaillant dans les documents d'urbanisme locaux l'emprise au sol des constructions, l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et/ou par rapport aux limites séparatives, les hauteurs...

Le DOO fixe par ailleurs des densités nettes moyennes (cf. ci-après)

- **Rechercher un cadre bâti et des formes urbaines favorisant la qualité urbaine et environnementale** : confort urbain, notamment thermique, performance énergétique, en agissant sur l'implantation des bâtiments, les espaces végétalisés... Le DOO met notamment en avant le principe d'urbanisme durable dans les nouvelles extensions
- **Rechercher un cadre bâti et des formes urbaines favorisant les espaces multifonctionnels**. Le DOO favorise quand le contexte s'y prête la mixité des usages et fonctions entre logements équipements, espaces récréatifs et de loisirs, activités tertiaires (commerces, services, bureaux, petit artisanat...).

Le DOO identifie également le développement de plusieurs projets urbains mixtes, par exemple le secteur rive droite et le site des Minimes à Arles, le site des Muscadelles à Saint-Andiol, la zone de la gare à Noves, le site actuel du MIN de Châteaurenard.

Le DOO prend également en compte les besoins des personnes à mobilité réduite en termes d'accès aux espaces publics, aux équipements, services et commerces et à la vie des cœurs de bourgs, villes et villages.

Enfin, la mutation en cours d'anciennes zones dédiées à l'économie vers l'habitat est reconnue par le DOO Ceci suppose de favoriser la restructuration de la trame viaire, des espaces et du bâti... C'est le cas notamment de la zone des Arnelles aux Saintes-Maries-de-la-Mer, de la zone du Trébon à Aureille ou de la zone de Sainte-Philomène à Mouriès

Ces objectifs sont soumis aux objectifs de consommation foncière détaillée au chapitre au chapitre « Objectif 2.C - Expérimenter des formes urbaines durables, dans une optique d'optimisation de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers ».

- **Sous-objectif 2.C.2. – Favoriser ces formes urbaines en cohérence avec la typologie des communes, l'armature urbaine des villes, bourgs et villages, leur sensibilité paysagère et leur capacité d'accueil.**

### **Contexte**

Afin de palier la surconsommation d'espace et la destruction des paysages naturels ruraux ainsi que les silhouettes caractéristiques des villes, bourgs et villages, le SCOT du Pays d'Arles affiche une volonté d'augmenter les densités moyennes de logements à l'hectare pour les futures opérations au regard de celles constatées au cours de ces dernières années.

### **Justification**

Les études menées dans le cadre du SCOT du Pays d'Arles ont mis en évidence une consommation moyenne de 971 ha destinée à un tissu à dominante d'habitat entre 1999-2009 pour une production moyenne de **13 612 logements** entre 1999 et 2009. De manière globalisée, chaque logement construit a donc engendré une consommation de **712m<sup>2</sup>**, soit une densité moyenne à l'échelle du SCOT du Pays d'Arles de 14 logements à l'hectare.

Dans l'optique de faire participer l'ensemble des communes dans l'effort de réduction de la consommation foncière, en accord avec l'armature territoriale définie dans le PADD, le SCOT du Pays d'Arles fixe en plus des dispositions sur les formes urbaines évoquées précédemment, des densités différenciées entre typologies de communes et par entité, toujours en étant supérieur au seuil moyen des 14 logements par hectare constaté au cours de ces dernières années.

Ces densités moyennes, renforcées au regard de ce qui s'est réalisé au cours de ces précédentes décennies, ont été définies sur la base des :

- Des densités moyennes constatées par entité au cours de ces dernières années
- De la sensibilité paysagère des communes
- De la capacité d'accueil des communes en renouvellement et en extension urbaine
- Du rôle et du niveau d'urbanité des communes qu'elles doivent détenir dans l'armature urbaine telle que définie dans le projet du SCOT

La densité moyenne correspond à la densité nette moyenne de logements à l'hectare telle qu'indiquée ci-dessous à laquelle s'ajoute en moyenne 20% de surface pour les aménagements, équipements et constructions associés et la mixité des fonctions urbaines (infrastructures, voiries, équipements et services ou encore aux espaces publics et espaces libres aménagés...).

La base de référence considérée pour les calculs est une surface de 1 hectare.

Ce nombre de logements à l'hectare (densité nette) ajouté à une base moyenne de 20% pour les aménagements, équipements et constructions associés et la mixité des fonctions urbaines définit par ailleurs la consommation d'espaces autorisée.

La surface pour les aménagements, équipements et constructions associés et la mixité des fonctions urbaines peut être remodulée entre les opérations et en fonction des contextes urbains et atteindre jusqu'à 30% voire 35% de l'emprise bâtie ou, a contrario dans les opérations de renouvellement urbain, être de 0%.

Les densités nettes moyennes de logements à l'hectare s'appliquent de la manière suivante dans le cadre des documents d'urbanisme :

- Traduire les objectifs de densité nette moyenne indiqués proposés dans le tableau ci-avant par différents moyens, que ce soit en terme d'extension en plan, élévation ou surélévation, et en modulant les types d'habitat ;
- Justifier dans les rapports de présentation que les dispositions prévues sont nécessaires et suffisantes pour garantir la mise en œuvre de ces densités nettes moyennes ;
- Déterminer la densité nette moyenne sur la somme des opérations de production de logements envisagées en extension et au sein des enveloppes urbaines ;
- La correspondance en densité brute se fait sur une base indicative de 20 %

**Tableau n° 8 du DOO : Densités nettes moyennes en terme de nombre de logements par hectare**

Entités géographiques	Typologies de commune	Densité nette moyenne (nombre de logements à l'hectare)
Rhône Crau Camargue	Ville centre d'Arles	35
	Villes structurantes	30
	Bourgs et villages (incluant ceux d'Arles)	20
Val de Durance	Ville structurante	30
	Bourgs et villages	25
Alpilles	Ville structurante	25
	Bourgs et villages	Entre 15 et 20

Le DOO définit également des dispositions par type de tissu urbain différentes formes de densité s'imposent :

- **Les centres et faubourgs anciens :**  
Il s'agit d'assurer une densité nette au moins aussi forte que l'existant. Les conditions d'urbanisation devront ainsi être cohérentes avec les formes urbaines de ces tissus urbains existants, correspondant à des densités nettes déjà optimisées et observées.
- **Les quartiers existants issus d'extensions urbaines récentes** (notamment pavillonnaires) :  
Il convient de favoriser le renforcement des densités nettes observées, lorsque la configuration des lieux, et/ou la morphologie des tissus urbains le permet, sans compromettre la qualité urbaine.
- **Les nouvelles urbanisations sous forme d'extension :**  
Les extensions urbaines doivent permettre de favoriser des formes urbaines diversifiées, plus compactes que les extensions urbaines récentes, en tenant compte du contexte dans lequel elles s'inscrivent en terme urbain et paysager (voir partie 3.3), le cas échéant sous forme d'écoquartier.

**De manière générale**, il s'agit de concevoir les formes urbaines sur le long terme, de telle sorte qu'elles puissent permettre une évolution et une intensification progressive globale, en créant de nouvelles formes urbaines plus denses. Cela peut prendre la forme d'habitat individuel groupé (maisons en band par exemple), d'habitat semi-collectif, voire même d'habitat collectif dont la conception intègre des éléments de confort (isolation acoustique, espaces publics partagés conjugués à des espaces privatifs). En effet, la réalisation de logements individuels isolés est très consommatrice d'espace.

Les densités nettes moyennes proposées dans le DOO répondent à plusieurs objectifs :

- Participer à l'effort de réduction de consommation foncière observée depuis 10 ans. Les densités ont été adaptées au foncier disponible en renouvellement et extension identifié dans le cadre de l'étude foncière.
- Adapter la densité des formes urbaines proposées à l'armature urbaine souhaitée et en cohérence avec la diversité de profil des communes du territoire (ville centre urbaine et dense, villes structurantes, bourgs et villages...).
- Adapter la densité au contexte urbain dans lequel l'opération s'inscrit, en favorisant une densité plus forte dans les cœurs urbains historiques ou en continuité et en proposant des quartiers résidentiels plus denses qu'aujourd'hui
- Proposer des formes urbaines plus denses et diversifiées que celles observées sur le territoire (cf. diagnostic urbain) et lutter contre l'omni-recours à la maison individuelle.

Cette orientation est complémentaire aux orientations relatives aux typologies de logements (individuels, intermédiaires et collectifs) et visent une diversification de l'offre sur le territoire.

Par ailleurs, le DOO envisage la question des formes urbaines sur le long terme en permettant une évolution et une intensification progressive de certains secteurs : l'implantation du premier bâtiment doit permettre d'optimiser

l'espace potentiel à bâtir. La configuration idéale est de favoriser une implantation du premier bâti en limite parcellaire. Si cela n'est pas le cas, le recul est à envisager par sa fonction présente ou future (stationnement, terrasse, passage...) en facilitant les possibilités d'une division parcellaire ultérieure.

- **Sous-objectif 2.C.3. – Limiter l'étalement urbain et modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers**

### **Contexte**

L'agriculture assure une double contribution sur le territoire : une contribution au développement économique qu'il s'agit de renforcer et de développer ; une contribution au maintien des paysages et également des fonctionnalités écologiques.

### **Justification**

Afin de répondre à ces enjeux, le PADD fixe comme objectif de conserver des terrains agricoles fonctionnels (taille, accessibilité, aptitude agronomique...) pour permettre le redéveloppement de l'agriculture, gestionnaire d'écosystèmes et de paysages ruraux et du quotidien.

Ces objectifs sont déclinés dans le cadre du DOO, et précisés dans le chapitre sous-objectif « 2.B.1. Conserver des terrains agricoles pour permettre le redéveloppement de l'agriculture » ainsi que le chapitre consacré à la consommation d'espace.

Le DOO prévoit notamment :

- **La production d'au moins 50% des logements dans l'enveloppe urbaine existante**

L'enveloppe urbaine se définit comme les secteurs déjà urbanisés ou ceux en dedans desquels les équipements publics ou en cours de réalisation permettent la réalisation des constructions à implanter.

Cela correspond notamment aux espaces déjà bâtis, caractérisés par l'existence de voiries et réseaux : les secteurs du tissu urbain continu (comprenant les tissus historiques, les secteurs à dominance collectifs, et les secteurs à dominance d'individuels groupés), les zones d'activités, les zones portuaires et industrielles, les aéroports, les espaces verts urbains, les équipements sportifs et de loisirs.

L'enveloppe urbaine comprend ainsi les centres, les faubourgs anciens et les extensions urbaines récentes.

Sa limite extérieure peut s'appuyer le cas échéant sur des éléments physiques ou des infrastructures (routes, voies ferrées, digues...) proches des constructions existantes

Par contre, ne sont pas inclus dans les enveloppes le bâti diffus en zone agricole et naturelle ainsi que les réseaux ferroviaires, routiers et digues isolés du tissu urbain.

Cet objectif de production de logements dans l'enveloppe urbaine est à considérer au regard d'une plus grande complexité à monter des opérations de renouvellement urbain et en milieu urbain qu'en extension urbaine du fait de pollutions, de contraintes patrimoniales et archéologiques, de la configuration urbaine, d'une dureté foncière à laquelle s'ajoute une maîtrise foncière plus difficile.

Sur Arles par exemple qui comporte un nombre important de friches et de dents creuses, la mobilisation de l'ensemble du potentiel foncier identifié dans l'enveloppe urbaine à l'horizon 2030 du SCOT paraît difficile.

C'est pourquoi, en parallèle du SCOT, il s'agira de mettre en place des politiques foncières pour faciliter la mobilisation du foncier en dents creuses et en renouvellement urbain et contribuer à une priorisation de l'utilisation des espaces dans l'enveloppe urbaine existante.

Dans le cas d'une incapacité à respecter les objectifs de production minimale de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante, le DOO prévoit que le nombre de logements en extension puisse être augmenté à condition de ne pas dépasser les surfaces maximales de consommation foncière

- **L'encadrement des extensions liées au développement économique (partie 1.1 du DOO) et au développement urbain (partie 2.3 du DOO), avec les principes suivants :**
  - Favoriser les extensions sur les sites nécessitant un travail de greffe urbaine pour bien relier des secteurs urbanisés avec le reste de l'agglomération : l'objectif est d'harmoniser la silhouette de

l'enveloppe urbaine existante, d'améliorer sa lisibilité, de renforcer les liens entre quartiers, mais aussi de combler des espaces interstitiels pour limiter l'étalement urbain.

Cela correspond par exemple à des sites comme les sites à fort potentiel de développement urbain tels que le « Secteur de liaison Capucine / Grand Vallat » à Graveson ou le « Cours du Loup » à Saint-Etienne-du-Grès.

- Définir les extensions au niveau local en tenant compte des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles :

- Exclure les secteurs à forts enjeux environnementaux et paysagers : les secteurs rendus inconstructibles en raison d'un risque majeur naturel ou technologique, identifié notamment dans les documents réglementaires tels que les PPR, les zones importantes pour la biodiversité reconnues d'un point de vue réglementaire et les zones identifiées au titre de la Directive Paysagère des Alpilles.

Dans ce cadre, les « zones importantes pour la biodiversité reconnues d'un point de vue réglementaire » correspondent aux réservoirs de biodiversité protégés réglementairement tels que les périmètres ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection du biotope, les réserves naturelles régionales et nationales...

Les zones identifiées au titre de la Directive Paysagère des Alpilles sont quant à elles définies dans la partie 3.3. du DOO. Il s'agit en particulier des cônes de vue, des paysages naturels remarquables, des zones visuellement sensibles.

- Eviter les cœurs de nature et de maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques.
- Porter une attention particulière aux interfaces entre les secteurs d'urbanisation et les réservoirs de biodiversité protégés réglementairement ou les cœurs de nature.
- Au surplus, éviter ou réduire les impacts sur les zones humides et l'altération de leurs fonctions, et sinon d'envisager en recours ultime une compensation.

Certaines zones humides sont comprises dans les cœurs de nature.

Leur identification peut s'appuyer sur l'inventaire départemental des zones humides, avec toutefois la nécessité d'une vérification au regard de la connaissance locale (l'inventaire départemental renseigne en effet sur le niveau de probabilité d'une zone humide).

- de veiller à mesurer les impacts de l'urbanisation en ne portant pas d'atteintes substantielles sur les zones d'appellation d'origine protégées, d'appellation d'origine contrôlées et d'indications géographiques protégées qui doivent rester exceptionnels sans porter d'atteintes substantielles en termes de surfaces et de conditions de production de l'appellation concernée

- **L'orientation du développement urbain dans les secteurs desservis par les transports collectifs**

Le DOO prévoit un développement urbain prioritaire des secteurs desservis par les transports collectifs.

Toutefois, l'articulation entre les transports collectifs et l'urbanisme est difficile à mettre en œuvre sur le territoire au regard une offre peu développée en transports collectifs (étendue du territoire, absence de compétence institutionnelle à l'échelle du Pays d'Arles...).

Les secteurs autour des gares d'Arles et Tarascon présentent un intérêt stratégique, ces gares étant proches du centre-ville. A contrario, les gares d'Orgon et de Saint-Martin-de-Crau excentrées, ne sont pas propices au développement urbain.

Le renouvellement urbain des secteurs à proximité des gares « urbaines » de Tarascon et d'Arles est à envisager sous réserve de faisabilité technique, opérationnelle et financière, en tenant compte des contraintes d'intervention, souvent multiples en milieu urbain, pouvant allonger les temps des opérations.

- **L'orientation du développement urbain dans des sites préférentiels à fort potentiel**

Le DOO définit 16 sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain qui doivent permettre d'assurer environ 25% de la production totale de logements prévus par le SCOT à l'horizon 2030 ou de favoriser la fonctionnalité et la qualité urbaine au sein de projets urbains ou d'opérations mixtes.

Les sites sont pris en compte dans les calculs des objectifs d'optimisation de l'enveloppe urbaine existante et dans les surfaces maximales de consommation foncière.

La superficie totale des sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain est d'environ 140 hectares, dont plus de 60% sont situés dans l'enveloppe urbaine existante.

Ces sites ont été identifiés dans le cadre de l'étude de stratégie foncière du Pays d'Arles, cofinancée par l'Etablissement Public Foncier et le Conseil régional de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Leur identification dans le DOO pourrait ainsi faciliter l'obtention de financements spécifiques en vue de leur aménagement.

Un site peut faire l'objet d'une ou plusieurs opérations.

Les sites ont été retenus au regard de leur taille ou de leur localisation par rapport à l'enveloppe urbaine existante :

- Les sites situés dans l'enveloppe urbaine existante, sélectionnés de manière prioritaire,
- Les sites présentant une configuration urbaine particulière, ne générant pas d'étalement urbain et permettant de travailler les liens entre quartiers,
- Les sites en extension quand la commune ne présente pas un potentiel important dans l'enveloppe urbaine existante mais qu'elle joue un rôle structurant dans l'armature urbaine,
- Les sites situés à proximité des gares « urbaine » (gares d'Arles et de Tarascon).
- Les sites de plus de 4 hectares permettant, pour ceux étant destinés à la production de logements, de produire au moins 100 logements,
- Les sites dont les caractéristiques permettent de développer des projets urbains ou des opérations mixtes.

La sélection des sites a été effectuée en tenant compte des enjeux environnementaux (réservoirs de biodiversité « réglementaires, Natura 2000...), paysagers (notamment la Directive Paysagère des Alpilles), de risques et d'aptitude agronomique des sols

Dans la ville centre et les villes structurantes : la programmation de ces sites devra permettre de conforter l'armature urbaine. Pour ces typologies de communes, les sites ont été sélectionnés au regard de leur potentiel de production de logements ou des possibilités d'y développer des projets urbains ou d'opérations mixtes, et ce afin de contribuer à l'effort de repolarisation.

Dans les bourgs et villages : la situation des sites par rapport à l'enveloppe urbaine existante doit permettre de limiter l'étalement urbain. Pour ces typologies de communes, les sites sélectionnés sont situés dans l'enveloppe urbaine existante, avec notamment des sites de renouvellement urbain, ou sont des sites d'extension permettant d'opérer une « couture » urbaine et d'harmoniser la silhouette de l'enveloppe urbaine existante.

Il s'agit de privilégier ces sites à fort potentiel de développement urbain. Toutefois, certains présentent des contraintes ne permettant pas une production prioritaire de logements sur ces sites (ex. site de la gare de Tarascon)

Certains sites doivent pouvoir évoluer à long terme en lien avec la qualification RCR et la révision des PPRI (voir partie du présent rapport de présentation sur les risques ainsi que le livre 2 présentant les travaux de sécurisation des digues en cours et à venir). Il s'agit notamment du secteur rive droite / entre deux gares à Arles (3), du secteur de la route de Saint-Rémy / route des Cayades à Tarascon (6) et du secteur de la gare à Noves (12). La superficie des emprises concerne 25% de la superficie totale des sites préférentiels

Sur les 140 hectares concernés par ces sites, plus de 60% sont situés dans l'enveloppe urbaine existante. 50 hectares correspondent à de l'extension de l'urbanisation.

Ces sites préférentiels font l'objet de dispositions spécifiques : respecter une densité nette minimale, favoriser la mixité sociale, favoriser la mixité fonctionnelle, porter une attention particulière aux espaces publics à la gestion des accès et de favoriser une desserte optimale des sites

En ce qui concerne le respect d'une densité nette minimale de logements par hectare, l'objectif est d'avoir des densités renforcées, s'agissant de sites importants pour la production de logements et/ou en termes de configuration urbaine.

- **La définition de surfaces maximales de consommation foncière pour le développement urbain**

**Tableau K : Synthèse des projections par entité en termes de population, de logements et de consommation foncière à l'horizon 2030**

Les objectifs de production minimale de logements au sein des enveloppes urbaines sont définis dans le tableau ci-après. **Ils ne sont pas à appliquer strictement par commune** : ils constituent globalement pour chaque typologie de commune une valeur référence à envisager. Dans le DOO, la production de logements est estimée par typologie de commune (ville-centre, villes structurantes, bourgs et villages).

<b>Projection en termes de population, de logements et de consommation foncière par entité (période 2017-2030)</b>	<b>Rhône Crau Camargue</b>	<b>Val de Durance</b>	<b>Alpilles</b>	<b>Pays d'Arles</b>
Moyenne d'habitants à l'horizon 2030	4 690	10 266	4044	<b>190 000</b>
<i>Croissance par an (en %)</i>	<i>0,4%</i>	<i>1,16%</i>	<i>1%</i>	<b><i>0,78%</i></b>
Moyenne de logements à produire à l'horizon 2030 en résidence principale et secondaire	7 140	6 202	4 158	<b>17 500</b>
<i>Production par an en moyenne</i>	<i>510</i>	<i>443</i>	<i>297</i>	<b><i>1 250</i></b>
Surfaces maximales pouvant être consommées pour le développement urbain (tissu à vocation résidentielle et mixte)	285 hectares	220 hectares	240 hectares	<b>745 hectares</b>
<i>Dans l'enveloppe urbaine existante</i>	<i>170 ha</i>	<i>70 ha</i>	<i>140 ha</i>	<b><i>380 ha</i></b>
<i>Hors de l'enveloppe urbaine existante</i>	<i>115 ha</i>	<i>150 ha</i>	<i>100 ha</i>	<b><i>365 ha</i></b>

## **OBJECTIF 2.D - ACCOMPAGNER LES EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES PAR UNE OFFRE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES ADAPTEE AU FONCTIONNEMENT PROJETE DU TERRITOIRE**

- **Sous-objectif 2.D.1 – S'appuyer sur l'armature urbaine et rurale pour structurer une offre de services et équipements hiérarchisée et orienter l'implantation des équipements structurants.**

### **Contexte**

La croissance démographique prévue doit s'accompagner de réponses en termes d'équipements et de services qui permettent de répondre aux besoins de l'ensemble des habitants.

Il s'agit de répondre aux besoins suivants :

- maintien d'un bon niveau de réponse aux besoins du quotidien (consommations alimentaires notamment) à travers la préservation d'un maillage fin des commerces de proximité et l'adaptation de l'offre commerciale à la croissance démographique
- confortement d'une armature commerciale permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins hebdomadaires (grandes et moyennes surfaces alimentaires) et occasionnels, et de limiter l'évasion commerciale.
- maintien d'une offre au cœur des centres-villes, bourgs, villages et centres de quartiers, à plusieurs titres (animation urbaine, accessibilité multimodale, proximité avec les lieux d'habitation)...
- maintien et le renforcement de la présence des services publics et administratifs, de l'offre de formation supérieure, et de l'offre de santé
- accès facilité de tous aux services sur le territoire, et particulièrement de certaines catégories de population (personnes âgées isolées, en situation de handicaps, à faibles revenus, jeunes)
- valorisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- prise en compte au nord du territoire de la forte dynamique démographique et du besoin de rattrapage en matière d'équipements publics (lycée)

### **Justification**

Le PADD fixe donc comme objectifs de renforcer, en lien également avec l'armature commerciale:

- Les services de proximité et d'hyper-proximité (sécurité sociale, La Poste, médecine de ville...) dans les bourgs, villages, hameaux et quartiers, avec comme objectif de soutenir le maillage existant, notamment au regard du risque de disparition de certains services dans un contexte de réformes et de diminution des moyens publics
- les services et équipements intermédiaires (collèges, lycées, soins de suite en moyen séjour ...) à consolider notamment dans les villes structurantes voire certains bourgs d'équilibre.
- les services et équipements supérieurs (services hospitaliers, sous-préfecture, université...) en particulier dans la ville centre d'Arles.

Il précise que l'offre existante devra être complétée par l'implantation de structures adaptées (soins, hébergements...) pour répondre aux besoins liés aux évolutions sociétales (vieillesse...). D'autre part, le dynamisme démographique de ces dernières années et l'étendue du territoire rendent à ce jour Arles plus difficilement accessible pour certaines communes au Nord, ce qui implique d'étoffer l'offre dans certains secteurs et pour certaines catégories de services, ou d'envisager le renforcement de certaines liaisons. Par ailleurs, dans un contexte de recomposition territoriale et de fortes interactions avec les territoires voisins, le maintien des équipements et services publics d'envergure constitue un enjeu fort pour le territoire et les habitants. Le SCOT entend ainsi soutenir et renforcer les grands équipements publics d'intérêt « Pays » ou territorial.

Les objectifs du PADD relatifs aux commerces sont présentés dans le chapitre Sous-objectif 1.B.6. Renforcer le commerce de proximité et diversifier l'offre pour répondre aux besoins des ménages

**Le DOO** fixe comme objectifs de :

- Programmer les nouveaux équipements et services ou leur adaptation pour répondre aux besoins des habitants et visiteurs
- Mettre en œuvre une stratégie d'implantation des équipements en fonction de l'organisation territoriale et favorisant la proximité
- Prévoir une consommation foncière modérée pour les grands équipements et services

**Concernant l'objectif de programmer les grands projets d'équipements et services à réaliser ou à développer pour répondre aux besoins des habitants et visiteurs**, le DOO prévoit notamment les dispositions suivantes :

- Le maintien des grands équipements publics existants, apportant un service aux habitants et générant une part importante d'emplois pour le territoire notamment la sous-préfecture d'Arles, l'université d'Arles et les hôpitaux d'Arles et de Tarascon, les tribunaux d'Arles et de Tarascon et d'autres services administratifs structurants (sécurité sociale, caisse d'allocation familiale, centre des impôts...).
- La réalisation de différents types d'équipements et services, en différenciant :
  - Les équipements et services d'intérêt communal ou de quartier, qui jouent un rôle de proximité (terrains de sport, salle de quartier, parcs...)
  - Les grands équipements et services d'intérêt territorial, qui revêtent un rayonnement intercommunal ou participent au rééquilibrage de l'offre de grands équipements sur le territoire, en réponse à différents besoins (enseignement, santé, culture/événementiel, administrations, équipements sportifs...), à programmer avec un principe de complémentarité sur le territoire
  - La réalisation de plusieurs équipements d'intérêt territorial pour l'enseignement, en lien avec la croissance démographique de ces dernières années mais aussi en lien avec la croissance démographique envisagée (cf. point spécifique ci-après) :
    - *Au sein de l'entité Val de Durance, un nouveau lycée à Chateaurenard et un nouveau collège à Eyragues,*
    - *Au sein de l'entité des Alpilles, plus particulièrement au Sud des Alpilles, un nouveau collège qui pourrait s'implanter préférentiellement dans la commune de Mouries*
- Le renforcement d'une offre de santé complémentaire entre l'hôpital Arles à conforter sur l'offre de soin hospitalière, l'hôpital de Tarascon à soutenir sur les soins de suite et de réadaptation et une offre en établissements médicaux-sociaux, maisons de santé et structures d'accueil à compléter et optimiser pour permettre le maintien et l'installation des médecins généralistes.
- Le développement de maisons d'accueil spécialisées afin de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap.
- La réalisation d'équipements culturels et de loisirs pour répondre aux besoins des habitants mais aussi des visiteurs

Outre les grands projets d'équipements et de services identifiés dans la partie 2.4 du DOO, d'autres équipements et services à réaliser ou à développer sont évoqués par ailleurs dans le présent DOO. Ils sont récapitulés dans la partie 2.4 du DOO.

**Concernant l'objectif de mettre en œuvre une stratégie d'implantation des équipements en fonction de l'organisation territoriale et des enjeux de proximité**, le DOO prévoit notamment les principes suivants :

- Une implantation préférentielle des grands équipements structurants ainsi qu'une offre diversifiée en équipements et services de première et deuxième nécessité dans la ville centre et des villes structurantes, en recherchant un accès facilité pour le reste des bourgs et villages du Pays d'Arles.
- Une offre de proximité en équipements et services dans les bourgs et les villages
- Une implantation préférentielle des équipements et services au sein du tissu urbain existant ou en continuité de l'urbanisation ainsi que sur les sites desservis par les transports collectifs

**Point spécifique sur les besoins en structure éducative**

Un nouveau lycée à Châteaurenard

Le nord du Pays d'Arles ne dispose pas actuellement de lycée : les élèves concernés du territoire doivent donc se rendre sur l'agglomération avignonnaise avec les difficultés liées au déplacement (saturation des infrastructures routières et durée des trajets). Le territoire éducatif concentre un bassin de vie de près de 80 000 habitants et une croissance démographique continue, ce qui renforce la nécessité d'implanter un établissement. Le choix de Châteaurenard comme ville structurante de l'entité Val de Durance apparaît comme une évidence.

La Région a pris la décision de créer un nouveau lycée polyvalent et technologique à Châteaurenard afin d'accueillir environ 900 élèves. Le choix de l'architecte a été réalisé et l'ouverture du lycée est prévue pour la rentrée 2019.

Un nouveau collège à Eyragues

A l'horizon 2020, il est prévu une saturation des effectifs des collèges sur le territoire du Val de Durance, avec l'estimation d'un manque de 400 places. Le Département a envisagé l'implantation d'un collège sur plusieurs communes du territoire (Barbentane, Graveson, Maillane) : compte tenu des contraintes liées à la mobilisation du foncier (notamment du PPRi), le Département a décidé d'implanter cet équipement sur la commune d'Eyragues.

En tant que bourg d'équilibre identifié dans le SCOT, et afin de répondre aux besoins liés à la croissance démographique, il apparaît que la commune d'Eyragues a vocation à accueillir cet équipement. L'ouverture du collège est prévu à l'horizon 2022/23.

Un projet de collège au Sud des Alpilles

Le Département a le projet de construire un nouveau collège de 600 places pour accueillir les élèves des Baux-de-Provence, de Fontvieille, de Maussane-les-Alpilles, de Mouriès et du Paradou. Il devra permettre de répondre aux sureffectifs que connaît le collège Carloun Rieu de Saint-Martin-de-Crau.

Le choix de la commune d'implantation n'a pas été confirmé à ce jour par le Département. Dans le cadre du SCOT, il apparaît que Mouriès, en tant que bourg d'équilibre, est identifié comme un lieu préférentiel d'implantation de cet équipement.

**Point spécifique sur les impacts sur la consommation foncière**

Le DOO fixe les surfaces maximales pour les grands projets d'équipements et de services.

**Tableau n°14 du DOO**: Objectifs chiffrés - Surfaces maximales pouvant être consommées pour les grands projets d'équipements et de services :

Entités géographiques	Consommation foncière pour les grands projets d'équipements et de services
Rhône Crau Camargue	55 hectares
Val de Durance	20 hectares
Alpilles	25 hectares
<b>TOTAL</b>	<b>100 hectares en dents creuses et extensions</b>

Les surfaces maximales consommables comprennent l'ensemble des constructions et aménagements propres les concernant.

La consommation foncière relative aux équipements et services d'intérêt communal ou de quartier est comptabilisée dans la consommation foncière pour l'habitat en tant que voiries, stationnements, équipements, services, espaces publics et espaces libres aménagés liés aux opérations (cf. partie 2.3.)

**A titre indicatif**, à cette consommation foncière du SCOT s'ajoutent environ 101 hectares relatifs aux projets portés notamment par l'Etat, qui sont :

- la liaison Est- Ouest (LEO), dont la consommation foncière prévue est de 26 hectares

- les digues du Plan Rhône

Par ailleurs, plusieurs projets sont annoncés à terme, notamment le contournement d'Arles, dont la consommation foncière est estimée à environ 75 hectares.

- **Sous-objectif 2.D.2 – Redynamisation des centres villes, centres bourgs, centres villages et amélioration des équilibres fonctionnels des quartiers**

#### **Contexte**

L'enjeu est de conforter l'armature territoriale existante et de favoriser les logiques de concentration, en améliorant les différentes centralités du territoire.

#### **Justification**

Afin de répondre à cet enjeu, le PADD fixe comme objectif de mener, sur ces espaces, des opérations conjointes notamment entre logements, services et commerces et organisation du stationnement ; mais aussi en favorisant selon les situations un travail sur la qualité des espaces publics et de création de nouveaux espaces verts. Il s'agit de :

- Favoriser la mixité fonctionnelle dans les centres villes, bourgs et villages
- Privilégier une localisation préférentielle dans le centre-ville des services et commerces
- Maintenir, protéger et valoriser le patrimoine ancien.
- Dynamiser l'offre de logements dans les centres villes, bourgs et villages
- Poursuivre les efforts de réhabilitation, de restructuration et d'adaptation des logements en centre ancien en lien avec les problématiques de vacance, de taille de logement et de performance énergétique...
- Poursuivre les démarches de réhabilitation dans les Quartiers Prioritaires de la Ville dans une démarche générale d'articulation avec le reste du tissu urbain

Le DOO prévoit de :

- Recentrer le développement urbain en optimisant les enveloppes urbaines existantes par mutation ou densification d'espaces déjà bâtis ou par artificialisation (opérations de renouvellement urbain, réhabilitation et la remise sur le marché des logements vacants, démolition-reconstruction, traitement et utilisation des friches bâties, comblement des dents creuses divisions parcellaires, surélévation...
- D'imposer l'étude dans le cadre des PLU des capacités de mutation et de densification des enveloppes urbaines existantes et de l'ensemble de l'espace bâti
- Réaliser une part minimale de logements au sein des enveloppes urbaines pour chaque typologie de commune de chacune des entités
- De rechercher la mixité fonctionnelle et l'intégration des commerces et d'équipements permettant dans les opérations de développement urbain
- De conditionner les extensions de l'urbanisation de manière préférentielle en continuité de l'enveloppe urbaine existante et desservis par les transports collectifs
- De préférer la réalisation des équipements au sein du tissu urbain existant ou en continuité de l'urbanisation (dès lors qu'ils ne génèrent pas de nuisances ou de risques). Il convient ainsi de privilégier une implantation à proximité des centres villes, centres bourgs et centres villages dès lors que les équipements et services contribuent à leur animation et que leurs caractéristiques ne sont pas incompatibles avec le fonctionnement des centres

- **Sous-objectif 2.D.3 – Renforcer et accélérer l'équipement numérique pour les habitants**

**Justification**

Le PADD fixe comme objectif de permettre l'accès à distance à certains services pour la population, contribuer à la réduction de certains motifs de déplacement, développer de nouveaux usages en terme de mobilité (information en temps réel, covoiturage, autopartage...) ou accompagner les dynamiques de télétravail. Il s'agit ainsi d'accompagner l'équipement en Très Haut Débit des ménages, mais aussi d'accompagner les démarches de montée en débit et de résorption des zones blanches et grises résiduelles, en articulant les démarches d'aménagement numérique avec l'urbanisme.

Les modalités de mise en œuvre dans le cadre du DOO sont détaillées au chapitre sous-objectif 1.A.4 - Aménagement numérique et téléphonique.

**OBJECTIF 2.E - METTRE EN PLACE UNE STRATEGIE DE DEPLACEMENT DE PERSONNES REALISTE, EN COHERENCE AVEC L'ORGANISATION DU TERRITOIRE, EN LIEN AVEC LES ENJEUX DE TRANSITION ENERGETIQUE ET DE REDUCTION DES TEMPS DE DEPLACEMENT**

- **Sous-objectif 2.E.1 - Rechercher des modes de planification urbaine qui minimisent le réflexe voiture, favorisent les courtes distances et une amélioration des temps de déplacement compte-tenu de l'étendue du territoire.**

**Contexte**

Les flux de déplacements sont de différents ordres : domicile – travail, domicile – études, touristique, achats, transports de marchandises... mais la voiture reste le mode de déplacement majeur sur le territoire. Par exemple, 25% des déplacements des résidents du Pays d'Arles sont réalisés pour des motifs « achats », alors que la part de la marche à pied n'est que de 38% (même si elle est plus importante que pour les autres motifs de déplacements).

**Justification**

Le PADD vise à aborder conjointement l'organisation du territoire et la politique de déplacements pour déployer des liens de proximité, limiter le « tout automobile » et les émissions de gaz à effet de serre, tout en facilitant et fluidifiant les mobilités internes et externes. En effet, en Pays d'Arles, il ne s'agit pas de limiter la mobilité, mais de l'optimiser comme source de dynamisme et vecteur d'activités. Il s'agit ainsi de :

- Limiter l'étalement urbain pour réduire les distances et les temps de déplacements du quotidien. Cet objectif est mis en œuvre par les dispositions décrites au chapitre Objectif 2.C « Expérimenter des formes urbaines durables, dans une optique d'optimisation de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers »
- Renforcer le maillage de villes, bourgs et villages et s'appuyer sur des pôles de proximité pour un accès rapproché aux services, commerces, équipements et emplois et éviter la multiplication des motifs de déplacement. Cet objectif est mis en œuvre par les dispositions décrites au chapitre Objectif 2.D « Accompagner les évolutions démographiques par une offre d'équipements et de services adaptée au fonctionnement projeté du territoire »
- Favoriser la desserte des zones d'emplois. Cet objectif est mis en œuvre par les dispositions décrites au chapitre Objectif 1.A « Agir sur les infrastructures, le foncier, les équipements et l'aménagement numérique pour favoriser le développement économique »
- Mieux planifier la mixité fonctionnelle des espaces pour agir sur les temps de déplacement. En effet, la monofonctionnalité participe à l'éloignement des ménages des espaces de vie et à l'usage massif de la voiture individuelle. Cet objectif est mis en œuvre par les dispositions décrites au chapitre « Sous-objectif 2.D.2 Redynamisation des centres villes, centres bourgs, centres villages et amélioration des équilibres fonctionnels des quartiers »

- Intensifier l'urbanisation à proximité des secteurs desservis par des transports en commun performants, en particulier les gares, et renforcer ces secteurs en termes d'accès, de fonction et d'inscription dans le tissu urbain pour une meilleure articulation entre l'urbanisation et la desserte en transports. Cet objectif est mis en œuvre par les dispositions décrites au chapitre Objectif 2.C « Expérimenter des formes urbaines durables, dans une optique d'optimisation de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers »
- Définir un développement urbain favorable à la pratique des modes actifs (vélos, marche à pied) et améliorer la place des piétons et cycles dans les villes, bourgs et villages. Cet objectif est mis en œuvre par les dispositions décrites au chapitre « Sous-objectif 2.D.2 Redynamisation des centres villes, centres bourgs, centres villages et amélioration des équilibres fonctionnels des quartiers »

Le DOO fixe comme objectif suivant de redéployer les liens de proximité pour favoriser les courtes distances. Il précise qu'un certain nombre d'orientations sont édictées de manière à inciter à la mise en œuvre d'une nouvelle pratique du territoire. Ces orientations, sans être directement destinées à la mise en œuvre de services ou d'infrastructures, visent à influencer sur les habitudes quotidiennes des usagers et ainsi limiter l'usage de la voiture particulière et en particulier pour des longues distances. Il s'agit notamment :

- De renforcer l'accueil des populations futures en priorité au sein des villes « équipées » du territoire de manière à rapprocher les bassins de vie et de service du territoire ;
  - De mettre en cohérence cet accueil avec le développement de l'emploi de manière à rapprocher bassin de vie et bassin d'emploi ;
  - De favoriser le développement des commerces en cœur des centralités urbaines du territoire et d'organiser la mobilité autour de ces centralités, de manière à ce que les résidents n'aient pas systématiquement besoin d'utiliser leur véhicule personnel et individuel pour accéder à ces fonctions urbaines ;
  - D'adapter la gestion du stationnement à cette nouvelle pratique du territoire
- **Sous-objectif 2.E.2 – Mailler l'ensemble du Pays d'Arles au travers d'un réseau viaire lisible et hiérarchisé**

### **Contexte**

Le Pays d'Arles est un territoire d'interface : sa situation géographique favorable et sa desserte par les grandes infrastructures en font un territoire ouvert sur l'extérieur. De nombreux échanges s'organisent avec les agglomérations voisines telles Nîmes, Beaucaire, Avignon, Salon-de-Provence, Istres ou encore Fos-sur-Mer.

Le réseau viaire est bien maillé mais manque encore de lisibilité. Il constitue le système de communication privilégié du territoire : le caractère à la fois urbain et rural du territoire, avec pour corrélation une faible densité d'occupation et l'éloignement des pôles d'habitat, induit l'utilisation majoritaire de la voiture. Si cette utilisation de l'automobile pour les déplacements doit être minorée, il apparaît toutefois nécessaire d'améliorer les déplacements internes pour mieux tisser des liens sur le territoire.

### **Justification**

Le renforcement de l'armature urbaine induit le rapprochement des différentes villes, bourgs et villages du territoire. Ce rapprochement physique nécessite une meilleure optimisation du réseau viaire qui constitue l'armature de communication majeure du territoire. La priorité est donnée aux axes majeurs avec l'ambition de fluidifier le trafic, d'améliorer les connexions entre les pôles urbains et les pôles économiques et par conséquent de renforcer les liens internes au Pays d'Arles.

**Le PADD** fixe donc comme objectif la hiérarchisation du réseau viaire et identifie les opérations suivantes :

- la réalisation d'infrastructures structurantes, notamment le contournement autoroutier d'Arles, le contournement de Châteaurenard à connecter à la liaison Est - Ouest et à l'A7 via l'échangeur de Bonpas
- l'optimisation et la sécurisation des réseaux existants, notamment la RD570 comme voie structurante de liaison entre le nord et le sud du territoire et la RDD 99 comme axe de liaison Est- Ouest, et en

accompagnant la requalification d'axes majeurs tels que la RN 113 ou la liaison Barbentane - Plan d'Orgon.

- la requalification d'axes majeurs tels que la RN 113 ou la liaison Barbentane - Plan d'Orgon

**Le DOO** précise, dans son chapitre 2.5.1 « renforcer un réseau viaire lisible et hiérarchisé et connecté aux grands axes pour conforter le rôle d'interface et gérer les circulations motorisées du territoire : le territoire du SCOT est concerné par des projets de renforcement d'infrastructures de transport viaire d'intérêt supra-territorial que le SCOT propose de prendre compte. Il s'agit notamment du contournement autoroutier sud d'Arles et de la LEO au Sud d'Avignon. Le SCOT, dans une logique de renforcer les complémentarités et relations entre le territoire du SCOT et les territoires limitrophes (notamment l'avignonnais), le SCOT a inscrit le renforcement de la RD570n comme axe majeur de transit et maillon manquant entre la LEO et l'A54. »

De même, afin de mettre en œuvre l'objectif de renforcer un réseau viaire lisible et hiérarchisé et connecté aux grands axes pour conforter le rôle d'interface et gérer les circulations motorisées du territoire, le DOO prévoit les dispositions suivantes :

- Il convient de maintenir un réseau connecté aux grandes infrastructures autoroutières reliant le Pays d'Arles à l'extérieur, notamment l'A7 et l'A54, et de fluidifier les circulations via la réalisation des grands projets d'infrastructures de contournement ou de déviation, notamment :
  - le contournement autoroutier d'Arles
  - la liaison Est-Ouest, en particulier de la tranche 2
  - le contournement nord de Châteaurenard
- Il s'agit par ailleurs de s'appuyer sur un schéma routier hiérarchisé connectant les principaux pôles de développement du territoire, et de reconnaître comme voies majeures pour le territoire les voies permettant de rejoindre l'A7 et l'A54 ou supports de développement économique. Ces voies majeures sont notamment :
  - la RN568 et la RD570, à renforcer comme réseau structurant pour relier le nord et le sud, connecter les grands pôles économiques et les principales agglomérations du territoire
  - Concernant plus particulièrement la RD570, il s'agira de veiller à prendre en compte les enjeux de sécurisation liés à une possible augmentation du trafic de transit.
  - la RN113, à conforter comme axe de liaison Est-Ouest à requalifier et à reconverter en boulevard urbain apaisé dans la continuité de la réalisation du contournement autoroutier d'Arles.
  - la RD99, RD35, RD28, RD24, RD26, RD7n, RD34, RD571, RD99B correspond à la rocade de contournement de Beaucaire-Tarascon à maintenir comme réseau économique de liaison en tenant compte des enjeux de sécurisation et pour certaines des enjeux paysagers.
  - Un axe permettant de favoriser l'accès à l'ex N7 entre Bonpas et Saint Andiol
  - Le barreau départemental reliant la RD35 à la RD570n, à créer pour permettre un bouclage entre deux voies de circulation majeures.
- De plus, en fonction des situations, il convient de :
  - limiter les pollutions et nuisances liées au trafic automobile et poids-lourds en particulier sur l'A7 et de l'A54 / RN113, notamment dans leur traversée ou leur passage à proximité des espaces habités.
  - améliorer et sécuriser certains trajets entre les différents niveaux de polarité, notamment entre les différents usagers, notamment la RD99 et la RD570n.
  - Favoriser le partage de la voirie entre les différents modes, en particulier en accompagnement des requalifications des voies en boulevard urbain et dès lors que cela n'est pas incompatible avec la vocation de la voie, avec des aménagements en adéquation avec les fonctions et usages de ces voies.

- désengorger les entrées de ville, notamment celles en lien avec territoires voisins (entrées d'Arles, décharge de trafic sur la liaison Bonpas / Rognonas, articulation avec le tram' d'Avignon...)

### ● **Sous-objectif 2.E.3 – Promouvoir les bases d'un réseau de transports collectifs**

#### **Contexte**

L'offre en transports collectifs routiers dépend de plusieurs Autorités Organisatrices des Transports : l'offre développée par les EPCI permet une desserte à la fois intercommunale et de proximité, et l'offre du Département et de la Région assure une desserte locale mais aussi un relais avec les territoires voisins.

Certaines zones du territoire sont peu desservies, et certaines liaisons sont manquantes. Différents paramètres compliquent l'organisation des transports en commun en Pays d'Arles : l'étendue du territoire, la part du tissu diffus. Par ailleurs, l'éclatement de la compétence constitue un frein à la coordination des transports.

#### **Justification**

Un débat a eu lieu sur le niveau d'ambition à afficher en termes de transport en commun sur le territoire. Dans un premier temps, il a été acté l'existence d'un réseau sur le territoire de l'ACCM et de la prise de compétence de la Communauté d'Agglomération de Terre de Provence en la matière. Il a surtout été rappelé la difficulté de proposer un maillage fin et surtout des fréquences régulières sur un territoire à majorité rural (faible densité). Cette difficulté se caractérise à la fois en termes de coûts potentiels élevés mais également en termes de faible efficacité d'un service de transport collectif. Les marges de manœuvres en termes de développement de l'offre de service en transport collectif sont faibles, avec des impacts potentiels jugés peu probants. Il faut donc certainement favoriser d'autres modes de déplacement sans toutefois espérer un taux d'utilisation de la voiture individuelle tel qu'on le constate sur des territoires plus denses.

Au regard de la structuration actuelle de la compétence transport, de sa répartition entre plusieurs opérateurs et de ses probables évolutions, la réflexion sur la gestion des déplacements et les transports en Pays d'Arles sera à approfondir au-delà de l'approbation du SCOT, en articulation avec la métropole Aix-Marseille et les territoires voisins du Gard et du Vaucluse.

Le PADD envisage un schéma de transports à constituer progressivement en deux temps, en fonction des moyens et de la structuration des Autorités Organisatrices de Transport :

- Dans un premier temps, il s'agit :
  - d'une part, structurer les transports et gérer la mobilité au sein des entités, notamment en organisant autour des gares, des accès d'autoroute et des pôles d'activité des systèmes de rabattement depuis les bourgs et villages.
  - d'autre part, d'optimiser les liaisons entre les communes situées à 10-15 km
- Dans un second temps, il s'agira de renforcer l'axe Arles / Châteaurenard / Avignon, en développant des connexions vers et depuis les communes de Rémy-de-Provence et de Tarascon

Pour mettre en œuvre l'objectif de favoriser l'émergence d'une offre en transports collectifs hiérarchisée et cohérente avec l'armature urbaine, le DOO fixe les dispositions suivantes :

- Les interventions en termes d'offre de transports collectifs doivent privilégier des conditions permettant leur mise en œuvre. Il a été défini des principes d'organisation visant à favoriser une offre de services hiérarchisée et cohérente avec l'armature urbaine établie et nécessitant préalablement une articulation des Autorités Organisatrices Compétente. Ces principes d'organisation sont :
  - des axes de desserte de niveau 1 et 2 pour renforcer les liens entre la ville centre et les villes structurantes, et devant constituer à terme la colonne vertébrale des transports collectifs du territoire
  - des axes de desserte de niveau 3 pour favoriser le rapprochement des bourgs et villages avec la ville centre et les villes structurantes, voire le désenclavement de certains secteurs nécessitant une offre en transport collectif à renforcer ou à déployer (car non existante)

- le renforcement des liaisons intra urbaines afin d'améliorer la desserte des principaux pôles générateurs de déplacement (grands équipements, pôles d'emplois...) en particulier dans la ville centre d'Arles et les villes structurantes et des liaisons entre quartiers au sein des différentes communes.
- **Sous-objectif 2.E.4. Accompagner le développement des transports collectifs par une réflexion sur le stationnement, le déploiement des modes actifs (cycles, marche à pied) et la promotion des nouveaux modes de transports.**

### **Contexte**

La problématique relative à la gestion des stationnements revêt différentes réalités : au cœur des centres urbains denses, à proximité des sites touristiques, le stationnement résidentiel, le stationnement au sein des ZAE

25% des déplacements des résidents du Pays d'Arles sont réalisés pour des motifs « achats ». La part de la marche à pied est de 38%, et est plus importante que pour les autres motifs de déplacements.

### **Justification**

Pour répondre à ces besoins, le PADD fixe les objectifs suivants :

- proposer une offre de stationnement en cohérence avec la politique globale de déplacement (offre de stationnement suffisante dans les centralités, aires perméables de covoiturages et d'autopartage, parkings-relais au niveau des points de connexions et des pôles d'échange pour inciter à l'intermodalité et favoriser le rabattement...)
- permettre le développement des modes doux dans les centres villes, bourgs et villages et entre communes proches
- permettre le déploiement dans les espaces stratégiques d'infrastructures de distribution d'énergies alternatives pour les transports

Pour répondre aux différents besoins de stationnement sur le territoire, le DOO précise que la stratégie de stationnement proposée par le SCOT s'articule autour des logiques suivantes :

- Il est nécessaire de réduire l'emprise du stationnement de surface et de rechercher les mutualisations possibles pour limiter l'impact paysager et réduire la consommation d'espaces, en particulier lors de la création ou de la requalification d'espaces à vocation d'activités économiques et commerciales.
- Les stationnements ouverts au public ainsi que les équipements facilitant l'accessibilité des usagers et le rabattement vers les transports collectifs sont à favoriser autour des points d'intermodalité (gares ferroviaires et routières, parkings-relais...). Par ailleurs, ces stationnements ouverts au public peuvent être le support au développement du covoiturage.
- Il s'agit également d'organiser et de gérer le stationnement dans les secteurs « charnière » par rapport aux agglomérations ou aux infrastructures voisines. Le SCOT prévoit notamment l'aménagement de parkings-relais à Barbentane et à Rognonas en lien avec Avignon.
- Il est nécessaire d'organiser l'accessibilité des centres villes, bourgs et villages et les centres de quartier pour favoriser leur attractivité économique. En particulier, l'organisation des transports de personnes et le report modal doivent notamment s'appuyer sur la valorisation de l'armature ferroviaire existante. La desserte des gares TER existantes du territoire vers les villes régionales et interrégionales de PACA et Languedoc-Roussillon est à renforcer en articulation avec les Autorités Organisatrices des Transports compétentes.

- **Sous-objectif 2.E.5 – Relier le Pays d'Arles et de renforcer son accessibilité avec les territoires voisins.**

#### **Contexte**

Le Pays d'Arles est un territoire d'interface : sa situation géographique favorable et sa desserte par les grandes infrastructures en font un territoire ouvert sur l'extérieur. De nombreux échanges s'organisent avec les agglomérations voisines telles Nîmes, Beaucaire, Avignon, Salon-de-Provence, Istres ou encore Fos-sur-Mer.

Le territoire bénéficie de la présence de quatre gares : Arles, Tarascon, Saint-Martin-de-Crau, Orgon. Par ailleurs, la présence de la ligne ferroviaire dite « BPO », entre Barbentane et Plan d'Orgon constitue un potentiel additionnel pour renforcer l'offre de transports collectifs.

#### **Justification**

Pour renforcer les liens avec les territoires voisins, le PADD précise les objectifs suivants :

- L'organisation des liaisons avec les gares et les aéroports existants : gares TGV d'Avignon et de Nîmes, aéroports de Nîmes et Marseille/Marignane... ;
- La définition des modalités d'accès depuis et vers le projet de gare TGV de Manduel, et la recherche de complémentarités avec la gare TGV d'Arles.
- Le soutien à la desserte du Pays d'Arles par les transports ferroviaires et l'appui sur les gares existantes (Arles, Tarascon, St Martin de Crau, Orgon)
- Un appui sur les communes permettant d'accéder au territoire par des modes alternatifs à la voiture individuelle (ferroviaire, fluvial, eurovéloroute...)
- Le désengorgement des points d'accès routiers vers et depuis le Vaucluse pour les déplacements quotidiens et la décharge de trafic sur la liaison Bonpas / Rognonas, notamment en recherchant les articulations avec le tram' d'Avignon et en mettant en place un parking-relais autour de l'ancienne gare de Barbentane.

Le DOO précise l'objectif de structurer les mobilités autour des grandes infrastructures ferroviaires existantes : le territoire du SCOT est traversé par plusieurs lignes ferroviaires (voyageurs et FRET). Dans une logique de renforcement de l'offre en transport en commun, les orientations proposées incitent à mettre en œuvre les moyens adaptés en faveur, à terme, d'un renforcement des services de transport. En ce sens est prévu :

- Le renforcement du poids de population au sein des communes desservies par les gares ;
- La valorisation des délaissés et espaces urbains dégradés situés à proximité de gares du territoire ;
- L'analyse du potentiel de transformation des gares du territoire en pôles d'échanges multimodaux ;
- De connecter les gares et services ferroviaires associés aux autres modes de transports en commun proposés sur le territoire, à l'échelle du territoire du SCOT et l'échelle des entités ;
- Le traitement et le maillage des espaces urbanisés des villes et villages du territoire par une trame d'espaces publics supports de déplacements doux depuis ces pôles d'échange vers les quartiers résidentiels.

- **Sous-objectif 2.E.6 – Accompagner la réflexion sur les déplacements et les circuits touristiques.**

#### **Contexte**

Du point de vue des déplacements touristiques, la plaisance est une activité en développement sur le Rhône et le littoral, et peut s'appuyer sur le projet du port de plaisance d'Arles, la halte fluviale de Tarascon, l'extension de Port

Gardian aux Saintes-Maries-de-la-Mer. La plateforme Provence Pays d'Arles présente un potentiel pour structurer et coordonner les itinéraires touristiques cyclables et les itinéraires de randonnée.

### **Justification**

**Le PADD prévoit d'accompagner** la réflexion sur les déplacements et les circuits touristiques. La volonté est d'améliorer les conditions de déplacement des touristes et de leur permettre d'accéder, découvrir le territoire et visiter les principaux lieux touristiques (Camargue, Alpilles, Montagnette...) sans recours systématique au véhicule individuel, en promouvant notamment les systèmes de parking relais et navettes. Ainsi, les points d'entrée ferroviaires, fluviaux et maritimes pourront être renforcés et constituer des points de départ pour des circuits touristiques. Plus généralement, le Pays d'Arles est doté de nombreux chemins et sentiers propices à la randonnée pédestre, équestre et aux itinéraires cyclables, qu'il convient de valoriser.

Parallèlement, il convient d'envisager les modalités de liaisons entre le Pays d'Arles et les pôles d'échanges extérieurs (gares TGV d'Avignon, Nîmes, Aix-Marseille et prochainement de Manduel, aéroport de Marignane...), au regard notamment de l'attractivité du territoire pour les croisiéristes en escale à Marseille et les autocaristes. Les flux générés pouvant être importants au regard de la sensibilité des sites et de la configuration, il s'agira de favoriser les démarches visant à sécuriser les accès, faciliter le report modal et gérer le stationnement

Le DOO précise (chapitre 1.4 « Développer une activité touristique et de loisirs diversifiée et durable, et répartir les flux dans l'espace et dans le temps ») : la réalisation d'aménagements permettant les circulations douces et la découverte du territoire est à favoriser en prenant appui sur les voies, chemins et sentiers existants ou en projet. Il s'agit ainsi de maintenir les conditions de réalisation et de favoriser la mise en place des aménagements nécessaires aux itinéraires cyclables de longues distances, de type véloroutes et voies vertes, propices aux déplacements touristiques et de loisirs, en particulier:

- les itinéraires touristiques programmés dans le cadre du Schéma régional des véloroutes et voies vertes notamment la Via Rhôna (Eurovélo N°17), le Val de Durance, la voie littorale entre la Côte d'Azur et la Camargue (V65) et l'Eurovélo 8.
  - les itinéraires cyclables départementaux dans le cadre notamment du Plan Vélo.
  - des itinéraires à échelle intercommunale notamment le long de la Durance ou dans le sud des Alpilles
  - Ces itinéraires cyclables de longues distances doivent être sécurisés et connectés aux points d'entrées du territoire (gare, ports fluviaux et maritimes).
  - Ces itinéraires cyclables de longues distances sont à compléter par un maillage plus fin entre les communes du territoire et par une connexion avec les réseaux d'itinéraires cyclables urbains au sein des communes (cf. P.39 + partie 2.5.4 du DOO).
  - Le SCOT promeut également la réalisation d'une connexion entre la halte fluviale de Tarascon et l'Eurovéloroute n°8.
- Il convient par ailleurs de favoriser la réalisation de voies douces sur certains axes désaffectés, quand cela est possible. Une attention particulière sera notamment portée sur les axes suivants :
    - Les délaissés ferroviaires d'Arles comme supports de modes de doux et de découverte du territoire
    - L'ancien axe ferroviaire entre Barbentane et Plan d'Orgon
    - Les tracés des « anciens petits trains » de Camargue et du piémont sud des Alpilles pour l'instauration sur certaines portions de voies cyclables, équestres ou pédestres
    - Une « route du sel » reliant les éléments du patrimoine matériel liés au sel (les mas, le salin, les monuments, l'église de Barcarin, Solvay...)
  - S'appuyer sur les infrastructures de transport support du développement touristique, notamment en maintenant la desserte TGV existante sur Arles et en promouvant les liaisons avec les gares TGV et les aéroports voisins (gare d'Avignon TGV, projet de gare TGV de Manduel, aéroports de Nîmes et de Marignane...).

- Il s'agit de favoriser les aménagements permettant de valoriser l'accès et la découverte du territoire par les portes d'entrées fluviales et maritimes, ferroviaires et aériennes. Notamment, il s'agit de ;
  - renforcer la gare multimodale d'Arles
  - favoriser la réalisation du port de plaisance d'Arles et l'extension du quai fluvial pour l'accueil des paquebots fluviaux à Arles
  - s'appuyer sur la halte fluviale de Tarascon et la renforcer comme porte d'entrée et comme point de départ d'itinéraires touristiques
- promouvoir et soutenir l'extension et de l'optimisation du port de plaisance de Port Gardian aux Saintes-Maries-de-la-Mer
- Il convient de prévoir les aménagements nécessaires à l'accès aux sites touristiques pour les visiteurs et la gestion des flux de déplacements touristiques dans des bonnes conditions
- Il s'agit de favoriser les aménagements nécessaires au développement du tourisme fluvial sur les ports fluviaux, les parties du fleuve Rhône et les canaux, comme identifié dans le cadre du plan Rhône.
- L'accessibilité des sites, équipements, hébergements pour les personnes à mobilité réduite doit être, dans la mesure du possible, une préoccupation majeure lors de la construction ou de l'aménagement d'un équipement touristique ou d'un site naturel.



## UN TERRITOIRE QUALITATIF

- **Objectif 3.A - Valoriser la qualité environnementale exceptionnelle du territoire, son patrimoine et son cadre de vie, comme supports de notoriété, d'attractivité et de développement économique (tourisme, agriculture, économie verte...)**
- **Objectif 3.B - Valoriser et redynamiser le foncier et les équipements agricoles comme supports de toute une filière, de l'économie rurale, du cadre de vie rural et des paysages**
- **Objectif 3.C – Prendre en considération la vulnérabilité du territoire et s'adapter aux risques naturels et technologiques, en particulier par l'expérimentation**
- **Objectif 3.D – Concevoir un développement respectueux des ressources naturelles et se préparer aux effets du changement climatique**
- **L'application de la loi littoral sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer**

# AXE 3

## Un territoire qualitatif

**OBJECTIF 3.A - VALORISER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE EXCEPTIONNELLE DU TERRITOIRE, SON PATRIMOINE ET SON CADRE DE VIE, COMME SUPPORTS DE NOTORIETE, D'ATTRACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (TOURISME, AGRICULTURE, ECONOMIE VERTE...)**

- **Sous-objectif 3.A.1 Maintenir les grands équilibres entre espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains**

### **Contexte**

Les paysages, les milieux naturels et le patrimoine sont les supports de l'attractivité et du cadre de vie. La majorité des paysages remarquables et emblématiques font l'objet de mesures de protection (PNR, sites inscrits et classés, directive paysages, patrimoine mondial de l'UNESCO). Les « paysages du quotidien » sont supports du cadre et de la qualité de vie mais ils sont fragilisés. Ces milieux naturels, agricoles et humides favorables aux continuités écologiques.

### **Justification**

Le PADD fixe donc comme objectif le maintien des grands équilibres entre espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains et la valorisation des espaces agricoles et naturels comme une partie intégrante de l'aménagement. Plus précisément, au regard de la progression de l'urbanisation, il s'agira de maintenir des coupures paysagères, sans pour autant les sanctuariser, pour tenir compte de leurs multiples fonctions et pour permettre une adaptation à divers usages : maintien du cadre de vie et du caractère rural du territoire, espaces de productions agricoles, supports de Trame Verte et Bleue, lutte contre les risques incendie ou inondations. Les coupures paysagères identifient les secteurs en tension risquant de générer des continuums urbains. Elles ont été établies entre deux agglomérations dont l'étalement le long des axes risquait de créer un continuum non souhaité et pénalisant pour le paysage.

En outre, le Pays d'Arles vise à atteindre cet objectif de maintien des grands équilibres, à travers d'autres dispositions du PADD précisées dans les chapitres suivants :

- Préservation et valorisation des Grands Paysages : cf. sous-objectif 3.A.2 « préserver et valoriser le Grand Paysage »
- Préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique : cf. sous-objectif 3.A.5 « Préserver l'intégrité des espaces de biodiversité ordinaire et patrimoniale, et à favoriser leur mise en réseau pour maintenir et renforcer la Trame Verte et Bleue »
- Maintien des espaces agricoles : cf. objectif 3.B « Valoriser et redynamiser le foncier et les équipements agricoles comme supports de toute une filière, de l'économie rurale, du cadre de vie rural et des paysages
- Valorisation du patrimoine : cf. sous-objectif 3.A.3 « poursuivre la valorisation du patrimoine »
- Préservation du paysage : cf. sous-objectif 3.A.4 « Limiter la banalisation et le mitage des paysages du quotidien et supports du cadre de vie »

- L'encadrement des extensions : cf. chapitre Objectif 2.C « Expérimenter des formes urbaines durables, dans une optique d'optimisation de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers »

De manière plus spécifique, le DOO traduit certains de ces objectifs dans les parties 3.1 (Trame Verte et Bleue), 3.2 (foncier agricole) et 3.3. (Paysages et patrimoine).

**Les parties 3.1 et 3.2 du DOO sur les espaces agricoles, naturels et forestiers présentent des enjeux croisés.** En effet, le Pays d'Arles comporte des espaces naturels et forestiers avec des enjeux environnementaux mais est également caractérisé par la présence d'une activité agricole. Inversement, certains espaces agricoles peuvent être supports de biodiversité et de continuités écologiques locales et présenter différents enjeux environnementaux. C'est le cas des « espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes », présents en particulier en Crau et en Camargue (cf. chapitre « Sous-objectif 3.A.5 Préserver l'intégrité des espaces de biodiversité ordinaire et patrimoniale, et à favoriser leur mise en réseau pour maintenir et renforcer la Trame Verte et Bleue »). Le choix a cependant été fait de les distinguer dans le DOO pour mieux mettre en évidence les enjeux de structuration de la Trame Verte et Bleue mais aussi afin de prendre en compte les enjeux et les problématiques foncières agricoles, réaffirmés par le projet de charte agricole.

Par ailleurs, les parties 3.1 et 3.2 traduisent et intègrent les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du SCOT intégrateur, en particulier le volet « espaces agricoles et naturels ». Ces dispositions ont été complétées par des dispositions en lien avec les enjeux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et adaptées au regard de certaines évolutions réglementaires (ex. : constructibilité en zone agricole par des STECAL, encadrement du changement de destination).

Pour les cœurs de nature et les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes, le SCOT reprend à son compte et adapte les dispositions de la DTA, en ajoutant des dispositions relatives au maintien des continuités écologiques.

### **Points spécifiques**

La préservation et la valorisation des Grands Paysages, de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique, des espaces agricoles et du patrimoine passe par la reconnaissance de différents types d'espaces, avec des dispositions associées :

- En réponse au PADD prévoyant des coupures vertes et afin de renforcer les objectifs de limitation de l'étalement urbain, le DOO définit :

**Des « coupures paysagères »** ont été identifiées sur des espaces à forte pression vis-à-vis de l'urbanisation ou marqués par un phénomène de périurbanisation, dans le but d'éviter le risque de conurbation. Dans ces espaces, l'urbanisation le long des routes progresse, et/ou les espaces urbanisés entre deux communes ont tendance à se rapprocher. Il s'agit donc de limiter le développement de l'urbanisation, qu'il soit linéaire le long des axes routiers ou en profondeur par rapport aux espaces déjà bâtis, et de maintenir des ouvertures visuelles entre les espaces urbanisés de deux communes

De fait, les extensions urbaines favorisant l'étalement urbain et les constructions de nature à créer un continuum urbain ne sont pas autorisées au sein de ces coupures. La constructibilité y est limitée aux besoins de l'activité agricole et au maintien de la vocation agricole ou naturelle des espaces. Par exemple, les aménagements comme les campings peuvent être admis s'ils ne dénaturent pas le caractère agricole ou naturel des espaces.

Ces coupures ne relèvent pas de la notion de coupure d'urbanisation au titre de la Loi Littoral.

Les projets de création ou d'extension de pôles d'activités identifiés par le DOO ont été retirés de ces coupures.

Les limites précises de ces coupures restent à définir dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. Les communes concernées par ces coupures devront les traduire, justifier de leur maintien et proposer les règles suffisantes pour maintenir son caractère naturel ou agricole dominant, notamment en encadrer les occupations autorisées.

- **Des « coupures à l'urbanisation »**, qui sont de deux ordres :

Une coupure à l'urbanisation à grande échelle au regard de la Directive Territoriale d'Aménagement, entre Barbentane et Châteaurenard.

Des coupures à l'urbanisation au sens de la loi Littoral dans les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer (cf. partie sur la traduction de la loi Littoral)

## • **Sous-objectif 3.A.2 - Préserver et valoriser le Grand Paysage, moteur d'attractivité**

### Contexte

Le Pays d'Arles comprend sept unités paysagères : la Camargue, la Crau, Chaîne des Alpilles, la zone agricole entre Saint-Rémy-de-Provence et Châteaurenard, le Val de Durance, la Montagnette et la vallée du Rhône. La préservation et la valorisation des paysages et grands sites emblématiques face aux pressions identifiées (mitage, déprise agricole ou agriculture intensive, risques naturels, fréquentation...) constitue un enjeu car ils contribuent fortement à l'image de marque du territoire et à son attractivité.

### Justification

Le PADD affirme l'importance de ces paysages comme support du développement du territoire : support de son cadre de vie, support de son image de marque, support de son potentiel d'attractivité notamment pour les activités touristiques et plus largement économique. Le SCOT réaffirme et reconnaît les éléments paysagers qui fondent la notoriété des Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles, tout en les reconnaissant comme des lieux d'activité économique et de vie pour les habitants. Sur ces territoires, le SCOT s'appuiera sur la Directive Paysagère des Alpilles et sur les Chartes des Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles.

Pour cela, le DOO prévoit de préserver et valoriser les Grands Paysages et leurs différentes composantes, en complément des dispositions concernant la préservation de la biodiversité et des espaces agricoles (constitutifs eux aussi de ce Grand Paysage). Les dispositions principales du DOO sont :

- La préservation des **points de vue remarquables**. Ils correspondent d'une part aux cônes de vue identifiés dans la Directive Paysagère des Alpilles comme offrant les vues les plus marquantes du massif ; et d'autre part aux belvédères hors des territoires concernés par la Directive Paysagère des Alpilles, offrant des vues remarquables ou sur des paysages de qualité. Ces points de vue remarquables renvoient dans l'état initial de l'environnement aux secteurs de points de vue permettant la perception d'un paysage homogène.
- Le maintien des **panoramas emblématiques** visibles depuis certains axes routiers et itinéraires touristiques. Ces panoramas emblématiques identifiés dans l'état initial de l'environnement renvoient à des secteurs d'alignements de platane sur les massifs, de proximité des boisements ou à des secteurs où l'absence de points hauts est compensée par les ouvertures larges, à 360°, sur un paysage bas et rectiligne aux limites géographiques lointaines mais nettes. Notamment, les routes des Alpilles, de Camargue et de Crau constituent des panoramas emblématiques linéaires de grande qualité, et offrent des « parcours de découverte » de leurs terroirs.
- La préservation des **trames naturelles et agricoles** qui constituent une qualité paysagère et qui composent le Grand Paysage. Il s'agit principalement des fils d'eaux et des espaces de nature et de végétation associés, des allées et alignements d'arbres, des haies bocagères et du maillage agricole, qui pour certains correspondent à des infrastructures agroenvironnementales favorables à la biodiversité.

Le maillage agricole s'appuie sur une succession de haies, sur le réseau de canaux ainsi que sur la trame parcellaire, l'ensemble constituant un support pour l'activité agricole mais aussi des structures d'intérêt paysager.

Les **fils d'eau** comprennent notamment les cours d'eau, affluents, gaudres, canaux d'irrigation et leurs filioles, canaux de drainage agricole ainsi que les espaces de nature associés (ripisylves, boisements alluviaux, roselières...). Le maintien de l'accès, de la continuité des berges et de leur intégrité naturelle constitue un enjeu pour la gestion et l'entretien des ouvrages, mais aussi pour le maintien de la qualité paysagère et du maillage global, qui présente lui-même un intérêt paysager, ou pour des cheminements doux.

- Le maintien de vues dégagées sur les **silhouettes bâties de qualité des villes, bourgs et villages** et de le fait favoriser le maintien d'une « ceinture verte » composée des espaces agricoles, naturels, notamment par des « coupures paysagères » (cf. chapitre « Sous-objectif 3.A.1 Maintenir les grands équilibres entre espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains »), l'intégration paysagère des bâtiments agricoles ou encore l'encadrement du changement de destination des mas pour éviter les impacts sur le paysage.

- **Lorsqu'un secteur d'urbanisation est à l'interface d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, des principes pour le traitement des lisières et franges urbaines** dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de développement urbain : maintien et aménagement de perméabilités visuelles, préservation et valorisation le long du nouveau front urbain d'une continuité d'espaces de nature ou de zones tampons. Ces principes sont à envisager en favorisant l'accès au public et aux circulations douces tout en veillant le cas échéant aux enjeux agricoles ou liés aux risques incendie.

D'une manière générale, la création ou le rétablissement de haies ou de zones boisées entre espaces habités et agricoles, naturels et forestiers favorisent la qualité paysagère et limitent les conflits d'usages et les nuisances liées à l'activité agricole. En outre, ces secteurs contribuent à la préservation de la biodiversité en constituant des espaces refuges, notamment pour les espèces auxiliaires des exploitations agricoles. Ils limitent également les effets sur l'environnement de l'utilisation des produits phytosanitaires.

- **L'application des orientations de la Directive de Protection et de mise en valeur des Paysages des Alpilles** pour la préservation du réseau hydrographique et hydraulique, des alignements d'arbres et du patrimoine routier, des Paysages Naturels Remarquables, des Zones Visuellement Sensibles et des cônes de vues et encadre par ailleurs les extensions d'urbanisation et les implantations de terrains de camping et de caravaning. Pour ce faire, le DOO propose de s'appuyer sur les études de transcriptions parcellaires menées à l'échelle des communes (cf. livre 4 « articulation avec du projet avec les documents cadre de rang supérieur »).

### • **Sous-objectif 3.A.3 – Poursuivre la valorisation du patrimoine**

#### **Contexte**

La qualité du cadre de vie et de l'attractivité du Pays d'Arles tient également à la présence d'un patrimoine bâti reconnu.

Ce patrimoine est caractérisé notamment par des vitrines emblématiques, un patrimoine historique protégé et vernaculaire maillant l'ensemble du territoire et des silhouettes urbaines et villageoises de qualité.

Il est en partie répertorié dans l'inventaire du PETR du Pays d'Arles « E-Patrimoine », ayant recensé 500 points d'intérêts patrimoniaux dans la dynamique de Provence Pays d'Arles.

#### **Justification**

Le PADD affirme la volonté de poursuivre la valorisation du patrimoine en reconnaissant ses différentes facettes :

- Le patrimoine culturel (bâti, architectural, monumental...) support d'attractivité touristique : notamment le centre d'Arles inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco, mais aussi dans les centres urbains d'autres communes comme Tarascon, St Rémy-de-Provence, Les Baux-de-Provence ou Fontvieille, qui rassemblent une part importante du patrimoine protégé du Pays d'Arles
- Le patrimoine vernaculaire témoin du caractère rural du Pays d'Arles : haies, berges, canaux, lavoirs, fontaines, bornes...
- Le patrimoine naturel et végétal support de paysages

Le projet vise en conséquence à préserver ce patrimoine bâti et à lutter contre la banalisation des paysages urbains et ruraux (entrées de ville, franges urbaines, sur-fréquentation...) afin de préserver cette qualité.

**En ce qui concerne le patrimoine culturel**, le DOO prévoit des dispositions :

- De manière générale, en terme de restauration, de réhabilitation et de valorisation des éléments patrimoniaux, tant dans les milieux urbains que naturels et ruraux.
- Plus particulièrement, en terme de protection et de mise en valeur du patrimoine protégé notamment les sites, monuments ou ensembles urbains de valeur patrimoniale reconnue et de leurs abords. Il peut s'agir des sites classés ou inscrits, des monuments classés ou inscrits. Le secteur sauvegardé et le site classé UNESCO de la Ville d'Arles font également l'objet de dispositions spécifiques. Le document graphique n°7 du DOO ne représente pas ces éléments déjà protégés au titre de la réglementation

- Plus particulièrement, en terme de préservation et de valorisation des sites archéologiques notamment en lien avec l'activité touristiques

**En ce qui concerne le patrimoine vernaculaire**, le DOO prévoit des dispositions pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine non protégé (demeures, mas, murets, cabanons de vignes, lavoirs, fontaines, croix.....) en eux-mêmes et aussi à partir de leurs espaces d'approche et perceptions en fonction de leur intérêt local.

Il est à noter que dans les centralités urbaines et villageoises, mais aussi hors centralités, les documents d'urbanisme communaux peuvent recenser le patrimoine bâti remarquable non protégé (demeures, mas...) mais aussi le patrimoine vernaculaire d'intérêt paysager et vecteur d'identité (murets, cabanons de vignes, lavoirs, fontaines, croix, ...) en s'appuyant sur les points d'intérêts patrimoniaux de l'inventaire E-patrimoine, constitué dans la dynamique de Provence Pays d'Arles. Cette base de données recense du patrimoine local en dehors des centres anciens déjà bien connus. Par exemple en Camargue, du patrimoine local existe à Albaron, Gageron, Le Sambuc, Mas Thibert, Moulès, Raphèle, Saliers, Salin-de-Giraud.

**En ce qui concerne le patrimoine naturel et végétal**, le DOO prévoit des dispositions pour la préservation et la valorisation trames naturelles et agricoles qui constituent une qualité paysagère (cf. chapitre « Sous-objectif 3.A.2 Préserver et valoriser le Grand Paysage, moteur d'attractivité ») et pour le maintien de la trame boisée, les traces de fils d'eau et des plans d'eau comme structure de toute composition urbaine ou paysagère (cf. chapitre « Sous-objectif 3.A.4 Limiter la banalisation et le mitage des paysages du quotidien et supports du cadre de vie »).

- **Sous-objectif 3.A.4 – Limiter la banalisation et le mitage des paysages du quotidien et supports du cadre de vie**

#### **Contexte**

Le cadre de vie est également impacté par le développement de l'urbanisation sur le territoire.

#### **Justification**

Le PADD prévoit donc de limiter la banalisation et le mitage des paysages du quotidien et supports du cadre de vie. Cela passe par :

- la structuration de circuits de promenade et de loisirs visant la découverte et la valorisation des espaces agricoles et naturels
- une requalification des axes de découverte du territoire, les entrées et les traversées des villes, bourgs et villages
- une lutte contre la pollution visuelle et les points noirs paysagers

Pour cela, le DOO prévoit d'attacher une attention particulière aux entrées de territoire et aux entrées de villes et de villages par des dispositions :

- sur la réalisation d'aménagements permettant les circulations douces et la découverte du territoire est à favoriser en prenant appui sur les voies, chemins et sentiers existants ou en projet (cf. chapitre « Sous-objectif 1.B.4 Accompagner la stratégie touristique »)
- sur le traitement paysager et architectural des aménagements et constructions projetés dans le cadre de projets d'équipements, d'infrastructures linéaires et de développement urbain situés aux limites du territoire, afin de « marquer » qualitativement l'entrée sur le territoire.
- sur le traitement qualitatif des entrées de ville, voire leur requalification dans le cas d'entrées de ville dégradées, en termes d'aménagement urbain et paysager. Ces entrées de ville s'appuient sur l'Etat Initial de l'Environnement et renvoient à :
  - des entrées de ville peu qualitatives correspondant à des entrées « de service » où le fonctionnel dévalue la perception de l'entrée dans l'urbain
  - des perceptions dévalorisantes sur des secteurs d'entrée dans l'urbain correspondant à des zones d'activités mal intégrées, à des zones de mitage résidentiel, de friches, de problématiques d'affichage publicitaire et de banalisation du paysage.
- Sur la prise en compte dans la conception des nouveaux quartiers de la qualité des paysages proches ou lointains

- **Sous-objectif 3.A.5. Préserver l'intégrité des espaces de biodiversité ordinaire et patrimoniale, et favoriser leur mise en réseau pour maintenir et renforcer la Trame Verte et Bleue**

### Contexte

Le Pays d'Arles comporte de vastes espaces naturels en Camargue, Crau, Alpilles, Montagnette, sur la Petite Crau. Ces espaces, dont certains font déjà l'objet de mesure de protection, constituent des composantes déterminantes de la Trame Verte et Bleue du territoire et sont aussi par endroits supports d'activités humaines de nature différente (loisirs, tourisme, agriculture et pastoralisme, sylviculture, chasse, pêche...). Cette biodiversité se retrouve également dans de vastes espaces de prairies et d'élevage qui présentent donc aussi le caractère d'espaces agricoles et qui constituent une composante importante du territoire.

Le territoire se caractérise ainsi par des espaces de biodiversité patrimoniale (Natura 2000, réserves naturelles régionales et régionales, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope) et/ou par des espaces de biodiversité fonctionnelle (cœurs de nature et corridors de la Trame Verte et Bleue) et de biodiversité ordinaire (nature en ville, zones agricoles...).

Les espaces naturels, ou mixtes avec un caractère agricole, avec cette composante de biodiversité constituent les « cœurs de nature » du territoire à protéger et à valoriser en tant que tels, en intégrant aussi les possibilités d'activité, selon les situations, et dans le respect de leur vocation.

Par ailleurs, pour assurer les continuités écologiques qui constituent la Trame Verte et Bleue du territoire, il est nécessaire de protéger voire de restaurer les corridors qui assurent des connexions entre les espaces abritant la biodiversité, sachant que la limitation de la fragmentation constitue un levier fort pour préserver les continuités écologiques.

Les continuités écologiques sont mieux connues et mieux préservées au sud du territoire (cœurs de nature de la Camargue, de la Crau, des Alpilles...) du fait de l'existence de périmètres règlementaires, de gestion et d'inventaire plus nombreux. Ces espaces sont abordés plus particulièrement dans la partie 3.1. du DOO. Le nord, en particulier le Val de Durance et le piémont nord des Alpilles, correspondent aux secteurs les plus dégradés, avec une fragmentation portant en majorité sur les espaces agricoles dits « espaces de production spécialisés » et « espaces agricoles périurbains ». Ces espaces sont abordés plus particulièrement dans la partie 3.2. du DOO. La partie 3.1 du DOO propose également des dispositions pour préserver la perméabilité des milieux naturels et agricoles hors des cœurs de nature et des espaces agricoles gestionnaires.

Enfin, outre la Trame Verte et Bleue à l'échelle du Pays d'Arles, le Pays d'Arles comporte au sein des espaces agricoles et naturels des milieux supports de continuités écologiques locales, et supports d'une Trame Verte et Bleue plus locale.

### Justification

Le PADD prévoit de :

- Protéger cette diversité de milieux naturels remarquables (zones humides, espaces boisés, steppe aride, milieux marins et dunaires ...) et cette biodiversité d'exception dans les espaces patrimoniaux et à statut existants, couvrant près de la moitié de notre territoire.
- Porter une attention particulière aux zones agricoles qui interviennent dans le cycle de vie de certaines espèces emblématiques du Pays d'Arles.
- Limiter les pressions sur les milieux : fragmentation liée aux infrastructures et à l'urbanisation, feux de forêts, sur-fréquentation, agriculture intensive...
- Favoriser les connexions et espaces de liaison entre les sites emblématiques du « triangle d'or de la biodiversité » (Camargue, Crau, Alpilles) et avec les espaces agricoles et naturels, supports d'une biodiversité plus « ordinaire » et assurant le fonctionnement des écosystèmes à une échelle plus large.

Il affirme ainsi une Trame Verte et Bleue composée :

- de cœurs de nature à préserver et à valoriser : de cœurs de nature à préserver et à valoriser : Camargue, Alpilles, Crau, Montagnette, Marais du Vigueirat, Marais d'Arles et de Beauchamp et de petit Clar, Marais de la vallée des Baux, Petite Crau, Bois de Santa Fé et de Chambremont...
- des axes de déplacement à préserver notamment entre Crau et Alpilles, entre Crau et Camargue et avec les territoires voisins ; des axes de déplacement à ne pas dégrader davantage notamment au niveau des continuités dégradées entre petite Crau et Alpilles et entre Alpilles et Montagnette et des axes de déplacement à remettre en bon état.
- d'une matrice agroenvironnementale constituée d'espaces agricoles et/ou naturels et de zones tampons ne bénéficiant pour certains d'aucune protection, mais dans laquelle s'insèrent les continuités écologiques : il s'agit d'en améliorer le fonctionnement et d'envisager des connexions avec les cœurs de nature les plus proches (entre Montagnette et Alpilles, entre Montagnette et Petite Crau...).
- de zones d'interface à proximité des zones urbaines, présentant des enjeux de maintien de la fonctionnalité (à déplacer)

**Le DOO** prévoit par les dispositions suivantes :

- Prendre en compte les milieux agricoles et naturels du Pays d'Arles, support de biodiversité,
- Préserver et valoriser les cœurs de nature où la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, ainsi que les réservoirs de biodiversité « règlementaires » qui les composent
- Faire émerger la Trame Verte et Bleue à l'échelle du Pays d'Arles par le renforcement des connexions écologiques entre les cœurs de nature. Le DOO en identifie les principales composantes qui sont, outre les cœurs de nature :
  - Des secteurs favorables aux continuités écologiques complétant les cœurs de nature, dits « **espaces complémentaires de biodiversité** » :
    - Les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes
    - Les habitats aquatiques et les zones humides
    - La trame aquatique complémentaire
  - Des espaces de liaison connectant les cœurs de nature, dits « **corridors** » :
    - Les corridors écologiques terrestres fonctionnels ;
    - Les corridors écologiques terrestres dégradés ou à restaurer ;
    - La trame marine et d'interface terre-mer

En outre, le DOO prévoit de maintenir les milieux naturels et agricoles supports de continuités écologiques locales et de favoriser la nature en ville

**Concernant plus particulièrement les cœurs de nature**, le DOO identifie des cœurs de nature des milieux terrestres et des cœurs de nature des milieux humides à préserver de manière optimale voire à restaurer. Les cœurs de nature intègrent, en premier lieu, des espaces reconnus par des périmètres de protection élevés pour la biodiversité traduits comme tels (dits réservoirs de biodiversité « règlementaires »). En-dehors de ces périmètres de protection élevés, il convient également de protéger le caractère naturel des espaces avec leur fonction pour la biodiversité sans pour autant les sanctuariser. Ces cœurs de nature ont été identifiés en considérant les espaces naturels de la Directive Territoriale d'Aménagement ainsi que les réservoirs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique précisés par une étude sur les réseaux écologiques pour la définition de la TVB du Pays d'Arles.

Ces cœurs de nature présentent par ailleurs une qualité de sites et de paysages qui font par ailleurs l'objet de dispositions de protection et de mise en valeur dans la partie 3.3. du DOO.

L'enjeu est également de prendre en compte les sites du réseau Natura 2000 (secteurs de Crau, de Camargue, des Alpilles, le long de la Durance et du Rhône...) reconnus pour leur forte biodiversité patrimoniale et qui concernent une partie importante du territoire.

- **Les cœurs de nature des milieux terrestres** à préserver de manière optimale sont les Alpilles, la Crau, la Petite Crau, la Montagnette, les Bois de Santa Fé et de Chambremont. Outre leur préservation optimale, les cœurs de nature du Bois de Santa Fé et Chambremont (4) et le cœur de nature de la Crau font l'objet au niveau régional

d'un objectif de recherche de remise en état que le DOO reprend au titre de la prise en compte du SRCE. La remise en état des continuités écologiques vise l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité. Elle peut induire des travaux de restauration, d'investissement (plantation, éco-pont...) ou de simples changements de gestion (réouverture par pâturage extensif, gestion du niveau des eaux...)

Le DOO prévoit des dispositions pour protéger le caractère naturel des espaces qui composent ces cœurs de nature, avec leur fonction pour la biodiversité, tout en intégrant les possibilités d'activité compatible, de travaux, constructions, aménagements selon les situations avec notamment des activités agricoles, forestières, les aménagements et équipements publics ou d'intérêt collectif et plus ponctuellement les activités touristiques, de loisirs et d'ouverture au public de ces espaces.

*En outre, les cœurs de nature des Alpilles et de la Petite Crau, de par la pluralité des milieux qui les composent, leur grand intérêt écologique et paysager sont des cœurs de nature à forte valeur patrimoniale faisant l'objet de dispositions spécifiques. Les cœurs de nature de milieux forestiers font également l'objet de dispositions spécifiques.*

- **Les cœurs de nature des milieux humides**, spécifiquement les marais d'Arles, de Beauchamp et de Petit Clar et des marais de la vallée des Baux, dans la continuité de la loi sur l'eau et du SDAGE, sont à préserver de manière optimale pour ne pas dégrader leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique naturel, leur biodiversité et leur fonctionnement hydraulique naturel. Dans les Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral (dont l'étang du Vaccarès, les marais du Vigueirat, les marais de Meyranne et de Chanoine) les possibilités d'utilisation des sols restent quant à elles soumises aux conditions prévues à ce titre par la loi Littoral Dans les Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral.
- Concernant plus particulièrement **les réservoirs de biodiversité « réglementaires »**, le DOO distingue des réservoirs des milieux humides et terrestres et des réservoirs des milieux aquatiques.

Ces réservoirs font l'objet de conditions particulières, permettant seulement des aménagements pour les activités qui peuvent le cas échéant s'y développer ainsi que les travaux qui concourent à leur protection et à leur mise en valeur.

Les réservoirs « réglementaires » des milieux terrestres et humides correspondent, conformément à la loi, à l'ensemble des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope et des Réserves Naturelles Régionales et Nationales, présents sur le Pays d'Arles, existants ou futurs. En date d'arrêt du présent document, les espaces suivants sont ainsi concernés :

- les quatre Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope : carrière Saint-Paul et carrière Deschamps, grands Paluds-Gonon, plateau de la Caume et des vallons de Valrugue et St-Clerg, pointe de Beauduc, tunnel de la mine d'Orgon
- les trois réserves naturelles nationales : Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau, Réserve Naturelle Nationale de Camargue, Réserve Naturelle Nationale des marais du Vigueirat
- les deux réserves naturelles régionales : la Tour du Valat et l'Ilon

Les réservoirs « réglementaires » des milieux aquatiques s'inscrivent dans la politique existante, du SDAGE, portant déjà l'objectif de préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau. Ainsi, la trame aquatique « réglementaire » intègre les éléments d'ores-et-déjà identifiés dans le cadre du SDAGE conformément aux orientations nationales :

- les cours d'eau classés dans la liste établie au titre du 1er de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement (visés à l'article L.371-1 du code de l'environnement) ;
- les cours d'eau classés dans la liste établie au titre du 2ème de l'article L. 214-17-I du code de l'environnement (visés à l'article L.371-1 du CE) ;

#### **Cours d'eau Liste 1 :**

- La Durance du Verdon au Rhône
- Le Rhône naturel et ses dérivations (hors contre canaux), de l'aménagement de Péage de Roussillon compris (st-Pierre de Boeuf) à la mer

#### **Cours d'eau Liste 2**

- L'Anguillon de la Durance jusqu'au barrage du Réal inclus (ROE53918)
- La Durance de l'aval du barrage de Mallemort au Rhône

- Le Rhône naturel de l'aval immédiat du barrage de Caderousse à la mer, hors canaux de dérivation et contre canaux et à l'exception du bras de Villeneuve, du vieux Rhône de Villeneuve, du bras des Arméniens, du plan d'eau du Revestidou et de la Lône

#### **Zones d'action prioritaires pour les poissons migrateurs (Aloses et Anguilles)**

- La Durance de l'aval de Mallemort au Coulon
- La Durance du Coulon à la confluence avec le Rhône
- Le Rhône
- Le Rhône maritime
- Le Rhône de Beaucaire au seuil de Terrin et au port de Sylveréal
- Le Rhône d'Avignon à Beaucaire

#### **Les cours d'eau identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique**

- La Grande Roubine à Eyragues
- Grand vallon de L'Agoutadou à Cabannes
- La Roubine de la Lône à Barbentane

Les cours d'eau à préserver mais aussi à restaurer et identifiés en tant que tels par le SDAGE sont la Durance, le Grand Rhône, le Petit Rhône et l'Anguillon.

La prescription visant au maintien de façon pérenne des fonctionnalités écologiques des lits mineurs de ces cours d'eau, notamment en évitant les obstacles au transport sédimentaire et à la circulation des espèces strictement aquatiques mais également inféodées aux zones humides (***certaines espèces d'oiseaux, d'invertébrés ou encore de certaines chauves-souris***), est à envisager. Il s'agit toutefois de tenir compte de la possibilité d'installation de nouveaux aménagements et/ou activités compatibles tels que l'endiguement, la navigation fluviale, récréative et les transports de marchandises. En effet, cette même prescription propose en cas d'impossibilité d'évitement de travailler la perméabilité écologique des ouvrages (dispositifs de dérivation, passes à poissons...).

**Concernant les sites Natura 2000**, le DOO précise que l'ensemble de ces espaces à forte biodiversité patrimoniale (secteurs de Crau, de Camargue, des Alpilles, le long de la Durance et du Rhône...), devra être préservé dans le développement local ; ainsi l'ensemble des projets envisagés dans le Pays d'Arles devra satisfaire les orientations retenues dans les Documents d'Objectifs des sites concernés, consultables sur le site internet : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>, et ne pas porter atteinte de façon notable aux milieux, écosystèmes et biodiversité concernés par ces sites.

Pour rappel, les orientations d'un DOCOB sont définies dans les différents documents qui le composent :

Un rapport de présentation, les objectifs de développement durable du site, les propositions permettant d'atteindre ces objectifs, la liste des contrats Natura 2000, la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 ainsi que les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation

Cette prescription intègre, les dispositions du décret du 14 août 2014, qui a défini une liste des documents de planification, de programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant notamment les affouillements-exhaussements dans les zones humides (FR9301596 – Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles, FR9312001 – Marais entre Crau et Grand Rhône, FR 9301595 Crau centrale-Crau sèche et FR9310064 Crau) et les arrachages de haies...

**Concernant plus particulièrement les espaces complémentaires de biodiversité**, ils correspondent :

- **aux espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes** situés en-dehors des cœurs de nature en Crau et en Camargue mais correspondant à des espaces Natura 2000.

En Crau, le maillage agroenvironnemental de haies et de canaux des prairies irriguées présente un fort potentiel de fonctionnalité écologique. En particulier, les espaces au nord de l'A54, de la RN113 et la voie ferrée avaient été identifiés comme un réservoir de biodiversité potentiel dans le cadre de l'étude sur les réseaux écologiques menée dans le cadre du diagnostic du SCOT. Cependant, ils n'avaient pas été retenus dans le cadre de cette même étude du fait de la fragmentation par les infrastructures entre la partie nord et la partie sud du réservoir ayant impacté leur intégrité. Pour autant, ces espaces conservent des fonctionnalités importantes en termes de biodiversité.

En Camargue, les espaces arables et rizicoles jouent le rôle d'espaces de transition et de zones supports pour le cycle de vie des espèces des zones humides, et notamment de l'avifaune qui fréquentent les cœurs de nature des milieux humides. Ils correspondent aussi à une zone tampon de la réserve de biosphère, où des activités humaines, peuvent se développer si elles sont compatibles avec des pratiques écologiquement viables.

- **aux habitats aquatiques et zones humides situés hors des cœurs de nature**

En dehors des espaces de biodiversité à préserver identifiés par le DOO et localisés sur les documents graphiques avec des mesures qui limitent les impacts négatifs sur ces espaces, les extensions urbaines restent elles-mêmes soumises le cas échéant à des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, à des mesures de compensation des atteintes à l'environnement, notamment en ce qui concerne les zones humides.

En ce sens, les dispositions du SRCE identifiant l'ensemble des zones humides en réservoir de biodiversité est bien pris en compte dans le sens d'une recherche d'évitement, de réduction, à défaut, à des mesures de compensation des atteintes à l'environnement dès lors qu'il est nécessaire à procéder à une extension urbaine.

- **à la trame aquatique complémentaire**

Il s'agit notamment du canal de la Vallée des Baux, du canal du Vigueirat depuis Arles jusqu'à Fos-sur-Mer ainsi que certains canaux qui y sont connectés et qui sont en lien avec des cœurs de nature des milieux humides, en particulier le canal de vidange du Vigueirat, le canal de Meyranne (en lien avec les marais de Meyranne et de Chanoine) et le canal de centre Crau (en lien avec les marais du Vigueirat). A ces derniers, il convient d'ajouter le canal de Chalavert, la Chapelette, canal du Rousty, Fumemorte, Canal d'Arles à Bouc.

La trame aquatique complémentaire comporte également le cours d'eau de la Malautière.

Ces continuités aquatiques ont été identifiées dans le cadre de l'étude sur les continuités écologiques menées par Ecomed en 2012-2013 dans le cadre du diagnostic du SCOT et afin ayant permis de compléter l'état initial de l'environnement, ainsi que les cours d'eau et canaux visés par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant approbation des inventaires relatifs aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement (canal de Chalavert, la Chapelette, canal du Rousty, Fumemorte, Canal d'Arles à Bouc).

**Concernant plus particulièrement les corridors**, le DOO distingue des corridors fonctionnels, des corridors dégradés et des corridors à restaurer.

- **Les corridors sont fonctionnels** sur la partie sud du territoire, entre la Camargue, la Crau et les Alpilles. Ils correspondent pour la plupart à des espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes. Ces corridors sont à identifier et à cartographier à l'échelle communale, dans un principe de compatibilité. Il s'agira de rechercher à maintenir ou à remettre en état leur fonctionnalité écologique, en tenant compte des contraintes actuelles et projetées, notamment l'occupation des sols en veillant à préserver au maximum et en priorité les milieux constitutifs. Il s'agit notamment de maintenir et remettre en état les fonctionnalités écologiques. La prescription rappelle que les documents d'urbanisme traduiront les secteurs de corridors fonctionnels suivant différentes possibilités, en tenant compte des contraintes actuelles et projetées, notamment l'occupation des sols, et en veillant à préserver au maximum et en priorité leurs milieux constitutifs. Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement locaux justifieront de leur perméabilité vis-à-vis des secteurs de corridors identifiés

- **Les corridors dégradés** portent sur la partie nord du territoire. Leur dégradation est liée à un cumul d'infrastructures (routes, voies ferrées...) ou à un mitage des espaces agricoles et naturels.

Les corridors à restaurer sont identifiés en lien avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Les orientations du DOO visent à maintenir les conditions permettant aux gestionnaires de planifier des opérations de restauration sur le long terme. En fonction des résultats des études, les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte ces sites et prévoir le cas échéant les modalités et les emplacements nécessaires dans leur zonage et leur règlement.

Dans le secteur de restauration écologique « Alpilles Lubéron », plus particulièrement au sud du site sur la commune d'Orgon, il s'agit de limiter la fragmentation de l'espace agricole, de veiller à maintenir le maillage d'infrastructures agroenvironnementales et de rechercher le maintien durable de sa vocation agricole en lien avec les dispositions des SCOT voisins.

Dans le secteur de restauration écologique « Crau Alpilles », il s'agit de favoriser les échanges entre la partie nord et la partie sud de la réserve naturelle de la Crau.

**En outre**, les enjeux liés aux continuités écologiques doivent être considérés au-delà du Pays d'Arles en élargissant la réflexion aux territoires limitrophes dans des logiques fonctionnelles et géographiques. Ainsi, plusieurs connexions « inter-SCOT » sont identifiées sur carte n°5 du DOO et sont nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire :

- à l'Ouest du territoire, entre la Camargue et la Petite Camargue gardoise
- la Durance et le Rhône
- la Plaine de la Crau et les sites de même nature à l'est du territoire,
- entre la Montagnette et les collines de l'Aramon à l'ouest du Rhône
- entre les Alpilles et la Durance

Dans ce dernier secteur, les connexions Nord-Sud sont interrompues, notamment à cause du développement urbain, des infrastructures linéaires (A7...). A ce jour, le secteur le plus propice aux échanges entre les Alpilles et le Lubéron est situé au niveau d'Orgon, identifié comme un secteur de restauration « Alpilles-Lubéron ».

**Concernant plus particulièrement la trame marine et d'interface terre-mer**, elle prend en compte les dunes et les plages. L'analyse de la Trame Verte et Bleue u niveau local a mis en avant une continuité écologique effective le long de la bande littorale, interrompue toutefois au droit des aménagements portuaires de Saintes-Maries-de-la-Mer. Le DOO prévoit le maintien des continuités écologiques le long de la bande littorale et des espaces rétro-littoraux.

**Concernant plus particulièrement le maintien des milieux naturels et agricoles** avec leurs fonctionnalités supports de continuités écologiques locales, ils correspondent notamment aux mosaïques d'habitats, alternant zones de friches, prairies, oliveraies, vergers, vignes gérées de façon extensive, haies, ripisylves, bosquets... Le DOO prévoit leur identification au niveau local ainsi qu'une justification de leur bonne prise en compte.

Leur préservation passe par le fait de limiter les éléments de fragmentation afin d'assurer le maintien de la perméabilité dans ces milieux et par le maintien des activités agricoles intégrées à l'environnement et des activités traditionnelles.

**Notamment, le maintien global du réseau de haies et plus particulièrement des haies les plus remarquables, est à rechercher ainsi que la prise en compte de certains canaux structurants au niveau local.**

**Concernant plus particulièrement la nature en ville**, une réflexion sur les clôtures est à assurer, en limitant les murs dans les secteurs les moins denses.

Le DOO favorise également les zones de fraîcheur et la végétalisation de l'espace urbain (espaces verts, toitures végétalisées, travail sur les variétés végétales locales c'est à dire non exotiques et non invasive susceptibles de menacer le habitat et espèces indigènes...).

### • **Sous-objectif 3.A.6 - Valoriser le littoral et l'interface terre / mer**

#### **Contexte**

Le littoral camarguais présente une morphologie propre, déterminée par des facteurs naturels, tels que la géologie, le relief, l'exposition aux vents, l'hydrologie, ou encore la végétation, mais aussi par des facteurs anthropiques, tels que l'usage des salins, des sols ou l'aménagement du territoire. La grande Camargue est composée d'espaces agricoles, dont les deux tiers concernent la riziculture et les cultures qui lui sont associées et pour le reste de milieux naturels ou saliniers.

Les constructions urbaines de la Camargue se caractérise par : les ensembles agglomérés de la ville des Saintes-Maries-de-la-Mer, et Salin-de-Giraud», des mas isolées qui sont, pour la plupart, anciens sièges d'exploitation agricole, des constructions plus ou moins précaires.

L'isolement de l'espace littoral au regard des grandes agglomérations du Pays d'Arles en font un enjeu majeur pour le SCOT qui souhaite encourager le développement raisonné de cet espace et encourager la préservation des activités et milieux sensibles, dont les équilibres naturels et biologiques sont étroitement liés à leur caractère anthropique.

## **Justification**

Le PADD prévoit de valoriser le littoral et l'interface terre/mer en recherchant le bon équilibre entre développement et protection des espaces littoraux et en assurant le respect des principes de la loi littoral avec notamment la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, le principe l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des grands plans d'eau visés par la loi, le principe d'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants ou sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, et en intégrant aussi la détermination de capacité d'accueil appropriées, le besoin de coupures d'urbanisation, la préservation de la bande des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés, la prise en compte des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs, l'encadrement spécifique du camping et du caravaning. Il s'agira également, en lien avec la Charte du Parc naturel régional de Camargue de :

- Favoriser le partage de l'espace entre les différentes activités économiques et de loisirs
- Favoriser des aménagements touristiques et de loisir respectueux des milieux, des paysages et de la sensibilité littorale ainsi qu'une offre de découverte et de pratiques de loisirs des plages respectant leur caractère naturel
- Gérer les déplacements entre la plage et l'arrière-littoral,
- Pérenniser et optimiser les équipements garantissant les échanges hydrauliques et biologiques entre le fleuve, le delta et la mer,
- Gérer le recul du littoral et les fluctuations du trait de côte en fonction des enjeux humains, économiques et environnementaux et selon une approche interrégionale, en recherchant le meilleur équilibre possible entre le confortement des ouvrages sur les secteurs urbanisés du bord de mer et la présence d'espaces naturels permettant de gérer au mieux les effets des changements globaux.
- Accompagner une urbanisation raisonnée et encourager les éco-hameaux et éco-villages.

En particulier, le projet de revitalisation du village de Salin-de-Giraud et de valorisation des plages constitue une démarche intégrée et dimension territoriale que le SCOT entend soutenir et accompagner.

Ces objectifs sont repris par le DOO dans le cadre de la traduction de la loi littoral (cf. ci-après) et de la transposition des dispositions particulières relatives à la transposition de la charte du Parc naturel régional de Camargue (cf. livre 4 « articulation avec du projet avec les documents cadre de rang supérieur »)

Le DOO définit également des dispositions de préservation de la trame marine et d'interface terre- mer en tant que continuité écologique, en lien avec le SRCE.

Enfin, en matière de gestion du recul du littoral, le DOO reprend les dispositions de la charte du Parc naturel régional de Camargue (cf. chapitre « Sous-objectif 3.C.1. Réduire les risques, de pérenniser les politiques actuelles de réduction de la vulnérabilité et de rester un territoire géré »).

## **OBJECTIF 3.B - VALORISER ET REDYNAMISER LE FONCIER ET LES EQUIPEMENTS AGRICOLES COMME SUPPORTS DE TOUTE UNE FILIERE, DE L'ECONOMIE RURALE, DU CADRE DE VIE RURAL ET DES PAYSAGES**

- **Sous-objectif 3.B.1. Conserver des terrains agricoles pour permettre le redéveloppement de l'agriculture.**

### **Contexte**

L'urbanisation réduit progressivement le potentiel de production agricole du territoire. L'enjeu est de préserver au mieux les espaces agricoles mais aussi de maintenir les conditions d'exploitation viable pour le maintien de leur vocation agricole.

Les espaces agricoles correspondent aux espaces affectés aux activités agricoles mais aussi pastorales.

### **Justification**

Le PADD vise à conserver des espaces agricoles fonctionnels (taille, accessibilité, aptitude agronomique...) pour permettre le redéveloppement de l'agriculture. L'objectif est de prendre en compte leur potentiel agronomique, écologique ou économique et d'encadrer les conditions d'extension de l'urbanisation pour limiter les impacts sur ces terrains et sur les exploitations agricoles.

En particulier, la volonté est de lutter contre la fragmentation des espaces qui, dès lors, deviennent difficilement mobilisables pour l'agriculture. Il s'agit ainsi d'éviter le fractionnement des exploitations, de limiter le mitage résidentiel et en favorisant le maintien d'îlots cohérents.

Parallèlement, le maintien de terrains fonctionnels est intimement lié au soutien et au maintien de l'intégrité des réseaux de canaux d'irrigation et de drainage.

### **Le DOO prévoit des dispositions pour préserver le foncier et maintenir l'intégrité des espaces agricoles :**

- L'identification des espaces agricoles à préserver sur le document graphique n°6 du DOO, avec un certain nombre de critères pour permettre leur délimitation par les documents d'urbanisme locaux : occupation du sol, parcellaire agricole, enjeux de maintien des canaux d'irrigation et de drainage agricoles, intérêt paysager et/ou écologique
- L'identification de zones à enjeux particuliers, notamment :
  - Les zones faisant l'objet en Appellation d'Origine Contrôlée, en Appellation d'Origine Protégée et en Indication Géographique Protégée.
  - Les zones agricoles comprises dans le périmètre irrigué d'une ASA/ASCO/ASL ou en lien avec le réseau d'irrigation car elles contribuent à la gestion d'un écosystème et au maintien de la gestion hydraulique séculaire. Ces zones sont identifiées dans l'état initial de l'environnement
- Une prescription en vue d'éviter le mitage progressif des espaces agricoles et de respecter les structures agraires
- La définition des conditions de constructibilité en zone agricole, avec notamment le respect de la qualité des sites, paysages et milieux environnants et la recherche dans ce cas de la meilleure intégration paysagère possible. Le DOO permet ainsi :
  - L'adaptation, la réfection, l'extension, les annexes des constructions existantes
  - Les installations, aménagements et les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale et à la saliculture, au stockage et à l'entretien de matériel agricole
  - Le changement de destination (sous conditions et dans les limites de la réglementation du code de l'urbanisme) notamment pour la diversification,
  - Les secteurs de taille et de capacité limitée notamment pour du camping à la ferme, des logements ouvriers agricoles... (sous conditions),
  - L'aménagement de locaux permettant la vente directe des produits issus de l'exploitation sur site,
  - L'aménagement d'outils collectifs et d'équipements de type « coopératives » ou de plateformes de stockage, production, distribution, commercialisation est également admis afin d'offrir aux

producteurs de nouveaux moyens de commercialisation.

- Certains équipements collectifs, dès lors que cela n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole et pastorale sur le site, avec des dispositions distinctes au regard de la DTA entre d'une part les cœurs de nature des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2) et d'autre part les autres espaces agricoles
- o Une prescription en vue d'éviter la fragmentation des espaces agricoles par de nouvelles infrastructures

### **Le DOO prévoit également des dispositions pour permettre le fonctionnement des exploitations et conserver des terrains et des outils agricoles fonctionnels**

- Une attention particulière sur les interfaces entre les secteurs d'urbanisation et les espaces agricoles (tenir compte des sièges d'exploitations et des bâtiments agricoles existants, éviter le morcellement et l'enclavement des espaces agricoles, maintenir un accès aux exploitations, des conditions favorables à la circulation des engins agricoles et forestiers et des troupeaux...)
- La préservation de l'intégrité des canaux d'irrigation et de drainage, avec des conditions permettant leur préservation, leur restauration et leur bonne gestion (respect des servitudes de retrait, maintien du libre écoulement des eaux des canaux dans leur partie naturelle et de l'accès aux canaux...)
- Le respect des contraintes de fonctionnement des exploitations dans le cadre de la préservation des haies les plus remarquables d'un point de vue paysager et/ou d'approches liées à la biodiversité.

### **• Sous-objectif 3.B.2. Accompagner et encourager la résorption des friches agricoles**

#### **Contexte**

L'agriculture est aussi fondamentale dans le maintien des équilibres en termes d'aménagement du territoire. Elle contribue fortement à la protection des espaces et à la préservation du cadre de vie, des paysages et des réseaux hydriques du Pays et au maintien de certains équilibres floristiques et faunistiques. Toutefois, la situation économique est fragile, marquée par une récurrence des crises, et l'agriculture est en mutation : les exploitations diminuent (-6.8% entre 2000 et 2010) et s'agrandissent.

De plus, le Pays d'Arles voit son foncier agricole se rétracter : une diminution de la SAU de 11% entre 2000 et 2010 et, sur la même période, 1500 hectares d'espaces agro-naturels artificialisés. Une surface en friche estimée à 10% environ.

Un des enjeux consiste donc en la redynamisation du foncier agricole et à la remise en culture des friches.

#### **Justification**

Le PADD fixe comme objectif, en articulation d'ailleurs avec le projet en cours d'élaboration la Charte agricole du Pays d'Arles, d'**accompagner et d'encourager la résorption des friches agricoles** qui progressent dans un contexte de mauvaise conjoncture économique et du fait de certains phénomènes spéculatifs. Le meilleur moyen de protéger les terres agricoles est en effet de les redynamiser et de leur redonner une vocation économique : l'enjeu est de montrer que, dès lors que la fonctionnalité agricole est conservée, une friche n'est pas inéluctable et peut être remise en culture. Ainsi, le SCOT devra permettre de reconquérir les terres en friches pour y développer des exploitations existantes, installer de nouveaux agriculteurs ou favoriser de nouvelles cultures sur des créneaux porteurs

Le DOO précise :

- Il convient d'assurer au mieux la préservation des espaces agricoles et d'assurer le maintien de leur vocation agricole.
- Par ailleurs, il convient de favoriser la revitalisation des espaces agricoles en friches, pour préserver leur fonctionnalité agricole.

- **Sous-objectif 3.B.3. Préserver et valoriser les paysages agricoles et reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture**

### Contexte

L'agriculture assure une double contribution sur le territoire : une contribution au développement économique et une contribution environnementale et paysagère. Le cadre de vie et le caractère rural du territoire ont en effet été en grande partie forgés par l'activité agricole. Ainsi, outre le soutien à sa fonction de production, l'agriculture a différents rôles et rends différents services : entretien de l'espace, des paysages et des réseaux hydrauliques, gestion de la ressource en eau, recharge des nappes souterraines, rôle écologique dans le maintien d'écosystèmes rares et de milieux d'exception, contribution à la trame verte et bleue, à la lutte contre les incendies, image du territoire...

Par ailleurs, les paysages agricoles sont caractérisés par une trame agricole et des aménagements parfois très anciens ayant, au-delà de leur fonction pour l'agriculture, une dimension patrimoniale : canaux d'irrigation et de drainage agricole, haies brise-vent.

### Justification

Le PADD a pour objectifs de :

- Reconnaître les différents rôles et services rendus par l'agriculture, outre le soutien à sa fonction de production
- Valoriser les paysages agricoles et lutter contre leur dégradation par le mitage résidentiel, les constructions inadaptées à l'activité agricole et la transformation parfois inadéquate du bâti traditionnel.

Il identifie deux types d'espaces agricoles, renvoyant aux deux types d'agriculture qui existent principalement sur le territoire :

- **Des espaces agricoles à forte dimension économique.** Ceux-ci sont situés notamment sur le nord de l'entité Alpilles et l'entité du Val de Durance et correspondent aux « espaces de productions spécialisées » du DOO (n°10)
- **Des espaces agro-environnementaux.** Ceux-ci sont situés notamment sur la partie naturelle de l'entité Alpilles, la Crau et la Camargue et correspondent aux « espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes » (n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9)

Le DOO prévoit :

- **La préservation des trames naturelles et agricoles** de qualité paysagère et qui pour certains correspondent à des infrastructures agroenvironnementales favorables à la biodiversité : fils d'eaux et espaces de nature et de végétation associés, allées et alignements d'arbres, des haies bocagères et du maillage agricole, (cf. chapitre « Sous-objectif 3.A.2. Préserver et valoriser le Grand Paysage, moteur d'attractivité »).
- **Le maintien d'espaces agricoles productifs** dans un contexte de développement urbain et de pression foncière en identifiant les espaces agricoles à forte dimension économique : les « espaces agricoles de productions spécialisées » (n°10) et les « espaces agricoles périurbains » pour lesquels des prescriptions spécifiques sont associées (n°11) (cf. sous-objectif objectif 3.B.5. « Encourager une agriculture de proximité aux abords des villes et en lien avec les grandes agglomérations du sud-est de la France »)
- **Le développement d'activités agricoles intégrées à l'environnement** dans les espaces agroenvironnementaux, naturels et forestiers correspondants aux cœurs de nature et aux espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes (n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9) ; en rappelant la contribution de l'activité agricole à la biodiversité et à la fonctionnalité de ces espaces et en définissant les règles permettant le développement d'une activité respectueuse de la biodiversité de ces espaces. Le DOO cible certaines activités traditionnelles et emblématiques sur le territoire, notamment l'élevage et le pastoralisme, la culture du foin, la riziculture, la saliculture, la viticulture, l'oléiculture ou l'amandiculture.

- **Sous-objectif 3.B.4. Redynamiser l'espace agricole et diversifier les activités pour renforcer les liens entre la profession, les habitants et les visiteurs.**

#### **Contexte**

La protection de l'espace agricole n'est pas une fin en soi, mais un objectif économique et de valorisation de toutes les aménités qu'apporte l'agriculture. Dans cette perspective, la dynamisation de l'espace agricole doit s'appuyer sur divers leviers, en tenant compte notamment des enjeux de préservation des paysages, de préservation des milieux et de la biodiversité : l'agritourisme, la diversification des modes de valorisation des produits et savoir-faire... Les agriculteurs sont également des acteurs privilégiés en termes de potentiel de production d'énergies renouvelables, assurant un complément de revenu

#### **Justification**

**Le PADD prévoit de redynamiser l'espace agricole et de diversifier les activités pour renforcer les liens entre la profession, les habitants et les visiteurs.** En effet, la protection de l'espace agricole n'est pas une fin en soi, mais un objectif économique et de valorisation de toutes les aménités qu'apporte l'agriculture. Dans cette perspective, la dynamisation de l'espace agricole doit s'appuyer sur divers leviers, en tenant compte notamment des enjeux de préservation des paysages, de préservation des milieux et de la biodiversité : l'agritourisme, la diversification des modes de valorisation des produits et savoir-faire... Les agriculteurs sont également des acteurs privilégiés en termes de potentiel de production d'énergies renouvelables, assurant un complément de revenu. Il s'agit ainsi notamment de :

- Structurer une offre de circuits touristiques en zone agricole
- Accompagner la profession à la diversification
- Accompagner les formes de productions d'énergies renouvelables sur les exploitations.

**Le DOO** prévoit les dispositions suivantes :

- Le renforcement des activités touristiques de plein air et le tourisme rural et de nature dès lors que cela ne porte pas atteinte notamment aux espaces agricoles et que cela n'engendre pas des conflits d'usage.  
En particulier, certains axes à valeur patrimoniale ou certains axes aux abords d'espaces agricoles pourront être le support d'itinéraires de randonnée et de découverte du territoire (cf. chapitre « Sous-objectif 1.B.4. Accompagner la stratégie touristique »)
- La définition de conditions pour favoriser l'agritourisme (cf. chapitre « Sous-objectif 1.B.5 Accompagner le renforcement et la relance de la capacité territoriale d'une filière agricole et agroalimentaire dynamique »)
- La définition des conditions de développement d'énergies renouvelables sur les exploitations, en évitant notamment l'implantation de fermes photovoltaïques en zone agricole, en permettant les usines de méthanisation à la ferme (cf. chapitre « Sous-objectif 3.D.5 Anticiper et contribuer à l'adaptation au changement climatique, en favorisant la résilience du territoire et en maximisant les opportunités »)

- **Sous-objectif 3.B.5. Encourager une agriculture de proximité aux abords des villes et en lien avec les grandes agglomérations du sud-est de la France**

#### **Contexte**

Les grandes agglomérations offrent des possibilités de débouchés (vente directe, magasins collectifs, marchés...) pour des produits frais, en structurant une logistique appropriée. Toutefois, ces zones sont également celles où l'accès au foncier est le plus difficile : coût, spéculation, concurrence sur l'espace avec d'autres usages...

#### **Justification**

La (re)conquête de ces marchés passe donc par un maintien des zones à vocation agricole à proximité des villes et une valorisation des interfaces entre urbain et rural (accessibilité facilitée, équipements mutualisés), par une politique foncière adaptée facilitant la culture de terres agricoles en bordure des villes et par un accompagnement à la structuration des filières dans le cadre de la Charte agricole.

Le DOO précise l'objectif de maintenir les espaces agricoles productifs dans un contexte de développement urbain et de pression foncière. Le document graphique n°6 du DOO localise en cohérence avec la DTA les espaces agricoles à forte dimension économique. Il s'agit :

- **des espaces agricoles de production spécialisée (10) du Comtat et de la plaine de Tarascon.**

Cela correspond à la plaine agricole entre Alpilles, Durance, Rhône et le plateau de Pont de Crau à Arles et sur les piémonts nord et sud des Alpilles.

Ces espaces sont caractérisés par des sols au potentiel élevé pour la production, par un environnement d'équipements agricoles et d'infrastructures publiques ou privées performants. Ils concernent notamment l'arboriculture fruitière, la culture des légumes, sous serres ou de plein champ, les céréales, les grandes cultures et la production des semences, l'oléiculture et la viticulture pour beaucoup classées en zone d'appellation d'origine protégée ou d'appellation d'origine contrôlée). Ces cultures, génératrices d'emplois directs et indirects, façonnent l'identité des terroirs et des paysages. Afin de préserver leur vocation agricole, le DOO prévoit, en lien avec la DTA, que les documents d'urbanisme précisent leurs limites en prenant en compte leur valeur agronomique et la qualité des investissements collectifs qui y ont été réalisés pour l'agriculture.

La valeur agronomique peut être définie à partir des données d'aptitude des sols de la Société du Canal de Provence, dont la carte à l'échelle du Pays d'Arles est portée dans le présent rapport de présentation (dans le diagnostic socio-économique).

La qualité des investissements collectifs peut quant à elle être évaluée notamment au regard de la présence des canaux d'irrigation ou de drainage agricole, dont la carte à l'échelle du Pays d'Arles est portée dans le présent rapport de présentation (dans l'Etat initial de l'environnement).

- **des espaces agricoles périurbains entre Châteaurenard et Barbentane (11)**

Ces espaces constituent une composante majeure de l'identité des territoires concernés compte tenu de la qualité des sols, des paysages caractéristiques qu'ils façonnent, du haut niveau d'équipement agricole, de leurs productions et de la proximité des marchés de consommation mais sont fortement soumis aux effets de la pression de l'urbanisation périurbaine.

Le DOO identifie, en lien avec la DTA, ces espaces comme une coupure à l'urbanisation à grande échelle entre Châteaurenard et Barbentane. Egalement en lien avec la DTA qui indique qu' « *on ne peut en exclure certains aménagements, équipements ou infrastructures que les spécificités de certains espaces ou les nécessités de son fonctionnement pourraient justifier* », les dispositions visent un maintien de l'équilibre entre les perspectives de développement et de protection du territoire, et de préservation des coupures à l'urbanisation avec une extension limitée de l'urbanisation à l'échelle de ces espaces.

Le redéploiement du MIN de Châteaurenard n'est pas compris dans ces espaces.

## **OBJECTIF 3.C – PRENDRE EN CONSIDERATION LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE ET S'ADAPTER AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, EN PARTICULIER PAR L'EXPERIMENTATION**

- **Sous-objectif 3.C.1 – Réduire les risques, de pérenniser les politiques actuelles de réduction de la vulnérabilité et de rester un territoire géré**

### **Contexte**

Le Pays d'Arles est concerné par de nombreux risques connus et faisant déjà l'objet d'une prise en compte, notamment à travers les documents d'urbanisme locaux et également dans le cadre des différents dispositifs en lien avec l'urbanisme et l'aménagement : Plan Rhône et sécurisation des ouvrages par le Symadrem, travaux du SMAVD sur la Durance, PPRI Rhône et Durance, PIDAF sur les Alpilles, Contrats de Canaux et projet de « PAPI » entre le Comtat et la mer.

Le Plan de Gestion des Risques Inondations a été défini sur la base notamment d'une cartographie des zones inondables, réalisée sur les deux Territoires à Risques Important (TRI). Ces cartographies des zones inondables sont précisées sur le territoire par les Plans de Prévention des Risques Inondation pour plusieurs communes dans le rapport de présentation.

### **Justification**

**Le PADD** a donc pour objectif de pérenniser les politiques actuelles de réduction de la vulnérabilité et de rester un territoire géré, en tenant compte dans le SCOT des différents dispositifs en lien avec l'urbanisme et l'aménagement. Les élus ont souhaité affirmer leur volonté de prévenir, réduire et de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des personnes sur le territoire, dans le respect des différents dispositifs en lien avec l'urbanisme et l'aménagement et également de permettre la réalisation du projet de développement et d'aménagement durable du territoire : donc de permettre, dans le respect de la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de certains aménagements de protection, de rendre possible des aménagements urbains futurs.

**Le DOO** prévoit en conséquence de :

- Prévenir et limiter l'exposition aux risques inondations
- Prévenir et limiter le ruissellement des eaux pluviales
- Prévenir et limiter l'exposition aux risques incendie
- S'adapter au phénomène de recul du littoral
- Prévenir et limiter l'exposition aux risques de mouvement de terrain
- Prévenir et limiter l'exposition aux risques technologiques

**Concernant l'objectif de prévenir et limiter l'exposition aux risques inondations**, les risques considérés sont les crues et la submersion marine

L'aléa à prendre en compte pour tous les types d'inondation est l'évènement de référence, correspondant à l'évènement historique connu le plus important, ou à l'évènement centennal si celui-ci lui est supérieur. Dans le cas particulier de l'aléa submersion marine, il s'agit de prendre en compte l'aléa de référence actuel et l'aléa de référence à échéance, intégrant une élévation attendue du niveau marin.

Les zones inondables définies sur la cartographie des zones inondables du PGRI sont à préciser au niveau local en lien notamment avec les PPRI.

**Le DOO prévoit :**

**des dispositions pour réduire et ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens**, en lien avec le Plan de Gestion des Risques Inondation.

Notamment, le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) ont défini des programmes

de sécurisation pour le renforcement et de réalisation des ouvrages de protection (digues, pertuis...) vis-à-vis du risque inondation du Rhône, de la Durance et sur littoral.

**Le DOO définit également des principes généraux de non-aggravation de la vulnérabilité en lien avec le PGRI et certaines dispositions du SDAGE.** Ces principes généraux s'appliquent mais en présence du PPRI les possibilités de construction de ces derniers sont celles définies par ses propres dispositions.

Par ailleurs, il est précisé dans la prescription 195 que, sous réserve des PPRI en vigueur, l'urbanisation est interdite dans les zones ou peu urbanisées inondables sauf quand ponctuellement cela ne crée pas de risque pour la sécurité et la salubrité publique. Il est précisé que cette prescription n'autorise l'urbanisation que pour des installations et ouvrages techniques publics ou d'intérêts collectifs existants situés sur trois communes des Alpilles localisés sur des zones inondables.

Il s'agit de projets inscrits dans le PCAET, en lien avec les orientations nationales en matière notamment de gestion des déchets, à savoir les projets de mise aux normes, réhabilitation et extension des déchetteries de Saint-Rémy-de-Provence, en aléa fort à faible, et de Maussane-Paradou, en aléa fort, pour non seulement répondre aux besoins de la population, mais aussi conforter aussi la sécurité des usagers et des agents, prendre en compte des nouvelles filières de valorisation et de réemploi pour gagner en performances, et assurer la mises aux normes environnementales et de la station d'épuration Maussane Paradou, en aléa fort.

Ces projets seront réfléchis de façon globale et avec des solutions techniques visant à assurer la transparence au niveau hydraulique et à réduire la vulnérabilité. Il s'agit d'ouvrages existants, qui en raison de leur objet ont été implantés à distance des zones urbanisées.

Leur déplacement n'est pas envisageable. En revanche, les mises aux normes sont indispensables (et ont fait l'objet de demande formelle de la DREAL suite à des inspections réalisées sur site pour les déchetteries). Ces aménagements doivent permettre de répondre également aux nouveaux objectifs fixés réglementairement (Loi TEPCV) ou dans les documents cadres en cours d'élaboration par la Région (PRPGD notamment).

- **la possibilité d'une évolution des conditions de construction et d'urbanisation à plus long terme de certains secteurs aujourd'hui exposés à un risque** en cas de création ou de requalification des ouvrages ou du système de protection contre les inondations qualifiés comme « résistants à la crue de référence », quand ils permettent de lever les contraintes traduites dans les PPRI correspondants

L'aménagement des ouvrages ou du système de protection contre les inondations pourra donner lieu à leur qualification comme résistant à l'aléa de référence, en zone déjà urbanisée. Une fois la qualification obtenue, une révision des PPRI pourra être obtenue. Elle sera alors nécessaire pour permettre que certaines zones ne soient alors plus considérées comme inondées par la crue de référence.

Cela concerne plus particulièrement :

- Les communes d'Arles et de Tarascon concernées par les PPRI du Rhône, et concernées par le programme de travaux du SYMADREM ;
- Les communes comprises entre Noves et Rognonas concernées par les PPRI de la Durance, compte tenu de la programmation et de l'avancement des travaux du SMAVD.

- **la préservation des abords des cours d'eau, des zones humides, des espaces de mobilité des cours d'eau et des champs d'expansions de crues**, en lien avec le PGRI, le SDAGE et le SRCE :

**Les espaces de mobilité des cours d'eau** s'entendent comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer dans le cadre de la dynamique naturelle du cours d'eau, permettant en particulier de restaurer naturellement la fonctionnalité des milieux naturels annexes au lit mineur.

Dans le cadre de la co-construction du SRCE, cette définition a été réadaptée au contexte méditerranéen. Pour définir les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, il a été retenu : le lit moyen des cours d'eau extrait de l'Atlas des Zones Inondables pour tous les cours d'eau concernés bénéficiant de cette couverture d'information. Le lit moyen est la partie du lit en eau pour des débits compris entre l'étiage et la crue de pleins bords.

Ils sont représentés sur le document graphique n°5.

**Les champs d'expansion des crues** contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues quelque soit le niveau d'aléa. Ils correspondent à des zones agricoles, naturelles ou à des zones peu bâties dans le lit majeur. Sur le Pays d'Arles, il s'agit :

Dans les PPRI Durance, les zones d'expansion des crues sont les zones classées en BE dans les PPRI Durance

Concernant le Rhône, en aval de Beaucaire - Tarascon, de la zone d'expansion des crues (ZEC) de « Boulbon-Vallabrègues », mis en charge pour des crues d'occurrence environnementale aux environs de 9 6 0 0m<sup>3</sup> /s, et des espaces naturels non urbanisés et contribuant au stockage ou à l'écrêtement des crues quelque soit le niveau d'aléa.

**Concernant l'objectif de prévenir et limiter le ruissellement des eaux pluviales, le DOO prévoit de :**

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols sur l'ensemble du territoire par une modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Il est à noter que la limitation de l'imperméabilisation des surfaces doit également être considérée au regard des enjeux de fonctionnement des canaux d'irrigation et de maintien de leur vocation première.
- Préserver les axes naturels d'écoulement, l'objectif à rechercher étant la transparence hydraulique
  - Réduire l'impact des nouveaux aménagements et des nouvelles constructions
  - Rechercher une gestion cohérente et d'ensemble des eaux pluviales et tenir compte dans les projets des dynamiques et des liens hydrauliques avec les communes voisines
  - Eviter et limiter les obstacles à l'écoulement des eaux dans les canaux et les filioles et de maintenir les conditions permettant leur entretien

**Concernant l'objectif de prévenir et limiter l'exposition aux risques incendie, le DOO prévoit des dispositions visant à réduire et ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens :**

- Il permet les constructions, installations, aménagements, ouvrages et travaux nécessaires à la gestion des massifs boisés et à la défense contre les incendies, à la desserte et l'accès aux massifs pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
- Outre le rappel des objectifs de densification des zones déjà urbanisées et le comblement, des « dents creuses », il proscrie le mitage des massifs forestiers soumis au risque incendie ou de leurs abords par l'urbanisation diffuse et exclut dans les zones d'aléa de niveau très fort et exceptionnel les constructions nouvelles sauf celles participant à la défense contre l'incendie.
- Il intègre les dispositions de ma Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône, qui stipule que les espaces forestiers de la Montagnette n'ont pas vocation à être urbanisés au regard du risque incendie.
- Il favorise les zones tampons aux interfaces entre les zones construites et les massifs forestiers soumis au risque incendie, et promeut la mise en œuvre des coupures de combustibles, ceci pouvant se faire en accord avec les PIDAF.

La notion de coupure de combustible recouvre tout « ouvrage sur lequel la végétation a été traitée tant en volume qu'en structure de combustible, pour réduire la puissance d'un front de feu l'affectant en tenant compte de la vitesse de propagation de ce front sur la coupure. » Cette définition permet d'englober tous les types de dispositifs de coupures de combustible ainsi que leurs diverses fonctionnalités : limitation des surfaces parcourues par le feu, réduction des effets du passage des grands incendies, réduction des risques de départ de feux, traitement des départs de feux... Elle ne se réduit ainsi pas à la seule notion de bande aménagée à l'intérieur d'un massif.

La prise en compte du risque feu de forêt, s'est appuyée sur le PAC Feu de Forêt qui a été précisé et complété par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 4 janvier 2017. Il est précisé qu'une note méthodologique est annexée à ce PAC Feu de Forêt. Destinée aux communes concernées par l'aléa sur le territoire du Pays d'Arles, elle vise à faciliter l'intégration du risque dans les différentes pièces du PLU. Cette note, envoyée à chacune des communes, est disponible auprès des services de la DDTM – Service Territorial d'Arles.

**Concernant l'objectif de prévenir et limiter l'exposition aux risques de mouvement de terrain, les risques considérés sont le retrait-gonflement des argiles, les séismes, les chutes de blocs, les effondrements...**

Le DOO prévoit des dispositions pour ne pas aggraver les risques : dispositions constructives adaptées ou des restrictions de construction, identification des zones exposées dans le cadre de l'élaboration des documents

d'urbanisme locaux, en l'absence de plan de prévention des risques relatif aux mouvements de terrain, d'identifier les zones exposées, référence aux normes de construction parasismique

**Concernant l'objectif de s'adapter au phénomène d'érosion du littoral**, le DOO propose de rechercher en fonction des enjeux humains, économiques et environnementaux le meilleur équilibre possible entre le confortement des ouvrages sur les secteurs urbanisés du bord de mer et le maintien d'espaces naturels. Il identifie, en lien avec la charte du Parc naturel régional de Camargue, des « zones d'organisation de la défense » avec des techniques de défense lourde, des secteurs de « maintien ou restauration d'un fonctionnement naturel » caractérisés par des espaces de liberté pour s'adapter aux phénomènes naturels, et des secteurs de « repli stratégique ou recul contrôlé

**Concernant l'objectif de prévenir et limiter l'exposition aux risques technologiques, le DOO prévoit de :**

- Maîtriser l'urbanisation à proximité des sites à risque existants
- Veiller à ce que l'implantation d'activités nouvelles générant des risques tienne compte à la fois de la proximité des lieux d'habitation, des établissements sensibles (scolaires, de santé...) notamment mais aussi de la sensibilité des milieux
- Intégrer la prise en compte des risques de transport de matières dangereuses et de rupture de canalisations quand ils existent

• **Sous-objectif 3.C.2 – Veiller à ne pas aggraver l'exposition des habitants aux risques**

La mise en œuvre de cet objectif est précisée dans le chapitre « Sous-objectif 3.C.1 Réduire les risques, de pérenniser les politiques actuelles de réduction de la vulnérabilité et de rester un territoire géré ».

• **Sous-objectif 3.C.3 – Favoriser la définition de nouveaux modèles d'urbanisation adaptés au risque et l'intégrer dans l'aménagement.**

La mise en œuvre de cet objectif est précisée dans le chapitre « Sous-objectif 3.C.1 Réduire les risques, de pérenniser les politiques actuelles de réduction de la vulnérabilité et de rester un territoire géré ».

## **OBJECTIF 3.D – CONCEVOIR UN DEVELOPPEMENT RESPECTUEUX DES RESSOURCES NATURELLES ET SE PREPARER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

### **• Sous-objectif 3.D.1. Reconnaître, préserver et valoriser la ressource en eau**

#### **Contexte**

L'eau est une ressource historique qui a façonné le territoire, vitale pour l'économie et les habitants. C'est une ressource aujourd'hui abondante, mais fragile et avec des risques de conflits d'usage. Le Pays d'Arles est caractérisé par un réseau de canaux d'irrigation et de drainage agricoles très ramifiés, qui constituent la base de l'agriculture locale : 54% de la SAU est irrigable, et trois-quarts de l'irrigation serait gravitaire (RGA). Toutefois, ce réseau de canaux est soumis depuis plusieurs années à de fortes pressions. La gestion du réseau hydraulique assurée par des acteurs multiples.

L'enjeu est donc la préservation et la gestion de la ressource en eau dans toutes ces composantes (usage domestique, irrigation, milieux aquatiques...) :

- La répartition entre les diverses ressources mobilisables (Rhône, Durance, ressources locales...) afin de répondre aux besoins du territoire, aux enjeux quantitatifs (recharge de la nappe de la Crau, pérennité de l'économie agricole) et qualitatifs (qualité des milieux humides, paysages) mais aussi aux enjeux régionaux identifiés dans le SOURCE, le SRHA et le projet de SDAGE (rééquilibrage de l'alimentation en eau et partage de la ressource)
- L'anticipation de conflits d'usage possibles lors d'épisodes de sécheresse, et des évolutions dans le dispositif d'approvisionnement en eau (problématique des débits réservés du système durancien et de leurs impacts sur l'irrigation, l'agriculture et les milieux naturels)
- L'appui aux structures hydrauliques pour la pérennité du réseau hydraulique, la préservation de l'intégrité des canaux dans un contexte de forte pression foncière, en tant qu'outils de travail des agriculteurs, mais aussi au regard des externalités apportées (multifonctionnalité).
- L'amélioration du taux de collecte des eaux usées et la limitation des rejets dans les milieux aquatiques
- La préservation des zones humides naturelles et artificielles de grande valeur patrimoniale (Camargue, Crau...)
- La protection des ressources souterraines, notamment par la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et le contrôle des forages individuels

#### **Justification**

Le SCOT vise donc à préserver la ressource en eau comme vecteur nécessaire au développement à venir du territoire. Le PADD précise les objectifs suivants :

- Limiter les prélèvements dans les eaux souterraines et maintenir les conditions de recharge des nappes (lutte contre l'imperméabilisation, maintien des prairies...), pour préserver la ressource et limiter la remontée du biseau salé
- Réfléchir aux possibilités de diversification des usages de l'eau et des structures d'irrigation
- Pérenniser et continuer un bon maillage sur le Pays d'Arles de l'assainissement des eaux usées et des stations d'épuration, en vérifiant l'adéquation entre population desservie/capacités

#### **Concernant l'alimentation en eau potable et en eau brute et la protection des eaux souterraines, le DOO prévoit de :**

- Conditionner les extensions urbaines à l'existence d'un réseau public d'adduction d'eau potable en capacité de les desservir. Cette capacité devra être démontrée dans les documents d'urbanisme en tenant compte des évolutions de population prévues par le SCOT, avec une marge de sécurité suffisante pour tenir compte de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau du territoire et des multiples usages de l'eau.
- Prioriser l'accueil de population prévu dans les documents d'urbanisme locaux dans les zones qui font l'objet d'un réseau public d'eau potable et d'assainissement

- Accompagner toute élaboration ou révision de document d'urbanisme local par la réalisation de schémas de distribution d'eau potable lorsque ces documents n'existent pas sur le territoire.
- Préserver les points de captage pour l'alimentation en eau potable en excluant aux abords les occupations et utilisations du sol qui leur sont incompatibles.
- Préserver les nappes de Crau et de la moyenne Durance, reconnues comme ressources stratégiques pour l'eau potable, en lien avec le SDAGE prévoyant la mise en place de « zones de sauvegarde »
- Tenir compte du rôle particulier du Foin de Crau dans la recharge de la nappe en évitant de la manière la plus optimale possible la consommation de ces espaces
- Favoriser la sécurisation de l'alimentation en eau potable par le maillage des réseaux et la diversification des ressources
- Maintenir les conditions de l'irrigation gravitaire mais aussi la possibilité d'un accès à l'eau brute et d'un passage des canaux en basse pression pour des usages non agricoles

**Concernant l'assainissement des eaux usées, le DOO prévoit notamment :**

- D'accompagner toute élaboration ou révision de document d'urbanisme local de la réalisation de schémas directeurs d'assainissement des eaux usées lorsqu'ils n'existent pas.
- **L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation** est conditionnée à la non-dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surface :
  - par la présence d'une solution d'assainissement des eaux usées adaptée (configuration des lieux, nature des sols...)
  - par la prise en compte attentive de la problématique des eaux pluviales. Il s'agit notamment de favoriser le prétraitement des eaux de ruissellement des voiries permettant de limiter l'apport polluant dans la nappe souterraine.
- D'assurer la mise en conformité des stations d'épuration qui le nécessitent
- De limiter l'utilisation de l'assainissement non collectif des eaux usées aux secteurs peu denses, partiellement bâtis, avec des capacités d'accueil : limitées et aux constructions isolées, et à condition que la situation s'y prête, au regard notamment du schéma d'aptitude à l'assainissement permettant de justifier de l'aptitude des sols.

En matière de desserte par le réseau public, le Pays d'Arles dispose de quelques particularités notamment dans certains hameaux de Camargue non reliés aux réseaux d'eaux usées. Cette particularité s'explique notamment par l'étendue de la commune d'Arles et les coûts importants que représentent le raccordement au regard des enjeux. Toutefois, si le SCOT permet l'assainissement non collectif, il le conditionne à des règles de salubrité décrites ci-dessus.

L'ensemble des prescriptions concernant la gestion des eaux usées et pluviales, mais aussi celles concernant la limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols (partie 3.5.3 du DOO), la préservation des zones humides et la trame verte et bleue (partie 3.1) contribuent au maintien de la qualité des eaux de baignade.

**Concernant la préservation des canaux**, le DOO prévoit plusieurs dispositions, en lien avec leur caractère transversal, dans les parties traitant de la biodiversité (partie 3.1), de l'agriculture (parties 1.3 et 3.2), des paysages (parties 3.3), de la ressource en eau (partie 3.4).

Notamment, les canaux d'irrigation gravitaire font l'objet d'une protection compte tenu de leur rôle dans la restitution de la ressource en eau vers le milieu naturel, ce qui contribue à la richesse des écosystèmes

Pour les communes concernées par la présence de canaux d'irrigation et de filioles voire par la présence de périmètres irrigués, il s'agit ainsi de préserver l'intégrité des canaux d'irrigation et de drainage

- **Sous-objectif 3.D.2. Définir dans les projets de développement des modalités de préservation des ressources minérales et de valorisation des matériaux locaux.**

### **Contexte**

Sur le Pays d'Arles, l'implantation d'activités extractives est limitée par la prise en compte du patrimoine naturel et paysager. Les capacités d'approvisionnement s'en trouvent fragilisées et les apports nécessaires pour satisfaire les besoins du territoire dépendent, de fait, fortement des productions voisines.

Le développement sur le Pays d'Arles va générer un besoin en matériaux. Cette ressource sous sa forme minérale n'est pas renouvelable et nécessite d'être optimisée pour en garantir la pérennité. Le Pays d'Arles se caractérise par un besoin de recours aux sites extérieurs pour couvrir la demande locale en matériaux. Aussi, la pérennité des sites d'exploitation actuelle est un enjeu particulièrement important. Par ailleurs, il existe un potentiel en matériaux biosourcés. La paille de riz et la balle de riz font l'objet de projets de filières à fort potentiel. Le pin d'Alep pourrait également faire l'objet d'une filière à moyen ou long terme. Enfin, la canne de Provence et le roseau de Camargue ont été utilisés de longue date en construction traditionnelle et leur usage pourrait être redéveloppé.

### **Justification**

Le DOO prévoit les modalités de préservation des ressources minérales et de valorisation des matériaux. Le DOO encadre la création et gestion de carrières dans le respect de l'environnement et la prise en compte des nuisances induites par les dispositions suivantes :

- La définition de conditions pour la création et l'extension de carrières y compris autour des gisements remarquables, à savoir la bonne prise en compte des enjeux patrimoniaux, paysagers, agricoles, environnementaux, notamment hydrauliques et écologiques, la prise en considération de la qualité, de la rareté ou l'implantation du gisement, la démonstration de l'intérêt de l'exploitation par rapport aux solutions alternatives
  - La reprise des dispositions de la DTA, qui interdit la création de carrières dans les cœurs de nature des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2) et définit des conditions pour les extensions de périmètre et la prolongation de l'exploitation.
  - L'interdiction de toute nouvelle exploitation de gravières dans le lit mineur de la Durance.
  - Une attention aux problématiques d'accès et de limitation de nuisances pour les habitations riveraines, notamment en excluant toute urbanisation nouvelle autour des sites d'exploitation et d'extension des carrières pour éviter les conflits d'usage.
  - La réhabilitation des carrières désaffectées en tirant parti de leur potentiel environnemental, paysager, économique et social (vocations récréatives, touristiques, espaces complémentaires de la Trame Verte et Bleue, parcs photovoltaïques au sol...) si cela ne présente pas de danger et que le site est suffisamment sécurisé.
- **Sous-objectif 3.D.3 – Prendre en compte la gestion des déchets dans le développement urbain et de promouvoir leur réduction et leur réutilisation pour maintenir la qualité du cadre de vie**

### **Contexte**

La production de déchets ménagers par habitant est supérieure à la moyenne nationale en raison, notamment, de la fréquentation touristique du territoire.

Plus de 59% des déchets ménagers sont stockés. La part de valorisation (matière et organique) est dans la moyenne nationale et se situe non loin de l'objectif Grenelle de 45%.

La réduction de la production de déchets (ménagers, issus du BTP, agricoles...) est un enjeu important, les performances de production et de tri restant largement perfectibles. Les objectifs sont de prendre en compte les problématiques liées à la gestion des déchets pour maintenir la qualité du cadre de vie, de réduire les émissions de gaz à effet de serres et les pollutions locales, notamment celles liées au brûlage des résidus de culture et d'entretien des espaces verts. Il s'agit ainsi d'assurer l'équilibre et d'anticiper la gestion des déchets en lien avec le développement du territoire (réduction à la source, réutilisation, recyclage...) mais aussi de favoriser la valorisation matière ne priorité et à défaut, énergétique. Il s'agit enfin de permettre une gestion à l'échelle locale afin de réduire le transport des déchets

### **Justification**

Le PADD a pour objectif de d'assurer l'équilibre, d'anticiper la gestion des déchets en lien avec le développement du territoire (réduction à la source, réutilisation, recyclage...) mais aussi de favoriser la valorisation matière ou énergétique des déchets verts ou agricoles (récupération, développement de la biomasse...)

Le DOO prévoit en conséquence des dispositions visant à :

- Permettre l'extension et l'évolution des déchetteries existantes en veillant à une bonne insertion par rapport aux enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers
  - Renforcer l'accessibilité, l'intégration voire la valorisation paysagère des sites de gestion des déchets,
  - Mieux prendre en compte le voisinage habité
  - Favoriser la réhabilitation des anciennes décharges
  - Favoriser une valorisation à terme du centre de transfert d'Arles à l'échelle de l'entité Rhône Crau Camargue
  - Encadrer les lieux de stockage et de traitement des déchets, en particulier dans les Alpilles (1) et la Petite Crau (1) où l'implantation d'un centre d'enfouissement technique des déchets non dangereux est interdit par la DTA
  - Réduire le volume, de trier et de valoriser les déchets dans les projets et aménagements urbains (points d'apport volontaire, espaces de réemploi tels que les ressourceries/recycleries...)
  - Assurer, dans la mesure du possible, le retraitement et la valorisation des déchets verts et agricoles par la production de matériaux ou d'énergie
- **Sous-objectif 3.D.4 –Prendre en compte et limiter au mieux les nuisances sonores et olfactives dans les opérations de développement urbain et contribuer à la préservation de la qualité de l'air**

### **Contexte**

Le diagnostic rappelle :

- Un environnement sonore globalement apaisé. Les nuisances se concentrent aux abords des voies ferrées, de la N113, de l'A7, de l'A54, et de la D970 (route d'Avignon)
- Une qualité de l'air fragilisée par les émissions de polluants, principalement liés aux déplacements routiers et au secteur industriel.

### **Justification**

Le PADD a pour objectif est d'intégrer des modalités afin d'éviter l'exposition des populations, limiter l'apparition de nouvelles problématiques et promouvoir l'amélioration de l'existant. Il s'agit notamment de veiller à la situation des zones soumises à des nuisances, notamment sonores et olfactives, et de ne pas en créer de nouvelles en agissant sur l'urbanisme et les déplacements.

Le PADD prévoit d'autre part de contribuer à la préservation de la qualité de l'air, en lien notamment avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les objectifs sont de :

- de favoriser les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables dans les bâtiments
- de favoriser la réduction des déplacements en voiture individuelle
- d'accompagner le développement des motorisations électriques et GNV
  - de favoriser la valorisation matière ou énergétique des résidus agricoles et des déchets verts

Le DOO prévoit les dispositions suivantes :

- Une réduction des nuisances à la source, notamment le trafic automobile générateur de pollutions et nuisances, en agissant en particulier sur le développement urbain et les transports : organisation de transports alternatifs à la voiture, développement urbain et économique en cohérence avec les transports collectifs, mixité fonctionnelle, réduction de l'étalement urbain...
- L'éloignement des populations des sources de pollution, notamment via le contournement autoroutier d'Arles
- Une prise en compte dans les développements urbains à vocation d'habitat des zones de bruit et de pollutions identifiées, particulièrement au niveau des villes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau et plus généralement sur

l'ensemble du territoire aux abords des voies ferrées, de la N113, de l'A7, de l'A54, et de la RD970n (route d'Avignon), afin **de ne pas augmenter les populations soumises** à des pollutions et des nuisances sonores

- Il s'agira de veiller à ne pas exposer de population supplémentaire aux nuisances sonores et aux pollutions liées en prévoyant, dans les nouveaux aménagements, des marges de recul et des protections acoustiques adaptées par rapport aux voies bruyantes
  - Une prise en compte les contraintes d'urbanisation des Plans d'Exposition au Bruit de l'aéroport Avignon et de l'aérodrome d'Istres
  - Dans le cas d'implantation d'activités nouvelles, de veiller à limiter les nuisances pour le voisinage en limite immédiate des zones résidentielles existantes.
- **Sous-objectif 3.D.5 – Anticiper et contribuer à l'adaptation au changement climatique, en favorisant la résilience du territoire et en maximisant les opportunités.**

### **Contexte**

Les dépenses énergétiques du territoire pour l'année 2010 ont été estimées à 347 millions d'euros, soit en moyenne 2 090 € par an par habitant. La production d'énergie renouvelable a augmenté de +25% entre 2010 et 2012, due notamment à la filière photovoltaïque, et couvrait 8 % des consommations du territoire en 2010 contre 10% à l'échelle de la région PACA. Les économies d'énergie constituent un champ prioritaire pour garantir un accès à tous à l'énergie dans des conditions satisfaisantes.

Par ailleurs, si le changement climatique est perçu comme un phénomène global, il est également une réalité locale. Depuis 1951, les températures moyennes annuelles ont augmenté localement de 1,1°C avec une certaine stabilité entre 1951 et 1980 suivie d'une nette augmentation depuis les années 1980. Les travaux de recherche sur le climat local confirment que le réchauffement devrait se poursuivre : les modélisations convergent vers une augmentation de +2,2°C en 2050. Certaines répercussions, en l'absence d'anticipation, pourraient être préoccupantes : chaleur, salinisation des nappes et conflits sur l'eau en été, submersions marines, mutations des paysages, disparitions d'habitats naturels, avec des impacts sur les activités économiques (agriculture et tourisme notamment).

Le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays d'Arles fixe les objectifs suivants :

- Une réduction des consommations énergétiques du territoire de 12% à horizon 2021 et de 26% à horizon 2030 par rapport à 2010.
- La production de 585 GWh à partir de ressources renouvelables à l'horizon 2021 portant le taux d'autonomie énergétique du territoire à 18% et, à horizon 2050, une production énergétique renouvelable équivalente à 100 % de sa consommation soit une production totale de 1651 GWh par an d'énergie renouvelable.
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre sont de 14% à horizon 2021 de serre et 35% à horizon 2030.

Il s'agit ainsi d'accompagner la transition énergétique du territoire en fixant des principes, déclinés par ailleurs dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial du Pays d'Arles.

Parmi les filières d'énergie et matériaux renouvelables, on peut distinguer:

- Les filières à fort potentiel de production et/ou ayant un minimum de maturité : solaire photovoltaïque, biomasse combustible, paille et balle de riz pour la production de matériau. Ces filières sont concernées par des projets structurants.
- Les filières à potentiel plus faible ou ayant une faible maturité : méthanisation des résidus agricole, géothermie, solaire thermique, petite hydraulique. Pour ces filières, les projets inscrits sont plus opportunistes et visent à constituer des références pour envisager un développement plus important par la suite.

Le territoire dispose d'un potentiel de production et d'utilisation de matériaux biosourcés : la paille de riz, la balle de riz et le pin d'Alep qui font l'objet de projets de filières. La canne de Provence et le roseau de Camargue sont également des matériaux employés dans la construction locale traditionnelle et dont l'usage pourrait être (re)développé.

### **Justification**

Le PADD vise à anticiper et contribuer à l'adaptation au changement climatique, en favorisant la résilience du territoire et en maximisant les opportunités. Il définit notamment les objectifs suivants :

- Contribuer aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le bâtiment et les transports et maîtriser la consommation d'énergie, notamment en optimisant l'articulation de l'urbanisme, de la localisation

de l'emploi, des équipements, des services et des commerces mais aussi en favorisant les transports collectifs, le covoiturage, les liaisons douces et les communications numériques.

- Promouvoir et encadrer la production des énergies renouvelables et de récupération
- Anticiper les effets attendus du changement climatique, favoriser l'adaptation, et décliner les objectifs de lutte contre le changement climatique au sein des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagement.
- Compenser les émissions de gaz à effet de serre du territoire par la préservation, la valorisation et le développement des puits de carbone, notamment en préservant au maximum les espaces agricoles, naturels et forestiers
- Favoriser la résilience du territoire face aux risques,

**Le DOO prévoit :**

- Des dispositions en terme, d'une part de maîtrise des consommations d'énergie et de développement de l'usage des écomatériaux et d'autre part de développement de la production d'énergies et de matériaux renouvelables, expliquées ci-après.
- Des dispositions en matière de lutte contre le changement climatique, expliquées ci-après.
- Des dispositions sur la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (cf. chapitre « Sous-objectif Objectif 3.B - Valoriser et redynamiser le foncier et les équipements agricoles comme supports de toute une filière, de l'économie rurale, du cadre de vie et des paysages »), qui sont favorables aux puits de carbone
- Des dispositions en matière de gestion des risques (cf. chapitre Objectif 3.C – Prendre en considération la vulnérabilité du territoire et s'adapter aux risques naturels et technologiques, en particulier par l'expérimentation)

**Concernant les dispositions en matière de lutte contre le changement climatique, le DOO renvoie à différents principes abordés dans les différentes parties, notamment en terme de** densification urbaine et de formes urbaines, de mobilité, de gestion des risques, de préservation des espaces naturels et agricoles et des zones humides constituant des puits de carbone, de préservation des ressources naturelles, en particulier la ressource en eau, en réponse aux épisodes de tension hydrique, de mise en place de zones de fraîcheur dans les espaces urbanisés.

Concernant l'objectif de maîtrise des consommations d'énergie et de développement de l'usage des matériaux biosourcés le DOO définit des dispositions s'appliquant aux opérations de construction neuve et de réhabilitation (P59 et P182). Il favorise en fonction des contextes urbains l'exemplarité énergétique, environnementale et à énergie positive. Ces notions sont définies dans le **Décret n° 2016-856 du 28 juin 2016 fixant les conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme**

Par matériaux biosourcés, il entend des produits de construction contenant une quantité significative de matière issue de la biomasse végétale ou animale à l'exception des matières de formations géologique ou fossiles

En matière de réduction des consommations énergétiques, l'enjeu est d'aller au-delà de la réglementation thermique en vigueur pour la construction de bâtiments neufs. La réduction des consommations énergétiques est également à envisager en lien avec la préservation des confort d'été et d'hiver L'efficacité énergétique des bâtiments renvoie non seulement à la maîtrise des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre mais aussi à la recherche d'un confort thermique, en particulier en été. A cet égard, le choix de matériaux isolants denses, l'installation de protections solaires, la ventilation et le traitement des abords des bâtiments (végétalisation) jouent un rôle essentiel et permettront d'éviter la pose de climatiseurs.

Le recours aux matériaux biosourcés est à favoriser tant pour les opérations de construction neuve que de réhabilitation afin de réduire l'empreinte carbone des bâtiments.

En ce qui concerne les bâtiments existants opérations de réhabilitation, le SCOT vise à inciter la réalisation de travaux d'économie d'énergie lors des travaux de réhabilitation engagés pour d'autres raisons de diminuer les consommations énergétiques, en particulier pour les constructions datant d'avant 1990.

L'approche bioclimatique passe par un travail sur l'exposition, sur l'implantation des constructions

**Concernant le développement de la production d'énergies et de matériaux renouvelables, le DOO :**

- favorise la possibilité de recourir aux énergies renouvelables pour les besoins des constructions en valorisant les potentiels locaux, notamment par une incitation à la mutualisation des systèmes de production de chaleur
- fixe des conditions de prise en compte de la qualité des sites, de l'architecture, des objectifs de préservation des paysages, du patrimoine et de la biodiversité, en particulier en ce qui concerne les installations de production d'énergie au sol
- définit des dispositions spécifiques en ce qui concerne la production d'énergie biomasse combustible, la production de biogaz par méthanisation, la production de matériaux renouvelables, l'installation du photovoltaïque sur toiture ou sur ombrières, la création de parcs photovoltaïques au sol et l'éolien.

**En ce qui concerne plus particulièrement la production de biogaz par méthanisation, le DOO distingue :**

- les unités de méthanisation dites « à la ferme » fonctionnant avec au moins 50% d'intrants d'origine agricole et qui doivent respecter les mêmes dispositions qui régissent tous les installations, aménagements et constructions agricoles ;

La valorisation de ces intrants d'origine agricole est ainsi à envisager en s'intégrant dans l'économie de la structure et le processus de production afin de répondre aux besoins de l'exercice de l'activité agricole.

- les unités de méthanisation dites « industrielles » fonctionnant avec au moins 50% d'intrants d'origine industrielle, qui doivent être implantées de manière préférentielle dans les zones d'activités à proximité immédiate des entreprises fournissant les intrants pour des raisons d'aménagement du territoire et dans une logique de limitation des transports ;
- les unités de méthanisation dites « territoriales » fonctionnant avec des intrants d'origine de toutes origines, qui doivent être implantées de manière préférentielle sur les sites à l'écart des secteurs d'habitation pour limiter les risques de nuisances avec le voisinage résidentiel, mais aussi sur les sites à proximité des réseaux de transport et de distribution de gaz et les plus propices à l'échelle intercommunale, notamment pour limiter le transport des intrants.

**En ce qui concerne plus particulièrement la création de parcs photovoltaïques au sol**, le DOO encadre les conditions d'implantation en cohérence avec les principes de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, mais aussi de protection des paysages et de la biodiversité ainsi les espaces déjà anthropisés, comme par exemple l'aménagement de centrales solaires au sol sur les anciennes décharges de Maussane/Paradou ou de Saint-Rémy-de-Provence, identifiées par ailleurs dans le Plan Climat Air Energie Territorial, et totalisant 9 hectares.

La création de parcs photovoltaïques au sol peut être envisagée en zones agricoles et naturelles dès lors qu'il est démontré à l'échelle des trois entités géographiques que leur implantation n'est pas possible techniquement dans les sites déjà anthropisés, à condition d'assurer une bonne intégration paysagère, de prendre notamment en compte les enjeux liés à la biodiversité, aux risques et de privilégier les terrains de moindre valeur agricole.

**En ce qui concerne plus particulièrement l'éolien**, l'accumulation de contraintes rédhibitoires (techniques, environnementales, paysagères et liées à l'habitat) réduisent fortement les secteurs potentiels d'implantation de grand éolien. Le Schéma régional identifie néanmoins des secteurs potentiels résiduels en Camargue et dans les communes de Saint Martin de Crau, Arles, Tarascon, Saint-Pierre-de-Mezoargues, Maillane, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence. Ceci étant, ce schéma n'a pas tenu compte des chartes de Parcs naturels régionaux. Dans le territoire du Parc naturel régional de Camargue, la réalisation d'équipements de grand éolien est interdite dans les parties des communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer comprises dans le territoire du Parc, où seuls sont autorisés les équipements micro-éoliens isolés inférieurs à 24 mètres au total. Ces dispositions reprennent celles de la charte du Parc.

Dans le territoire du Parc naturel régional des Alpilles, la réalisation d'équipements de production d'énergie éolienne industrielle est exclue en lien avec :

- l'objectif 53 de la charte du Parc, qui prévoit d' « organiser un développement maîtrisé de l'énergie éolienne, à faible impact sur le patrimoine naturel et les paysages » sachant que « sur certaines parties du territoire, l'implantation d'éoliennes de production industrielle d'électricité peut entraîner une dégradation du paysage, un risque de collision avec les oiseaux et des nuisances sonores ». La charte du Parc précise également qu' « il est nécessaire de prévenir les impacts paysagers d'une

implantation non raisonnée de fermes éoliennes pouvant avoir un impact important sur le paysage et les oiseaux migrateurs ».

- la position exprimée par le Parc sur le Schéma régional éolien

Le Schéma régional éolien interdit l'éolien sur les communes de Maussane-les-Alpilles, Paradou, Fontvieille, les Baux de Provence. Le SCOT prévoit d'exclure la réalisation d'équipements de production d'énergie éolienne industrielle sur l'ensemble du territoire du Parc naturel régional des Alpilles au regard de la présence d'espaces d'une grande qualité paysagère, faisant pour beaucoup d'entre eux l'objet de dispositions au titre de la Directive Paysagère des Alpilles, au regard du relief rendant difficile une bonne intégration paysagère et au regard de l'étendue des zones intéressantes pour la biodiversité.

Ces dispositions ne concernent que la réalisation d'équipements de production d'énergie éolienne industrielle et n'excluent pas, par exemple, la réalisation de petit éolien par un exploitant agricole ou un particulier.

En-dehors des secteurs d'exclusion, le DOO définit les conditions de réalisation des équipements de production d'énergie éolienne au regard d'enjeux de préservation de l'environnement, de la qualité des paysages, de la biodiversité, de la trame verte et bleue et de la protection des espaces agricoles.

# L'application de la loi littoral

Le quatrième et dernier chapitre de la DTA est destiné à l'application des modalités de la loi littoral sur le pourtour du littoral du département. La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône traduit littéralement et spatialement les obligations imposées par l'article L146-1 du Code de l'urbanisme traitant du littoral.

**Les communes du SCOT du Pays d'Arles concernées par ce volet sont Arles et les Saintes-Maries-de-la-Mer.**

Les espaces de la Loi Littoral définis dans la DTA ont été strictement traduits dans la carte des modalités d'application de la Loi Littoral du DOO.

## • L'extension de l'urbanisation en continuité

Pour ce qui est des dispositions concernant l'aménagement, la DTA rappelle l'article L. 146-4 qui stipule que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les « agglomérations » et « villages » existants, soit en « hameaux » nouveaux intégrés à l'environnement.

### Justification de l'identification des agglomérations et villages

Sur le territoire, Arles présente une spécificité historique liée à la constitution de la commune par regroupement de plusieurs villages. Ces noyaux villageois ont été identifiés en villages supports d'extension à l'urbanisation dans la mesure où ils possèdent une trace de centralité villageoise historique, la présence d'équipements, commerces et services de proximité et une organisation structurée autour d'espaces publics structurants (places, esplanades...). Ces critères confirment les raisons de leur identification en villages.

L'identification des agglomérations et villages a été réalisée en fonction des critères de la loi Littoral, mais aussi au regard des orientations de la DTA et de la charte du Parc naturel régional de Camargue.

La DTA indique que « **le littoral des Bouches-du-Rhône a également la particularité de se prolonger loin à l'intérieur des terres (...)** dans le delta du Rhône. Cette profondeur de la zone littorale par rapport au rivage de la mer est due au caractère deltaïque de l'embouchure du Rhône et à l'immensité de la commune d'Arles qui, avec plus de 75.000 hectares, est la plus vaste commune de France. C'est ainsi que la ville d'Arles, pourtant située à 40 kilomètres de la mer est incluse dans le champ d'application des dispositions de la « loi littoral ». Elle précise également que « **la ville d'Arles, (...) compte tenu de sa localisation éloignée de la mer peut difficilement être considérée comme une « ville littorale »** ».

La DTA identifie également « *des urbanisations agglomérées : la ville des Saintes-Maries-de-la-Mer, Salin-de-Giraud (...), quelques 'écarts ruraux' [et] des constructions isolées qui sont, pour la plupart, des mas souvent anciens liés à l'exploitation agricole* ».

La charte du Parc naturel régional de Camargue identifie par ailleurs :

- Deux centres urbains et de projets à accompagner : le centre urbain des Saintes-Maries-de-la-Mer, et le centre urbain de Salin-de-Giraud
- Huit hameaux à conforter en espaces de vie et de services : Astouin, Cabanes de Cambon, Pioch-Badet, Le Sambuc, Mas-Thibert, Gageron, Albaron, Saliers
- Quatre hameaux de très faible densité » n'ayant pas vocation à se développer : Pin Fourcat, Villeneuve, Paty de la Trinité et Méjanès

Le SCOT décline ces orientations de la charte du Parc naturel régional et classe en agglomération ou village l'ensemble des « centres urbains et de projets à accompagner » et des « hameaux à conforter en espaces de vie et de services », à l'exception d'Astouin ne présentant pas les caractéristiques d'un village, mais pouvant être considéré comme un « secteur d'urbanisation » (cf. ci-dessous)

### En ce qui concerne l'identification des agglomérations :

#### L'agglomération du centre urbain d'Arles

La DTA souligne la difficulté d'appréhender la ville d'Arles comme une « littorale » au regard de son éloignement par rapport à la mer.

L'agglomération est entendue comme « un ensemble à caractère urbain avec une densité significative de constructions [...] composée de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg **voire des quartiers de densité moindre**, présentant une continuité dans le tissu urbain » (cf. instruction ministérielle du 7 décembre 2015).

Le centre urbain d'Arles présente une densité importante de construction, avec un centre ancien, des faubourgs et des extensions plus récentes. On dénombre la présence de nombreux commerces et services de proximité mais aussi pour des besoins plus occasionnels ou exceptionnels, ainsi qu'une desserte en transports collectifs

Plusieurs quartiers composent l'agglomération d'Arles, notamment le centre-ville, Arles nord, Arles sud, Trinquetaille, ou encore le quartier de Pont de Crau comptant près de 3500 habitants sur un tissu urbain majoritairement pavillonnaire, avec plusieurs services et aménagements publics, dont deux écoles et un stade ainsi que plusieurs commerces (pharmacie, boulangerie, bureau de tabac...). Du fait de sa configuration et ses caractéristiques, Pont de Crau pourrait aussi être assimilé à un village. Toutefois, l'identifier comme quartier de l'agglomération favorise le rattrapage en terme de voiries, d'assainissement ou encore d'exposition au risque pluvial.

#### **L'agglomération du centre urbain des Saintes-Maries-de-la-Mer**

Le village est implanté en bord de mer, à l'extrémité sud de la commune. Les voies principales convergent vers le centre (RD570, RD85A, RD38) et la plupart des espaces urbanisés sont organisés autour de ces axes.

Le centre-village représente la centralité de la commune. Il concentre les **fonctions structurantes** de la commune : commerciales, administratives, les équipements et la majorité des fonctions touristiques, avec de nombreuses résidences de vacances, hôtels, commerces et équipements de loisirs dédiés au tourisme

Le centre-village se compose de plusieurs entités : le centre ancien, les extensions du centre, abritant les équipements publics et touristiques, la zone de Cabanes dites de Gardians, l'habitat touristique dense, le quartier de la Brouzetière. Le rattachement de ce quartier à la zone urbaine du village s'explique notamment par une densité urbaine relativement importante (131 bâtiments, environ 15% d'emprise au sol), une proximité immédiate avec le village, en continuité de la RD 570 et une situation en entrée de ville. Par ailleurs, le schéma d'assainissement prévoit, dans le cadre de sa programmation, un raccordement au réseau collectif.

Le centre-village se caractérise par une très forte densité liée aux contraintes du territoire (étangs, marais, et très forte inondabilité). Il comporte néanmoins certains espaces de respiration, notamment au nord.

De manière générale, les hauteurs sont faibles, ne dépassant généralement pas R+1 et contribuent, avec la forte densité et l'architecture typique, à façonner l'identité des Saintes Maries de la Mer.

#### **En ce qui concerne l'identification des villages :**

- **Salin-de-Giraud** compte 2007 habitants (2011) et a une histoire fortement liée à l'industrie du sel, avec un patrimoine de cité ouvrière et des commerces et services en faisant une réelle centralité en Camargue (mairie, 3 églises et divers commerces : épicerie, car, restaurants, magasin de kite surf...). La station d'épuration a une capacité de 2200 équivalents habitants. Des éléments remarquables du patrimoine ont également été repérés au sein du village de Salin de Giraud.
- **Mas-Thibert** compte 1376 habitants (2011) et fonctionne notamment en lien avec la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat. Mas-Thibert compte plusieurs commerces et services de proximité (mairie annexe, école, église, permanences sociales, garage, épicerie-bar, centre social...). La station d'épuration a une capacité de 1700 équivalents habitants. Des éléments remarquables du patrimoine ont également été repérés au sein du village de Mas-Thibert.
- **Raphèle** compte environ 2756 habitants (2006). Raphèle s'est fortement développé dans les années 1970 et bénéficie aujourd'hui de commerces et services de proximité (mairie annexe, boulangerie, banque, presse, agence immobilière...). La station d'épuration a une capacité de 4000 équivalents habitants
- **Moulès** compte à ce jour près de 1400 habitants, avec une église et une mairie annexe. Le village a conservé la physionomie du village d'autrefois et son plan urbain originel, avec peu de lotissements pavillonnaires.
- **Albaron** compte près de 260 habitants et correspond à une ancienne place forte édifée sur un bourrelet alluvial à un point stratégique, sur la rive gauche du petit Rhône. Un château est mentionné dans les textes à partir du XIème siècle jusqu'à la fin du XVIe siècle. Albaron compte aujourd'hui une église, une école

primaire et maternelle, un bureau de poste, une station essence et ainsi que plusieurs campings et gîtes ruraux, un bar hôtel et un hôtel permettant l'hébergement des vacanciers. On recense une quarantaine de constructions. Albaron est desservi par une ligne de bus, reliant Arles aux Saintes-Maries-de-la-Mer. Depuis 1948, on y trouve une importante station de pompage des eaux du Rhône.

- **Le Sambuc** compte 467 habitants (2011) et accueille la station biologique de la Tour du Valat, centre de recherche privé important sur la faune et la flore des marais. La station d'épuration a une capacité de 450 équivalents habitants. Le village est caractérisé par la présence de plusieurs commerces et services (mairie annexe, école, église, bar...). Une épicerie existait dans le passé. Des éléments remarquables du patrimoine ont également été repérés au sein du village du Sambuc
- **Cabanes de Cambon** se caractérise par un regroupement d'habitations implantées de part et d'autre d'une voie de desserte parallèle à la RD38 et accessible par celle-ci. L'implantation des bâtiments à l'alignement de la voie donne une ambiance villageoise. Sa vocation est principalement résidentielle mais il abrite également des commerces, équipements et services actifs : un bar hôtel, **plusieurs gîtes touristiques**, un vétérinaire, **un artisan maçon**, deux boulo-dromes. L'ensemble est bien équipé : containers de tri sélectif, éclairage public, arrêt de transport en commun, boîte postale, voirie aménagée, station d'épuration.
- **Saliers** compte environ 350 habitants, et est caractérisé par d'importants marqueurs historiques : Saliers correspond à l'ancienne commanderie des templiers puis des hospitaliers, et est aussi caractérisé par la présence d'un camp de détention datant de la deuxième guerre mondiale. On recense 120-130 constructions, une place principale avec une église, support d'une ambiance villageoise, ainsi qu'un camping, un centre équestre, une station d'épuration.
- **Pioch Badet** abrite 135 bâtiments. Il est composé de deux entités : le « village » originel au nord et la résidence "les Jasses de la Sauvagine" au sud, **qui** était initialement une résidence de vacances et dont la vocation est aujourd'hui exclusivement résidentielle. Le village compte actuellement 2 hôtels dont 1 hôtel-bar-restaurant. Il est desservi par les transports en commun, avec deux arrêts de bus présents. Ce village jouissait autrefois d'une plus grande attractivité, avec la présence de plusieurs équipements et services : tabac, épicerie, boulangerie, chapelle, école, artisans, musée du monde gitans...
- **Gageron** compte 660 habitants (avec le lieu-dit de Villeneuve en bordure de l'étang de Vaccarès). Un groupe scolaire élémentaire et une église y sont implantés. A la fin du XIXe siècle, une ligne de chemin de fer Arles - Salin de Giraud traversait ce secteur et une petite gare y était implantée. Elle est aujourd'hui désaffectée. Gageron constitue un nœud de circulation, avec un arrêt de bus reliant 5 fois par jour, la gare routière d'Arles, au Sambuc et Salin de Giraud. Gageron fonctionne en lien avec la réserve de la Tour du Vallat située à proximité. Une trentaine de constructions y sont recensées.

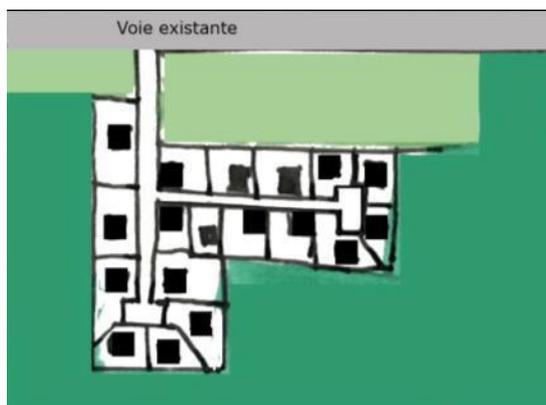
### Concernant les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, le SCOT n'identifie pas de hameau projeté en particulier

En ce qui concerne les « secteurs d'urbanisation » de la loi Littoral, ils comportent des entités telles que Boisviel, le Paty de la trinité, ou Astouin, qui dans ce cas particulier présente en outre des commerces et services, ce qui justifie sa désignation par la charte du PNRC en « hameau à conforter en espace de vie et de services »

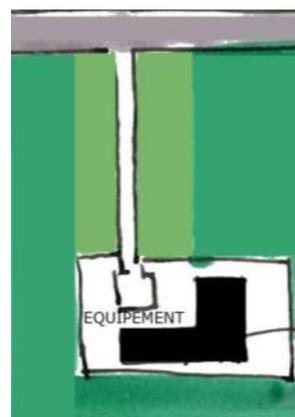
Ces hameaux nouveaux doivent avoir une bonne intégration paysagère et respecter l'environnement avec les conditions suivantes :

- Un hameau nouveau doit être inséré dans le site par sa qualité architecturale, son organisation interne, l'intégration dans le site, le respect des règles d'implantation locale
- Le projet fait l'objet d'un plan d'ensemble qui précise l'implantation, les volumes et l'architecture des constructions ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs en fonction du paysage environnant
- Tout projet de hameau nouveau doit faire l'objet au sein des documents d'urbanisme locaux d'une orientation d'aménagement et programmation.
- Il est conçu d'un seul tenant, aucune extension n'est autorisée.

Ils doivent avoir en outre impact limité sur l'économie agricole.



*Un lotissement pavillonnaire isolé de conception banale et sans relation avec le contexte paysager dans lequel il s'inscrit ne peut être considéré comme un hameau nouveau.*



*Un équipement seul ne peut être considéré comme un hameau nouveau*

### • Les coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation sont définies par le double fait qu'elles séparent des espaces urbanisés et qu'elles présentent des caractéristiques naturelles et/ou agricoles.

**La DTA 13 n'identifiait aucune coupure d'urbanisation sur le territoire du SCOT du Pays d'Arles.**

Le SCOT identifie plusieurs coupures d'urbanisation :  
Sur la commune d'Arles :

- au Nord des villages de Salin-de-Giraud et du Sambuc
- au Nord de l'Etang de Vaccarès,

Sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer :

- des espaces situés à l'ouest de l'agglomération jusqu'à la limite du périmètre du SCOT et qui se poursuit jusqu'à Aigues-Mortes
- des espaces situés à l'est de l'agglomération jusqu'à la limite du périmètre du SCOT

Les coupures sont définies en fonction des critères suivants :

- le caractère naturel des espaces : si une coupure d'urbanisation peut comprendre quelques constructions, elle doit demeurer essentiellement naturelle ;
- la configuration des lieux (caractéristiques des espaces contigus, desserte par les réseaux...).

Les campings des Saintes-Maries-de-la-Mer ont été sortis des coupures d'urbanisation car ils ne présentent pas un caractère naturel.

### • L'extension limitée des Espaces Proches du Rivage

L'application de la loi littoral implique aussi la détermination **des espaces proches du rivage**. Dans ces secteurs, l'extension limitée de l'urbanisation doit être limitée et justifiée dans le SCOT selon les critères liés à la configuration des lieux ou l'accueil d'activités économiques exigent la proximité immédiate de l'eau.

**La DTA du 13 n'identifie que les espaces proches du rivage situés autour de l'Etang de Berre. Ceux du territoire du SCOT du Pays d'Arles n'ont pas été définis dans la DTA mais l'ont été dans le cadre du SCOT et de son DOO.**

Il est à noter que les étangs intérieurs de plus de 1000 hectares génèrent également des limites. Sur le Pays d'Arles, c'est le cas de l'étang du Vaccarès.

La démarche d'analyse, en vue de la détermination des espaces proches du rivage, relève d'une approche multicritères, qui permet de formaliser une proposition de limite. La délimitation des espaces proches du rivage a résulté de l'appréciation qualitative, qui tient compte du particularisme du rivage concerné. Cette proposition de délimitation (définie dans la cartographie du DOO) est la résultante d'une approche suivant trois critères :

1. **Le critère de distance entre l'espace et le rivage.** Au vu de la définition même du terme « proche » et des compléments apportés par les tribunaux administratifs, la distance par rapport au rivage doit être retenue

comme un critère déterminant. Pour donner une traduction spatiale à ce critère, une limite de la proximité littorale est positionnée de 800 m à plus d'1 km du rivage. Dans le cas d'une distance trop importante, ce critère peut devenir limitant quant à la possibilité de qualification en espaces proches du rivage. En effet, au-delà d'une distance de 2 km à 3 km, les ambiances maritimes se "diluent" fortement dans le paysage. La perception, qui peut être faite de la proximité du rivage, se trouve, dans ce cas, très atténuée par l'émergence progressive d'indicateurs continentaux ou la confrontation à une multiplication d'obstacles visuels (relief, écrans végétaux, bâti).

Sur le Pays d'Arles, le faible relief a été un critère déterminant.

2. **Le critère de morphologie littorale.** Ce critère relève d'une démarche traitant de la **covisibilité** entre l'espace et la mer ou l'étang, et de la **configuration des lieux** (topographie, relief, coupure physique ou coupure liée à une infrastructure, caractère des terrains entre la mer et le secteur considéré). Il qualifie la morphologie de l'espace et sa qualité paysagère spécifique. L'analyse prend en compte :
  - les points hauts de l'espace littoral : lignes de crête du relief, qui déterminent les entités orientées vers la mer,
  - l'enveloppe maximale au sein de laquelle se rencontrent les phénomènes de covisibilité entre le rivage et l'espace côtier. Cette covisibilité peut être avérée lorsque le paysage est suffisamment dégagé (absence de végétation ou d'urbanisation formant un obstacle visuel) ; elle peut, dans le cas contraire, être potentielle, mais tout aussi importante, compte tenu notamment du caractère non pérenne des écrans végétaux qui la limitent.
  - La présence des tables saunantes notamment entre le trait de côte et Salins-de-Giraud , constituant une limite nette de la littoralité.
3. **Le critère d' « influence maritime ».** En complément de la détermination de la morphologie du littoral, la proposition de délimitation des espaces proches du rivage intègre un critère de « nature » de l'espace spécifique au littoral, sans toutefois que cet espace réponde aux critères de covisibilité ou de distance. Ce critère a pour support la prise en compte d'éléments spécifiques au milieu littoral (salins, lidos, boisements de pins, ...). A ce titre, il intègre les espaces remarquables (écologie littorale) et leur écrin paysager (ambiance littorale). Il intègre également les espaces littoraux porteurs d'éléments spécifiques du patrimoine maritime, tels que les phares, amers, mats conchylicoles, ...

Les espaces proches du rivage ont été déterminés en prenant en compte à la fois la distance qui les sépare du rivage de la mer et de l'étang du Vaccarès, l'existence ou l'absence de covisibilité entre ces espaces et la mer ou l'étang ainsi que les caractéristiques des espaces qui les en séparent. **Ceci porte la limite à 2000 mètres, sauf au droit de l'agglomération des Saintes-Maries-de-la-Mer** où l'absence de covisibilité depuis certains points de vue conduit à réduire la limite.

**La limite a par ailleurs été tracée en tenant compte des SCOT limitrophes :**

- Concernant la limite avec les espaces proches du rivage du SCOT Sud Gard, elle présente une continuité de tracé.
- Concernant la limite avec les espaces proches du rivage du SCOT Ouest Etang de Berre, celle-ci débouche au droit de la Zone Industrielle de Fos (ZIP) située en périphérie immédiate périmètre du Pays d'Arles. Une partie de la ZIP mais aussi de la presqu'île du Mazet de Port Saint-Louis-du-Rhône sont toutefois compris au sein ces Espaces Proches du Rivage du SCOT Ouest Etang de Berre et sont identifiés comme secteurs à enjeux particuliers par la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône, qui reconnaît les « impératifs de développement (ZIP de Fos), de réhabilitation et reconversion (Port-Saint-Louis-du-Rhône). Dans ces secteurs, il convient de rechercher les « conditions de coexistence et d'équilibre entre activités économiques et espaces naturels ou urbains ».
- La limite des Espaces Proches du Rivage du Pays d'Arles est positionnée en cohérence avec la limite des Espaces Proches du Rivage du SCOT Ouest Etang de Berre située de part et d'autre de la presqu'île du Mazet, et au même niveau par rapport au débouché du canal de Port Saint-Louis-du-Rhône.

- **L'inconstructibilité de la bande littorale des 100 mètres**

La représentation de la **bande des 100 mètres** est laissée à la charge des communes au travers de leurs documents locaux d'urbanisme. Il convient de rappeler que dans cette bande, les constructions et installations sont interdites en dehors des espaces urbanisés, sauf exceptions.

Cette bande des 100 mètres peut être élargie pour mieux répondre aux objectifs de préservation et de valorisation du rivage et notamment lors de phénomènes avérés d'érosion du trait de côte, qui est notamment constaté sur la partie Ouest de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

- **La préservation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral**

La DTA précise sur Arles et les Saintes-Maries-de-la-Mer **les espaces remarquables et caractéristiques** du littoral camarguais. Ces espaces sont identifiés dans le but d'être préservés. Ils sont en effet caractérisés pour être des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques et paysagers de la Camargue.

Il s'agit :

- des rives sableuses et cordons dunaires à l'embouchure du Rhône et en frange maritime du delta
- des milieux et zones humides de la Camargue, notamment :
  - les marais de Meyranne et de Chanoine et les marais du Vigueirat, qui font partie du site Natura 2000 des Trois Marais.
  - les grands étangs et marais de Camargue (Vaccarès, Beauduc, Consecanière, Grande Mar, Bruns, Sigoulette, Couvin, Gines, Launes, l'étang du Vaccarès étant reconnu à la fois comme réserve naturelle nationale, site classé et ZNIEFF de type 1
  - Les salins, étangs et dunes de Petite Camargue qui représentent un intérêt très fort pour les oiseaux.
- des salins de pré concentration de Salin de Giraud
- des milieux sensibles abritant des concentrations naturelles d'espèces naturelles ou végétales
- certains boisements significatifs, notamment de part et d'autre du petit Rhône qui constitue un élément prégnant du paysage, marquant la limite entre la Camargue Ouest et le delta du Rhône
- des ripisylves en bord du Grand Rhône

Ils ont été établis au regard des classifications en vigueur (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, site classé, réserves naturelles, ripisylves des cours d'eau majeurs...) de ces espaces et de leur degré d'altération par l'activité humaine. Les espaces anthropisés (notamment les agglomérations et villages) et cultivés ont ainsi été soustraits des Espaces Remarquables du Littoral.

Ainsi, sur les Saintes Maries de la mer, les espaces remarquables du littoral correspondent notamment :

- aux ZNIEFF de type 1. Elles couvrent les grands étangs et marais de Camargue (Vaccarès, Beauduc, Consecanière, Grande Mar, Bruns, Sigoulette, Couvin, Gines, Launes) mais aussi les Salins de Petite Camargue qui représentent un intérêt très fort pour les oiseaux. Le complexe étangs et dunes de Petite Camargue entre aussi dans l'inventaire ZNIEFF du fait de la présence d'un cordon dunaire littoral dépourvu d'arbres, de dunes boisées et des lagunes.
- à l'étang du Vaccarès, reconnu à la fois comme réserve naturelle nationale, site classé et ZNIEFF de type I ;
- au Petit Rhône qui constitue un élément prégnant du paysage, marquant la limite entre la Camargue Ouest et le delta du Rhône ;
- aux boisements significatifs de part et d'autre du petit Rhône et sur les îlots des étangs

Ces espaces recourent une valeur écologique forte et façonnent aussi l'image de la Camargue. Leur préservation permet à la fois de maintenir des équilibres biologiques et de préserver les paysages remarquables ou caractéristiques de Camargue.

Les espaces bâtis, anthropisés ainsi que les zones cultivées (rizières, terres arables, vignobles) ont été exclus de la délimitation des espaces remarquables.

Dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral, le DOO reprend les dispositions de la loi Littoral pour les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du public de ces espaces ou milieux, les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces, la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones

Par ailleurs, la DTA ouvre des possibilités pour certains travaux, reprises également par le DOO.

- **Les travaux d'aménagement hydraulique** : travaux d'irrigation et d'assainissement nécessaires à la gestion globale et concertée de l'eau et la réalisation associée d'ouvrages, voire de petites constructions techniquement indispensables, travaux permettant de maintenir les échanges libres hydrauliques et biologiques entre la mer et les lagunes, travaux d'entretien, de réfection et de modifications nécessaires des digues. L'équilibre biologique de la Camargue est aujourd'hui assuré par l'activité humaine. Les modes de gestion hydraulique, notamment retenu pour l'irrigation, conditionnent fortement le maintien et le fonctionnement biologique des zones humides. De plus, ces zones humides sont aussi le support de diverses activités importantes. La DTA met l'accent sur l'importance de conserver ses activités agricoles pour l'entretien des composantes paysagères rares et complexes du territoire. L'un des enjeux est d'assurer la gestion de l'eau des grands étangs saumâtres, en limitant les apports d'eau douce des bassins versants et des activités agricoles au bénéfice d'une meilleure qualité de l'eau et d'une plus grande variabilité des conditions naturelles et d'échanges avec la mer. Il s'agit en effet en parallèle de conserver à ces milieux lagunaires la variabilité des apports en eau de mer, tout en tenant compte de la protection des biens et des personnes vis-à-vis des inondations et du changement climatique. Notamment, le Pertuis de la Fourcade constitue un ouvrage stratégique pour la gestion hydraulique en Camargue.
- **Les travaux qui ont pour objet la conservation et la gestion des salines.** Il s'agit d'assurer au mieux le maintien durable de ces activités qui, au-delà de leur intérêt économique, sont garantes de la conservation d'un vaste espace de haut intérêt paysager et écologique
- **Les travaux qui ont pour objet de maintenir ou de restaurer la qualité du cordon dunaire.** Il s'agit de maintenir la biodiversité de ces milieux et de les protéger de la sur-fréquentation touristique ;
- **Les travaux qui permettent le développement des surfaces boisées** pour assurer la continuité des ripisylves. Il s'agit tout autant de restituer ces couloirs écologiques que d'assurer une meilleure stabilisation des berges du Rhône

La traduction des espaces naturels remarquables identifiés sur la cartographie de la DTA répond à un besoin de préservation des milieux naturels sensibles et caractéristiques de l'ambiance littorale des lieux. Des éléments de la trame verte et bleue du territoire, ainsi que les études réalisées dans le cadre du Parc Naturel Régional de Camargue ont permis de compléter cette première trame d'espace naturel remarquable identifiée par la DTA.

#### **Le cas particulier des salins :**

Les salins, également appelés « tables saunantes » sont identifiés par la DTA comme des espaces remarquables et caractéristiques du littoral au regard de leurs enjeux écologiques identifiés dans la charte du Parc naturel régional de Camargue. Il convient également de prendre en compte leur caractère productif sachant que l'activité de production du sel est compatible avec la vocation des milieux.

Dans la charte du Parc naturel régional de Camargue, ces espaces sont considérés comme « zone d'activité agricole dominante ». En effet, cette production est en zone humide au même titre qu'une rizière camarguaise est une production en zone humide.

Les salins sont à considérer comme des espaces artificialisés dévolus à la production du sel de mer. Ils sont en effet caractérisés par du nivellement, des levées de terres, des circuits hydrauliques en damier... De plus la notice du plan de Parc indique pour le secteur des tables saunantes que ne sont autorisés que les équipements

nécessaires à la stricte production du sel, l'enjeu étant de ne pas contraindre de manière excessive l'activité salinière en termes d'aménagement foncier puisqu'elle est considérée comme une activité agricole.

- **Les parcs et ensembles boisés significatifs**

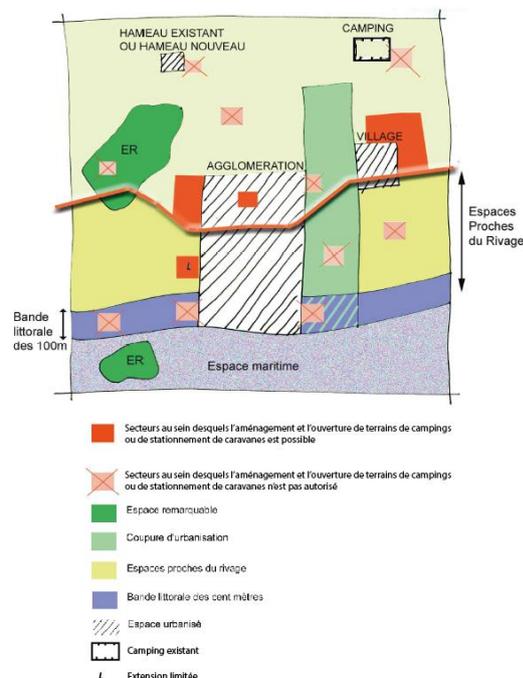
L'identification des parcs et ensembles boisés résulte d'un croisement de plusieurs critères :

- Les habitats d'intérêt communautaire
- Les enjeux paysagers

- **L'encadrement du camping et du caravanning**

En accord avec l'article L.121-9 du code de l'urbanisme, le SCOT du Pays d'Arles considère que les campings et caravanning ne peuvent être autorisés qu'à partir du moment où la vocation de ces espaces est affiché dans le zonage des documents d'urbanisme locaux. Ces activités ne peuvent être autorisées qu'aux conditions suivantes :

- Etre intégré dans le tissu urbain existant ou bien se situer dans la continuité des agglomérations et villages existants.
- Lorsqu'ils s'implantent au sein des espaces proches du rivage, les campings et caravanning sont considérer comme urbanisation et leur extension doit être limitée.
- En dehors du cas identifiés au sein du SCOT, ils ne peuvent être autorisés au sein de la bande des 100m.
- Ils doivent être adéquation à la capacité d'accueil du territoire



- **Protéger le littoral côtier des dégradations liées aux usages, maîtriser l'accès aux plages des véhicules et la fréquentation**

**Point spécifique : l' « espace de gestion du littoral camarguais » :**

Ce secteur a été identifié en compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône

La situation de ce secteur est caractérisée par :

- un linéaire de plage qui appelle une fréquentation importante et difficile à contrôler en raison de l'éloignement des zones urbaines,
- des espaces en retrait de la plage qui nécessitent un maintien, voire un renforcement de leur protection en raison de leur valeur écologique ou économique,
- l'absence de structures d'accueil légères contribuant à la gestion de la fréquentation.

**Cet espace de gestion comprend notamment les milieux dunaires à préserver** dans le cadre des dispositions de la bande des 100 mètres et des Espaces Remarquables du Littoral. Ces milieux jouent en effet un rôle paysager, écologique et de protection par rapport au risque de submersion marine. Ces espaces font l'objet d'interdiction de toute nouvelle construction, en cohérence avec les exigences de la Directive Territoriale d'Aménagement et de la Charte du Parc naturel régional de Camargue, sans toutefois remettre en cause l'existence de cabanons à valeur patrimoniale, culturelle et sociale, notamment le hameau des Sablons, pour lesquels des objectifs de préservation sont définis (cf. ci-après).

Des dispositions d'organisation du libre accès du public au rivage tout en maîtrisant la circulation, de contrôle de l'accès et d'encadrement du stationnement des camping-cars et des caravanes sont par ailleurs définis.

### **Point spécifique : le hameau des Sablons**

La DTA fait référence à un hameau en particulier du littoral camarguais : celui « des cabanons des Sablons ». Elle l'identifie comme « hameau traditionnel » constitutif du trait côtier arlésien. Pour sa partie la plus anciennement occupée et située hors domaine public maritime, la DTA précise des modalités d'application de la loi littoral adaptée à sa gestion. Le SCOT confirme cette orientation en reprenant les orientations proposées dans la DTA.

Le site, dit « des cabanons des Sablons », est occupé, depuis les années 1960, par des installations qui forment un ensemble assimilé à un hameau traditionnel constitutif d'une particularité de l'occupation du littoral arlésien. Bien qu'implanté dans un espace remarquable du littoral, cet espace bâti, non naturel, ne peut en lui-même être regardé comme un espace remarquable. La majeure partie de cet ensemble située sur des terrains privés doit être distinguée des implantations récentes et de celles situées sur le domaine public maritime, vis à vis desquelles les actions de reconquête doivent être poursuivies.

Il est à noter qu'une Charte de cabanons régule le fonctionnement de cet habitat remarquable identifié par la DTA.

### **• La capacité d'accueil**

Le SCOT du Pays d'Arles rappelle que toute urbanisation doit être réalisée dans le respect de la capacité d'accueil du territoire. Le SCOT du Pays d'Arles entend que la capacité d'accueil détermine ce que territoire est capable de supporter comme activités, usages ou dynamiques au regard de ses ressources naturelles actuelles et futures (eau, espace, énergie...) de ses contraintes (risques naturels et technologiques), le tout dans le respect de son identité physique, paysagère, patrimoniale, économique, socioculturelle et écologique.

Conformément à l'article L.121-21 du code de l'urbanisme, le SCOT vient préciser et détermine ce qu'il entend par « capacité d'accueil » pour les secteurs littoraux. Au-delà, des aspects génériques définis dans le texte de loi, le SCOT du Pays d'Arles détermine les conditions supplémentaires adaptées au contexte du pays d'Arles que doivent remplir les projets d'aménagements afin de répondre aux capacités d'accueil des territoires littoraux, à savoir :

#### **La préservation des espaces naturels camarguais**

- en protégeant les composantes majeures de la Trame Verte et bleue particulièrement la réserve naturelle nationale de Camargue, le cœur de nature des Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral en Camargue ainsi que les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes
- en identifiant les Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral et l'espace proche du rivage et en demandant aux communes concernées de classer les espaces boisés

#### **La limitation de la consommation d'espaces et de l'étalement urbain et protéger les espaces nécessaires à la diversité des activités**

- en réduisant de moitié le rythme d'urbanisation
- en empêchant la poursuite du mitage du littoral
- en proposant un tourisme respectueux du territoire s'appuyant notamment sur des aménagements permettant un accès maîtrisé aux plages notamment pour éviter le camping et le caravanning sauvage

#### **La limitation de l'empreinte environnementale tout en assurant la réponse aux besoins du territoire :**

- en conditionnant l'urbanisation à l'efficacité du traitement des eaux usées et en veillant à la préservation de la ressource en eau
- en favorisant la réduction à la source et la valorisation des déchets

#### **Des réponses de proximité aux besoins des habitants :**

- en maillant le territoire par des pôles de services et de commerces et en organisant la mobilité sur le territoire
- en développant le parc de logements par l'extension des villages dans le respect de l'environnement et des espaces naturels

Les documents d'urbanisme locaux devront donc vérifier et justifier que les projets situés dans les espaces urbanisés ou à urbaniser ne mettent pas en péril la protection d'un espace sensible identifié au SCOT (espace de la TVB, espace de production agricole, Espaces remarquables et caractéristiques du littoral, rivage et tout autre

espaces naturels fréquenté ou pouvant faire l'objet de d'usages). Au-delà de leur implantation, de leur impact paysager, les projets d'urbanisation et les constructions projetées doivent notamment vérifier si les équipements existants ou prévus (eau, assainissement, traitement des déchets) sont suffisants pour répondre à l'extension de l'urbanisation envisagée (voire permettre d'améliorer la qualité des rendements et de desserte des réseaux existants), mais également pour répondre à la capacité du milieu à fournir la ressource et que cela représente un coût raisonné et acceptable pour l'environnement et pour la collectivité.



## **LES RESULTATS DE L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE**

# Résultats de l'approche environnementale

La démarche engagée sur les aspects environnementaux par le SCOT du Pays d'Arles a permis au final de justifier d'une performance environnementale de son projet de SCOT, sur l'ensemble de ces enjeux environnementaux au centre desquels on retrouve bien évidemment la limitation de la consommation de l'espace.

Dans cette partie nous proposons de reprendre les critères et choix qui ont guidé à l'élaboration de l'ensemble du SCOT qui ont permis au final au final une évolution de la performance environnementale du SCOT et de préciser les résultats attendus en matière de consommation d'espace.

- **Un projet organisé autour de trois critères fondateurs, qui ont guidé les choix de la démarche en matière d'environnement**

Le processus d'évaluation environnementale itérative a abouti à la définition d'un projet de développement cohérent et lisible. Il s'est organisé autour de questionnements de fond qui ont permis d'interroger la pertinence environnementale du projet, au fur et à mesure de sa réalisation. Ces questions de fond peuvent être synthétisées en **trois** grands critères environnementaux, qui ont servi de base de réflexion aux élus et aux équipes techniques pour faire les choix environnementaux tout au long du rédactionnel du PADD puis du DOO ; ces trois critères regroupent les 11 enjeux environnementaux décrits précédemment.

- **Critère 1** : Le projet permet-il de mettre en adéquation les besoins en matière de ressources naturelles et d'accueil de sa population notamment en matière d'énergie et d'eau. Ce questionnement recoupe sur la thématique de l'eau :
  - La performance des réseaux AEP et d'assainissement au regard de la population, et de leurs impacts sur les ressources et le milieu naturel
  - La qualité de la ressource en eau sur le Territoire et son accessibilité,
  - La préservation des systèmes humides du Pays d'Arles véritables marqueur de son identité naturelle,
  - Le besoin de mise en avant d'une prospective vis-à-vis de cette ressource
  - La capacité d'anticiper ce besoin par les projets locaux qui se développeront grâce à la mise en œuvre du SCOT au sein des PLU, des PLUi et des projets d'aménagement compatibles directement avec le SCOT ou identifiés dans le projet du SCOT.

Concernant l'énergie il recoupe les questions de :

- Développement la mixité fonctionnelle des zones urbaines et économiques,
  - Choix de l'armature urbaine
  - Favoriser la mobilité locale en favorisant l'utilisation des solutions de transports en communs extra-urbains,
  - Développer la mobilité locale,
  - Favoriser la mobilité alternative (co-voiturage, etc.) ,
  - Et la production d'énergie renouvelable ;
- **Critère 2** : Le SCOT assure-t-il la valorisation du patrimoine naturel et paysager du Pays d'Arles ? Permet-il de mettre en valeur son identité et son cadre de vie ?

Le projet permet-il de préserver les espaces agricoles et naturels grâce à un renouvellement urbain fort et à la limitation de la consommation d'espace ?

Ce critère se développe autour de **3 éléments** à prendre en compte :

- L'identification et la valorisation de la trame verte et bleue dont notamment le réseau bocager et le système humides de marais et notamment le marais du cotentin, véritable marqueur de l'identité paysagère du Pays d'Arles ;

- Le développement d'une qualité urbaine et architecturale traditionnelle du Pays d'Arles favorisant la préservation des atouts du territoire ;
  - Intensifier le développement urbain et redéfinir les limites d'une urbanisation lisible qui prend en compte les paysages du Pays d'Arles ;
- **Critère 3** : Le projet permet-il d'intégrer au mieux les risques naturels très présents sur le territoire ? Il s'agit notamment de :
    - Développer le territoire en limitant l'artificialisation des sols au regard des risques inondation,
    - De prendre en compte la naturalité de fonctionnement du réseau hydrographique très riche du pays d'Arles selon ses différents bassins versants,
    - Préserver les systèmes humides particulièrement importants sur le Pays d'Arles,
    - Profiter des aménagements futurs pour mettre en place des solutions de réduction des différents aléas et de la vulnérabilité des biens et des personnes vis-à-vis de ces aléas.

### **Comparaison des différents scénarii envisagés pour constituer le projet du Pays d'Arles**

Ces principes fondateurs exposés précédemment ont guidé les choix dans la mise en œuvre du SCOT.

Il n'y a pas eu d'analyse d'un projet alternatif, car le SCOT s'est construit autour d'un projet central qui a évolué grâce à un processus itératif de travail basé sur un principe d'évaluation environnementale continue du projet, mis en place par et avec les élus du Pays d'Arles.

Ce projet a pris comme base le diagnostic du SCOT de 2008, qui offre la référence dit « au fil de l'eau » de l'évolution en matière d'aménagement du Pays d'Arles.

Les graphiques ci-dessous démontrent l'évolution de la prise en compte de l'environnement au fur et à mesure de la rédaction du projet. Ils présentent le « profil environnemental » du SCOT, c'est-à-dire les incidences du SCOT au regard des objectifs environnementaux identifiés précédemment.

Ces graphiques ont été obtenus grâce à un référentiel d'évaluation environnementale, basé sur une matrice qui croise les orientations du DOO avec les enjeux environnementaux. Ce croisement se fait sur la base d'un système de notation qui permet, non seulement d'identifier si le projet développé par le DOO aura une incidence négative ou positive sur l'environnement, mais aussi, d'en qualifier sa portée.

Le système de notation utilisé est le suivant :

		Impact vis-à-vis de la thématique environnementale évaluée	Total incidence attendue de la mesure
Mesures à évaluer	+	3	Positif, fort, avec de fortes conséquences réglementaires à l'échelle régionale
		2	Positif, moyen à l'échelle régionale ou fort mais localisé
		1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
	NC ou 0	NC ou 0	Neutre du point de vue de l'environnement, ou NON CONCERNE
	-	-1	Négatif, faible, légère détérioration
		-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle régionale ou forte mais localisée
-3		Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle régionale	

Portée Opérationnelle		
Échelle de mise en œuvre	Opposabilité	Caractère innovant
+/- 3	+/- 3	+/- 3
+/- 2	+/- 2	+/- 2
+/- 1	+/- 1	+/- 1

**Moyenne des 3** Enfin, la note totale par disposition est calculée en faisant la somme des notes issues des croisements action/enjeu, associée à une pondération en fonction de l'importance de l'enjeu.

L'objectif de cette matrice est d'évaluer comment et à quel point la disposition proposée par le DOO va pouvoir infléchir, de façon positive ou négative, la tendance attendue au fil de l'eau, c'est-à-dire dans le cas où le SCOT ne serait pas mis en œuvre. Pour ce faire, nous croisons les enjeux identifiés avec le critère (l'enjeu) évalué.

Cette évaluation se fait selon deux critères :

1. L'impact de la mesure au regard de l'enjeu concerné : la mesure aura-t-elle un effet positif ou négatif sur l'enjeu considéré ?
2. La portée opérationnelle de la mesure : il s'agit de qualifier le niveau d'incidence de type FORT (3), MOYEN (2), FAIBLE (1) en se posant la question de la portée de la mesure lors de sa mise en œuvre. Pour répondre à cette question, le critère « portée opérationnelle » a été décomposé en 3 sous-critères :
  - L'opposabilité : la disposition propose-t-elle des prescriptions (caractère « impératif » de mise en œuvre de la mesure), des recommandations (il s'agit d'une incitation « insistante », mais sans obligation), ou seulement de simples citations (aucune influence directe du SCOT, seulement un point pédagogique ou rappel à la loi) ?
  - L'échelle de mise en œuvre : l'impact attendu de l'orientation est-il à l'échelle Du Pays d'Arles dans son intégralité ou seulement localisé en quelques points précis ? Ou du moins la disposition concerne-t-elle bien l'intégralité, ou seulement une partie des territoires susceptibles d'être concernés ?
  - Le caractère innovant : l'orientation propose-t-elle une plus-value au regard des outils déjà existants et notamment des mesures réglementaires en vigueur, ou ne propose-t-elle qu'un simple rappel de l'existant ?

Chacun de ces critères a été « noté » à dire d'expert sur une échelle allant de -3 à 3, en fonction de l'influence attendue de la disposition. La moyenne de ces notes (arrondie) donne la note finale de la mesure évaluée sur l'enjeu concerné.

### **Un projet plus performant notamment sur les enjeux prioritaires pour le territoire**

Le DOO prend globalement bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, et apporte une plus-value environnementale significative concernant la majorité des thématiques.

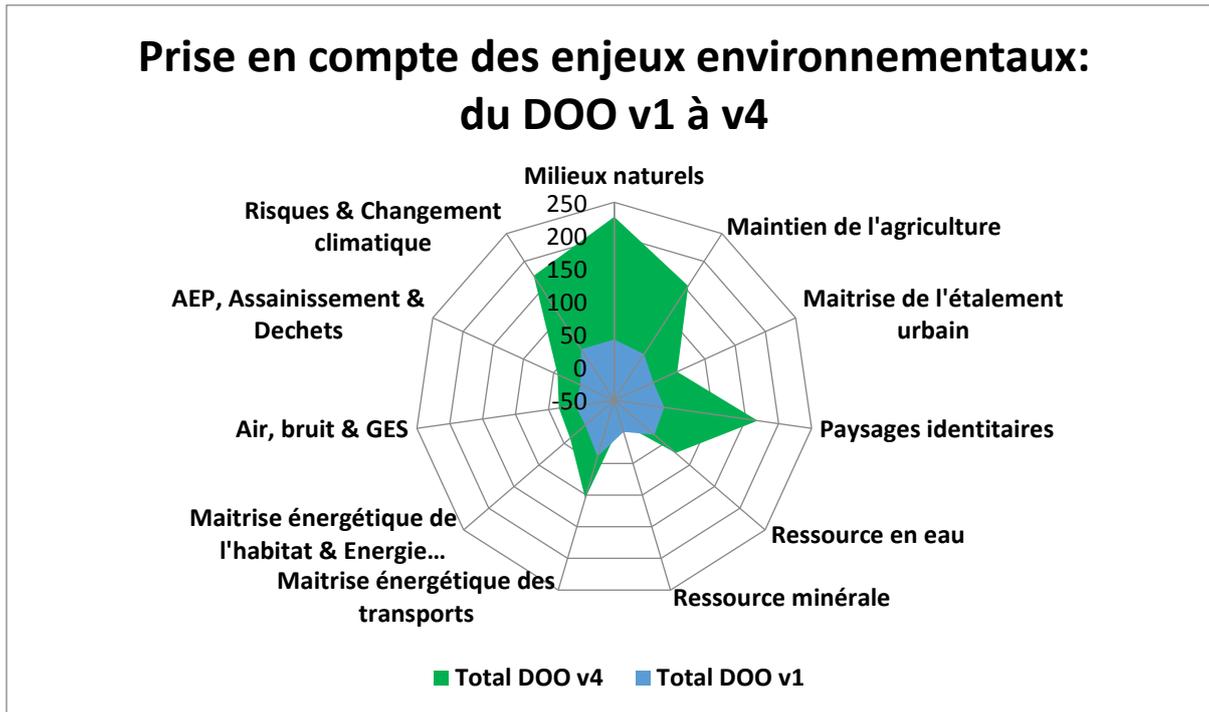
Le DOO répond avec une meilleure efficacité et de loin aux enjeux thématiques « **Paysage identitaire** », « **Risque et changement climatique** », « **maintien de l'agriculture** » et « **Milieus naturels et biodiversité** » (Note de 30).

Quatre enjeux environnementaux montrent également une bonne plus-value :

- « maîtrise de l'étalement urbain »
- « AEP assainissement et déchets »
- « maîtrise énergétique des transport »

La prise en compte des nuisances sonores est peu développée (air Bruit et Ges), mais cela va de pair avec la prise en compte des émissions de polluants principalement du secteur routier (Enjeu « Air, bruit, GESr). Notamment en ce qui concerne la réduction des nuisances/émissions à la source et la réduction de l'exposition de la population à ces nuisances/émissions.

Pour l'enjeu « **Déchets** », le SCOT possède peu de leviers (moyens d'actions) sur cette thématique.



Comme ce graphique en témoigne, nous pouvons constater que la performance environnementale du DOO a fortement progressé sur l'ensemble des thématiques ont fortement évolué entre le DOO V1 et V4.



# **L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE PASSEE ET LES OBJECTIFS DE MODERATION POUR PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET POUR LIMITER L'ETALEMENT URBAIN**

- **Méthode d'analyse de la consommation foncière passée et principaux résultats**
- **La consommation foncière future globale**
- **Précisions sur les objectifs de renouvellement urbain et de densification**
- **Les secteurs de densification et de mutation**
- **Lexique et abréviations**

## L'analyse de la consommation foncière passée et les objectifs de modération

La consommation foncière se définit comme une artificialisation des sols agricoles, naturels et forestiers au profit d'une forme d'urbanisation ou d'une activité anthropique autre que de l'agriculture, du pastoralisme ou de l'agroforesterie.

L'étalement urbain lui correspond à un mode d'urbanisation qui s'étend dans la continuité d'une agglomération existante, réalisée souvent dans le prolongement d'axe de transport. L'étalement urbain fait donc partie intégrante de la consommation foncière, au même titre que le mitage, l'artificialisation du sol ex-ihnilo sous forme « bétonnée » (un parking) ou bien encore l'exploitation d'un sol autre qu'à des fins agro-pastorale ou agro-forestière (aérodrome, carrières, ...)

Le diagnostic a révélé les fortes pressions subies au cours du passé sur le Pays d'Arles en matière d'artificialisation des sols. Le territoire est à la fois très contraint (surface en eau, zones submersibles, milieux naturels de grande qualité) et très sollicité par la croissance urbaine. Le SCOT porte ainsi une grande responsabilité afin d'infléchir la tendance et de promouvoir des formes d'urbanisation beaucoup plus économes en espace.

Les objectifs de croissance démographique du territoire à l'horizon 2030 restent significatifs malgré la volonté de maîtrise du taux d'accroissement annuel au regard du passé. En effet, il est illusoire d'envisager de stopper entièrement l'arrivée de nouvelles populations et il est préférable de l'anticiper.

Ainsi 19 000 nouveaux habitants sont attendus sur le Pays d'Arles dans les 14 prochaines années, supposant la création de 17500 logements

En revanche cette croissance démographique s'accompagnera, proportionnellement, d'une consommation foncière très inférieure à ce qui a été réalisé dans le passé.

Cette analyse révèle l'ambition du SCOT en matière de réduction de la consommation foncière et de l'étalement urbain dans l'avenir.

## METHODE D'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE PASSEE ET PRINCIPAUX RESULTATS

### • Objectifs et attendus

L'analyse de la consommation foncière dans un SCOT est un chapitre du rapport de présentation, introduit par les lois Grenelles :

Article L141-3 du Code de l'urbanisme :

*«Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs».*

Cette analyse vise à mettre en évidence :

- les grandes tendances d'évolution de l'occupation des sols et les raisons, les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers du Pays d'Arles ; les caractéristiques, les facteurs
- les impacts induits afin de proposer dans le cadre du SCOT des objectifs, orientations et mesures adaptés pour accompagner ce phénomène et « modérer » la consommation d'espaces.

### • Un travail itératif et évolutif

L'analyse de la consommation d'espaces est un objectif réglementaire et constitue un élément central du SCOT. Cet exercice particulièrement difficile à réaliser en l'absence d'outils adaptés. Combien d'hectares ont-ils été consommés par l'urbanisation ? Où ? Sous quelles formes (habitat dense, diffus, zones d'activités...) ? Comment évoluent les terres agricoles et les espaces naturels ? Pour répondre à questions, les outils ainsi que les méthodologies employées ont évolué depuis le début de la démarche, se sont enrichis et affinés.

- **Constitution d'une première base « Pays d'Arles 1999-2009 »**

En 2012, le prestataire en charge du SCOT a réalisé une première analyse globale de l'évolution des espaces entre 1999 et 2009. La couverture satellitaire OCCSOL 1999-2006 du CRIGE PACA a été utilisée et complétée par une analyse des photographies aériennes de 2009 (BD ORTHO - IGN). Une base de données OCCSOL 2009 spécifique au « Pays d'Arles » a donc été construite pour l'occasion. La numérisation de cette base a été réalisée selon la nomenclature de niveau 3 de la BD OCCSOL réalisée par le CRIGE. Toutefois, même si les différentes couches géographiques ont été en partie retravaillées, l'échelle de la couverture satellitaire du CRIGE (1/50.000ème) a montré ses limites pour une analyse fine de la consommation foncière. Par exemple, la couverture satellitaire OCCSOL 1999-2006 du CRIGE PACA ne prend en compte que l'urbanisation (même diffuse) dont la surface d'un seul tenant dépasse 1,2 ha. Les bases de données 1999 et 2009 ont donc été complétées par le bureau d'études par une identification et une numérisation du bâti diffus inférieur à 1,2 ha. De même, il semble que la tâche urbaine de 1999 du CRIGE soit à certains endroits surestimée et à d'autres sous-estimée, révélant ainsi de nombreuses imprécisions.

Le niveau 3 de l'Occsol détaillé par types de cultures semble moins adapté que le Recensement Agricole pour analyser les dynamiques agricoles. En effet, les «Pelouses et pâturages naturels», «maquis et garrigues» et «végétations clairsemées» sont classés en territoires naturels dans l'Occsol mais ont certainement des usages agricoles (élevage). Par ailleurs, il est difficile de distinguer ces milieux des prairies, qui sont quant à elles classées en agricole. De plus, il est impossible de distinguer ce qui relève des friches, des terres en jachère et la prairie...

Au final, certaines conclusions se sont avérées étonnantes, notamment sur le bâti diffus et sur la dynamique des espaces agricoles et naturels (recul de 1500 ha d'espaces naturels, stagnation des espaces agricoles et notamment des vergers, alors que le RGA montre un recul de 3 000 hectares).

- **Un travail précisé et expertisé sur la tâche urbaine**

Afin de limiter les erreurs d'interprétation, la base de données a été retravaillée en interne entre mars et août 2013 par le Syndicat mixte du Pays d'Arles, permettant de préciser les contours de la tâche urbaine de 1999 et de 2009. Il a porté uniquement sur les éléments constitutifs de la tâche urbaine (bâti continu, discontinu et diffus) et a consisté à affiner, pour 1999 et 2009, le travail de SCE en croisant avec les photos aériennes de 1998 (IGN) et de 2009.

L'AUPA a ensuite été sollicitée en 2014 pour expertiser, réinterpréter et repréciser les tâches urbaines de 1999 et de 2009 grâce aux photos-aériennes de l'IGN (BD ORTHO). Ce travail a permis de mieux quantifier l'ampleur de l'évolution de la tâche urbaine récente (1999-2009), sans toutefois permettre de savoir quels types d'espaces (agricole ou naturel) ont été concernés ou d'effectuer des analyses fines de l'évolution du tissu au sein de la tâche urbaine entre bâti continu et discontinu.

- **Une première période d'analyse 1999 – 2009 : résultats**

La démarche basée sur les analyses issues de l'outil "OCSOL » du CRIGE PACA sur 1999 et 2006, complété par une analyse des photos aériennes 1998 et 2009, a permis de mettre en évidence l'artificialisation de l'espace sur une période de référence entre 1999 et 2009 (pas de temps de 10 ans). Cette méthode a été privilégiée en raison de la simplicité de mise en œuvre et de son faible coût d'acquisition.

La méthode a permis d'arrêter des objectifs de consommation d'espaces : **environ 156 hectares consommés par an en moyenne entre 1999 et 2009, comprenant à la fois la densification du tissu urbain existant de 1999 (remplissage des « dents creuses », division parcellaire, etc.) et l'artificialisation des espaces en dehors de ce tissu.**

- **Pour répondre à la loi, la nécessité d'avoir une période de référence plus récente**

Suite aux lois "Grenelle", le SCOT du pays d'Arles a l'obligation de présenter une analyse rétrospective sur les 10 dernières années qui précède son arrêt. Un complément est nécessaire pour combler le manque d'informations entre 2010 et 2015.

La méthode utilisée pour la période précédente n'a pas pu être prolongée, l'actualisation de la base de données OCSOL du CRIGE n'étant pas disponible.

Une méthode consistant à utiliser une base de données plus fine (de type "MOS grande échelle") n'a pas été retenue pour des raisons de coût et de délais de traitement.

- **Le choix d'une nouvelle méthode pour la période récente**

Au regard de la volonté du Pays d'Arles de disposer rapidement d'un document prospectif permettant d'organiser le développement cohérent du territoire, il a été nécessaire d'adapter la méthodologie. La démarche proposée s'articule autour de trois phases complémentaires qui permettent d'arrêter des objectifs de consommation d'espaces.

### Phase 1 : Identification des espaces artificialisés en dehors du tissu urbain de 2009

- Recherche dans des SCOT approuvés de méthodes partagées et validées par les différents acteurs concernés.

La méthode la plus concluante est celle proposée par un groupe de travail au sein du réseau des agences d'urbanismes (FNAU). Toutefois, une adaptation au contexte local a été nécessaire.

- Croisement entre le tissu urbain existant de 2009 issu de l'analyse de la consommation foncière entre 1999 - 2009 et le "cadastre bâti 2015" (sources fichiers DGFIP 2015 sur la base des revenus fiscaux de 2014). Seules les constructions identifiées en dehors de ce tissu urbain existant sous l'appellation "bâti dur" ont été retenues. Un seuil minimum de surface de 50 m<sup>2</sup> a également été appliqué sur ce "bâti dur". Ce choix permet de sortir les constructions légères qui permettent potentiellement la réversibilité d'usage de la parcelle. Ces dernières n'entraînant pas d'altération sur la nature du site. Cela permet également d'éliminer les espaces naturels et agricoles exploités ou non sur lesquels se situe du petit patrimoine bâti.
- Mise en évidence des nouvelles constructions sur cette période
- Application d'un tampon ("buffer") de 30 mètres autour des constructions identifiées. Cette méthodologie a été retenue au regard notamment de l'échelle d'analyse correspondant au territoire du Pays d'Arles. En effet, l'étendue du territoire de SCOT rend pertinent l'utilisation de tampons estimant l'artificialisation de l'espace sur une base de 30 mètres. Ce choix est celui qui permet d'obtenir une estimation la plus proche de la réalité physique, alors que la méthode utilisée par le CRIGE (tampon de 50 mètres) surévalue la consommation en particulier pour les espaces diffus.  
Le choix d'un tampon plus petit (inférieur à 30 mètres) entraîne une sous-évaluation de l'artificialisation de certains secteurs notamment les lotissements, les zones d'activités... Par exemple, cette méthode ne prend pas en compte la totalité des espaces consommés par la voirie.  
Croisement avec l'ortho-photographie 2014 pour vérifier et compléter les informations manquantes : le cadastre utilisé est établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'année antérieure (cadastre 2015 recense le bâti 2014), ce qui génère une différence entre la base de donnée et la réalité physique de la construction.
- Estimation théorique de l'artificialisation d'espaces en dehors du tissu urbain de 2009 (appelée l'extension urbaine) : **environ 140 hectares consommés par an en moyenne entre 2010 et 2015**

### Phase 2 : Appréciation de la densification au sein du tissu urbain existant

- Le "tissu urbain existant" intègre principalement le tissu urbain continu et discontinu, le bâti diffus, les zones d'activités (économiques, industrielles, commerciales, et administratives), les réservoirs et stations d'épurations, les infrastructures de transports, les pôles d'échanges et parcs de stationnement, les espaces verts urbains et les équipements sportifs et de loisirs... Le "tissu urbain existant" correspond au niveau 1 "territoires artificialisés" de la nomenclature du CRIGE PACA.
- Les surfaces potentiellement urbanisables présentes dans le tissu urbain existant à conforter, sont considérées comme en densification.
- Croisement du "cadastre bâti 2011" et du "cadastre bâti 2015" (sources fichiers DGFIP 2011 et DGFIP 2015 sur la base des revenus fiscaux de 2010 et 2014). Contrairement à l'estimation des espaces artificialisés, la méthode "Buffer" n'a pas été retenue car elle surestime la densification. L'approche s'effectue uniquement sur les emprises réelles du bâti.

- Estimation théorique de la densification à l'intérieur du tissu urbain de 2009 : **environ 20 hectares par an en moyenne de surface bâtie entre 2011 et 2015** (hors commune de Mollégès par manque de données cadastrales).

### Phase 3 : Appréciation du renouvellement urbain

- Le renouvellement urbain prend en compte les constructions nouvelles situées sur l'emprise d'un ancien bâti, issu du processus de destruction/reconstruction.
- Croisement du "cadastre bâti 2011" et du "cadastre bâti 2015" (sources fichiers DGFIP 2011 et DGFIP 2015 sur la base des revenus fiscaux de 2010 et 2014). Contrairement à l'estimation des espaces artificialisés, la méthode "Buffer" n'a pas été retenue car elle surestime l'espace utilisé. L'approche s'effectue uniquement sur les emprises réelles du nouveau bâti.
- Estimation théorique du renouvellement urbain : **environ 3 hectares par an en moyenne de surface bâtie entre 2011 et 2015** (hors commune de Mollégès par manque de données cadastrales).

Les phases 2 et 3 n'utilisant pas la même méthodologie que la phase 1, il est par conséquent impossible de les comparer et d'en tirer des conclusions. Par ailleurs, le pas de temps diffère entre les deux méthodes :

- Extension → 2010 / 2015 (pas de temps de 5 ans)
- Densification et renouvellement urbain → 2011 / 2015 (pas de temps de 4 ans).

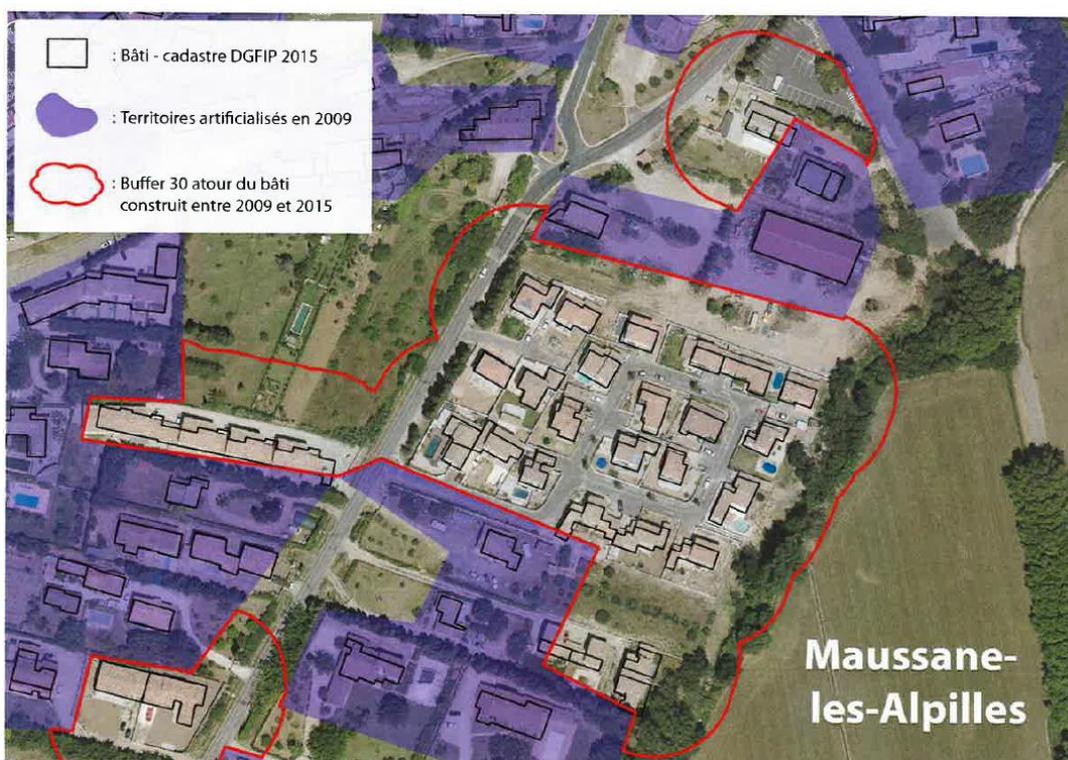
L'analyse de la densification et du renouvellement urbain est donc à considérer surtout comme une plus-value qui apporte un éclairage intéressant notamment au regard des obligations légales pour l'optimisation du tissu urbain existant à conforter.

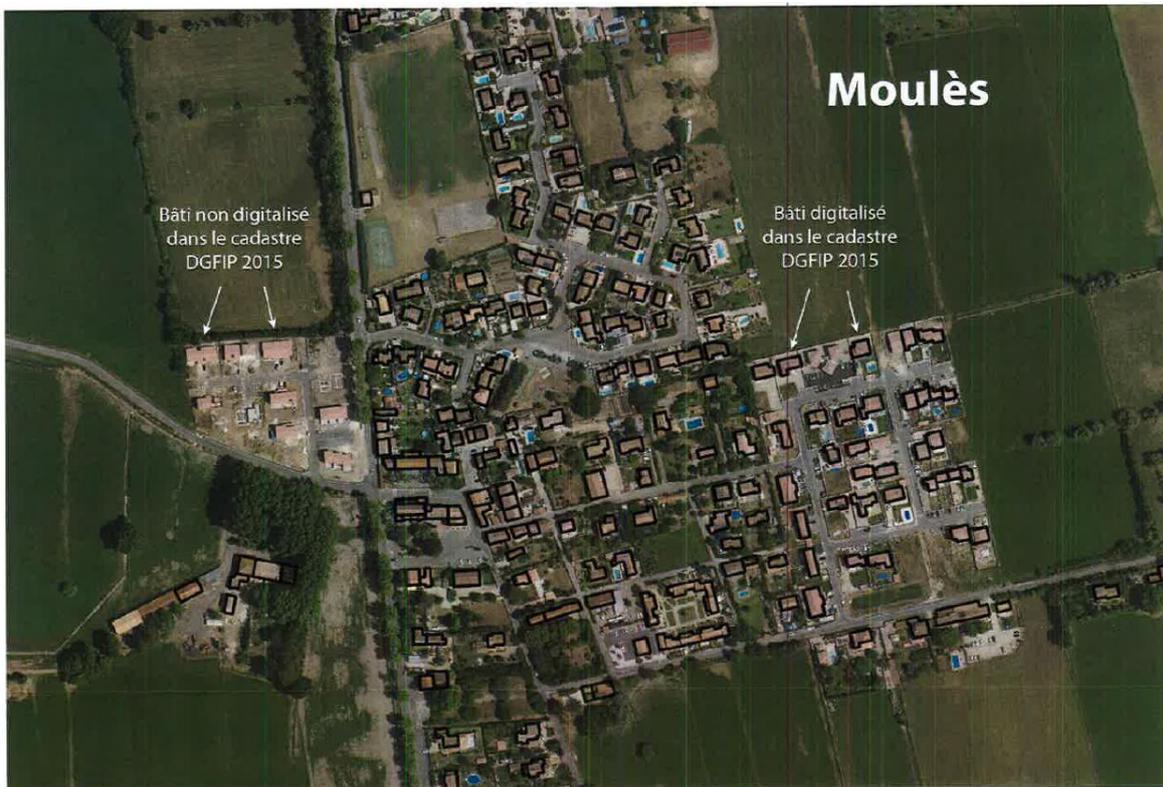
### En conclusion

Le travail réalisé sur la période récente (2010-2015) met en évidence une prolongation de la tendance plus ancienne du rythme de consommation d'espace.

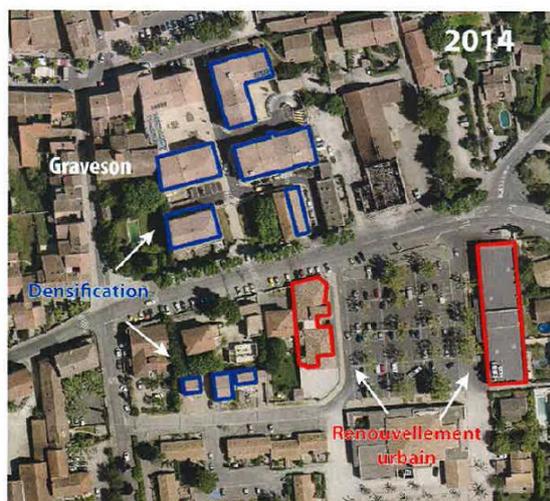
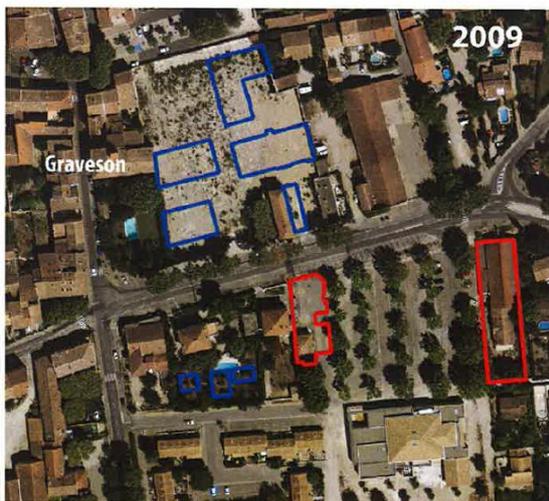
- 1999 - 2009 : environ 156 hectares consommés par an en moyenne
- 2010-2015 : environ 140 hectares consommés par an en moyenne en-dehors du tissu urbain existant
- 2011 - 2015 : environ 20 hectares consommés par an en moyenne par densification du tissu urbain existant

Ces données mises à jour constituent des ordres de grandeur.





→ Croisement entre le fichier cadastre DGFIP 2015 et l'Ortho-photo 2014 : un certain nombre de bâti non digitalisé.



→ Repérage des nouvelles constructions à l'intérieur du « tissu urbain existant » :

- Densification : lorsque le nouveau bâti est sur un terrain non bâtis ;
- Renouvellement urbain : lorsque le nouveau bâti se situe sur l'emprise d'un ancien bâti.

## LA CONSOMMATION FONCIERE FUTURE GLOBALE

### • Rappel du diagnostic

Entre 1999 et 2009, ce sont 1562 hectares qui ont été consommés pour 11 400 d'habitants, soit 156 hectares par an. Entre 2010 et 2015, ce sont environ 160 hectares par an qui ont été consommés, dont 140 hectares par an en extension (80% de la consommation totale) et 20 hectares par an en comblement de dents creuses (20% de la consommation totale). **Les objectifs du SCOT visent une réduction de 50% de la consommation foncière par rapport aux périodes précédentes.**

### • Les objectifs et orientations du SCOT

**Les surfaces maximales pouvant être consommées prévues dans le SCOT à l'horizon 2030**, dans l'enveloppe urbaine (comblement des dents creuses uniquement) ou hors de l'enveloppe urbaine existante (extension de l'urbanisation) sont de :

- 745 ha au maximum (dont 50% sera réalisé en extension) pour le développement urbain
- 283.30 ha au maximum (dont 84% sera réalisé en extension) pour le développement économique
- 100 ha au maximum pour le développement des équipements

**Au total, ce sont 1 128 ha qui sont à mobiliser** pour le développement urbain, économique et les grands projets d'équipements et de services au sein du Pays d'Arles d'ici 2030, dont 35% dans l'enveloppe urbaine existante par comblement des dents creuses uniquement.

**Tableau L Synthèse de la consommation foncière prévue dans le SCOT dans le cadre du développement économique et commercial, urbain et en équipements**

Consommation foncière projetée par types et par entité (période 2017-2030)	Rhône Crau Camargue	Val de Durance	Alpilles	Pays d'Arles
Surfaces maximales pouvant être consommées pour le développement économique et commercial	283.3 hectares			<b>283.3 hectares</b>
<i>Dans l'enveloppe urbaine existante</i>	70 ha			<b>70 ha</b>
<i>Hors de l'enveloppe urbaine existante</i>	58 ha	115.30 ha	40 ha	<b>213.3 ha</b>
Surfaces maximales pouvant être consommées pour le développement urbain (tissu à vocation résidentielle et mixte)	285 hectares	220 hectares	240 hectares	<b>745 hectares</b>
<i>Dans l'enveloppe urbaine existante</i>	170 ha	70 ha	140 ha	<b>380 ha</b>
<i>Hors de l'enveloppe urbaine existante</i>	115 ha	150 ha	100 ha	<b>365 ha</b>
Surfaces maximales pouvant être consommées pour les grands projets d'équipements et de services	55 hectares	20 hectares	25 hectares	<b>100 hectares</b>

**En ce qui concerne le développement urbain, l'ensemble des besoins fonciers est appréhendé au regard de la densité** nette moyenne ainsi que d'une part pour les aménagements, équipements et constructions associés et la mixité des fonctions urbaines (infrastructures, voiries, équipements et services ou encore aux espaces publics et espaces libres aménagés...), en moyenne de 20%.

Ce nombre de logements à l'hectare (densité nette) ajouté à cette base moyenne de 20% donne la densité brute moyenne et définit la consommation d'espaces autorisée.

Pour les extensions de l'urbanisation, la densité moyenne brute est de 22 logements à l'hectare.

**A titre indicatif**, à cette consommation foncière du SCOT s'ajoute la consommation foncière relative aux projets portés par l'Etat qui sont notamment :

- la liaison Est- Ouest (LEO), ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2003, et dont la consommation foncière prévue, strictement sur le tracé, est de 26 hectares (source : DREAL PACA)
- les digues du Plan Rhône prévues à l'horizon SCOT

Par ailleurs, plusieurs projets sont annoncés à terme, pour lesquels il n'existe pas d'éléments de localisation, de projet avancé ou confirmé par Déclaration d'Utilité Publique :

- le contournement d'Arles, dont la consommation foncière est estimée à environ 75 hectares (source : DREAL PACA)
- la réserve foncière du Grand Port Maritime de Marseille sur la commune d'Arles, pour laquelle le Grand Port Maritime de Marseille envisagerait l'implantation d'un parc photovoltaïque

Par ailleurs, ces projets auront un impact au-delà de leur strict tracé et de la seule problématique de l'artificialisation (fragmentation des terres agricoles par exemple).

#### **La modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers**

L'effort affiché de gestion parcimonieuse de la ressource en espace dans le SCOT du Pays d'Arles est particulièrement bien illustré par deux indicateurs :

- La consommation foncière annuelle passerait de 150 ha par an (entre 1999-2009) à environ 87 ha par an dans le SCOT ;
- La consommation moyenne par nouvel habitant qui était de 1370 m<sup>2</sup> par habitant entre 1999 et 2009 serait ramenée à 595 m<sup>2</sup>/habitant environ (55% de réduction).

Le détail de la méthodologie utilisée pour calculer la consommation foncière est détaillée dans le livre 5 du rapport de présentation : Analyse des Incidences environnementales.

La limitation de la consommation a pu être définie sur la base :

- De densités moyennes imposées par entité et typologie de commune et de dispositions visant des formes urbaines plus compactes
- D'un minimum de la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante
- D'une identification de sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain avec des prescriptions renforcées, notamment en termes de densité minimale.
- D'un encadrement du bâti diffus, fortement consommateur d'espaces sur le Pays d'Arles

Enfin, les surfaces maximales pouvant être consommées, réparties par entités, ont été définies sur la base d'un catalogue foncier approfondi ayant permis :

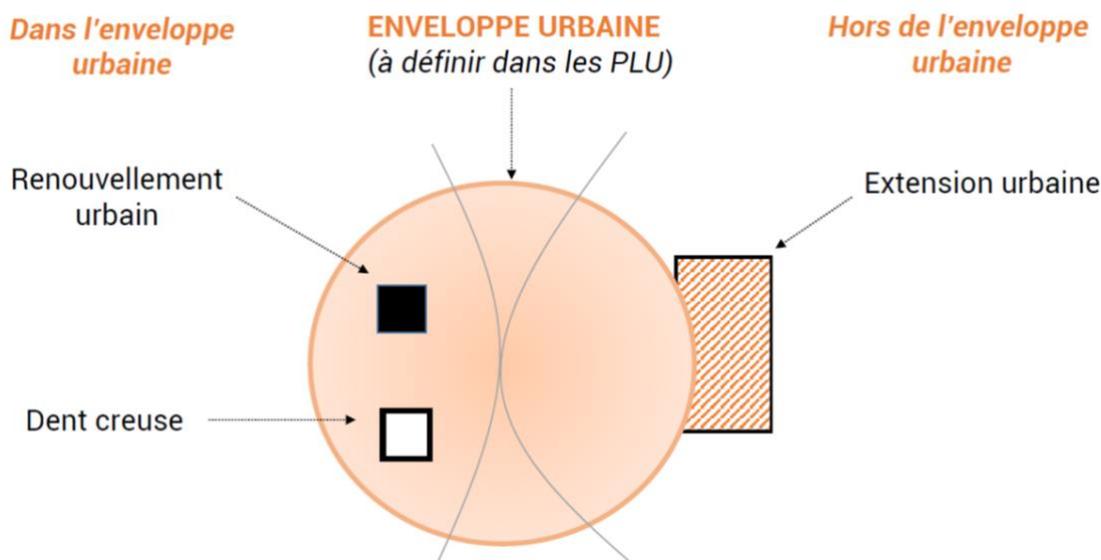
- de définir les secteurs préférentiels d'extension, notamment au regard des sensibilités environnementales des sites
- d'identifier les capacités de renouvellement urbain et de dents creuses par entité et par typologie de communes

## • Méthode

La consommation foncière est appréhendée par le SCOT globalement pour l'ensemble des besoins (économie, logements, grands projets d'équipements et services) et en termes d'artificialisation (extension mais aussi dents creuses). Ainsi, le DOO définit des objectifs chiffrés pour :

- Les surfaces maximales pouvant être consommées pour le développement économique
- Les surfaces maximales pouvant être consommées pour le développement urbain. Le développement urbain s'entend comme le tissu à vocation résidentielle et mixte
- Les surfaces maximales pouvant être consommées pour les grands projets d'équipements et de services

La consommation foncière est estimée à partir de l'enveloppe urbaine existante, entendue comme étant l'enveloppe urbaine à la date d'approbation du SCOT



La consommation foncière liée au développement économique inclut les surfaces dédiées à l'implantation de nouveaux commerces en périphérie, sachant que toutes les localisations préférentielles de périphérie correspondent à un pôle d'activité existant.

## La consommation foncière liée aux grands projets d'équipements et de services

Cette estimation inclut :

- Les grandes infrastructures (routes) qui sont prévues à l'horizon du SCOT
- Ces surfaces correspondent strictement à l'emprise des infrastructures et non à l'ensemble du parcellaire impacté.
- Les grands équipements et services d'intérêt territorial pour l'enseignement (lycées, collèges...)
- Les surfaces nécessaires à la réalisation des stationnements structurants et des parkings relais ou de rabattement
- Les extensions et les créations d'hébergements touristiques (campings notamment)
- La création et l'extension des stations d'épuration
- La création et l'extension des déchetteries

Cette estimation exclut :

- Les grandes infrastructures (routes) prévues par le l'Etat tels que le contournement autoroutier d'Arles et la liaison Est-ouest au Nord du territoire.

- Les grandes infrastructures nécessaires à la sécurisation vis-à-vis du risque inondation (digues le long du Rhône et de la Durance.)
- Les aménagements nécessaires à l'équipement numérique du territoire, qui pour la plupart sont couplés avec les infrastructures de transports et qui de fait n'entraînent pas d'artificialisation additionnelle
- La réalisation des équipements de valorisation énergétique : en effet, la priorité est de favoriser les sites déjà artificialisés : anciennes décharges, anciennes carrières... (voir dispositions sur les énergies renouvelables)
- Les espaces nécessaires au développement économique, comptabilisés dans la partie n°1.1 et du DOO
- Les espaces nécessaires au développement urbain, comptabilisés dans la partie n°2.3 du DOO, dont les aménagements, équipements et constructions associés et la mixité des fonctions urbaines (infrastructures, voiries, équipements et services ou encore aux espaces publics et espaces libres aménagés...).

## Les secteurs de densification et de mutation

Dans le respect de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit identifier, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Le SCOT a, dans le cadre de son élaboration, réalisé une étude qui a permis, de construire la stratégie foncière à l'échelle du Pays d'Arles, et d'alimenter les réflexions sur le PADD. Cette étude fixe par ailleurs des principes pour l'élaboration des PLU pour étudier à leur échelle les capacités de mutation et de densification.

L'étude de stratégie foncière a consisté d'une part en la définition et la délimitation des enveloppes urbaines existantes et d'autre part en la réalisation d'un catalogue foncier.

Ce travail a été réalisé à partir de plusieurs sources telles que les POS ou PLU généralisés des communes, l'orthophoto 2009, les 2 PLH alors en vigueur ainsi que des visites de terrain et des entretiens avec les communes. La qualité des paysages et du patrimoine architectural a par ailleurs été prise en compte par l'intégration de différentes données environnementales, paysagères et patrimoniales : Directive Territoriale d'Aménagement, Directive Paysagère des Alpilles, ZNIEFF, Natura 2000, périmètre UNESCO, sites inscrits, sites classés, zones inondables...

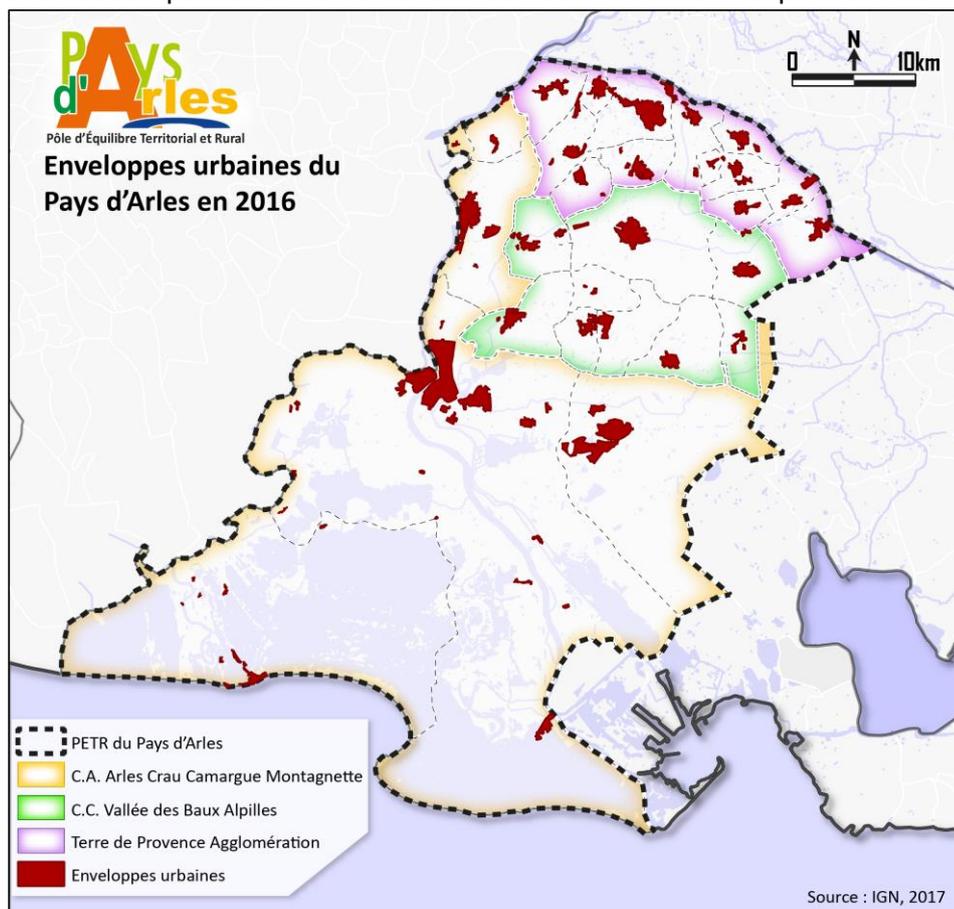
**Dans un premier temps**, la définition et la délimitation des enveloppes urbaines existantes a été réalisée à l'échelle de chacune des communes en retenant les principes suivants :

Les enveloppes urbaines existantes correspondent aux secteurs déjà urbanisés ou ceux en dedans desquels les équipements publics ou en cours de réalisation permettent la réalisation des constructions à implanter. Cela correspond notamment aux

espaces déjà bâtis, caractérisés par l'existence de voiries et réseaux :

- les secteurs du tissu urbain continu (comprenant les tissus historiques, les secteurs à dominance collectifs, les secteurs à dominance d'individuels groupés),
- les zones d'activités, les zones portuaires et industrielles,
- les aéroports,
- les espaces verts urbains, les équipements sportifs et de loisirs.

Leur limite extérieure peut s'appuyer le cas échéant sur des éléments physiques ou des infrastructures (routes, voies ferrées, digues...) proches des constructions existantes. Par contre, ne sont pas inclus dans les enveloppes urbaines le bâti diffus en zone agricole et naturelle ainsi que les réseaux ferroviaires, routiers et digues isolés du tissu urbain.



Ces principes de définition et la délimitation des enveloppes urbaines existantes ont été repris dans le DOO du SCOT. En effet, **les enveloppes urbaines existantes correspondent aux espaces dans lesquels les Plans Locaux d'Urbanisme doivent analyser les secteurs de densification et de mutation à analyser dans le cadre de leur élaboration.**

**Dans un second temps**, le catalogue foncier a été élaboré à l'échelle de chacune des communes en identifiant les principaux sites de renouvellement urbain, de dents creuses ou en extension au regard des contraintes paysagères, de risques, d'occupation des sols, de la taille des sites... dans les domaines du développement urbain et économique.

Suite à cette première analyse, des sites stratégiques de développement urbain et économique ont été identifiés à partir de plusieurs critères, notamment :

- Les sites de plus 2500m<sup>2</sup> ou 1 hectare en fonction notamment des situations d'occupation
- Le potentiel de densité urbaine (au moins 20 logements/hectare),
- La faible exposition aux risques ou aux nuisances
- Le faible impact de consommation foncière sur un terrain agricole ou naturel
- L'inscription dans l'enveloppe urbaine existante
- La desserte en transports en communs et en mode doux et sa connexion avec le centre-ville, centre bourgs, centre village.

**Concernant le développement urbain**, ce sont **11 sites préférentiels à fort potentiel**, situés dans les enveloppes urbaines existantes, qui sont localisés sur le territoire du Pays d'Arles. Ces sites devront notamment respecter une densité minimale, favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, porter une attention particulière à la qualité des espaces publics, favoriser une desserte optimale des sites (transports en commun, ...). L'ensemble des prescriptions associées à ces sites sont traduites dans le DOO.

Dans la ville-centre, il s'agit des secteurs rive droite-entre deux gares, entre Trébon et la voie ferrée, secteur de la gare-Stalingrad et des Minimes. Dans les villes structurantes, il s'agit à Tarascon du secteur de Friche SNCF-les Délices, à Chateaurenard, du boulevard de Gennevet et la zone de la gare, et à Saint-Rémy-de-Provence du secteur des Cèdres. D'autres secteurs sont également identifiés sur 4 bourgs d'équilibre du Val de Durance : le quartier des Muscadelles à Saint-Andiol, la zone de la voie ferrée à Cabannes, le secteur de la gare à Noves et le secteur Saint-Roch à Orgon.

**Ces sites représentent 20% du développement urbain total identifié dans les enveloppes urbaines, dans le cadre du SCOT, qui a identifié un potentiel de développement urbain de 380 hectares.**

Ces sites à fort potentiel sont les sites les plus importants identifiés à l'échelle du SCOT. Ils complètent des plus petits sites à identifier à l'échelle communale au sein des enveloppes urbaines existantes, et dont le potentiel cumulé doit permettre de favoriser un développement urbain peu consommateur d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

En effet, les analyses des secteurs de densification et de mutation à mener dans le cadre des Plan Local d'Urbanisme doit compléter l'étude de stratégie foncière du Pays d'Arles en identifiant plus particulièrement des sites inférieurs à 2500 m<sup>2</sup>.

**Concernant le développement économique**, cette étude a permis de structurer et de hiérarchiser l'armature des zones d'activités économiques selon une logique de pôles : stratégiques, structurants et de proximité ainsi que d'identifier les principales friches et dents creuses du territoire.

Ainsi, sur les 57 zones et sites d'activités, 24 ne prévoient pas d'extension et proposent soit de la réhabilitation de l'existant, soit une densification. La majorité des extensions concerne les sites identifiés pour porter des activités stratégiques. Ainsi 77% des extensions concernent des pôles stratégiques. Il s'agit, majoritairement, de sites prévus dans le cadre du MIN multipolaire et du pôle logistique de Saint-Martin-de-Crau dont l'activité nécessite des opérations de grande ampleur (cf tableau n°5).

**Globalement, outre les secteurs identifiés par le SCOT, les communes devront étudier les capacités de mutation et de densification, à leur échelle.**

Plusieurs principes, à destination des documents d'urbanismes locaux, favorisant la densification et la mutation des espaces urbains sont rappelés dans le SCOT :

- Le DOO prévoit dans son chapitre 2.3 et son sous-chapitre « Recentrer le développement urbain : optimiser les enveloppes urbaines existantes et privilégier la production de logements » les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de densification des tissus urbains existants. Pour se faire, le DOO précise que le SCOT oriente le développement urbain en fonction de l'enveloppe urbaine existante, à partir de laquelle s'entend : l'optimisation de l'enveloppe urbaine par mutation ou densification d'espaces déjà bâtis ou par artificialisation d'espaces non bâtis et l'extension de l'urbanisation à l'extérieur de l'enveloppe urbaine sur des espaces vierges (espaces agricoles, naturels, forestiers...).
- En outre, le SCOT définit un pourcentage de logements à produire au sein des enveloppes urbaines existantes par optimisation des tissus urbains existants : renouvellement des espaces déjà bâtis,

comblement des dents creuses et réhabilitation de logements vacants. Un objectif minimal de production est imposé pour chaque typologie de commune de chacune des entités.

# Lexique et abréviations

**ACCM** : Arles Crau Camargue Montagnette (Communauté d'agglomération)

**AMO** : assistance à maîtrise d'ouvrage

**Création d'une zone d'activité** : développement sans continuité "directe" avec une zone existante (présence d'un élément de rupture physique de type route, site excentré...) ou prolongement de zone en continuité d'une zone mais représentant une extension de plus de 50% de la zone existante. On distingue des créations de zones dans ou hors de l'enveloppe urbaine existante

**Belvédères** : points de vue remarquables ou vues sur des paysages de qualité situés hors des territoires concernés par la Directive Paysagère des Alpilles

**CDPENAF** : Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

**Champ d'expansion des crues** : zone inondable non urbanisée, peu urbanisée et peu aménagée dans le lit majeur et contribuant au stockage et à l'écrêtement des crues

**Commerce de proximité** : équipements de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher commercial

**Commerces « intermédiaires »** : petit bricolage, jardinage, habillement, surgelés...

**Commerces "importants"** : commerces de plus de 1000 m<sup>2</sup>, générant des besoins fonciers conséquents et des flux de déplacement de masse

**Cônes de vue** : points de vue remarquables définis au titre de la Directive Paysagère des Alpilles

**Consommation foncière** : artificialisation des sols agricoles et naturels au profit de l'urbanisation

**Continuité écologique** : Éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutifs d'un réseau écologique. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, et par la même du présent document, cette expression correspond à l'ensemble "réservoirs de biodiversité" et "corridors écologiques" et des cours d'eau et canaux. La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques.

**Corridor écologique** : Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration. On les classe généralement en trois types principaux :

- structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc.,
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc.,
- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de remise en bon état de la continuité écologique.

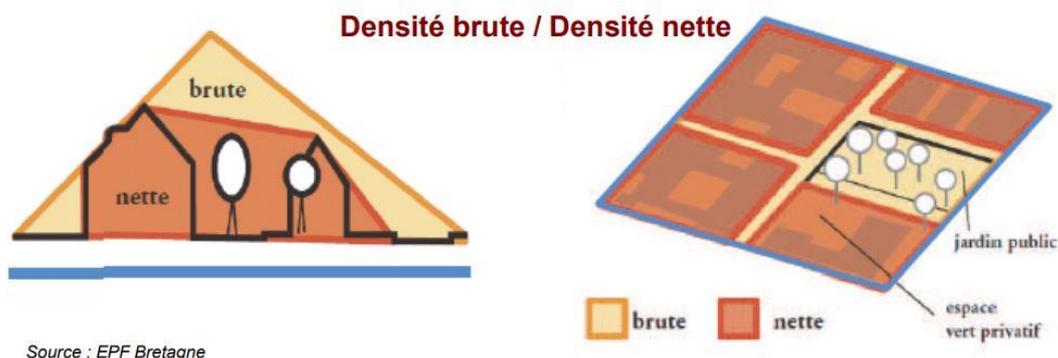
**CCVBA** : Vallée des Baux Alpilles (Communauté de communes)

**Dent creuse** : parcelle ou unité foncière bordée par au moins trois parcelles bâties

**Densité brute et densité nette** :

**La densité « brute »** correspond à une surface de référence « tout compris »

**La densité « nette »**, qui correspond à une surface de référence qui exclut les espaces qui ne sont pas directement liés à l'aménagement effectué (ex. équipements, espaces publics ou voirie de liaison pour une extension d'urbanisation, voirie interne ou espaces communs à plusieurs opérations pour une opération donnée)



Documents locaux d'urbanisme : Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

DPA : Directive Paysagère des Alpilles

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement

DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs

**Etalement urbain** : Espace urbanisé qui s'étend dans la continuité d'une agglomération existante, réalisée souvent dans le prolongement d'axe de transport.

**Extension d'une zone d'activité existante** : développement en continuité d'une zone existante.

**Fils d'eau** : cours d'eau, canaux d'irrigation et de drainage agricoles

**Logement intermédiaire<sup>2</sup> et individuel groupé** : maisons-appartements, maisons superposées, maisons mitoyennes, maisons en bande

**Optimisation du tissu existant** : requalification d'ensemble des zones, réhabilitation ou rénovation du bâti, renouvellement par opérations de démolition-reconstruction, mutation d'espaces bâtis ou valorisation de friches, densification par comblement des dents creuses, divisions parcellaires ou mobilisation d'espaces sous-occupés

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

**Panoramas emblématiques** : visibles depuis certains axes routiers et itinéraires touristiques, ils correspondent à des secteurs d'alignements de platane sur les massifs, de proximité des boisements ou à des secteurs où l'absence de points hauts est compensée par les ouvertures larges à 360°

**Patrimoine protégé** : sites classés, sites inscrits, monuments historiques classés, monuments historiques inscrits

**Patrimoine vernaculaire** : patrimoine local non protégé identifié par les communes ou la base de données Provence Pays d'Arles

PGRI : Plan de Gestion des Risques Inondations

PPA : Personnes Publiques Associées

**Points de vue remarquables** : cônes de vue de la DPA, belvédères

**Pôle d'activité** : il peut être composé de plusieurs zones d'activité

**Pôle d'emplois** : centralités, pôles d'activité, pôles commerciaux

**Projet urbain** : processus concerté et un projet territorial consistant à définir et mettre en œuvre des mesures d'aménagement sur un territoire urbain donné, en partenariat avec tous les partenaires civils et institutionnels concernés, intégrant les différentes échelles territoriales et le long terme, en vue d'un développement urbain durable.

**Requalification** : amélioration de la qualité environnementale, paysagère et de la fonctionnalité des zones d'activité

<sup>2</sup> A entendre dans le cadre du SCOT dans un sens différent de celui du Code de la construction et de l'habitat

**Réservoir de biodiversité** : Espace rassemblant une biodiversité riche et représentative des conditions environnementales d'un secteur géographique. Les conditions naturelles indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies dans cet espace. Ainsi une espèce faunistique peut y exercer l'ensemble de son cycle biologique (alimentation, reproduction, migration, repos).

Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux d'intérêt écologique. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRDE : Schéma Régional de Développement Economique

TPA : Terre de Provence Agglomération (Communauté d'agglomération)

**Trames naturelles et agricoles** : cours d'eau, fils d'eaux, haies bocagères...

**Trame Verte et Bleue** (TVB): Outil d'aménagement et de gestion issu du Grenelle de l'Environnement permettant de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques.

**Voies vertes** : routes moins fréquentées support pour les itinéraires cyclables proposées notamment par le CD13.

**Véloroutes** : voie dédiée aux circulations douces : Via Rhôna par exemple

**Zone inondable d'un cours d'eau** : enveloppe maximale inondable par ce cours d'eau, c'est la vallée ou le lit majeur.

**Zone d'expansion des crues** (ZEC), aussi appelée champ d'expansion des crues : zone inondable subissant des inondations naturelles. Ce terme est utilisé pour désigner « des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement... » (circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996). On donne aussi à l'utilisation de ce terme un rôle plus complet ou complexe qui est de jouer sur l'écrêtement des crues